Ex libris
Mr. Fouché,
Curé d'Asnières.

CS 806/29

Antoine
MALVIN DE
MONTAZET

LETTRE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE

DE LYON,

D. Montazet

PRIMAT DE FRANCE,

A M. L'ARCHEVÊQUE

DE PARIS, qui

l'avait accusé de Jansénisme.

Ld 4 299

A LYON,

Chez P. VALFRAY, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LX.

ECOLE SAINTE GENEVIÈVE
B.D.J.

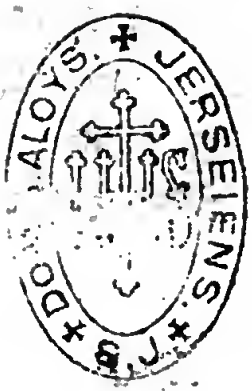
ALOYS. JERSEIENS.
S. J.

AVERTISSEMENT
PRÉLIMINAIRE.

JE publie un Ecrit ſur l'Ordonnance que j'ai rendue dans l'affaire des Hoſpitalières : cet Ouvrage peut donner lieu à trois queſtions : Pourquoi écrire ? Pourquoi avoir attendu juſqu'à ce moment ? Pourquoi s'adreſſer à M. l'Archevêque de Paris ? Un Juge, dira-t-on, eſt bien légitimement diſpenſé de faire des apologies. La meilleure preuve qu'il a jugé ſuivant les Règles, ou au moins que perſonne n'a droit de ſe plaindre, c'eſt que perſonne ne ſe pourvoit contre ſon jugement. Il eſt rare que des Ecrits ramènent des perſonnes fortement prévenues. Il eſt quel-

quefois plus dangereux de vouloir avoir raiſon, que de conſentir à paroitre avoir tort. Dans des temps de fermentation & de trouble, la prudence demande qu'on cède à l'orage, & la généroſité, qu'on ſacrifie quelque choſe au bien de la paix. M. l'Archevêque de Lyon n'a rien dit, lorſque ſon jugement a fait le plus d'éclat : il ne penſe à le défendre, que lorſque tout le monde commence à l'oublier : & quelles raiſons peut-il avoir de diriger ſa défenſe contre M. l'Archevêque de Paris ? Ce Prélat a préſenté, il eſt vrai, un Mémoire à l'Aſſemblée du Clergé contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon : mais le Mémoire n'a point paſſé à l'impreſſion ; & il ſemble au moins que la Réponſe ne devroit pas avoir plus de publicité.

Si ces réflexions ne devoient être faites que par les perſonnes qui, après s'être prévalues contre moi de mon ſilence, chercheront encore à me faire un crime de parler ; je crois qu'il ſeroit aſſez inutile d'y répondre : mais elles ont quelque choſe de ſpécieux. Je les ai peſées long-tems moi-même ; elles pourroient ſéduire des eſprits, à qui il ne manqueroit, pour mieux juger, que de mieux connoître les raiſons contraires. Il peut être utile ; il eſt donc raiſonnable de les leur expoſer.

Je conviens qu'en général les Juges ne ſont point obligés de faire des Manifeſtes : mais il ne s'enſuit pas qu'une choſe ſoit défendue, parce qu'elle n'eſt pas commandée : ce qui ſeroit à peine permis dans certains cas, peut devenir néceſſaire dans d'autres.

Ces maximes ſont applicables aux circonſtances où je me trouve. Non ſeulement on a refuſé à mon Ordonnance l'eſpèce de reſpect qui eſt due à tout Jugement émané d'une autorité légitime : mais on a cherché à indiſpoſer tous les eſprits contr'elle ; à en faire un ſujet de ſcandale pour l'Egliſe ; & par-là on a fait plus que m'autoriſer : on m'a forcé à me juſtifier. Il eſt bien vrai que la voie de l'Appel étoit la ſeule légitime, de ſe pouvoir contre mon Ordonnance ; & que perſonne ne la prenant, on en devoit conclure que perſonne n'étoit offenſé : mais on a méconnu juſqu'à une Régle auſſi commune ; & j'écris en partie pour la rappeller.

Les Ecrits ne ramènent point, dit-on, les perſonnes fortement prévenues. Il n'y a pourtant que

ce moyen de répandre la lumière & de faire connoître la vérité. La juſtice de ma Cauſe peut être portée à un point d'évidence qui triomphe des préjugés les plus obſtinés. Quand je ne parviendrois point à éclairer les eſprits déterminés à ſe méprendre; je peux eſpérer au moins de fixer ceux qui ſeroient dans le doute, & de détromper ceux que la ſeule ignorance des faits auroit abuſés. Ce n'eſt pas ſeulement pour le tems de ſa vie, qu'un Evêque doit avoir à cœur l'honneur de ſon miniſtère & le bien de l'Egliſe : les reproches qu'on m'a faits peuvent durer plus long-tems que les préventions qui les ont fait naître. Il eſt juſte de mettre à portée de me juger avec connoiſſance de cauſe, ceux qui me jugeront certainement ſans partialité.

On ajoûte qu'il eſt quelquefois plus dangereux de vouloir avoir raiſon que de conſentir à paroître avoir tort. Oui ſans doute, lorſque l'on a à combattre contre les paſſions humaines, & qu'ou agit ſoi-même par leur impreſſion. Sans doute encore, s'il s'agit d'une vérité que l'on puiſſe taire, & s'il faut ſur-tout, pour la défendre, compromettre des intérêts plus grands. Mais les maux qu'on m'a faits ſont au deſſus de tous ceux que j'ai à craindre; & ce que j'ai à dire ne peut nuire à aucun bien.

On me rappelle les ménagemens de la prudence & les ſacrifices de la généroſité. Je crois avoir fait preuve de la première, en ſouffrant plus de deux années ſans me plaindre. Je ſuis ſûr encore de ne point pécher contr'elle, puiſque je n'ai rien à

dire qui puiſſe troubler la paix. Je ſçais que la ſeconde doit aller juſqu'à pardonner les offenſes, & à aimer ceux de qui on les a reçues. Mais ni l'une ni l'autre ne peuvent me diſpenſer d'une juſtification également néceſſaire à l'honneur de mon miniſtère & au bien de la Religion.

Je ſuis accuſé d'avoir rendu un Jugement qui *favoriſe & perpétue le Janſéniſme ; qui attente à l'autorité de l'Egliſe, & compromet le fondement de la Religion ; qui eſt un triompbe pour ſes ennemis & un grand ſcandale pour les Catholiques.* Je ſuis d'autant plus coupable que j'ai jugé ſans Juriſdiction, *au mépris de l'honneur & des droits de l'Epiſcopat*, ſans égard pour les *Régles de la Juſtice, de l'humanité, de la charité Chrétienne & ſacerdotale.*

Ces imputations ne ſont ni ſe-

crettes ni annonymes : une partie ſe trouve dans des Ouvrages imprimés : une autre eſt conſignée dans les procès verbaux de pluſieurs Aſſemblées provinciales : elles ſont toutes fidellement extraites d'un Mémoire préſenté par M. l'Archevêque de Paris, à une Aſſemblée générale du Clergé : elles ont été répandues dans tout le Royaume, & au delà : un très-grand nombre de perſonnes y ont ajouté foi.

Elles ne tombent point ſur un particulier dont la réputation & le miniſtère ſoient peu intéreſſans pour l'Egliſe : c'eſt à un Evêque qu'elles ſont faites ; & à celui du Clergé de France qui a beſoin d'une confiance plus étendue, parce qu'il eſt dépoſitaire d'une plus grande portion d'autorité.

On ne peut les enviſager com-

me le fruit d'un premier mouvement de zèle, que la réflexion a fait enſuite abandonner. Elles ſont de nature à demander une rétractation de la part de ceux qui reconnoîtroient les avoir injuſtement formées : & loin qu'on ſoit diſpoſé à les rétracter, elles viennent, après deux ans, d'être renouvellées, au moins en ſubſtance, dans pluſieurs Aſſemblées provinciales, & ſingulièrement dans celle de Paris.

On ne peut pas non plus, ſans faire injure à la Religion, les regarder comme indifférentes. Elles donnent, ou elles ſuppoſent néceſſairement un véritable ſcandale : elles peuvent, dans la pratique, produire beaucoup de maux, & mettre obſtacle a beaucoup de biens. J'en ai déja reſſenti les effets dans mon Diocèſe, dans ma Province, dans ma

Primatie : on peut en croire ſur cela, plus que la prudence ne me permet d'en déclarer.

Pourquoi donc avoir différé juſqu'à ce moment une juſtification ſi céceſſaire ? Pluſieurs endroits de mon Ouvrage indiquent qu'il devoit être donné depuis long-temps : mais on manque rarement de raiſons pour retarder une démarche qui afflige. Tant que M. l'Archevêque de Paris a été éloigné de ſon Diocèſe, j'ai cru devoir me taire, par reſpect pour ſes malheurs. Les premiers momens de ſon retour ne m'ont pas paru plus convenables pour rompre le ſilence : la convocation d'une Aſſemblée du Clergé a ſuivi de fort près. J'ai dit que mon affaire y avoit encore été déférée par pluſieurs Aſſemblées provinciales : s'il devoit y avoir quelque orage, je

ne voulois point paroître l'avoir excité. Il faut l'avouer, j'eſpérois auſſi de ces délais, qu'ils me fourniroient le moyen d'arriver au même but par une route plus aſſortie à mon caractète. Jamais mon Ouvrage n'auroit vu le jour, ſi M. l'Archevêque de Paris avoit voulu me donner des conſolations, ſur ce que ſon Ecrivain a avancé contre la pureté de ma foi & l'honneur de mon miniſtère. Je lui ai fait offrir, à ce prix, par deux perſonnes différentes, tous les éclairciſſemens qui ſeroient néceſſaires pour diſſiper ſes préventions. Ces démarches n'ont rien produit : leur inutilité m'a prouvé, au contraire, que M. l'Archevêque de Paris perſiſtoit à me croire coupable, & m'a fait ſentir de plus en plus la néceſſité de me juſtifier.

Que pouroit-on deſirer enco-

re ? que j'euſſe fait paroître cette juſtification ſans nom & ſans caractère, & qu'elle ne fût pas adreſſée à M. l'Archevêque de Paris ? Je ſçavois ſeul une foule de choſes qui étoient néceſſaires à dire : j'ai tâché de n'en dire que de juſtes & de convenables : je n'aurois point ſatisfait, par un Ecrit anonyme, à ce que je devois à l'Egliſe & à moi-même. Cette eſpèce de clandeſtinité ne convient, ni à la bonne foi d'un Evêque, ni à ſa dignité. Et pourquoi, lorſqu'il a éclaté dans l'Egliſe une difficulté entre deux Prélats ; que les eſprits ſont partagés ; que chacun, faute de lumières, eſt expoſé à pécher contre la juſtice & la charité ; pourquoi, dis-je, deux Evêques, en pareil cas, ne pourroient-ils pas écrire, diſcuter leurs prétentions mutuelles, s'il ne ſortent point ſur-tout des

bornes du reſpect & de la modération? Les Pères nous en ont donné ſouvent l'exemple. L'Egliſe doit à leurs diſcuſſions une partie de ſes richeſſes: & nous voyons encore dans leurs Ouvrages, qu'ils ont été quelquefois moins occupés des attentions perſonnelles, que du triomphe de la vérité.

On m'objecte enfin que le Mémoire de M. l'Archevêque de Paris n'a point été imprimé. Il a eu une publicité ſuffiſante: pluſieurs Exemplaires en ont été adreſſés à une Aſſemblée généraledu Clergé. Je connois bien des perſonnes qui en ont eu communication; d'autres, à qui elle a été offerte. La ſimple voie de la circulation m'en a procuré une copie. Les principales plaintes qui y ſont portées contre moi, ont été répétées & enten-

dues par tout le monde. Dans la néceſſité où je ſuis d'y répondre, je demande ſi ce ſont des délations vagues & anonymes, ou un Ouvrage certain & authentique que je dois réfuter ?

Cet Ouvrage auroit pu demeurer plus ſecret, & n'en être que plus dangereux pour moi. Lorſqu'un Ecrit paſſe dans toutes les mains, il ne faut qu'un petit nombre de gens inſtruits pour l'empêcher de prendre un crédit qu'il ne mérite pas. Il n'en eſt pas de même de celui qu'on vante, ſans le montrer ; qu'on montre, ſans donner le tems de l'examiner ; qui ne ſe confie guère qu'à ceux qui ſont diſpoſés à l'approuver. Si dans des tems de trouble, & dans une affaire dont le Public ignore le fond, il y a un moyen ſûr de faire prévaloir l'erreur, c'eſt celui-là. Il devient bien plus ſûr encore,

s'il n'eſt pas permis à nne Partie intéreſſée de parer, au grand jour, les coups qu'on voudroit lui porter dans l'obſcurité. Je ſuis très-aſſuré que M. l'Archevêque de Paris eſt incapable de former un pareil plan d'attaque : je ſuis auſſi perſuadé de la pureté de ſes vues dans toutes les communications qu'il a données de ſon Mémoire : mais il n'en eſt pas moins réſulté contre moi des préventions cruelles & très-étendues. Je ne fais aucun tort à M. l'Archevêque de Paris, en prenant la ſeule voie propre à les diſſiper. Ce n'eſt pas par défiance de la juſtice de ſes prétentions & de la ſolidité de ſes moyens, qu'il ne leur a pas donné plus d'éclat. Si c'eſt par ménagement pour moi & par reſpect pour l'Epiſcopat, il auroit fallu en faire moins ; ou prévoir que, pour l'honneur de l'Epiſcopat &

pour le mien, je ſerois forcé à en faire davantage. Voilà un précis des motifs qui m'ont décidé à me défendre, & à rendre ma Défenſe publique. Au ſurplus, ſi je me trompe, ce n'eſt, ni pour avoir agi dans un premier mouvement: il y a plus de deux ans que j'y penſe: ni pour m'être trop confié dans mes lumières; j'ai conſulté des perſonnes très-déſintéreſſées & très-judicieuſes: ni pour avoir ſuivi trop facilement la pente de mon caractère; il eſt ennemi des conteſtations, & il a retardé longtems la démarche que je fais.

Si une partie de ce que je viens de dire ſe trouve répétée, au moins en ſubſtance, dans l'Exorde de mon Ouvrage, en voici la raiſon. Il y a longtems que cet Ouvrage étoit prêt à paroître: des évènemens arrivés plus récem-

ment; des réflexions nouvelles m'ont engagé à y ajoûter cet Avertissement préliminaire. Pour éviter toute redite, il auroit fallu être obscur, ou renverser une Edition déjà faite: j'ai regardé comme moindre l'inconvénient de quelques répétions, qui peuvent donner de plus grands éclaicissemens.

TABLE
DES MATIERES.

MOTIFS & néceſſité de publier cet Ouvrage. Avertiſſement & pag. 1

DIVISION. I. L'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon au ſujet des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, eſt irrépréhenſible dans tous ſes points ; & quand même il ſe ſeroit trompé dans ſon Jugement, M. l'Archevêque de Paris ſeroit non recevable pour l'attaquer. II. Les procédés de M. l'Archevêque de Lyon à l'égard de M. l'Archevêque de Paris ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux, que ſa conduite légale a été régulière. 6

PREMIERE PARTIE.

IRRÉGULARITÉ *des plaintes contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon.* 8

FAIT. 10

SOUSDIVISION. M. L'ARCHEVESQUE de Lyon a pu juger : à dû juger : a bien jugé. 21

§. I.

M. L'ARCHEVESQUE de Lyon a pu juger : 1. *parce que l'Egliſe de Lyon a une Juriſdiction Primatiale ſur celle de Paris* : 2. *parce que l'Evêque d'Autun a droit d'exercer cette Juriſdiction pendant la vacance du Siége de Lyon* : 3. *parce que l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à la Primatie.* 22

ARTICLE I. Primatie de l'Egliſe de Lyon ſur la Métropole de Paris. ibid.

Idée générale des Titres ſur leſquels eſt fondée la Primatie de Lyon. ibid.

Autorités & Jugemens en faveur de la Primatie de Lyon. 28

Le Siége de Paris érigé en Archevêché, à la charge de relever toujours de la Primatie de Lyon. 35

La Primatie de Lyon n'eſt point oppoſée aux Canons, au Droit commun, & à la liberté des Egliſes. 38

Preuves ſommaires qu'elle eſt antérieure au ſiécle de Grégoire VII. 46
Quand elle auroit été érigée par ce Pape, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable. 47
Sentimens des Auteurs ſur cette matière. 49
La Primatie de Lyon fauſſement repréſentée comme onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la dignité de ſa Couronne. 52
La Cauſe de M. l'Archevêque de Paris n'eſt pas la même que celle de feu M. Colbert Archevêque de Rouen. 55
La Primatie de Lyon n'eſt pas un privilège odieux, & qui ne doit être exercé qu'avec beaucoup de réſerve. 59
ARTICLE II. Droit des Evêques d'Autun pendant la vacance du Siége de Lyon. 64
Acquieſcement conſtant & immémorial du Chapitre de Lyon. 69
Origine du privilége des Evêques d'Autun. 70
Confirmation de ce privilége par différens Papes & par nos Rois. 71
Poſſeſſion prouvée depuis le XII ſiécle. 73
Jugemens & Arrêts en faveur de ce privilége. 84
Réfutation de quelques objections. 87
Erreurs du P. Meneſtrier, relevées par les Auteurs du Gallia Chriſtiana. 94
Fait important à la poſſeſſion, &c. 95
ARTICLE III. L'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée au Tribunal de la Primatie. 97
La dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au ſupérieur, s'étend au For gracieux comme au contentieux. 101
Il y a lieu à la dévolution toutes les fois qu'il y a refus d'une choſe juſte & néceſſaire. 106
La dévolution ſe fait du Métropolitain au Primat, comme du Suffragant au Métropolitain. 107
Il n'eſt pas libre de ſe pourvoir à un Tribunal ſupérieur, omiſſo medio. 108
Les Hoſpitalières, en réclamant le droit d'élire leur Supérieure, n'ont réclamé qu'une choſe due & néceſſaire. 112
Exemple d'une cauſe abſolument pareille. 114

§. II.

M. L'ARCHEVESQUE de Lyon a dû juger. 122
Un Juge ne peut ſe diſpenſer de rendre la Juſtice quand il en eſt requis. ibid.

Cette obligation eſt commune à tous les Juges. 113
Elle eſt plus ſpéciale à l'égard des Tribunaux Eccléſiaſtiques. ibid.
Dangers & inconvéniens pour l'Egliſe, du refus que M. l'Archevêque de Lyon auroit fait de juger. 127
Ce refus auroit compromis M. l'Archevêque de Lyon ſans aucune utilité. 128
Obſervation des Régles, moyen de rétablir la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans tous ſes droits. 129
Réponſe au reproche fait à M. l'Archevêque de Lyon, de n'avoir pas eu pour M. l'Archevêque de Paris, les ménagemens dus à ſa ſituation. 130

§. III.

LE JUGEMENT que M. l'Archevêque de Lyon a rendu dans l'affaire des Hoſpitalières, eſt conforme aux Règles. 133
Tout refus d'une choſe juſte, fait ſans cauſe, ou ſans raiſon ſuffiſante, doit être réformé. 134
Cette Régle dirigea l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen en 1725 135
RÉFUTATION *des Moyens de M. l'Archevêque de Paris, pour juſtifier ſa conduite à l'égard des Hoſpitalières.* 139
I. Moyen tiré de l'autorité du Supérieur, & de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes. ibid.
Réponſe à ce I. Moyen. 140
II. Moyen tiré de ce principe, que toute Loi eſt ſujette à modification. 146
Réponſe au II. Moyen. 147
III. Moyen fondé ſur ce que M. l'Archevêque de Paris n'a fait que différer les élections. 156
Réponſe au III. Moyen. 157
IV. Moyen tiré d'une Lettre écrite par une Religieuſe Hoſpitaliére. 161
Réponſe au IV. Moyen. 162
RÉFUTATION *des Moyens contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon.* 165
I. Moyen. M. l'Archevêque de Lyon a jugé avec précipitation : il auroit du attendre d'être en poſſeſſion de ſon nouveau Siége. ibid.
Réponſe à ce I. Moyen. 167
II. Moyen. M. l'Archevêque de Lyon a jugé ſans Enquête préalable, & ſans connoiſſance de cauſe. 171
Réponſe au II. Moyen. 172
III. Moyen. Les Régles pour les Viſa *ne ſont pas applicables aux élections.* 175

Réponſe au III. Moyen. 179
IV. Moyen. La prudence ne permettoit point à M. l'Archevêque de Paris, de déclarer les raiſons de ſon refus. 182
Réponſe au IV. Moyen. 183
V. Moyen. Les Hoſpitalières étoient notoirement oppoſées à la Bulle Unigenitus. 188
Réponſe au V. Moyen. 190
VI. Moyen tiré de l'Excommunication portée contre les Hoſpitalières. 200
Réponſe au VI. Moyen. ibid.
La Cenſure portée contre les Hoſpitalières, n'a aucun rapport avec la Bulle Unigenitus. 201
Effets de l'Excommunication. 204
Régles de l'Egliſe dans l'uſage de l'Excommunication ibid.
L'Excommunication portée par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 3 ſeptembre, eſt contraire à ces Régles. 207
Cette Ordonnance ne peut être juſtifiée par les vues ſecrettes de M. l'Archevêque de Paris. 208
Pour avoir été dirigée contre l'Arrêt du Parlement, elle n'en eſt pas plus régulière. 211
Régles de ſageſſe à ſuivre dans les conflits de Juriſdiction. ibid.
Application de ces Régles à l'Ordonnance du 3 ſeptembre. 213
Inconvéniens de l'uſage des Cenſures dans les conflits de Juriſdiction. Sentiment de M. de Marca. 217
Accord des principes de M. de Marca avec les Régles de l'Egliſe. 221
Il ne paroît pas dans la Procédure, que les Hoſpitalières aient commis aucune faute qui méritât l'Excommunication. 222
La Cenſure du 3 ſeptembre a été prématurée. 228
M. l'Archevêque de Paris paroît avoir reconnu lui-même l'irrégularité de cette Cenſure. 229
Quand elle auroit été régulière, elle n'auroit pas privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections. ibid.
M. l'Archevêque de Lyon a prononcé ſur l'Ordonnance & la Cenſure du 3 ſeptembre avec les plus grands ménagemens. 231
Inutilité & inconvéniens du recours de M. l'Archevêque de Paris à l'Aſſemblée du Clergé. 232

M. l'Archevêque de Paris n'a ni intérêt ni qualité pour ſe pourvoir contre le Jugement de M. l'Archevêque de Lyon. 234

Gradation des Tribunaux établie uniquement en faveur des Parties, & nullement en faveur des Juges. 236

M. l'Archevêque de Lyon n'eſt pas plus obligé de défendre ſon Jugement, que M. l'Archevêque de Paris n'eſt autoriſé à l'attaquer. 237

SECONDE PARTIE.

PLAINTES *injuſtes contre les procédés de M. l'Archevêque de Lyon.* 1

Les procédés n'influent point ſur la régularité d'un Jugement. 2

Quels procédés conviennent dans l'exercice de la Juſtice. 3

Expoſition des procédés de M. l'Archevêque de Lyon. 6

Lettre de M. l'Archevêque de Lyon aux Religieuſes Hoſpitalières. 16

Lettre de M. l'Archevêque de Lyon à M. l'Archevêque de Paris. 18

Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV. à M. l'Archevêque de Lyon. 24

RÉCAPITULATION. 30

PIECES JUSTIFICATIVES; 34

LETTRE

LETTRE
DE M. L'ARCHEVEQUE DE LYON, PRIMAT DE FRANCE,
A M. L'ARCHEVEQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

Motifs & nécessité de cette Lettre.

SI le jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hospitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, n'avoit fait que me susciter des contradictions personnelles, j'aurois continué d'attendre dans le silence que le temps apportât quelque remède à la prévention & à l'injustice. Mais on ne s'est pas contenté de faire jouer toute sorte de ressorts; de hazarder les imputations les plus calomnieuses, pour exciter contre moi un orage violent: les intérêts de la religion n'ont pas été plus respectés que les miens. Elle a eu la douleur de voir un évêque accusé

publiquement d'avoir attenté aux droits de l'épiſcopat & à l'autorité de l'égliſe. On n'a pas craint de donner à cette entrepriſe des motifs plus révoltans encore que l'entrepriſe même. Rome & la France entière ont retenti du bruit de ce ſcandale : il s'eſt fait entendre à toutes les Aſſemblées provinciales. Quelques prélats en ont été allarmés, & ſe ſont élevés contre mon Ordonnance, quoiqu'elle leur fût inconnue, & que, de leur propre aveu, ils en ignoraſſent *la forme & les motifs* : leurs allarmes, leurs dénonciations ont été inſérées avec affectation dans des écrits publiques & périodiques. Ainſi eſt-on parvenu à ſurprendre les ſimples, à étonner les ſages, à indiſpoſer contre moi un grand nombre de perſonnes, qui ont de la piété, qui aiment l'égliſe, & dont quelques-unes m'avoient toujours honoré de leur eſtime & de leur affection.

Aſſemblée de 1758.

Je ne me ſuis point permis, M., je ne me permettrai jamais d'attribuer à aucun de mes confrères, moins à vous qu'à tout autre, ce que les blâmes qu'on a voulu jetter ſur moi ont eu d'odieux & de perſonnel ; mais vous n'en ſerez pas moins obligé de conve-

nir que l'ignorance, la prévention, la malignité, ſe ſont autoriſées de votre zéle ; & qu'en voulant remedier à un ſcandale imaginaire, vous en avez accrédité un très-réel. Perſonne n'ignore que vous avez porté à la derniè-
re aſſemblée du Clergé les plaintes *Aſſemblée de 1758.*
les plus graves contre mon Ordonnance. Il n'a pas tenu à vous qu'elle n'y fût enviſagée comme *un attentat à la Juriſdiction Epiſcopale, à l'autorité de l'Egliſe ;* comme *un triomphe pour ſes ennemis ;* comme *un grand ſcandale pour les catholiques ;* comme *un coup porté aux fondemens même de la Religion.*

Il eſt vrai, M., que l'Aſſemblée générale, mieux inſtruite que quelques Evêques particuliers qui s'étoient laiſſés ſurprendre, n'a pas jugé à propos de prendre connoiſſance de cette affaire : & il étoit raiſonnable d'en conclure, ou que mes torts étoient chimériques, ou au moins qu'ils n'étoient pas d'eſpèce à intéreſſer la Religion, l'Egliſe & le Clergé. Mais, parce que les vaines terreurs qu'on avoit voulu inſpirer diſparoiſſoient devant cette conſéquence, on n'a pas manqué de s'oppoſer à l'effet qu'elle pouvoit faire

ſur les eſprits. Le bruit a donc été bientôt répandu que, ſi votre dénonciation n'avoit pas été mieux accueillie, ſi je n'avois pas éprouvé toute l'animadverſion de l'Aſſemblée, c'eſt que des ordres ſupérieurs en avoient arrêté l'activité. Ce n'eſt point aſſez: au milieu de cette perſécution, je gardois un ſilence qu'on m'avoit fait enviſager comme néceſſaire au rétabliſſement de l'ordre & de la paix; & ce ſilence même eſt devenu une arme contre moi. Eſt-il croyable, a-t-on dit, que M. l'Archevêque de Lyon ne repouſſât pas les traits dont on l'accable, s'il ne ſentoit pas qu'il a de juſtes reproches à ſe faire? Sa modération apparente n'eſt donc qu'un aveu tacite de ſa foibleſſe, qu'un embarras réel qui dépoſe contre lui. J'ai vu des perſonnes, d'ailleurs judicieuſes & impartiales, à qui ma cauſe étoit devenue ſuſpecte par ce ſeul raiſonnement. Quel effet n'a-t-il pas dû faire ſur celles que leurs diſpoſitions particulières rendoient plus ſuſceptibles de la ſéduction? Elles ne voyoient en vous qu'un prélat plein de piété, de zèle & de courage; elles étoient attendries ſur votre ſituation; elles

n'imaginoient pas qu'en voulant ſervir l'Egliſe, vous euſſiez pu vous écarter des règles, ni qu'on pût être d'un avis différent du vôtre avec une égale pureté d'intention. Elles ſçavoient comme moi que, malgré le parti pris dans l'aſſemblée du Clergé, ſur votre Mémoire, vous n'en étiez pas moins ſoulevé contre mon entrepriſe prétendue, ni moins décidé à en pourſuivre la réparation. Je n'oppoſois rien de mon côté à toutes ces conſidérations, qui pût en balancer le poids. Le faux zèle, l'excès de la prévention, le défaut de lumières, la juſte opinion de votre vertu, tout, juſqu'à ma modération, a donc contribué à perpétuer le ſcandale & à l'étendre. Il eſt temps, M., que je travaille à le diſſiper. Je le dois à l'honneur de mon miniſtère, qu'on a voulu flétrir, & qui m'eſt néceſſaire pour faire le bien dont je ſuis chargé; aux prérogatives de mon ſiège, que vous avez attaquées, & que je ſuis obligé de conſerver; aux fidèles, pour qui mon Ordonnance ſeroit devenue une pierre d'achoppement, une occaſion de chûte; à ceux de mes confrères qui craignent encore pour *les droits de l'Epiſcopat*, & pour

l'autorité de l'Egliſe. Je le dois à vous ſurtout, M., qui avez témoigné le plus grand intérêt, comme les plus fortes préventions, dans cette affaire; qui êtes aſſez généreux pour les dépoſer, lorſque vous les connoîtrez, & aſſez puiſſant pour diſſiper celles des autres, avec la même facilité que vous les avez fait naître. Je le dois enfin à l'union ſacerdotale, à la paix; parce qu'il n'y en a de ſolide que celle qui eſt fondée ſur la juſtice & la vérité.

Mais, en même temps que je me crois obligé d'effacer les fauſſes & noires couleurs qu'on s'eſt efforcé de répandre ſur mon jugement, je vous proteſte, M., que ce n'eſt, ni un eſprit de contention qui m'anime, ni un vain eſpoir de victoire; que ſi je ne puis juſtifier mon ouvrage, ſans relever les irrégularités du vôtre, je n'aurai beſoin de me faire aucune violence pour reſpecter partout vos intentions; que je veillerai à renfermer ma défenſe dans les bornes de la modération la plus exacte.

J'en réduits tout le plan à deux propoſitions.

I. Mon Ordonnance eſt irrépréhenſible dans tous ſes points; & quand je

me ſerois trompé dans mon jugement, vous ſeriez encore, par défaut d'intérêt & de qualité, non recevable pour l'attaquer.

II. Mes procédés par rapport à vous ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux que ma conduite légale a été régulière.

La diſcuſſion de ces deux propoſitions amenera ſucceſſivement tous les reproches que m'a fait l'auteur de votre Mémoire. Je ne négligerai de répondre à aucun; &, lorſque je ne pourrai me diſpenſer de relever avec quelque force les écarts dans leſquels il a donné, je diſtinguerai toujours l'écrivain, du prélat reſpectable au nom duquel il a parlé. Il ſeroit à deſirer qu'il ne m'eût pas mis dans la néceſſité de faire ſouvent cette différence.

PREMIERE PARTIE.

Le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, eſt régulier & irrepréhenſible dans tous ſes points; & quand je me ſerois trompé, vous ſeriez encore non-recevable à vous pourvoir.

Depuis plus de quinze mois que j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières, vous conviendrez bien, M., qu'il n'a été rien fait de légal & de régulier contre mon Ordonnance. Vous avoûrez bien encore que les déclamations & les démarches irrégulières de toute eſpèce, ont été employées pour la faire tomber dans un décri général. Or je demande pourquoi, dans une cauſe de cette nature, on a eu recours à tant de moyens illégitimes, tandis qu'on a ſi fort négligé ceux qui étoient permis? Je n'ai garde de rien exiger pour moi perſonnellement: mais eſt-ce qu'il ne ſeroit dû aucun égard, aucune conſidération à un

Jugement émané du premier Tribunal Eccléſiaſtique du royaume ? Ou bien a-t-on regardé le gouvernement de l'Egliſe comme aſſez imparfait pour ne laiſſer d'autre reſſource que celle des clameurs & des vaines délations, contre les erreurs & les entrepriſes de ſes Juges ? Il faut établir d'autres principes ſur l'exercice de ſon autorité, ſi l'on ne veut pas y introduire le trouble & l'anarchie. Pour moi, j'avois toujours penſé que l'Egliſe, comme les états les mieux policés, avoit ſes loix & ſes tribunaux ; qu'entre ces derniers, il y en avoit de ſupérieurs & de ſubordonnés ; & que, s'il étoit permis de s'y pourvoir ſucceſſivement, on n'en étoit pas moins obligé de reſpecter les uns & de préſumer en faveur de leurs jugemens, juſqu'à ce qu'ils euſſent été réformés par les autres. En partant de ces maximes, il eſt donc évident qu'on n'a gardé aucune meſure, aucune règle, dans les plaintes qui ont été faites contre moi juſqu'à préſent. Voyons ſi elles ſont plus juſtes dans le fond, qu'elles n'ont été ſages & régulières dans la forme.

FAIT.

Les Religieuſes Hoſpitalières de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dont l'Inſtitut eſt autoriſé par le concours des deux Puiſſances, ont, par leurs conſtitutions le droit d'élire leur Supérieure & leurs principales Officières : l'élection de la Supérieure doit ſe faire tous les trois ans ; & celle des Officières, chaque année.

Le Monaſtère de ces Religieuſes, établi dans le fauxbourg S. Marcel de la ville de Paris, avoit toujours joui de ſon droit d'élection : il l'avoit exercé en 1750, de votre conſentement & ſous votre autorité. En 1753, le triennal de la Supérieure étant ſur le point d'expirer, les Religieuſes ſollicitèrent la liberté d'en élire une nouvelle ; mais, après d'inutiles inſtances pour l'obtenir, elles prirent, par reſpect pour vous, le parti de la ſoumiſſion & du ſilence.

Cependant la Supérieure, qui avoit été élue en 1750, étoit âgée & infirme : les conſtitutions de la Maiſon ne permettoient pas qu'elle gouvernât plus de ſix ans de ſuite : la ſeconde

triennalité devroit être révolue le 11 Avril 1756. Les Hoſpitalières ſaiſirent ces circonſtances pour demander de nouveau l'exécution de leurs Réglemens. Elles s'adreſsèrent d'abord au P. le Sueur, que vous leur aviez donné pour Supérieur. Sa réponſe, en date du 24 Mars, fut qu'il avoit eu l'honneur de vous voir, & *que vous jugiez à propos de remettre l'élection après toutes les fêtes.*

Peu de jours après, la Supérieure vous ayant écrit directement au nom de toute ſa Communauté, vous lui marquâtes, par une Lettre du 12 Avril, qu'il vous *paroiſſoit néceſſaire de différer les élections de quelque tems.*

Les Religieuſes s'étoient flattées que ces nouveaux délais ne ſe prolongeroient pas au-delà des fêtes de Pâques. Dès que le terme fut arrivé, elles vous renouvellèrent leurs très-humbles prieres. Vous leur répondites, par une Lettre du 2 Mai, que *vous ne perdiez pas de vue l'affaire de leurs élections, & que vous la termineriez le plutôt qu'il vous ſeroit poſſible.*

Elles attendirent encore quelque tems l'effet de ces promeſſes. Elles le preſsèrent enſuite par de nouvelles

inſtances ; & vous crûtes ſans doute calmer leurs inquiétudes, en leur mandant, le 28 Juin 1756, que *vous ne perdiez point de vue leurs élections, & que vous feriez ſçavoir dans quel tems il conviendroit de commencer les prieres qui doivent les précéder.*

Les Religieuſes ſollicitoient le P. le Sueur en même-tems qu'elles agiſſoient auprès de vous, & elles comptoient beaucoup ſur ſon ſecours pour vaincre votre réſiſtance : mais ſoit qu'il déſeſpérât d'y réuſſir, ſoit qu'il eût d'autres motifs qu'il n'a pas fait connoître, il ſe démit de ſa Supériorité, & le notifia le 12 Juin aux Hoſpitalières, par une Lettre conçue en ces termes : *J'ai communiqué à Monſeigneur l'Archevêque la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire : Sa Grandeur n'en a point été contente ; & ſur ce qu'elle m'a dit, je me ſuis décidé à lui remettre ma Commiſſion.*

Cette démarche du P. le Sueur ne laiſſa plus à la Communauté que de foibles eſpérances. Elle prit néanmoins le parti de vous écrire encore, & de réunir dans ſa Lettre les motifs les plus capables de vous fléchir. La perſévérance de vos refus la détermina.

enfin à prendre la voie des Sommations reſpectueuſes.

Le 26 Juillet, les Religieuſes firent une Requiſition Juridique, dans laquelle, après avoir expoſé les faits que je viens de rappeller, elles inſiſtèrent de nouveau ſur le grand préjudice que le délai des élections portoit à leur Monaſtère, & ſur l'impoſſibilité où les mettoient leurs Conſtitutions & leurs Vœux, de conſentir à de plus longs retardemens. Elles vous demandèrent d'en fixer le jour, & de nommer, au défaut du P. le Sueur, un autre Commiſſaire pour y préſider : elles vous firent enviſager combien il ſeroit affligeant pour elles d'obtenir par d'autres voies une choſe qu'elles déſiroient ne tenir que de vous : mais elles vous déclaroient en même-tems, que *faute de ce, elles ſeroient obligées de ſe pourvoir ainſi & pardevant qui il appartiendroit.*

Vous étiez alors à Conflans. Deux Notaires s'y tranſportèrent pour vous notifier cet Acte. Vous y répondites, qu'*il étoit vrai que le P. le Sueur avoit remis ſes pouvoirs ; mais que vous vous réſerviez la ſupériorité de la Maiſon : que vous comptiez en exercer par vous-*

même les fonctions, dont une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure, laquelle ne peut être faite qu'en votre préſence ou celle du Supérieur par vous commis : qu'au ſurplus la Sœur Saint Pierre étoit en droit de continuer les fonctions de Supérieure.

Cette réponſe, en Droit, étoit un véritable refus ; & les Religieuſes ne l'enviſagèrent pas autrement.

Les choſes en étoient à ce point, lorſque le Parlement fut averti qu'une Communauté de Paris, chargée de la conduite d'un Hôpital, étoit ſans Supérieure & ſans Officières pour l'adminiſtrer. Vous aurez fait attention ſans doute, M. (car la circonſtance eſt importante,) que cette dénonciation, comme ce qui en a été la ſuite, ſe fit à l'inſçu & ſans la participation des Religieuſes, & qu'elles vous en ont témoigné leur ſurpriſe & leur douleur.

Le 26 Août 1756, le Parlement rendit un premier Arrêt, portant qu'à la requête de M. le Procureur Général, Sommation vous ſeroit faite de commettre un Supérieur, *à l'effet d'être procédé en ſa préſence par la Communauté, à l'élection d'une Supérieure*

& Officières néceſſaires, conformément à leurs Conſtitutions.

Cet Arrêt vous fut ſignifié le 28 ; & vous n'y fites d'autre réponſe, que celle que vous aviez précédemment donnée à la requiſition des Religieuſes.

Le 31 du même mois, autre Arrêt fut rendu, qui ordonna que nouvelle ſommation vous ſeroit faite. Il fut ſignifié le premier Septembre ; & vous perſiſtates dans votre première réponſe.

Par un troiſiéme Arrêt du 3 Septembre, on reçut M. le Procureur Général appellant comme d'abus du refus réſultant de vos réponſes ; & il fut ordonné *que les Religieuſes s'aſſembleroient en préſence de M. du Trouſſet, Conſeiller en la Cour, pour choiſir celles qu'elles jugeroient les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon, leſquelles Religieuſes ainſi choiſies, exerceroient par proviſion leſdites fonctions juſqu'à ce que vous euſſiez rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exigeoit de vous la qualité de Supérieur de cette Maiſon.* L'Arrêt fut ſignifié le même jour aux Hoſpitalières.

De votre côté, vous leur fites dé-

ſenſe de procéder *à aucune élection, ſans avoir préalablement ſatifait aux ſolemnités preſcrites par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par vous autoriſées : le tout à peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

Cette Ordonnance ; datée du 3 Septembre, fut déférée le 4 au Parlement par M. le Procureur Général. Ce Magiſtrat fit remarquer qu'elle portoit à faux, puiſqu'en vertu de l'Arrêt rendu le jour précédent, il ne s'agiſſoit point de procéder à une élection ou nomination qui exigeât les ſolemnités reglées par les Conſtitutions, mais ſeulement de pourvoir proviſoirement à la deſſerte du Couvent & de l'Hôpital. Le nouvel Arrêt qui intervint, reçut M. le Procureur Général appellant comme d'abus de vos défenſes, & ordonna l'exécution du précédent.

Il fut ſignifié ſur le champ aux Hoſpitalières. Le Commiſſaire du Parlement ſe tranſporta dans le jour au Monaſtère, pour le faire exécuter. Les Religieuſes obéirent, & choiſirent en conſéquence celles d'entr'elles qu'elles crurent les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & d'Officières par *interim*.

Cependant elles ſe hatèrent de vous apprendre ce qui venoit de ſe paſſer : elles chargèrent même une perſonne de conſidération, de vous aſſurer qu'en exécutant l'Arrêt du Parlement, elles avoient été bien éloignées de vouloir ſe ſouſtraire à votre autorité.

Cette démarche n'eut point l'effet qu'elles s'en étoient promis. Le 30 Octobre, après que la Chambre des Vacations eut terminé ſes ſéances, vous fites ſignifier une Monition aux Religieuſes, par laquelle vous les menaciez de les déclarer nommément excommuniées, ſi dans trois jours elles ne renonçoient à la nomination proviſoire du 4 Septembre précédent.

Votre Monition eut le même ſort que votre Ordonnance. Le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet, en interjetta appel comme d'abus, & obtint une Sentence qui lui en donna Acte.

Ces différentes démarches de la part des Magiſtrats ne devoient pas faire oublier aux Hoſpitalières que vous étiez leur Supérieur dans l'ordre de la Religion : elles vous écrivirent, le 3 Novembre, pour vous témoigner toute la douleur dont votre Monition les

avoit pénétrées. *Daignez*, disoient-elles, *vous rappeller, Monseigneur, les démarches pleines de respect, que nous avons faites auprès de Votre Grandeur pendant plus de quatre années pour obtenir la permission de procéder à nos élections, comme le prescrivent nos Constitutions & nos vœux. Dans toutes ces instances, nous avons toujours réclamé votre autorité bien loin de la méconnoître. Le Parlement instruit* PAR LA VOIX PUBLIQUE, *de notre triste position, nous a ordonné d'élire des Officières, qui fussent en état de remplir les Offices, jusqu'à ce qu'il plût à Votre Grandeur de nous permettre de procéder à une autre élection en la manière accoutumée. Vous sçavez, Monseigneur, que nous avons toujours desiré avec ardeur de faire nos élections sous votre autorité: vous êtes encore le maître de nous accorder cette liberté, & de faire cesser par là l'élection provisoire dons vous êtes mécontent. Daignez vous souvenir; Monseigneur, qu'aussi-tôt après cette élection, le Comte de Senneterre alla exprès à Conflans pour vous porter l'hommage de cette élection, de la part de la Communauté; pour vous protester que nous n'attendions que vos ordres pour recommencer*

à l'inſtant l'élection, & pour vous ſupplier même de nous les donner. Nous oſons prendre le Ciel à témoin, que telles ont toujours été, & telles ſont encore nos diſpoſitions les plus ſincères; que votre autorité nous eſt chère; que nous y avons toujours été ſoumiſes; & que nous n'avons jamais mérité, Monſeigneur, d'être traitées, à votre égard, d'enfans rebelles & révoltées. Au nom de Jeſus-Chriſt & de ſa tendreſſe pour ſon Egliſe, n'écoutez à notre égard, Monſeigneur, que la droiture & la bonté de votre cœur: ne voyez en nous que ce qui y eſt, le reſpect le plus ſincere & la ſoumiſſion la plus profonde pour votre autorité. Permettez-nous, Monſeigneur, de vous regarder toujours comme notre père, & conſervez-nous la qualité précieuſe de vos filles en Jeſus-Chriſt.

Il ne paroît pas, M. que vous ayez effectué les menaces portées dans votre Monition : mais on ne voit pas non plus, que cette dernière Lettre des Religieuſes ait rien obtenu, ni de votre juſtice ni de votre bonté. Elles ont demeuré, pendant près de quinze mois, dans cet état violent : enfin elles ſe ſont pourvues par voie de recours, à la Primatie de Lyon. M. le Cardi-

nal de Tencin, qui étoit encore vivant, accueillit leurs premières démarches. Je reçus enſuite leur Requête, comme Evêque d'Autun, & à ce titre, Adminiſtrateur de la Primatie pendant la vacance du Siège. Cette Requête, à laquelle ſe trouvent jointes toutes les pièces néceſſaires pour la juſtification des faits, étoit ainſi terminée. *Il ne reſte plus aux Suppliantes, dans l'ordre eccléſiaſtique, d'eſpérances pour ſortir de l'état de diſgrace, où Monſeigneur l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Elles étoient ſur le point de s'adreſſer par voie de recours, à feu ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Tencin Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides eſpérances, lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais*, ajoute la Requête, *l'Autorité Primatiale ne vaquant jamais, & ſe trouvant dévolue à M. l'Evêque d'Autun, c'eſt à lui qu'elles doivent avoir recours : & elles uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par-là un nouveau témoignage, qu'elles n'ont jamais entendu*

rendre le gouvernement de leur Monaſtère indédendant de l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.

Me voilà donc, en qualité d'Adminiſtrateur de la Primatie de Lyon, ſaiſi de l'affaire des Hoſpitalières. J'ai deſtiné la ſeconde partie de cette Lettre, à rappeller mes ſentimens & mes procédés : ne s'agiſſant dans la premiere que de juſtifier ma conduite Légale, je ne dois rapporter que ce que j'ai fait comme Juge. J'ai rendu aux Religieuſes la liberté de leurs élections. J'ai ordonné qu'elles y procéderoient conformément à leurs Conſtitutions. J'ai nommé un Commiſſaire pour y préſider. Mon Ordonnance a été exécutée : je la joins à cette Lettre, ainſi que les autres Piéces juſtificatives de mon récit. Il me reſte à prouver qu'elle eſt ſelon toutes les régles.

DIVISION de la premiere Partie.

La juſtification pleine & entiere de mon Ordonnance, dépend de trois points. Ai-je pu juger ? Ai-je du juger ? Ai-je bien jugé ? Vous conviendrez ſans doute, M. qu'après avoir

établi invinciblement l'autorité du Juge, la néceſſité & la juſtice du Jugement, il ne doit plus reſter de nuages ſur la validité de mon Ordonnance.

§. I,

J'ai pu juger.

SOUS-DIVISION.

L'AUTEUR de votre Mémoire, M. élève trois queſtions qui vont ſervir toutes trois à démontrer cette vérité. La Primatie que l'Egliſe de Lyon s'attribue, eſt-elle réelle & légitime ? Les Evêques d'Autun ont-ils le droit de l'exercer pendant la vacance ? L'affaire des Hoſpitalières étoit-elle de nature à être portée à ce Tribunal ?

ARTICLE PREMIER.

Autorité de la Primatie de Lyon ſur la Métropole de Paris.

Idée générale des Titres ſur leſquels eſt fondée la Primatie de Lyon.

IL eſt des Régles ſi conſtantes, des droits ſi certains, que c'eſt une eſpèce de prodige de les voir attaqués ou méconnus. Comprendriez-vous, M. l'entrepriſe d'un Suffragant qui conteſteroit à ſon Métropolitain le dégré de

Juriſdiction qu'il a ſur lui ? Je ne crains point de l'avancer, les droits de la Primatie de Lyon ſur la Province de Paris, ne ſont, ni moins conſtans, ni moins publics, que ceux de la Métropole de Paris ſur les diocèſes qui en dépendent. Eſt-il quelqu'un qui ignore que l'Egliſe de Lyon eſt un Siége Primatial, & que la province de Paris, démembrée de celle de Sens, eſt dans le reſſort de ſa Juriſdiction ? J'ai, pour l'établir, des Bulles accumulées des Souverains Pontifes ; des déciſions des Conciles ; des Ordonnances de nos Rois ; des Arrêts de tous les Tribunaux ; l'autorité de tous les Canoniſtes François ; une poſſeſſion qui remonte juſqu'aux tems les plus reculés, & qui ſe perpétue par un uſage journalier. J'ai juſqu'aux titres de l'érection de votre Siége en Archevêché, J'ai votre ſuffrage même : car, combien de fois, depuis que vous êtes Archevêque de Paris, n'avez-vous pas vu, ſans réclamation, vos refus de *Viſa*, ou les Sentences de votre Officialité, déférés à la Primatie de Lyon ? Dans une matière auſſi claire, je ne puis craindre que d'excéder par la multitude des preuves.

Objections du Mémoire de M. l'Archevêque de Paris contre la Primatie de Lyon

L'Auteur de votre Mémoire l'a senti, M. auſſi n'oſe-t-il attaquer la Primatie ouvertement : il ſe contente de jetter de la défaveur ſur ſes Jugemens, en travaillant à la rendre ſuſpecte. *On pourroit*, dit-il, *rechercher d'abord les fondemens de la Primatie. Sur la fin du dernier ſiécle, M. Colbert Archevêque de Rouen, démontra par de ſçavans Ecrits, que pendant les dix premiers ſiécles, l'Egliſe de Lyon n'a eu aucune Juriſdiction ſur les Métropoles de France : que l'érection de cette Primatie par le Pape Grégoire VII, étoit entiérement abuſive, contraire au Droit commun, onéreuſe aux Sujets du Roi. Il prouva que Louis le Gros s'étoit élevé avec force contre la dépendance à laquelle l'Archevêque de Lyon vouloit ſoumettre la province de Sens : que ce Prince avoit regardé cette entrepriſe comme une atteinte donnée à la liberté des Egliſes, aux Saints Canons & à la dignité de ſa Couronne.* Votre Ecrivain ajoute, *que c'eſt avec beaucoup de raiſon & de prudence, qu'ont été abolis les droits dont prétendoient jouir les Prélats de certains Siéges véritablement anciens & décorés de titres éminens, tels que ceux de Rheims, de Bourges, d'Arles & de Vienne ; & qu'on*

qu'on auroit dû en uſer de même à l'égard de Lyon: que les principaux détails contenus dans les Ecrits de M. Colbert tendent autant à délivrer Sens, Tours & Paris de la dépendance du Siége de Lyon, quà affranchir la Métropole de Rouen : Qu'il en réſulte au moins, que le privilège de Lyon, ſeul & unique de ſon eſpèce dans la Chrétienté, eſt un privilège odieux ; parce qu'il s'écarte du Droit commun.

Par où ſe termine cette ébauche de controverſe ſur la Primatie de Lyon ? Par une déclaration que fait votre Ecrivain, *que ce qu'il en a dit, n'eſt point pour commencer un Procès ; qu'il veut montrer ſeulement que le privilège de Lyon porte originairement ſur des fondemens très-peu ſolides, & qu'il eſt de nature à n'être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.*

L'Auteur du Mémoire déclare que l'intention de M. l'Archevêque de Paris n'eſt point d'attaquer juridiquement la Primatie.

Je pourrois vous demander, M. quel peut être l'objet de cette longue déclamation contre un droit que vous n'oſez, ou que vous ne voulez point attaquer par les voies de la Juſtice. Tout le monde ſçait qu'au commencement du ſiécle, M. l'Archevêque de Tours hazarda une tentative pour ſe ſouſtraire à la Primatie de Lyon, &

Il n'eſt point juſte de chercher à indiſpoſer les eſprits contre un droit qu'on n'oſe pas attaquer par les voies régulières. Procédé pareil à celui d'un Archevêque de Tours: même réponſe de la part des Archevêques de Lyon.

qu'elle donna lieu à une complainte, dans laquelle tous les Evéques de Bretagne furent mis en Cauſe, avec leur Métropolitain. M. l'Archevêque de Tours ſe défendit, ſans oſer ni avouer l'entrepriſe dont M. l'Archevêque de Lyon ſe plaignoit, ni combattre ouvertement les droits du Primat. Tantôt il exipoit d'un prétendu privilège de ſes Suffragans : tantôt il critiquoit l'origine & les fondemens de la Primatie. On peut voir, à la fin du Plaidoyer de M. Terraſſon, imprimé en 1737 dans le Recueil de ſes Œuvres (*a*), qu'après bien des ſollicitations, M. l'Archevêque de Tours obtint enfin que la Cauſe ſeroit retirée du Rolle, en conſentant que M. l'Archevêque de Lyon demeurât en poſſeſſion de ſon droit. Mais il n'eſt point encore queſtion de tirer avantage du ſort qu'eut cette conteſtation. Je ne la rapporte ici que pour rappeller avec quelle confiance M. l'Archevêque de Lyon ſe préſentoit au combat ; & comment il preſſoit ſon adverſaire, dans le myſtérieux retranchement de

(*a*) Le même fait eſt rapporté dans la nouvelle Edition des Œuvres d'Henrys, *tom.* 1. *q.* 1. *l.* 47.

ſes défenſes. *Ou M. l'Archevêque de Tours*, diſoit-il, *croit que le droit de la Primatie de Lyon eſt légitime ; ou il ne le croit pas tel. S'il eſt perſuadé qu'il eſt légitime ; pourquoi s'oppoſe-t-il à un Jugement définitif ! Si au contraire la Primatie lui paroît être ſans fondement ; comment a t-il pu acquieſcer juſqu'ici à l'exercice qui en a été fait ſur ſa Métropole ! Comment offre-t-il encore de donner un nouveau cours à cette poſſeſſion ? Un droit légitime exigeoit tout de ſon équité : une poſſeſſion injuſte ne devoit rien attendre de ſa complaiſance* (a).

Il me ſemble, M. que je peux vous faire aujourd'hui le même raiſonnement, & me retrancher dans la même alternative. Pourquoi l'Auteur de votre Mémoire cherche-t-il à ſoulever le Clergé contre la Primatie ? N'a-t-il voulu que faire illuſion, en jetttant des doutes ſur des droits certains ? Je ne le préſumerai jamais d'un Ecrivain que vous avez honoré de votre confiance : & s'il eſt perſuadé que la Primatie eſt telle qu'il la repréſente, comment annonce-t-il que vous vous contentez d'une réclamation ſourde & illégale ?

(a) Plaidoyer de M. Terraſſon, *page* 92.

Vous ne le pouvez, ni ne le devez, M. la liberté, l'indépendance de votre Siége ne vous ont été confiées que par maniere de dépôt ; & plus vous vous en montrez jaloux, moins vous devez héſiter à vous pourvoir contre la Primatie par les voies juridiques. Mais à quel Tribunal porterez-vous cette Cauſe, qui ne l'ait déjà formellement proſcrite ou préjugée ? Toutes les Puiſſances ſont ici d'accord. Dans le XIe. ſiécle, Richer Archevêque de Sens forma le projet de ſe ſouſtraire à la Primatie de Lyon : il en fut auſſitôt blâmé par le ſçavant Yves de Chartres ſon Suffragant ; & peu d'années après, l'affaire ayant été diſcutée contradictoirement dans le grand Concile de Clermont, préſidé par le Pape Urbain II, & compoſé de plus de deux cent Evêques, la Primatie fut confirmée par un Décret ſolemnel : *Lugdini Eccleſiæ Primatus reſtitutus eſt.* Le Jugement de ce Concile fut renouvellé dans trois Conciles poſtérieurs, tenus à Tours, à Nîmes & à Rome.

Autorités & Jugemens en faveur de la Primatie de Lyon.

Concile de Clermont ſous Urbain II.

Les Archevêques de Sens firent encore de nouvelles tentatives pour éluder la force de ces déciſions ; mais elles ne ſervirent qu'à reſſerrer les liens

Bulles des Souverains Pontifes.

de leur dépendance : chaque conteſtation qu'ils élevèrent, leur attira de nouvelles condamnations. M de Saint-Georges produiſit juſqu'à neuf Bulles, deſtinées à réprimer leurs entrepriſes.

Capitulaires de nos Rois.

Nos Rois, dans leurs Capitulaires, ont reconnu l'utilité des Primaties en général, & ils en ont ordonné l'uſage : *Si quis à Metropolitano læditur, apud Primatem Diœceſeos judicetur.*

Sentiment & confirmation de Philippe le Bel.

Celle de Lyon parut à Philippe le Bel un établiſſement reſpectable par ſon ancienneté, honorable à l'Egliſe de France, avantageux à ſon Royaume, & digne de toute ſa protection. C'étoit l'idée qu'en avoit ce Prince, comme on peut le voir dans les Inſtructions qu'il adreſſa en 1307 à ſes Ambaſſadeurs, pour être préſentées au Pape Clément V (*a*). En 1312 le même Prince ayant fait paſſer la Ville de Lyon ſous ſa domination, confirma ſolemnellement les droits de la Primatie ; & M. de Marca aſſure que

(a) *Quia Civitas Lugdunenſis priſtinis temporibus prima Sedes fuerat Galliarum : dictus Rex* (Franciæ) *Sedem ipſam Archiepiſcopalem erigi fecit cum jure Primatiæ ſuper Eccleſias Galliarum ; quo jure Primatiæ Archiepiſcopi Lugdunenſes longis temporibus uſi fuerunt.* Preuves des Libertés, *chap.* 7. *n.* 22. *page* 124.

ce fut une des conditions du Traité : *Altera ex conditionibus, Primatûs auctoritas in Regna ſtabilitata eſt (a).*

Arrêts du Conſeil du Roi.

L'autorité du Primat a été reconnue au Conſeil, toutes les fois qu'elle y a été reclamée. M. de Saint-Georges, Archevêque de Lyon, rapporte dans ſes Mémoires, que M. le Cardinal de Retz, réfugié hors du Royaume, avoit deſtitué M. du Sauſſay Official de Paris, pour lui ſubſtituer un ſujet ſuſpect. Le Procureur du Roi fit ſentir les inconvéniens de cette deſtitution, dans une Requête qu'il préſenta à ſa Majeſté. Il intervint Arrêt, qu'il l'autoriſa à ſe pourvoir inceſſamment devant l'Archevêque Primat de Lyon. Le Procureur du Roi eut recours à la Primatie ; & la deſtitution y fut annullée par Sentence du 27 Septembre 1665 (*b*).

Sur la fin du ſiècle dernier, le Chapitre de S. Paul de Léon ayant obtenu de ſon Evêque un Décret d'union de ſept Vicairies perpétuelles, pour n'en former qu'une, & le Décret ayant été

(a) *De Primatu Lugdunenſi*, page 348. Voyez auſſi le P. Thomaſſin, ancienne Diſcipline, *tom.* 1. *l.* 1. *ch.* 34.

(*b*) Mémoires du Clergé, *tome* 7.

revêtu de Lettres-Patentes vérifiées au Parlement de Rennes, les Vicaires attaquèrent l'Arrêt par voie de caſſation ; demandèrent au Conſeil le rapport des Lettres-Patentes, & ſe portèrent Appellans comme d'abus de l'union. Par un premier Arrêt du Conſeil, le Décret fut déclaré abuſif ; & il fut ordonné que le Chapitre ſe pourvoieroit à Tours, pour être par le Métropolitain procédé à l'union, ſi faire ſe devoit. Le Chapitre obtint à Tours un ſecond Décret favorable. Les Vicaires s'en plaignirent à Lyon par la voie de l'appel ſimple. L'Official Primatial, craignant mal-à-propos de donner atteinte à l'Arrêt du Conſeil, refuſa de connoître de l'affaire : mais les Vicaires ayant pourſuivi au Conſeil leur renvoi à Lyon, pour être fait droit ſur leur appel ſimple, il fut jugé que leur demande étoit juſte, par Arrêt contradictoire du premier Septembre 1700. Le Conſeil, avant faire droit ſur les conteſtations des Parties, ordonna qu'*elles ſe retireroient pardevant l'Archevêque de Lyon, pour être procédé au Jugement de l'appel ſimple, interjetté du Décret d'union du Sieur Archevêque de Tours, du 24 Juillet*

1699, *suivant les derniers erremens.* L'Arrêt fut exécuté ; & l'union fut confirmée à Lyon par Sentence du 18 Mars 1701.

Arrêts du Parlement.

Le Parlement de Paris a eu encore plus d'occaſions de maintenir les Archevêques de Lyon dans le libre exercice de leur Primatie. Vers le milieu du XV. ſiécle, Louis de Melun, Archevêque de Sens, ayant pris le titre de Primat des Gaules & de Germanie, & ayant voulu faire reconnoître cette qualité, Jean de Bourbon, Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, s'oppoſa à l'entrepriſe, & en porta ſa plainte aux Requêtes du Palais. Les deux Prélats ayant réciproquement conclu à la recréance, elle fut adjugée à Jean de Bourbon. L'Archevêque de Sens interjetta appel de la Sentence ; & elle fut confirmée par Arrêt du 11 Mars 1457 (*a*).

Dix années après, l'Archevêque de Lyon obtint contre celui de Tours une Sentence aux Requêtes du Palais, qui confirma ſa Juriſdiction Primatiale. L'Archevêque de Tours en ayant appellé, l'appel fut mis au néant.

(*a*) Seconde Requête de M. de Saint-Georges.

par Arrêt rendu en 1468 (*a*). Cet Arrêt fut produit & opposé à M. l'Archevêque de Tours, dans la contestation dont j'ai déjà parlé. Vous n'avez point oublié, Monsieur, que ce Prélat, pour se soustraire à la condamnation qu'il ne pouvoit éviter, consentit à ce que M. l'Archevêque de Lyon demeurât en possession du droit & de l'exercice de sa Primatie. Et par combien d'autres Arrêts n'a-t-elle pas été reconnue & affermie ? On en trouve quatre dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, des 27 Juillet & dernier Décembre 1612, 15 Janvier 1613, & 5 Décembre 1614 (*b*). Il ne seroit pas possible de nombrer ici tous ceux qui ont renvoyé au Primat de Lyon les expectans à qui l'institution canonique avoit été refusée, notamment par des Archevêques de Paris. Jamais le Parlement n'a permis de décliner le dégré de juridiction de la Primatie, ou de porter à Rome, *omisso medio*, les appels des sentences des Officialités métropolitaines qui en dépendent.

Jurisprudence constante.

En 1523 l'Abbé de Touffaint, de

Appel d'une Sentence de l'Official de Tours porté à Rome, *omisso*

(*a*) Plaidoyer de M. Terrasson, *page* 69.
(*b*) Preuves des Libertés, *chap.* 21.

medio, & renvoyé à la Primatie par Arrêt du Parlement.

la ville d'Angers, s'étant pourvu directement à Rome contre une ſentence de l'Officialité de Tours, cette entrepriſe fut déférée au Parlement de Paris, & elle y fut proſcrite. *En France*, dit Fevret, *comme les mots de Patriarche & de Primat, quoique différens de noms, y ſont en effet la même choſe; les trois dégrés d'appel y ont toujours été ſingulièrement obſervés. Que ſi aucun a voulu pervertir ces dégrés, il y a eu lieu à l'appel comme d'abus, n'étant pas permis de violer les limites de juriſdiction qui ſont publiques. L'Abbé de l'abbaye de Touſſaint d'Angers ayant émis appel d'un Jugement donné par l'Official Métropolitain de Tours, & icelui relevé à Rome, en vertu d'un Reſcrit délégatoire de Sa Sainteté*, omiſſo medio, (*qui étoit le Primat de Lyon*); *le Parlement caſſa tout ce qui avoit été fait, &, par Arrêt du* 11 *Mai* 1523, *renvoya les Parties au Primat, pour faire droit ſur l'appel.*

Les Archevêques de Paris n'ont jamais conteſté la Primatie aux Archevêques de Lyon.

Il eſt vrai, M. que les Archevêques de Lyon n'ont jamais obtenu contre les Archevêques de Paris des Jugemens pareils à ceux qui ont proſcrit la réſiſtance des Métropolitains de Sens & de Tours, mais vous ne pen-

ſez pas ſans doute à vous prévaloir de ce moyen. Les Juriſdictions ſont d'autant plus ſolidement établies, qu'elles ont été moins conteſtées. Malgré l'exercice conſtant & journalier de l'autorité primatiale ſur votre Métropole, vos prédéceſſeurs n'ont jamais tenté d'en ſecouer le joug.

Le Siége de Paris érigé en Archevêché, à la charge de relever toujours de la Primatie de Lyon.

Comment auroient-ils haſardé de méconnoître une dépendance fondée ſur le Titre même qui les a faits Archevêques? Lorſque l'Egliſe de Paris fut érigée en Métropole en 1622, par la Bulle du Pape Grégoire XV, une des conditions portées par cette Bulle (dont l'exécution a été ordonnée par Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement le 8 août 1623), fut que la Province de Paris demeureroit aſſujettie à la Primatie de Lyon: *Nos igitur prædictam Eccleſiam Pariſienſem in Metropolim, Sedemque Epiſcopalem Pariſienſem in Archiepiſcopalem erigimus... Ità tamen quòd Eccleſia ipſa Pariſienſis Eccleſiæ Primatiali Lugdunenſi & illius Archiepiſcopo ſeu Primati, ad inſtar dictæ Eccleſiæ Senonenſis, ſubjacere debeat* (a).

(a) *Gallia Chriſtiana*, tome 7. Mémoires du Clergé, *tome* 2. *pag.* 46.

Il n'eſt pas etonnant, M., que les Prélats qui vous ont précédé dans le Siège de Paris, aient plié conſtamment ſous le poids d'une pareille autorité : &, ſi c'eſt à elle que je dois aujourd'hui la modération qui vous empêche de *commencer un Procès*, n'auriez-vous pas pu prévoir qu'elle devoit faire autant d'impreſſion ſur vos confrères que ſur vos juges ?

L'intention de l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris a moins été d'attaquer ſérieuſement la Primatie, que d'indiſpoſer contre elle. Elle réunit le droit & la faveur.

Mais je ſens qu'il faut en revenir à ce que j'ai dit d'abord : l'intention de votre Ecrivain a moins été d'attaquer la Primatie, que d'indiſpoſer contre elle. Hé bien, M., il faut réunir le droit & la faveur qu'il a voulu ſéparer, & prouver que toutes ſes critiques ſont fondées ſur autant d'erreurs, de fauſſes inductions, ou de conjectures téméraires.

Il peut être permis aux Sçavans & aux Curieux de remonter à l'origine de certains établiſſemens. Danger & inutilité de ces recherches, lorſqu'elle tendent à troubler l'ordre reçu, & à renverſer une poſſeſſion immémoriale.

On pourroit, dit-il, *rechercher d'abord les fondemens de la Primatie.* Oui ſans doute, on peut accorder cette liberté aux ſçavans, aux curieux ; & le paſſé répond pour l'avenir, que la Primatie de Lyon n'a rien à redouter de leurs recherches. Mais de quelle utilité peut être cette même liberté ? ou plutôt, de quelle conſéquence ne ſeroit-elle pas dans un Ecrivain qui ne

veut remonter à l'origine des choſes, que pour ébranler ou décréditer l'ordre préſent ? Si les Loix donnent une grande autorité à la poſſeſſion immémoriale : ſi cette poſſeſſion mérite d'être reſpectée, c'eſt ſurtout par rapport aux Juriſdictions dont les droits ſont conſtans, publics & avoués. Le Défenſeur de M. l'Archevêque de Lyon en fit la remarque dans le plaidoyer déjà cité. *En effet*, diſoit-il, *ſi, lorſqu'une Juriſdiction a paru établie d'ancienneté, qu'elle a été exercée publiquement, & qu'elle a été miſe par tous les Auteurs au rang des Juriſdictions légitimes du Royaume, il étoit permis à la critique de venir jetter des doutes ſur ſon origine, à quelle étrange conſéquence ne meneroit pas cette liberté téméraire ? .... Nous avons des Loix dans l'Etat qui doivent toute leur force à l'uſage ; les Loix même les plus fondamentales ſont de ce nombre : que ſeroit-ce, ſi, à la faveur de l'obſcurité des temps, on remettoit tout en conteſtation ? ... L'intérêt le plus général, la règle la plus néceſſaire & la plus utile, c'eſt que, dans tout ce qui concerne le Droit public, on s'en tienne à la poſſeſſion, comme à une barrière heureuſe*

qui diſpenſe d'aller plus loin. Or y eut-il jamais, en matière de Juriſdiction, une poſſeſſion plus conſtante & plus ancienne que celle de la Primatie de Lyon (a)?

Réfutation des reproches faits à la Primatie par l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris.

Il n'y a donc eu, M., ni ſageſſe ni utilité dans la liberté que s'eſt donnée votre Ecrivain, de jetter des ſoupçons ſur l'origine de la Primatie. Il a été encore moins juſte & moins prudent, lorſqu'il a donné comme *démontré, qu'elle n'étoit pas plus ancienne que Grégoire VII; qu'elle étoit abuſive, & auſſi oppoſée aux Saints Canons, au Droit commun, & à la Liberté des Egliſes, qu'onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la dignité de ſa Couronne.*

Quel établiſſement que celui qui mériteroit d'auſſi odieuſes qualifications! Y reconnoîtra-t-on jamais un ouvrage cimenté, affermi par tant de Bulles de Papes, par pluſieurs Conciles nombreux; mille fois avoué, maintenu par nos Rois & par le premier Tribunal de leur royaume?

Il eſt faux que la Primatie de Lyon ſoit oppoſée aux Saints Canons, au Droit commun, & à la liberté des Egliſes.

Mais diſcutons chacun de ces reproches en particulier. Et d'abord, que veut dire votre Ecrivain, M.

(a) Plaidoyer de M. Terraſſon, *page* 90.

lorſqu'il repréſente *la Primatie de Lyon comme oppoſée aux Saints Canons, au Droit commun, & à la liberté des Egliſes ?* Prétendroit-il que toute Primatie eſt par ſa nature étrangère à l'eſprit de l'Egliſe & à la conſtitution de ſon gouvernement ? Il ſe montreroit bien peu verſé dans la connoiſſance de l'Antiquité. Qui ne ſçait que l'Egliſe a eu, preſque dès ſon berceau, des Patriarches, des Primats, ainſi que des Métropolitains ?

Les Sçavans ſont partagés ſur l'époque de l'établiſſement des Métropoles, & de ces Sièges éminens auxquels correſpondoient pluſieurs Provinces. Les uns, avec M. de Marca, font remonter juſqu'aux temps apoſtoliques la diſtribution des Egliſes dans cet ordre de ſubordination (*a*) : & s'ils conviennent que le plan en fut dreſſé ſuivant la diſpoſition de l'ordre politique, ils n'en ſont pas moins perſuadés que les Apôtres furent les véri-

Partage des Sçavans ſur l'époque de l'établiſſement des grands Sieges. Tous conviennent que les Métropoles & les Primaties ſont de la plus grande ancienneté, & qu'elles ont été autoriſées par les Conciles.

(a) *Hæc portionum diſtributio quæ diverſis Epiſcopis commiſſæ ſunt, fluxit à Jure Apoſtolico.* De concor. l. 6. c. 1. n. 1. *Apoſtolos Orbem Eccleſiaſticum in provincias diſtribuiſſe, ad exemplum diſpoſitionis civilis quæ vigebat Imperio.* Ibid. n. 4. *Apoſtolos, cùm Eccleſias diſtribuerent in Provincias, in animo habuiſſe ut in iis Corpus Epiſcoporum ſtatueretur ſub providentia Epiſcopi Metropoleos.* Ibid. n. 5.

tables auteurs des Sièges Métropolitains & des Egliſes Primitiales qui préſidèrent ſur pluſieurs Provinces ; ou du moins, que les Primaties furent établies à l'imitation des Métropoles, & par les mêmes motifs. (*a*)

D'autres eſtiment, avec M. Dupin, que les différens dégrés qui diſtinguèrent les Sièges, ne dûrent point leur naiſſance à l'inſtitution Apoſtolique : que le partage des Egliſes ſe fit inſenſiblement, ſuivant la diſtribution des Provinces de l'Empire : que ce fut par un ſimple uſage, que certaines Egliſes acquîrent une prééminence d'autorité ; que ces coutumes furent enſuite approuvées & confirmées par les Conciles ; & que c'eſt ainſi que ſe ſont formés les Exarchats, les Patriarchats & les Métropoles (*b*). Mais en refuſant d'attribuer cette diſtribution

(a) *Indè factum eſt ut Epiſcopi magnarum urbium, cùm Epiſcopos ad novas provincias fundandas mitterent, eximium quoddàm Jus in cæteras Eccleſias ſibi reſervaverint... Jus autem illud ſitum erat in quodam veluti obſequio & reverentiâ, quæ validiora erant vel remiſſiora inter Eccleſias, juxta unius cujuſque poſſeſſionem, quam ſervari præcipit Concilium Nic. Can. 6. Epiſcopi trium magnarum urbium Imperii Romani, Romæ videlicet, Alexandriæ & Antiochiæ, Jure illo ſingulari potiebantur in pleraſque provincias, ut cæteris præminerent.* Ibid. n. 9.

(b) *Nullam inter Eccleſias & Epiſcopos prælationem, nullam Patriarchicam aut Metropoliticam Digni-*

à un ordre Apoſtolique, ces Auteurs ſont bien éloignés d'en ſuſpecter la ſource & les fondemens: ils reconnoiſſent, au contraire, que l'établiſſement des Métropoles & des Primaties eſt très-ancien, & qu'il fut autoriſé par les Saints Canons. (*a*).

Un Auteur moderne fait ſur cette matière une réflexion bien capable de concilier le reſpect & la faveur à l'élévation des grands Siéges. *Il ne faut pas*, dit-il, *regarder la diſtinction des Métropolitains & des Siéges éminens de l'Egliſe, comme étant une ſimple imitation de l'ordre & de la diſpoſition de l'Empire ; mais on doit la conſidérer comme étant néceſſaire à l'unité & à la ſubordination de la Hiérarchie, & comme ayant été, dans les deſſeins de Dieu, la cauſe de la diſpoſition de l'Empire* (*b*).

Elévation des grands Siéges néceſſaires à la ſubordination & à l'unité : cauſe, dans les deſſeins de Dieu, de la diſpoſition de l'Empire.

Cette obſervation, ſi judicieuſe par

Idée & autorité du Pape S. Léon.

tatem ab Apoſtolis propriè inſtitutam fuiſſe.... Id ſucceſſu temporis, paulatim per conſuetudinem invaluit, ac tota Eccleſiarum diſtributio ad formam Imperii facta eſt... Eadem ratione, urbes illæ quæ diœceſeos, ſeu regionis alicujus, pluriumque provinciarum erant Capita, ſucceſſu temporis, quædam in cæteras Jura obtinuere. De antiq. Eccleſ. diſcipl. 1., §. 7. page 18.

(*a*) *Eam enim antiquiſſimam* (Dignitatem) *eſſe nemo diffiteri poteſt.... Canonibus deindè confirmata eſt* Ibid.

(*b*) Conferences Eccléſiaſtiques, *tome* 2. *diſſert.* 54. *page* 314.

elle-même, doit avoir d'autant plus d'autorité, qu'elle a été tirée d'une Lettre de S. Léon, où ce grand Pape, cherchant dans la conſtitution même de l'Egliſe le principe de la diſtinction des Siéges, établit que ſi la ſupériorité de S. Pierre ſur les autres Apôtres étoit néceſſaire à l'unité, c'eſt auſſi pour maintenir la concorde & la correſpondance entre les Evêques, que chaque Province a eu un Métropolitain, & que les Siéges éminens ont étendu leur ſollicitude ſur pluſieurs Métropoles: *Connexio totius Corporis præcipuè exigit concordiam Sacerdotum, quibus etſi dignitas ſit communis; eſt tamen ordo generalis: quoniam & inter beatiſſimos Apoſtolos, in ſimilitudine honoris, fuit quædam diſcretio poteſtatis; & cùm omnium par eſſet electio, uni tamen datum eſt ut cæteris preemineret. De quâ formâ Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio: & magnâ ordinatione proviſum eſt, ne omnes ſibi omnia vindicarent, ſed eſſent in ſingulis Provinciis ſinguli, quorum inter fratres haberetur prima ſententia; & rursùs quidam in majoribus Urbibus conſtituti ſollicitudinem ſuſciperent ampliorem, per quos ad unam Petri Sedem univerſalis Eccleſiæ cura conflueret.*

Jamais on n'a eu dans le Royaume, ni nulle part, d'autres idées des Primaties. L'article XLVI. des Libertés de l'Egliſe Gallicane en fait mention, & les approuve. Nos plus célébres Juriſconſultes placent dans l'ordre de la Hiérachie les Primats, comme les Métropolitains. *Ainſi qu'en la Hiérachie céléſte il y a pluſieurs dégrés, ainſi en la Hiérarchie terreſtre il y a pluſieurs ſortes d'Evêques, ayant divers noms & divers pouvoirs ; les uns étant ſimples Evêques, n'ayant Juriſdiction qu'en leurs Diocèſes ; les autres, Archevêques, qui, outre la Juriſdiction primitive de leurs Diocèſes, ont encore celle de reſſort en ceux des Evêques de leur Province : davantage, aucuns ſont Primats, ayant en outre Juriſdiction de reſſort ſupérieur ſur pluſieurs Provinces & Archevêchés* (a).

Primaties reconnues par nos Libertés & & par nos Juriſconſultes.

Loin donc que les Primaties s'écartent de l'eſprit & de la lettre des Canons, il eſt évident qu'elles ſont connues & approuvées dans le Droit François ; que leur établiſſement remonte aux premiers ſiécles ; qu'elles ont eu la même origine que les Métropoles ; que la diſtinction des Villes, dans l'or-

Eſprit de l'Egliſe dans l'érection des Primaties, le même que dans celle des Métropoles.

(a) Loiſeau, Traité des Ordres.

dre civil, a été, à l'égard des unes & des autres, l'occaſion de leur préémi-nence dans l'ordre Eccléſiaſtique ; & que cette diſtribution a été l'effet d'une Providence particulière : *Magnâ ordinatione proviſum eſt* ; puiſque la correſpondance de pluſieurs Provinces ſous un Primat, ſert à cimenter la paix & l'unité de l'Egliſe entière ; de même que la ſupériorité du Métropo-litain eſt deſtinée à entretenir la con-corde entre les Evéques d'une même Province.

Raiſons de croire que les Egliſes d'Occi-dent ſe confor-mèrent à la diſcipline de celles d'O-rient.

Il y a lieu de préſumer que les Egli-ſes d'Occident ſe conformèrent, com-me les autres, à ces principes & à cette diſcipline. C'étoit autrefois une règle, que la dignité des Siéges ré-pondît à l'élévation des Villes dans l'ordre politique. Cette règle fut con-firmée par le Concile général de Chal-cédoine (*a*), & elle n'étoit pas parti-culière à l'Orient. *Nous voyons*, dit un Auteur de nos jours (*b*), *que les Diſciples des Apôtres imitèrent leur con-duite ; & que, comme ceux-ci avoient*

(a) *Si qua civitas poteſ-tate Imperiali innovata eſt, vel deinceps innovata fue-rit, civiles & publicas for-mas, Eccleſiaſticarum quo-que Parœciarum ordo con-ſequatur.* Can. 17.

(b) Conférences Ec-cléſiaſtiques. *tome* 2. *pag.* 313.

d'abord prêché Jeſus-Chriſt dans les grandes Villes, les autres qui établirent auſſi la Foi dans les Provinces, planterent d'abord l'étendart de la Croix dans les lieux les plus diſtingués. Il en donne pour exemple, ſur l'autorité d'Euſébe, la conduite des Diſciples de S. Polycarpe, qui commencerent leur Miſſion Apoſtolique à Lyon & à Vienne, parce que ces Villes étoient les principales des Gaules : *In Gallia duæ præcæteris inſignes præſtanteſque Urbium matres Lugdunum & Vienna.* Ce fut (ajoute Euſebe) de ces deux Métropoles civiles que la Religion ſe répandit ; & les Egliſes qui venoient d'y être établies, participant à leur dignité, devinrent des Egliſes principales.

Ce fut encore ſur cette Règle, que le Concile aſſemblé à Turin en l'année 397, décida la conteſtation, alors ſi célèbre, entre les Egliſes d'Arles & de Vienne, touchant la prééminence.

Le Concile voulut que la préférence appartînt à l'Evêque qui pourroit juſtifier que ſa Ville étoit la plus ancienne Métropole civile (*a*).

(a) *Illud, inter Epiſcopos urbium Arelatenſis & Viennenſis, qui de Primatûs apud nos honore certabant, Sancta Synodo definitum eſt, ut qui ex eis*

M. de S. Georges soutient que la Primatie de Lyon eſt auſſi ancienne que celles d'Afrique & d'Orient. Preuves ſommaires qu'elle eſt antérieure au ſiécle de Grégoire VII.

Il ne ſeroit donc pas ſurprenant que dans les Egliſes des Gaules, comme dans celles d'Orient, l'uſage eût formé des Sièges ſupérieurs, qui, à des prééminences d'honneur, euſſent joint une Juriſdiction plus ou moins étendue. Mais y a-t-il eu en effet de ces Sièges éminens? ou bien, toutes les Métropoles ont-elles été indépendantes dans l'origine? C'eſt une queſtion qu'il ſeroit ſuperflu d'examiner ici. Elle fut vivement agitée entre M. Colbert, Archevêque de Rouen, & M. de Saint-Georges, Archevêque de Lyon. Celui-ci ſoutint que la Primatie de Lyon, bien antérieure au ſiécle du Pape Grégoire VII, étoit née comme celles des Egliſes d'Afrique & d'Orient, & que ſa ſource ſe perdoit dans les temps les plus reculés. Vous pouvez voir, M. dans les Requêtes de M. de Saint-Georges, & dans le Plaidoyer de M. Terraſſon, les titres & les témoignages qui appuyent ce ſentiment. Si l'Auteur de votre Mémoire les eût lus avec des yeux plus équitables, il n'auroit pas pris ſans

probaverit ſuam civitatem eſſe Metropolim, is totius provincia honorem Primatûs obtineat, & ipſe juxta Canonum præceptum, ordinationum habeat, poteſtatem. Can. 2.

doute un ton ſi affirmatif ; il n'auroit pas oſé dire que la Primatie avoit été inconnue pendant les dix premiers ſiécles de l'Egliſe, & que M. Colbert l'avoit démontré. Ce qu'il y a au moins de certain, c'eſt qu'au onzième ſiècle elle ne fut point regardée comme un établiſſement nouveau. Grégoire VII ne l'érigea point ; il ne fit que la confirmer : *Confirmamus Primatum Eccleſiæ tuæ, & per eam tibi tuiſque ſucceſſoribus.* Ce ſont les termes de la Bulle que ce Pape adreſſa à Guébin Archevêque de Lyon. Il s'exprima plus clairement encore dans ſa ſeconde Bulle, qu'il adreſſa aux Métropolitains ſoumis à cette Primatie. Il y atteſte qu'elle avoit été approuvée par ſes prédéceſſeurs : *Apoſtolicâ vobis auctoritate præcipimus, ut dicta Eccleſiæ Lugdunenſi honorem, & reverentiam à Majoribus noſtris Eccleſiis veſtris præfixam, ità vos exhibere humiliter & devote procuretis, quemadmodùm vobis à Suffraganeis veſtris reddi debere non dubitatis.*

Mais, ſans me livrer à la diſcuſſion de ce point de critique, qui n'eſt pas néceſſaire à mon objet, je me contente d'obſerver que ſi la Primatie de Lyon

Quand la Primatie de Lyon auroit été érigée par Grégoire VII. elle n'en ſeroit pas moins reſpectable.

eſt auſſi ancienne que la Religion dans les Gaules, elle mérite le même reſpect que les grands Patriarchats des Egliſes Orientales: & j'ajoûte que, quand même elle auroit été érigée par Grégoire VII, ce ne ſeroit pas un motif pour la traiter d'abuſive, comme le fait votre Ecrivain. En effet, pourquoi n'auroit-on pas pu, au onziéme ſiécle, imiter dans l'Egliſe de France un modèle qu'offrent, dès les premiers temps, les Egliſes fondées par les Apôtres, les Egliſes qui les premieres ont été éclairées du flambeau de la Foi?

Le Concile général de Chalcedoine ſuppoſe que l'on pourra former de nouvelles Métropoles, & accorder aux Egliſes de plus grandes prérogatives, à meſure que les Villes ſeront plus éminentes dans l'ordre politique. Seroit-on autoriſé à dire que l'érection de votre Egliſe en Siége Métropolitain eſt abuſive, parce qu'elle ne date que du dix-ſeptiéme ſiécle? Il en eſt, toutes proportions gardées, des Primaties comme des Métropoles: ſi le bien de l'Egliſe peut demander l'érection des unes, il peut demander auſſi l'érection des autres. Vous ne direz

pas,

pas, ſans doute, qu'il n'y a de Primatie légitime que celle dont l'origine eſt inconnue : les Egliſes de Conſtantinoples & de Jéruſalem furent érigées en Egliſes Patriarchales : & l'on en ſçait l'époque : les vues de S. Léon ſur la nature des Primaties, ſur leur utilité, ſont indépendantes des lieux & des temps. Grégoire VII, animé de ces vues, auroient donc pu, ſans violer les Saints Canons, décorer l'Egliſe de Lyon de la dignité Primatiale.

Sentimens des Auteurs, & en particulier du P. Thomaſſin, ſur cette matiere.

Je ſçais, M, que des auteurs eſtimables ont montré des doutes ſur l'exiſtence de la Primatie de Lyon dans les premiers ſiècles ; mais votre Ecrivain, qui cite & exagère quelquefois ſi fort leur témoignage, n'auroit-il pas dû apprendre d'eux-mêmes, que ſon origine, pour être plus récente, n'en étoit pas moins reſpectable ? Le Pere Thomaſſin, par exemple, qui paroît ſi porté à croire que Grégoire VII en fut le premier auteur, la regarde-t-il pour cela comme un établiſſement abuſif ? Loin de penſer qu'elle porte originairement ſur des motifs peu ſolides, il établit au contraire, que le beſoin de l'Egliſe en fut le ſolide fon-

dement (a). *Si les Primaties anciennes d'Arles & de Mayence*, dit-il, *furent ſi avantageuſes à l'Egliſe Gallicanne; ſi la Police Eccléſiaſtique de l'Orient n'a pu s'en paſſer; ſi les Empereurs, ſi divers Souverains, ſi nos Rois mêmes les ont ſi ſouvent demandées pour la réformation des Egliſes & pour l'avantage de leurs Etats, pourquoi ne jugerions-nous pas auſſi favorablement de l'établiſſement de celle de Lyon? Les Archevêques qui réſiſtoient à cet établiſſement, regardoient, avec raiſon, la liberté de leurs Egliſes comme un grand avantage; mais ils n'ont pas eu moins de raiſon, en s'y ſoumettant, de conſidérer l'avantage du Royaume, où une infinité de cauſes ſe peuvent, par ce moyen, terminer ſans aller à Rome. Si les Papes Grégoire VII & Urbain II ont touché, en paſſant, quelques autres convenances qui ne ſont pas à l'épreuve de la cenſure des Critiques.... il ne faut pas croire que par les ſubtilités de cette critique on puiſſe ébranler les véritables & ſolides fondemens de la Police de l'Egliſe, qui eſt la colomne de la vérité. Je le dis encore une fois, cette Primatie a*

(a) Ancienne Diſcipline, *tom.* 1. *l.* 1. *chap.* 34. *n.* 12.

été fondée sur l'espérance des avantages que l'Eglise a retiré de tant d'autres Institutions semblables.... Ce fondement est inébranlable.

Même idée de M. de Marca.

M. de Marca, l'auteur sans doute le moins suspect dans cette matière, a reconnu lui-même qu'en refusant à la Primatie de Lyon une origine plus ancienne que la Bulle de Grégoire VII, on n'en devoit pas moins respecter les motifs de son établissement. Il dit en termes exprès, que cette Primatie porte *sur les fondemens les plus solides*; que l'autorité de la Bulle de Grégoire VII est inébranlable; que l'état florissant de la Ville de Lyon, l'éclat & l'ancienneté de son Eglise fournissoient à ce Pape assez de raisons pour la décorer de ce titre éminent (*a*).

Quelque sentiment qu'on embrasse, M., sur l'origine de la Primatie de Lyon, il est donc clair que non seulement ce n'est point un établissement

(a) *Primatus iste solidissimis fundamentis nititur; summa nempè & plena Sedis Apostolicæ auctoritate. Manet Pontificiis Decretis Κῦρος inconvulsum; sanè adeò illustris fuerat olim civitatis Lugdunensis status, ut Gregorio VII satis instructæ rationes suppetere potuerint ad constituendum illius Ecclesiæ Primatum... Cui vetustas Ecclesiæ illius & splendor, quem illi celeberrimæ famæ Irenæus Episcopus conciliavit, non mediocriter fuit agrata.* De Primatu, *cap.* 95.

abuſif, contraire aux Saints Canons ; mais encore qu'il a pour lui l'eſprit & la lettre des Loix ; qu'il eſt fondé en exemples frappans, & qu'au ſentiment de S. Léon, on doit le regarder comme le fruit d'une Providence attentive aux beſoins de l'Egliſe : *Magnâ ordinatione proviſum eſt.*

C'eſt mal-à-propos que l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris attribue à la Primatie de Lyon, d'être onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la Dignité de ſa Couronne.

Tout ce qui eſt le véritable bien de la Religion ne peut être oppoſé à celui des Princes & de leurs Etats : & ſi votre Ecrivain avoit jugé de la Primatie par rapport à l'Egliſe, comme l'Egliſe elle-même, il ne l'auroit pas taxée ſans doute d'être *onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la dignité de ſa Couronne.* Il établit cette imputation ſur une Lettre que Louis le Gros écrivit au Pape Calixte II. en 1121, pour demander que la Métropole de Sens fût affranchie du joug de la Primatie. Mais ſi l'on n'avoit voulu retirer de ce fait que de légitimes avantages, n'auroit-il pas fallu le rapporter dans ſon entier & avec toutes ſes circonſtances ? Oui M, il auroit fallut ajouter que cette Lettre fut accordée aux ſollicitations, au crédit de l'Archevêque de Sens, & qu'on l'a même ſoupçonnée d'être ſon ouvrage.

Il auroit fallu ajouter ce que Calixte II répondit au Roi : c'eſt que les droits de la Primatie de Lyon étoient trop affermis pour y déroger en faveur de la Métropole de Sens. Il auroit fallu ajouter que ce Pape les confirma de nouveau par une Bulle authentique : *Conſtitutum antiquitùs Lugdunenſis Eccleſiæ Primatum confirmamus.* Il auroit fallu ſurtout obſerver, avec le Pere Thomaſſin, que la Ville de Lyon n'étoit point alors ſous la domination de nos Rois, & que ce fut la raiſon politique dont on ſe ſervit auprès de Louis le Gros pour faire réuſſir l'*intrigue* : (car c'eſt ainſi que le P. Thomaſſin qualifie cette nouvelle tentative des Archevêques de Sens.) Il auroit fallu dire enfin, avec le même auteur, que *l'empire ſpirituel de la Primatie fut affermie*, dès que la Ville de Lyon eut été réunie à la Couronne, *nos Rois & nos Prélats ne faiſant plus difficulté de faire dépendre leurs Egliſes d'un Archevêque & d'un Primat François (a).*

Primatie toujours protégée par nos Rois ; utile & honorable à leur Royaume.

J'en avois déjà fourni la preuve, en rapportant les marques ſignalées de protection que Philippe le Bel, & ſes

(a) Diſcipline Eccleſiaſt. *loco citato.*

auguſtes Succeſſeurs ; ont conſtamment données à la Primatie. Mais, d'ailleurs, à qui fera-t-on jamais croire; comment ſurtout perſuadera-t-on à nos Souverains, qu'un établiſſement qui elève un Prélat François à un plus haut dégré de Juriſdiction & de Dignité ; qui favoriſe la conſervation de nos uſages & de nos maximes ; qui rend l'exercice de la Juſtice plus facile, plus prompt, moins onéreux, ne ſoit pas un établiſſement utile & honorable à leur Royaume ? Cette utilité, qui ſe fait ſentir journellement, ſe manifeſte encore avec plus d'éclat dans les temps de troubles & d'orage: l'Hiſtoire du ſiècle dernier en fournit un exemple mémorable. Vous avez vu comment M. le Cardinal de Retz, abuſant de ſont autorité, voulut ſubſtituer à M. du Sauſſay, Official de Paris, un ſujet ſuſpect ; & comment le Miniſtère Public trouva dans la Primatie de Lyon une reſſource contre ſes vues ſéditieuſes. Il menaça peu de temps après la Ville de Paris d'un Interdit général. M. le Procureur Général, en adhérant aux appels *à futuro gravamine*, déjà interjettés par ſon Subſtitut, proteſta qu'il ſe pourvoi-

roit pardevant le Primat : & bientôt ce Magiſtrat ayant effectué ſes proteſtations, ſur ſa Requête & ſur les Concluſions du Promoteur, l'Archevêque de Lyon fit défenſe à l'Archevêque de Paris & à ſes Grands-Vicaires, de paſſer outre à aucun Interdit général ou particulier (*a*). Que votre Ecrivain, M., concilie, s'il le peut, tous ces faits, toutes ces raiſons, toutes ces autorités, avec l'idée qu'il s'éfforce de donner de la Primatie.

La cauſe de M. l'Archevêque de Paris n'eſt pas, comme le prétend ſon Ecrivain, la même que celle de feu M. Colbert Archevêque de Rouen.

Mais ſi elle eſt appuyée ſur d'auſſi ſolides fondemens, que le ſont les Canons & les Loix, l'intérêt de l'Etat & de l'Egliſe; comment donc, M. Colbert Archevêque de Rouen, prévalut-il dans le Procès qu'il intenta à M. de Saint-Georges pour l'affranchiſſement de ſa Métropole? Votre Ecrivain, M., annonce les moyens qui firent triompher M. Colbert, comme communs aux Archevêques de Rouen, de Tours, de Sens & de Paris; & il voudroit bien faire entendre qu'il ne devroit y avoir qu'un même ſort entre des Prélats qui n'ont qu'une même cauſe. Sans aller encore plus avant, vous con-

(*a*) Premiere Requête de M. de Saint-Georges. Plaidoyer de M. Terraſſon.

viendrez au moins qu'il y a de grandes préſomptions contre la juſteſſe de ce parellèle : car enfin, ſi vous avez les mêmes Titres pour vous ſouſtraire à la Primatie de Lyon, que ceux qui furent employés par M. l'Archevêque de Rouen ; pourquoi vos Prédéceſſeurs ne ſe réunirent-ils pas à lui ? pourquoi ſes ſuccès ne vous ont-ils pas inſpiré juſqu'à préſent la confiance de ſuivre ſon exemple ? pourquoi ſurtout M. l'Archevêque de Tours, qui depuis a commencé le même Procès, & qui avoit bien lu les Ecrits de M. Colbert, n'a-t-il cru pouvoir échapper à une condanmation juridique, que par un acquieſcement volontaire ? Entrons dans la diſcution du fait particulier, & voyons s'il ſera plus favorable à la prétention de votre Ecrivain.

Il eſt vrai que M. l'Archevêque de Rouen attaqua dans ſes Mémoires les fondemens de la Primatie ; qu'il appella comme d'abus des Bulles de Grégoire VII : mais il ne fit en cela que ſuivre l'uſage ordinaire des Plaideurs, qui conſiſte à accumuler toutes ſortes de moyens, dans l'eſpérance de donner plus de poids & de faveur

à leurs cauſes. Son véritable ſyſtême de défenſe étoit que la Province de Normandie avoit été ſouſtraite à la Primatie dans le XVe. ſiècle, par une ſentence du Cardinal de Sainte-Croix; que le Pape Calixte III avoit confirmé ce jugement par deux Bulles; & que, depuis ce temps-là, la Métropole de Rouen s'étoit conſtamment maintenue dans l'indépendance. Vous voyez, M., qu'il étoit très-poſſible d'admettre, en faveur du ſiège de Rouen, l'exception propoſée par M. Colbert, & de réprouver tout-à-la fois les atteintes plus générales qu'il avoit voulu donner à la Primatie. Telles furent auſſi les diſpoſitions de l'Arrêt qui termina cette conteſtation. Il déclara M. l'Archevêque de Rouen non recevable dans ſon appel comme d'abus, & ſe contenta de le maintenir dans la poſſeſſion de relever immédiatement du S. Siège (*a*). Il eſt

(*a*) „ L'Archevêque de „ Lyon, (dit un nouvel „ Auteur,) jouit de la „ Primatie ſur les Pro- „ vinces de Sens, Tours, „ & ſur celle de Paris qui „ a été démembrée de „ celle de Sens en 1622. „ *Il en avoit joui pendant* „ *un long-temps ſur celle* „ *de Rouen :* mais cette „ queſtion ayant été agi- „ tée au Conſeil du Roi „ & les titres de ces deux „ grands Sièges diſcutés „ pendant cinq ans..... „ par Arrêt du Conſeil „ d'Etat du Roi du 12

donc évident que les Titres particuliers de l'Egliſe de Rouen, furent les ſeuls motifs de ce Jugement, & que les Métropolitains de Sens, de Tours & de Paris, n'en peuvent tirer aucun avantage. C'eſt ce que M. l'Archevêque de Lyon avoit déjà répondu à M. l'Archevéque de Tours, lorſque ce dernier montra quelque deſſein de faire uſage de l'Arrêt. *M. l'Archevêque de Rouen*, diſoit-il, *par des raiſons qui doivent être plus reſpectées qu'approfondies, a obtenu au Conſeil un Arrêt favorable à la poſſeſſion où il*

„ Mai 1702, le Roi ... „ maintint M. l'Archevêque de Rouen & ſes „ Succeſſeurs, dans le „ droit & poſſeſſion où „ étoit de tems immémorial l'Egliſe de Rouen, „ de ne reconnoître d'autre Supérieur immédiat que le S. Siège: „ fit défenſes à l'Archevêque de Lyon, ſes „ Grands-vicaires & „ Officiaux, de l'y troubler à l'avenir ... Ordonna que les appellations des Ordonnances „ & Jugemens de l'Archevêque de Rouen, „ ſes Grands-vicaires & „ Officiaux, ſeroient relevés immédiatement „ à Rome. Et en ce „ qui concerne les Appellations comme d'abus interjettées, tant „ par l'Archevêque de „ Rouen, des deux Bulles de Grégoire VII. „ de l'année 1075, que „ par l'Archevêque de „ Lyon, de la Sentence „ rendue par le Cardinal de Sainte-Croix le „ 12 Novembre 1455, „ & des Bulles de Calixte III. des 23 Mai „ 1453 & 11 Juillet „ 1458; le Roi les déclara reſpectivement „ non-recevables dans „ leſdites appellations „ comme d'abus. .. *Juriſprudence Canon.* v. *Primatie.*

étoit de ſe dire Primat de Normandie... Le motif du Jugement eſt écrit dans l'Arrêt même... Le ſeul fait de la poſſeſſion a prévalu ; je n'en dirai pas davantage : mais M. l'Archevêque de Tours, loin de pouvoir ici ſe faire un préjugé de cette déciſion, n'y trouve que des motifs qui le condamnent ; parce qu'ayant déjà contre lui les mêmes moyens qui attaquoient M. l'Archevêque de Rouen, il eſt encore combattu par la poſſeſſion, qui eſt la ſeule exception à la faveur de laquelle M. l'Archevêque de Rouen a eu gain de cauſe (a).

Vous voyez, M., que l'auteur de votre Mémoire s'eſt conſtamment mépris, ſoit dans les principes qu'il a établis, ſoit dans les faits qu'il a rapportés pour anéantir ou déprimer la Primatie de Lyon. Il n'a pas été plus heureux dans la dernière conſéquence qu'il en tire. Selon lui, on doit en conclurre au moins, que cette Primatie eſt un privilège *odieux & de nature à n'être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.*

L'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris ſe trompe, en donnant la Primatie pour un privilége odieux, & qui ne doit être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.

La Primatie de Lyon, un privilège dans le ſens de cet Ecrivain ! Ou il abuſe évidemment des termes,

ou il a des idées bien peu juſtes des choſes. Le ſixième Canon du premier Concile de Nicée, ordonna que les privilèges des Egliſes Patriarchales leur ſeroient conſervées: *Antiqua conſuetudo ſervetur per Ægyptum; ſimiliter autem & apud Antiochiam cæteraſque provincias ſuis privilégia ſerventur Eccleſiis.* Les Archevêques de Lyon n'auront point à ſe plaindre, lorſqu'on qualifiera la prééminence de leur Egliſe, comme le fut alors celle des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche: mais ſi, par le mot de privilège, on entend un droit odieux, tel que celui des exemptions, c'eſt heurter tous les principes que de nommer ainſi la Juriſdiction Primatiale.

La Primatie de Lyon a été établie ſur les mêmes principes que toutes les autres, & dans les mêmes vues que les Métropoles. Elle réunit tous les caracteres d'une Juriſdiction ordinaire.

Dans l'Egliſe d'Occident, les Primaties n'ont pas été auſſi fréquentes que dans celle d'Orient: mais, pour avoir été d'un uſage moins commun, elles n'en ont pas moins été établies ſur les mêmes principes. Je crois avoir ſuffiſamment prouvé qu'elles doivent leur origine à l'autorité des SS. Canons, à des vues de bien général, aux mêmes cauſes qui ont fait naître les Métropoles: que loin d'être étrangères au gouvernement de l'Egliſe, elles

entrent dans le plan de ſon adminiſtration. Celle de Lyon en particulier eſt un Tribunal public & ordinaire, qui a ſon reſſort fixe & certain. Il n'eſt aucun caractère de ce qu'on appelle Juriſdiction ordinaire, qui ne lui convienne : l'autorité du Primat eſt autant de Droit commun que celle du Métropolitain. Tout ce dont ce dernier a droit de connoître par voie d'appel, peut être déféré au premier ; & l'on ne ſouffriroit point que l'appel du Jugement de l'un fût relevé immédiatement à Rome au préjudice de la Juriſdiction de l'autre.

En quels ſens, ſelon M. Joly de Fleury, la Primatie peut être appellée un privilége.

Comment donc, encore une fois ; concilier le nom de *privilège odieux* avec la réunion de tous ces caractères ? Votre Ecrivain, M., auroit eu des notions plus juſtes ſur la Juriſdiction des Primats, s'il avoit conſulté le célèbre plaidoyer de M. Joly de Fleury, dans l'affaire de la Primatie de Bourges. Ce Magiſtrat, après avoir établi que l'érection des Métropoles étoit devenue de Droit général & univerſel, prouva que les mêmes motifs avoient formé auſſi des Patriarchats en Orient ; mais avec cette différence, que ſi les premières, quoique de pure

diſcipline, avoient été univerſellement regardées comme néceſſaires, l'uſage des derniers n'avoit été reçu que par une diſcipline & pour des Egliſes particulières. M. de Fleury ajoute que ces principes, certains pour les Egliſes d'Orient, n'étoient pas moins ſolides pour celles d'Occident: qu'en France ſurtout, la Primatie n'étoit point à la vérité un dégré de Juriſdiction néceſſaire; mais qu'elle ne pouvoit non plus être conſidérée comme étrangère à notre diſcipline. *C'eſt une pure queſtion de nom*, dit-il, *que d'agiter ſi la Primatie eſt un privilège. Si l'on entend par privilège un Droit contraire au Droit commun & à la diſcipline de l'Egliſe; la Primatie n'eſt point un privilège, puiſqu'il y a des exemples de Primaties dans la diſcipline. Si l'on entend par privilège un Droit qui n'eſt pas néceſſaire dans la diſcipline de l'Egliſe, mais qui peut y être ſans détruire la diſcipline; on peut regarder la Primatie comme un privilège. Que la Primatie ſoit un Droit contraire à l'Ordre hiérarchique, c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir: que la Primatie ſoit néceſſaire dans l'Ordre hiérarchique, c'eſt auſſi pouſſer trop loin ſa faveur. Le vé-*

ritable point de vue, c'eſt un troiſième dégré de Juriſdiction, qui n'eſt pas néceſſaire, mais qui n'a rien de contraire à la diſcipline, quand il eſt ſolidement établi; qui doit, par conſéquent, être conſervé ſuivant nos Loix; puiſque, dans les Capitulaires de Charlemagne, il eſt dit que, ſi l'on ſe plaint du Métropolitain, il faut porter ſa plainte au Primat, quand il y en a un dans la Province, & que c'eſt un des articles de nos Libertés (a).

La Primatie de Lyon eſt trop ſolidement établie pour n'être exercée qu'avec réſerve.

Si la Primatie n'eſt point un privilège défavorable, contraire au Droit commun, elle n'eſt donc point de nature à être exercée avec tant de circonſpection & de réſerve. Je conçois, M., comment on eſt timide & tremblant dans l'exercice d'une autorité qui exiſte contre les Loix, qui ne ſubſiſte qu'à la faveur de la non-réclamation, & dont l'uſage porté trop loin feroit encore mieux ſentir le vice: mais il eſt démontré que ces précautions & ces allarmes ne ſont point faites pour un Tribunal auſſi ſolidement établi que la Primatie de Lyon. Le Primat, comme le Métropolitain, comme l'Evêque, doit prendre garde

(a) Journal des Audiences, *pag.* 276.

ſans doute d'aller au-delà de ſes pouvoirs : mais il doit auſſi maintenir & défendre les droits de ſon Siège : il doit ſurtout rendre la juſtice, puiſque c'eſt la plus eſſentielle fonction de ſa dignité. Tous mes prédéceſſeurs m'ont donné ces exemples de ſageſſe & de courage : je n'ai point dû m'en écarter ; &, quoique je puiſſe m'en affliger quelquefois, je n'en ſerai pas moins fidèle à marcher ſur leurs traces.

C'eſt en qualité d'Evêque d'Autun & d'Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, que j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel : ce ne ſeroit donc pas aſſez, pour établir l'autorité de mon Jugement, d'avoir démontré l'exiſtence & la légitimité de la Primatie ; je dois prouver encore que les Evêques d'Autun ſont en droit & en poſſeſſion de l'exercer pendant la vacance du Siège.

ARTICLE SECOND.

Droit des Evêques d'Autun pendant la vacance du Siège.

Allégués de l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris contre le privilége des Evêques d'Autun.

VOTRE Ecrivain, M., montre encore plus de prévention contre le droit

qu'ont les Evêques d'Autun, d'adminiſtrer la Primatie, que contre la Primatie elle-même. Ce privilége n'eſt à ſes yeux qu'un *vain titre*, qu'un *droit prétendu*. Il tire ſa ſource *d'une Tranſaction paſſée en 1286, entre un Archevêque de Lyon & un Evêque d'Autun. Cette Tranſaction n'a été autoriſée par aucune Puiſſance, & ne peut obliger les Succeſſeurs.* Ce privilège même ne concerne que *l'adminiſtration de la Métropole. Il ne s'étend, ni à celle du Diocèſe particulier de Lyon, ni à celle de la Primatie. S'il ſe trouve quelques exemples de Jugemens rendus par les Evêques d'Autun ſur des appels des Métropoles de Sens & de Tours, ils ne méritent aucune conſidération : on en citoit auſſi pour Rouen ; & cela n'a pas empêché M. Colberg, de prouver ſon indépendance.*

Autorité du P. Meneſtrie, fondement unique de cette allégation. Préſomptions contre ſon ſentiment.

C'eſt ſur la foi du P. Meneſtrier, qui écrivoit en 1696 l'Hiſtoire Conſulaire de Lyon, que l'Auteur de votre Mémoire appuie la plûpart de ces allégations : ſans doute qu'à l'abri d'une pareille autorité, il s'eſt cru diſpenſé de rien prouver de ce qu'il avance.

Il faudroit, M., des témoignages

en plus grand nombre & d'un ordre bien ſupérieur, pour balancer tout ce que j'ai à y oppoſer : ou plutôt, quand un Ecrivain a hazardé quelques conjectures téméraires, qu'il eſt ſeul de ſon avis, qu'il a été mille fois réfuté, démenti par les perſonnes même qui ont le plus d'intérêt à penſer comme lui ; en vérité, M. il ne faudroit pas s'appuyer ſur un ſuffrage pareil, encore moins faudroit-il eſpérer qu'il prévaudra contre l'évidence. Il ne me ſera pas difficile d'établir que le privilège des Evêques d'Autun eſt à ce point de certitude & de clarté : mais avant que d'en apporter les preuves, je voudrois que vous euſſiez la bonté de me faire connoître quel titre, quel intérêt vous avez pour le conteſter.

M. l'Archevêque de Paris non recevable à conteſter le privilége des Evêques d'Autun. L'Exercice de la Juriſdiction Primatiale ne ceſſe point pendant la vacance du Siége de Lyon.

La Primatie de Lyon n'eſt pas comme celle que le Pape Jean VIII. accorda à Angéſiſe Archevêque de Sens, & qui éprouva une ſi vive réſiſtance dans le Concile de Pontion de l'an 876. Le Père Thomaſſin prouve que cette Dignité extraordinaire, accordée au mérite perſonnel du Prélat, ne devoit point paſſer à ſes ſucceſſeurs. Celle de Lyon attachée au Siège, ne ceſſe point à la mort des Archevê-

ques : le Pape Grégoire VII. reconnut qu'elle appartenoit à l'Egliſe même. Ce fut en faveur de cette Egliſe qu'il la confirma, & qu'il l'attribua à Guébin & à ſes Succeſſeurs : *Eccleſiæ tuæ, & per eam tibi, tuiſque Succeſſoribus.* Perſonne n'ignore la célébre maxime de Saint Léon : Autre choſe ſont les Sièges, autre les Prélats qui y préſident : *Aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes.* La Primatie de Lyon forme dans le Royaume un Tribunal ordinaire & toujours ſubſiſtant : elle a été établie, comme les Métropoles, pour le bien de l'Egliſe. L'exercice de la Juriſdiction Métropolitaine n'eſt point ſuſpendu à la mort des Archevêques : celui de la Juriſdiction Primatiale ne ceſſe pas davantage au décès du Primat. Il arrive quelquefois que les Sièges ſont fort long-tems vacans : ſi, pour y avoir recours, il falloit attendre qu'ils fuſſent remplis ; combien de préjudices & d'inconvéniens n'entraîneroit pas après elle cette ceſſation de Juſtice ? Dira-t'on que dans ces ſortes de cas on pourroit ſe pourvoir au Tribunal ſupérieur, *omiſſo medio ?* Les Loix & la Pratique réſiſtent à cette nouveauté : elle ſeroit repriſe

d'abus dans tous les Parlemens du Royaume. Le Droit a bien reſtreint ſur quelques objets, les pouvoirs des Chapitres qui adminiſtrent les Egliſes pendant leur viduité ; telle eſt la conceſſion des Dimiſſoires, &c. Mais ces objets ſont de pure grace, de pure faculté. La Juriſdiction des Chapitres pendant la vacance des Sièges, eſt auſſi étendue que celle des Prélats pour tout ce qui eſt de néceſſité ou de juſtice.

La Juriſdiction Primatiale ſeroit exercée par le Chapitre de Lyon ſi les Evêques d'Autun ne reclamoient pas leur privilége.

Il réſulte de ces principes, que le Chapitre de Lyon exerceroit la Juriſdiction Primatiale, le Siège vacant, ſi les Evêques d'Autun s'en étoient chargés par un droit particulier : il l'exerce en effet : juſqu'à ce que ces derniers ayent requis l'uſage de leurs privilèges. Or, quel intérêt, quelle qualité pouvez-vous avoir, M. pour prétendre que le dépôt de la Primatie doit être plutôt entre les mains du Chapitre, que dans celles de l'Evêque d'Autun, dès qu'il n'en réſulte aucun changement dans l'ordre de votre dépendance ? Il ſemble, au contraire, qu'une ſorte de convenance devroit vous faire préférer de voir les appels de vos Ordonnances jugés par

un Evêque, plutôt que par les Grands-Vicaires d'un Chapitre, qui, quelque diſtingués qu'ils ſoient, ne ſont jamais que de ſimples Prêtres. Il eſt donc bien étonnant, M. que votre Ecrivain ait attaqué auſſi gratuitement pour vous & pour le Siège de Paris, le droit des Evêques d'Autun. Auroit-il eu pour but d'ouvrir les yeux au Chapitre de Lyon ſur la connoiſſance de ſes droits ? Mais comment n'a-t-il pas fait ces réflexions : qu'en général les Chapitres ſont jaloux de leurs prérogatives ; que celui de Lyon en particulier eſt avec raiſon attentif à les conſerver ; que la conſidération & les diſtinctions dont il jouit, le mettent plus qu'un autre à l'abri des entrepriſes ; qu'il ne pouvoit ignorer le ſentiment du Père Meneſtrier ſur l'exercice de la Primatie ; & que, puiſque malgré tout cela, il ne conteſtoit point aux Evêques d'Autun le privilège de l'adminiſtrer, il falloit que le droit de ces Evêques fût bien authentique & bien conſtant ? J'ai l'honneur d'être aujourd'hui Archevêque de Lyon : les droits du Chapitre de cette Egliſe me ſont auſſi chers que les miens propres ; je ne voudrois rien avancer qui

Acquieſcement conſtant & immémorial du Chapitre de Lyon, preuve victorieuſe du Droit des Evêques d'Autun.

pût lui nuire : mais parce qu'il eſt encore plus juſte dans ſes prétentions, que délicat ſur ſes prérogatives, je n'aurai point cette inquiétude, en aſſurant qu'il regarde le privilège des Evêques d'Autun, comme légitime : & j'ajouterai que ſon ſeul ſilence ſur cette matière, eſt plus impoſant, plus perſuaſif, que cent témoignages comme celui du P. Meneſtrier.

Je pourrois donc me renfermer dans cette fin de non-recevoir, & laiſſer aux Evêques d'Autun le ſoin de venger un des plus beaux droits de leur Siège ; mais cette manière de procéder, qui ſuffiroit au triomphe de ma Cauſe, ne rempliroit pas mes vues principales ; je penſe moins à me défendre qu'à éclairer.

Origine du privilège des Evêques d'Autun. Raiſon de croire qu'il eſt auſſi ancien que S. Grégoire le Grand.

Il ſeroit peut-être difficile de fixer avec préciſion & certitude, l'époque du droit qu'ont les Evêques d'Autun, de gouverner l'Egliſe de Lyon pendant ſa viduité : mais ſon origine eſt d'autant plus reſpectable, qu'elle ſe perd dans des temps plus reculés. Les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, & le Père Meneſtrier lui-même, penſent que cette prérogative fut une ſuite des privilèges que Saint Grégoire le

Grand accorda à Siagrius Evêque d'Autun & à ſes Succeſſeurs. Ce grand Pape en donnant le *Pallium* à Siagrius, voulut que l'Egliſe d'Autun eût le premier rang parmi celles de la province de Lyon, & qu'on ne ſuivît plus, par rapport à ſes Evêques, l'uſage qui juſqu'alors avoit réglé la préſéance entre les Suffragans par l'ancienneté de l'Ordination.

Les Evêques d'Autun devinrent donc, dès ce moment, premiers Suffragans de Lyon : & comme le Métropolitain étoit chargé des Egliſes vacantes de ſa province, pour y veiller par lui-même, ſelon la diſcipline d'Orient ; & par un Viſiteur commis, ſelon l'uſage le plus ordinaire de l'Afrique & de l'Occident (*a*) ; il eſt bien vraiſemblable que, par une ſuite de cette diſcipline, le ſoin de l'Egliſe de Lyon fut dévoulu de droit, pendant la vacance, aux Evêques d'Autun,

Ce qu'il y a de certains au moins, c'eſt que dès ce temps-là ils commencèrent à ſe qualifier de Vicaires de

Confirmation de ce privilége par différentes Bulles des Papes.

(*a*) Diſcipline du Pere Van Eſpen, *tom.* 1. *pag.* 1. *tit.* 13. *cap.* 1. *n.* 12. Thomaſſin, *tom.* 2. *l.* 2. *chap.* 9. *n.* 8. *page* 724.

cette Egliſe, & que ce titre leur fut confirmé par quatre Bulles des Papes Innocent II, Luce, II, Eugène II, & Alexandre III, des années 1140, 1143, 1150, 1161, *Vicariam etiam & dignitatem, quam Anteceſſores tui in Lugdunenſi Eccleſiâ, uſque ad hæc tempora, habuiſſe noſcuntur, tibi confirmamus.*

Reconnoiſſance & confirmations de nos Rois.

Ce n'a point été pour eux un *vain titre, un privilège prétendu :* nos Rois l'ont confirmé, l'ont reſpecté juſqu'à lui ſacrifier l'uſage d'une de leurs plus belles prérogatives : les Evêques d'Autun en ont joui conſtamment : les Tribunaux les ont maintenus dans leur poſſeſſion toutes les fois qu'on a voulu les y troubler.

Ce droit de l'Egliſe d'Autun ſur celle de Lyon, & qui appartient auſſi à l'Egliſe de Lyon ſur celle d'Autun, étoit ſi certain du temps de Philippe-Auguſte, que ce Prince le reconnut, le confirma en 1189, & conſentit en ſa faveur à ne point étendre la Régale ſur ces deux Sièges (*a*). Son exemple

(a) *Cùm ex teſtibus de dignioribus didiceremus, quotiès vacat Sedes Augustodunenſis, jus Eccleſiæ Lugdunenſi competere, ut Archiepiſcopus jus manu ſuâ teneat Regalia noſtra, aliaque omnia quæ ad eam*

a été ſuivi juſqu'à ce jour par tous nos Souverains.

En 1268 les Chanoines de S. Juſt s'adreſſerent à Gerard, Evêque d'Autun, *Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, & à ce titre leur pere & leur Supérieur pour le ſpirituel & le temporel* (a). Preuves d'une poſſeſſion ancienne & conſtante.

En 1269 les habitans de Lyon s'étant emparés de la Juriſdiction qui appartenoit à l'Archevêché, ce même Gerard aſſembla un Concile, & prononça contre la Ville une Sentence d'Interdit. Il fit enſuite un accord avec les habitans, & leva l'Interdit par une autre Sentence. Dans tous ces Actes, il prend la qualité d'*Adminiſtrateur ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon.*

En 1270 le Siége de Lyon étant vacant, les Prieur & Religieux de

pertinent: & viciſſim, quoties vacat Sedes Lugdunenſis Æduenſis Præſul manu teneat quidquid Eccleſiam Lugdunenſem pertinet: volumus & mandamus utramque Ecclesiam jure ſuo plenè ac perfectè frui. Lettres Patentes de Philippe-Auguſte, citées par le P. Meneſtrier, dans ſon Hiſtoire Conſulaire, page 299, & par les Auteurs du *Gallia Chriſtiana.* tom. 4. pag. 320.

(a) *Nos venerabili Patri Gerardo Epiſcopo Æduenſi, gerenti adminiſtrationem Archiepiſcopatûs, Lugdunenſis Sede vacante.. tanquàm Patri & Domino noſtro in temporalibus & ſpiritualibus, præſentavimus.* Chartul. Æduen.

Savigny ſupplierent l'Evêque d'Autun de confirmer l'élection d'Amédée de Rouſſillon, qu'ils avoient choiſi pour leur Abbé.

Au mois de Décembre de l'année 1282, Aymard Archevêque de Lyon adreſſa des Lettres à l'Official & à tous les autres Juges du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché, pour ordonner qu'en cas de vacance du Siége, toute adminiſtration ou Juriſdiction ſpirituelle & temporelle fût remiſe à l'Evêque d'Autun; & cela, dit-il, ſuivant l'ancien uſage, *qui étoit ſi conſtant qu'on ne pouvoit rien lui oppoſer* (a).

Hugues d'Arcy, Evêque d'Autun, donna en 1283 une Déclaration, par laquelle il reconnut avoir reçu des mains du Chapitre de Lyon l'adminiſtration du Siége pendant la vacance, & promit de la lui rendre après l'élection d'un Archevêque (*b*).

(a) *Et hoc ſit per rei evidentiam adeò notorium quòd non poteſt aliquâ tergiverſatione celari.* Gallia Chriſtiana, *tom.* 4. *page* 320.

(b) *Recognovit ſe habuiſſe ac recepiſſe adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis à Capitulo Lugdunenſi; & eamdem adminiſtrationem debere reddere, reſtituere & tradere dicto Capitulo Lugdunenſi, nomine & ad opus electi Archiepiſcopi qui præerit in Eccleſiâ Lugdunenſi.* Hiſtoire Conſulaire, *page* 312.

Raoul ayant été élû Archevêque de Lyon en 1284, deux Chanoines de l'Égliſe Collégiale de S. Juſt, chargés de ſa Procuration, ſe rendirent à Autun pour demander que l'Evêque ou ſes Officiers rendiſſent l'adminiſtration de l'Archevêché. (*a*)

En 1286, Raoul de Torrette, Archevêque de Lyon, Hugues d'Arcy, Evêque d'Autun, & les deux Chapitres de ces Egliſes, paſſerent une Tranſaction, où après avoir reconnu le droit d'adminiſtration réciproque des deux Prélats, on régla la maniere dont ils en uſeroient, ſur-tout par rapport au temporel. Le premier article de l'Acte porte que, ſuivant ce qui s'eſt obſervé dans les deux Egliſes *par une coutume approuvée & très-ancienne*, à la vacance de l'une ou de l'autre, le Prélat ſurvivant continuera à régir le ſpirituel & le temporel de l'Egliſe vacante. (*b*)

(a) Chartul. Æduen.

(b) *Sede Æduenſi vacante, Archiepiſcopus Lugdunenſis habeat adminiſtrationem in temporalibus & ſpiritualibus Civitatis & Dœceſis Æduenſis : & è converſo, Sede Lugdunenſi vacante, Epiſcopus Æduenſis habeat adminiſtrationem in temporalibus & ſpiritualibus Civitatis & Diœceſis Lugdunenſis: quia hactenùs ità de longâ & approbatâ conſuetudine extitit obſervatum.* Labbæi, Conc. tom. 11. pag. 253.

Au mois d'Août 1301, Barthelemi, Evêque d'Autun, donna ſa procuration pour prendre l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon, & de tout ce qui lui appartenoit (*a*).

Le 16 Septembre 1340, Jean Evêque d'Autun, commit quatre perſonnes pour adminiſtrer l'Archevêché vacant. Les Proviſions furent conçues en ces termes : *Vobis & veſtrûm cuilibet regimen & adminiſtrationem plenariam, & liberam Sedis Lugdunenſis in ſpiritualibus & temporalibus, quamdiù eam vacare contigerit, committimus per Præſentes.*

Le 30 Novembre 1415, Milon de Grancey, Evêque d'Autun, inſtitua des Vicaires Généraux pour régir le ſpirituel & le temporel du Siége de Lyon, vacant par le décès de Philippe de Thury. Le 18 Mars 1417, cet Evêque, qui étoit encore Adminiſtrateur de l'Archevêché, révoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés à l'Evêque de Valence pour confirmer l'é-

(a) *Ad accipiendam & gerendam, loco noſtri, adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis, ac Sedis quæ vacavit per mortem D. Henrici quondam Lugdunenſis Archiepiſcopi, tàm in ſpiritualibus quàm in temporalibus, & omnia pertinentia ad eàmdem adminiſtrationem.* Chartul. Æduen.

lection d'Amédée de Talaru, Doyen de Lyon, & que ſon Chapitre avoit élu Archevêque.

Le 19 Février 1413, le Chapitre remit à Jean Rollin, Evêque d'Autun, toute l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de l'Archevêché de Lyon, vacant par la mort d'Amédée de Talaru : l'Acte de cette remiſe eſt parfaitement conforme à ceux qui ſe font aujourd'hui. Louis Dauphin de Viennois (depuis Louis XI,) écrivit de Tours à Jean Rollin, pour l'engager à confirmer, comme Adminiſtrateur de la Primatie, l'élection de Jean Gonault, que les Religieux de l'Abbaye du Mont S. Michel avoient choiſi pour Abbé. Ce Prélat, ſur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain, confirma l'élection du 25 Octobre 1445.

En 1448 l'Evêque d'Autun, Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, confirma l'élection de Guillaume Floque, que le Chapitre d'Evreux avoit choiſi pour ſuccéder dans le Siége de cette ville, à Paquier de Vaux, tranſféré à l'évêché de Liſieux. (*a*) Le même Prélat préſida à l'Officialité

(*a*) Troiſiéme Requête de M. de Saint-Georges, *page* 40.

Métropolitaine, & fit avec le Chapitre de Lyon une proceſſion ſolemnelle dans la ville: il en fut dreſſé un Acte le 10 Février 1448, & l'Evêque y prit la qualité d'Adminiſtrateur de la Primatie. (*a*)

Le 3 Mai 1562, M. de Marcilly, Evêque d'Autun, ayant requis l'adminiſtration, après le décès du Cardinal de Tournon, ce Prélat conféra un Canonicat de S. Nizier, & la grande Cuſtoderie de l'Egliſe de S. Jean de Lyon.

Le 22 Septembre 1573, M. d'Albon, Archevêque de Lyon, étant mort, le gouvernement de l'Egliſe fut déféré à M. d'Aillibouſt, Evêque d'Autun. Le 27 Février 1574, le Chapitre lui écrivit, pour le prier de venir conférer les Ordres, conſacrer les ſaintes Huiles & faire l'Office d'Archevêque, ainſi que cela s'étoit ob-

(a) *Per hoc publicum Inſtrumentum, cunctis appereat quod anno Domini 1448, Dominus Antonius de Cabilone Æduenſis Epiſcopus, habens adminiſtrationem Archiepiſcopalis Eccleſiæ & Sedis ipſius Lugdumenſis ac Galliarum Primativ, jure Regaliæ, ipſâ Sede vacante.... tenuit publicè Metropolitanam Curiam... Prætereà in proceſſione quam venerabiles viri Decanus & Capitulum fecerunt.... ſuâ utendo prædictâ adminiſtratione.... inceſſit.... & benedictionem omni populo adſtanti altâ & intelligibili voce donavit.* Chartul. Æduen.

ſervé de toute ancienneté. Le 6 Mai ſuivant, le Prélat donna une Commiſſion d'Official Primatial, pour juger un Procès criminel intenté à la requête du Promoteur de Chartres, à Pierre de Briſay, Abbé de S. Pierre en Vaux. Le Procès avoit été d'abord jugé à Chartres: ſur l'appel, la Sentence avoit été confirmée à l'Officialité de Sens, & l'Abbé de S. Pierre s'étoit pourvu à la Primatie.

Le 21 Janvier 1599, M. Saulnier, Evêque d'Autun, ayant été mis par le Chapitre en poſſeſſion de l'adminiſtration, confirma le 23 Janvier les Officiaux & tous les autres Officiers de l'Archevêché, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel.

Les Evêques d'Autun, qui ont gouverné l'Egliſe de Lyon pendant les vacances arrivées dans le XVII ſiécle, n'ont preſque point laiſſé de veſtiges de leur adminiſtration: on ſçait ſeulement que cette adminiſtration leur fut remiſe par le Chapitre, dans la forme qui s'obſerve encore aujourd'hui, & l'on a d'ailleurs des preuves qu'ils en ont exercé tous les droits. En 1612 Richer, qui avoit requis, comme Gradué, une Prébende de

l'Egliſe de Paris, s'adreſſa, ſur le refus de l'Evêque de Paris, d'abord à l'Archevêque de Sens, & enſuite à l'Evêché d'Autun, Supérieur pendant la vacance de l'Archevêché de Lyon. Ce fait eſt conſtaté par un Arrêt du 27 Juillet 1612, rapporté dans les Preuves des Libertés. (*a*)

L'Auteur des Mémoires du Clergé, après avoir dit que le Chapitre de Lyon jouit de la Régale juſqu'à ce que l'Evêque d'Autun ait pris poſſeſſion du gouvernement de cette Egliſe (*b*), ajoute qu'en 1622 il s'éleva une conteſtation au ſujet des lots & ventes arrivés pendant la jouiſſance du Chapitre, & qu'ils furent adjugés à ce dernier par le Parlement. On verra bientôt par deux Arrêts de 1630 & de 1631, que les Evêques d'Autun conférerent dans ce tems-là les Bénéfices qui étoient à la diſpoſition de l'Archevêque de Lyon.

L'Archevêché de Lyon ayant vaqué au mois de Juin 1693, l'adminiſtration fut dévolue à M. de Roquette, Evêque d'Autun, qui inſtitua des Officiers, & en particulier un Official

(*a*) Preuves des Libertés, *chap.* 21.

(*b* Mém. du Clergé, *tome II. page* 915.

Primatial, avec un Vice-Gérent. Le 16 Juillet ſuivant, le ſieur Morange ſon Grand-Vicaire ayant été requis par le ſieur Brunot de lui accorder un *Viſa* pour la Cure de S. Martin d'Uſtableau, qui lui avoit été refuſé par M. l'Archevêque de Tours, donna acte de la requiſition, & confirma le refus du Prélat.

Le 24 Juillet, le même Grand-Vicaire refuſa au ſieur Couret Gradué, les Proviſions d'un Bénéfice qu'il avoit précédemment requis de M. l'Evêque du Mans & de M. l'Archevêque de Tours. Le 4 du mois d'Août, il conféra, *Jure Primatiali quo utimur ad præſens, ratione noſtræ adminiſtrationis*, la Chapelle de S. Hilaire dans l'Egliſe de Tours, dont le ſieur Billot n'avoit pu obtenir l'Inſtitution des Grands-Vicaires pendant la vacance du Siége.

M. d'Hallencourt de Droménil, Evêque d'Autun, fut reçu en 1714 Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon. Il donna des Proviſions de Grands-Vicaires & Officiaux, & le 23 Septembre, il accorda au ſieur Dumas, Clerc du Diocèſe de Paris, l'Inſtitution d'un Canonicat de l'Egliſe de

S. Jacques, qui lui avoit été refusé par le Tréſorier, & dont le refus avoit été confirmé par M. le Cardinal de Noailles, alors Archevêque de Paris.

Le 19 Février 1731, M. de Moncley, Evêque d'Autun, prit poſſeſſion de la même adminiſtration, & nomma les Officiers ordinaires. Le 17 Avril, il donna au ſieur de la Ville, Chanoine Régulier, l'Inſtitution du Prieuré-Cure de S. Martin de Theil, Diocèſe de Sens, ſur le refus des Grands-Vicaires, le Siége vacant. Le 7 Juin, ſon Official Primatial rendit une Sentence entre un Curé de Saiſy & pluſieurs de ſes Paroiſſiens. Les 19 Mai, 18 Juillet & 10 Décembre 1731, trois Actes d'affirmation de voyage furent pris au Greffe Primatial par les Curés de Montagnie le Templier, de S. Martin de la ville de Vendôme, Diocèſe de Blois, & de Bard, proche Semur en Auxois.

En 1740 M. de la Valette, Evêque d'Autun, reçut l'adminiſtration dans la même forme que ſes Prédéceſſeurs : comme eux, il nomma des Grands-Vicaires, des Promoteurs & trois Officiaux : ce Prélat fit des viſites dans la plupart des Egliſes de

Lyon ; & ſi parmi le grand nombre d'Inſtitutions qu'il a accordées, d'Ordonnances qu'il a rendues, on ne trouve aucun Acte relatif à la Juriſdiction Primatiale, c'eſt que les occaſions en ſont rares, & que ſans doute il ne s'en eſt point préſenté pendant ſon adminiſtration : mais la nomination des Officiers Primatiaux conſtate aſſez qu'il avoit droit d'exercer cette Juriſdiction.

A la mort de M. le Cardinal de Tencin, arrivée le 2 Mars 1758, on ſuivit l'uſage conſtamment obſervé. Le Chapitre entra d'abord en jouiſſance de tous les droits ſpirituels & temporels de l'Archevêché : il nomma des Grands-Vicaires, & trois Officiaux, un pour le Diocèſe, l'autre pour la Métropole, le troiſiéme pour le reſſort de la Primatie ; & il conſerva l'adminiſtration juſqu'au 14 Mars, jour auquel je la fis requérir en qualité d'Evêque d'Autun, par un fondé de procuration. L'adminiſtration m'ayant été remiſe ſans aucune difficulté, je nommai, comme le Chapitre l'avoit déja fait, des Officiaux, des Promoteurs, des Grands-Vicaires, pour exercer tous les droits du Siége pen-

dant le cours de cette adminiſtration ; qui n'a ceſſé que le 20 Août 1758. Deux affaires contentieuſes furent portées de l'Officialité de Paris à l'Officialité Primatiale : l'une entre le nommé Jean-Baptiſte la Hute, Maître Tailleur, & la veuve Lété, dans laquelle l'Official Primatial rendit trois Sentences des 10, 14 & 28 Juin : l'autre, entre le Frere Berthier de l'Ordre de S. Auguſtin réformé, la famille de ce Religieux, & le Supérieur de la Communauté, ſur laquelle intervinrent pareillement trois Sentences des mêmes dates.

L'affaire des Hoſpitalières eſt la ſeule du reſſort de la Juriſdiction gracieuſe qui ait été portée à la Primatie pendant mon adminiſtration.

Jugemens & Arrêts en faveur du privilège des Evêques d'Autun.

Il auroit été bien difficile, que pendant une auſſi longue ſuite de ſiécles, un privilége unique dans le Royaume tel que celui des Evêques d'Autun, n'eût rencontré aucune contradiction : mais ce que je vous prie d'obſerver, M. c'eſt qu'il n'a jamais été attaqué dans ſa ſubſtance, & qu'il a toujours triomphé des tentatives qu'on a faites pour en diminuer l'extenſion.

Chopin rapporte que le Cardinal de

Ferrare ayant permuté l'Archevêché de Lyon pour celui d'Auch, & s'étant réſervé, par le Concordat approuvé à Rome, la Collation des Bénéfices dépendans du Siége qu'il quittoit, l'Evêque d'Autun appella comme d'abus de la réſerve qui nuiſoit à ſon privilége, & que par Arrêt de l'année 1564, elle fut déclarée abuſive, ſur le fondement du droit réciproque des deux Egliſes d'Autun & de Lyon (*a*).

Par Arrêt du 11 Mai 1630, l'Evêque d'Autun *fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion d'avoir l'adminiſtration & diſpoſition du ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siége Archiépiſcopal étant vacant ; pour jouir par ledit Evêque d'Autun & ſes Succeſſeurs, tant des fruits & revenus dudit Arche-*

(a) *Unum addam, nec vulgare Curiæ Decretum. Permutatur Auxitanus Archiepiſcopatus cum Lugdunenſi, qui ad Cardinalem Ferrarienſem---- ſpectabat. Hic, Pacto Permutationis, ſibi reſervat Lugdunenſium Sacerdotiorum Donationes Permutatio Romæ comprobata, & à Pontifice, & à Purpuratorum Patrum Collegio. Æduenſis interea Epiſcopus ſui juris eſſe contendit hujuſmodi Collationes ; eò quòd veteri Paſſione Lugdunenſis cum Æduorum Præſule, ſuperſtitis partes eſſent, altero Præſulatu vacuo, quaſi inſtar Regis Beneficia erogare. Æduenſis Senatim Pariſiorum appellat abuſûs nomine, ab eâ Pontificiâ Permutationis comprobatione. Placuit reſtè provocatum.* Ann. 1564. (De Doman. *l.* 2. *tit.* 9. *n.* 13. *pag.* 211.

vêché, que de la Collation des Bénéfices en dépendans, aux mêmes droits que ledit Archevêque de Lyon (*a*).

Le 15 Juillet 1631, il fut jugé que l'Archevêché de Lyon n'eſt point ſujet à la Régale : & M. Talon, qui porta la parole en qualité d'Avocat-Général, dit qu'il n'y avoit point de difficulté dans l'affaire : que la Cour, par Arrêt rendu depuis peu *avec grande connoiſſance de cauſe, avoit jugé que la Régale n'avoit point de lieu en l'Archevêché de Lyon, ni en l'Evêché d'Autun, & que pendant la vacance, l'un a la garde de l'autre réciproquement* (*b*).

Le premier Août 1667, l'Archevêque de Lyon fut maintenu, en qualité d'Adminiſtrateur de l'Evêché d'Autun, dans le droit de conférer les Bénéfices de ce Diocèſe, le Siége Epiſcopal vacant (*c*).

Un Droit auſſi bien établi ne peut être abandonné, ou négligé par les Evêques d'Autun.

Il réſulte de tout ce que je viens de rapporter, que pluſieurs diſtinctions attachées à l'Egliſe d'Autun, ſont certainement du VI ſiécle : que, ſelon toutes les vraiſemblances, ſes droits ſur l'Egliſe de Lyon remontent à la

(*a*) Mémoires du Clergé, *tome II. page* 233.

(*b*) Bardet, *liv.* 4. *chap.* 39. *page* 582.

(*c*) Mémoires du Clergé, *tome II. page* 389.

même époque : qu'au moins ils étoient reconnus dans le XII ſiécle, & déja regardés comme devenus reſpectables *par une longue coutume & une ancienne tradition :* que depuis ce tems-là ils ont été exercés ſans interruption par les Evêques de cette Egliſe, confirmés par nos Rois, maintenus par les Tribunaux. Jugez maintenant, M. ſi devenu dépoſitaire d'un pareil privilége, j'ai pû en dépouiller mon Siége, ou plutôt convenez que, s'il eſt permis d'en conteſter la légitimité, en jettant des doutes ſur ſon origine, il n'y a point *de conſéquence en ce genre à laquelle ne conduiſe une telle liberté.*

Réfutation de quelques objections, fondées ſur le ſentiment du P. Meneſtrier.

Elle eſt d'autant moins excuſable dans votre Ecrivain, que les prétextes dont il l'autoriſe, ſont plus frivoles. Il prétend, d'après le P. Meneſtrier, que les Evêques d'Autun ne reçurent de S. Grégoire le Grand que l'adminiſtration Métropolitaine : que l'extenſion de leur privilége à la Juriſdiction Diocéſaine, eut pour fondement la Tranſaction paſſée en 1286 entre Hugues d'Arcy, Evêque d'Autun, & Raoul de Torrette, Archevêque de Lyon ; & que l'adminiſtration Primatiale n'appartient point à l'Egliſe d'Autun, ou au moins

qu'elle n'a pas d'autre origine que cette même Tranſaction. Mais n'eſt-il pas évident que ce ſyſtême porte ſur des ſuppoſitions abſolument gratuites, & qu'il eſt d'ailleurs démenti par une foule de témoignages, de faits & d'inductions?

En effet, où le P. Meneſtrier a-t-il pris que les Evêques d'Autun n'ont commencé à gouverner le Diocèſe de Lyon pendant la vacance du Siége, que depuis la Tranſaction de 1286? Les Lettres-Patentes de Philippe Auguſte ne ſont-elles pas antérieures de près d'un ſiécle, & ne prouvent-elles pas manifeſtement, non-ſeulement que le droit réciproque des Siéges de Lyon & d'Autun exiſtoit en 1185, mais encore que le droit de Régale fut ſacrifié par ce Prince, pour ne pas donner atteinte à un uſage déjà ancien?

Les Lettres d'Aymard, Archevêque de Lyon; l'Interdit lancé ſur cette Ville par Gerard, Evêque d'Autun; l'Accord fait enſuite entre ce Prélat & les Habitans: la Supplique des Religieux de Savigny; l'Acte des Chanoines de Saint-Juſt: toutes ces Piéces, dont j'ai rapporté la teneur &

les dates, démontrent de plus en plus l'erreur du P. Meneſtrier : le privilége des Evêques d'Autun s'y montre comme un droit conſtant, ancien & reconnu.

La Tranſaction de 1286 elle-même fourniſſoit au P. Meneſtrier une preuve littérale & ſans replique, de la fauſſeté de ſon ſyſtême ; puiſque le droit dont il s'agit y eſt énoncé comme une prérogative dont les deux Siéges jouiſſoient depuis long-tems. On ſeroit tenté de croire que cet Auteur n'avoit pas lu la Piéce qui ſert de baſe à ſes chimeres, s'il ne convenoit expreſſément qu'il y eſt dit que l'adminiſtration réciproque *eſt une coutume longue & approuvée.* Mais comment concevoir qu'il ait connu cette diſpoſition, & qu'il n'ait pas réformé ſes idées ? Conçoit-on plus aiſément, M. comment la Tranſaction auroit pu qualifier de coutume ancienne, un établiſſement nouveau ? Comment les Chapitres de Lyon & d'Autun, qui ſtipulent dans cet Acte avec leur Archevêque & Evêque, euſſent conſenti à ſe voir enlever l'adminiſtration des deux Diocèſes, dans le cas où le droit des deux Prélats n'eût pas été authen-

tique & certain? Concevra-t-on enfin comment nos Rois euſſent ſucceſſivement renoncé à l'uſage de la Régale ſur l'Archevêché de Lyon, ſi l'exercice de la Juriſdiction Métropolitaine eût été le ſeul droit des Evêques d'Autun ?

Le P. Meneſtrier n'auroit dû avoir beſoin, pour ſe détromper, que de réfléchir un peu ſur la réciprocité & ſur l'origine du privilége des deux Siéges. Quel eſt le droit qui appartient aux Archevêques de Lyon ſur l'Egliſe d'Autun? N'eſt-ce pas celui de gouverner le Diocèſe, lorſqu'il eſt vacant? Le droit des Evêques d'Autun ſur l'Egliſe de Lyon eſt le même: c'eſt donc auſſi le Diocèſe de Lyon qu'ils doivent adminiſtrer. Selon le P. Meneſtrier, le privilége des Evêques d'Autun leur vient de S. Gregoire; ils furent établis Vicaires & Viſiteurs nés de l'Egliſe de Lyon: or il eſt manifeſte que la premiere & la plus importante fonction de cette Charge a dû être de veiller ſur l'Egliſe veuve, & de lui ſervir de Chef, de Tuteur & d'Epoux. Que le P. Meneſtrier & votre Ecrivain après lui, M. pour éluder ce corps inſurmontable de preuves,

vienne nous dire que la Tranſaction de 1286 ne parle point de la Collation des Bénéfices, & *que faute de confirmation, elle n'oblige point les Succeſſeurs* : encore une fois, le droit des Evêques d'Autun eſt bien antérieur à cette époque. La Tranſaction dont il s'agit n'a eu d'autre objet que celui d'en régler l'exercice : s'il n'y eſt rien dit de la Collation des Bénéfices, c'eſt que cet Acte étoit ſurtout deſtiné à fixer l'adminiſtration temporelle, & que d'ailleurs cette Collation ſe trouvoit ſuffiſamment compriſe dans ce qui y eſt ſtipulé en général pour l'adminiſtration du ſpirituel. Le défaut de confirmation ne doit pas arrêter davantage : une Tranſaction qui innove peut avoir beſoin d'être approuvée ; je ne ſçai même, ſi après cinq ſiécles, il eſt tems de le prétendre : mais celle de 1286 ne faiſoit que déterminer la maniere d'exécuter un droit beaucoup plus ancien.

La ſeconde limitation du P. Meneſtrier, & que votre Ecrivain adopte, M. n'eſt ni plus vraiſemblable, ni mieux établie. Ces deux Auteurs enlevent aux Evêques d'Autun l'adminiſtration de la Primatie ; mais avec

cette différence, que le P. Meneſtrier la conteſte abſolument : au lieu que votre Ecrivain, faute d'avoir aſſez bien étudié ſon modele, ne ſçait trop s'il doit la nier, ou ſeulement en rapporter l'origine à la Tranſaction de 1286. Il auroit pourtant fallu choiſir entre ces deux opinions : car enfin, en ſe décidant pour la derniere, on fait au moins remonter l'époque de l'adminiſtration Primatiale à la fin du XIII ſiécle ; & c'eſt en quelque maniere la rendre auſſi ancienne que le privilége même, puiſque la Tranſaction n'a fait que confirmer une coutume reçue & approuvée depuis longtems. Mais j'oublie l'embarras où a été l'Auteur de votre Mémoire, & je ſuppoſe qu'il a ſuivi ſon Guide juſques dans ſon dernier égarement : voyons quelle en a été la ſource.

Je la trouve dans la fauſſe idée que le P. Meneſtrier a eu du privilége accordé à Siagrius. Cet Ecrivain s'étoit imaginé que les Evêques d'Autun n'avoient reçu de S. Gregoire que la Juriſdiction Métropolitaine ; & parce que ni les Bulles des Papes, ni les Conciles, n'ont donné depuis aucune extenſion à la conceſſion de S. Gre-

goire, il en a conclu que les Evêques d'Autun n'avoient aucun droit à la Primatie. Il auroit tiré ſans doute la même conſéquence par rapport à l'adminiſtration diocéſaine ; mais la Tranſaction de 1286 l'ayant arrêté : il a formé ſur ce point le ſyſtême que je crois avoir ſolidement réfuté. Cet Auteur n'a point trouvé le même obſtacle pour la Primatie ; & voilà ce qui lui a fait prendre le parti d'en conteſter l'exercice aux Evêques d'Autun.

Pour achever de détruire la chimere du P. Meneſtrier, il ſuffit de le rappeller au principe d'où il eſt parti. Pourquoi ſuppoſe-t-il que le privilége de Siagrius ne tomboit que ſur l'adminiſtration Métropolitaine ? En a-t-il jamais donné aucune preuve ? A-t-il ſeulement propoſé quelques conjectures qui rendent cette ſuppoſition vraiſemblable ? Elle eſt plus qu'arbitraire de ſa part ; elle eſt contraire à la nature du privilége, qui rend les Evêques d'Autun Gardiens de tous les droits d'un Siége dont ils ont été établis Vicaires ; elle eſt démentie par les titres, dont les expreſſions générales excluent toute réſerve dans l'adminiſtration : *Quidquid ad Eccleſiam*

Lugdunenſem pertinet ; elle eſt anéantie par la poſſeſſion paiſible des Evêques d'Autun, & par les aveux multipliés du Chapitre de Lyon, qui leur a remis l'adminiſtration pleine & entiere des droits de cette Egliſe, toutes les fois que le Siége a été vacant ; elle choque enfin tous les principes, tous les uſages : car où trouvera-t-on l'exemple d'une Egliſe, dont l'adminiſtration ſoit partagée entre diverſes perſonnes qui n'ont aucun rapport entr'elles, ou dont partie des droits ſoit exercée, tandis que les autres ſont ſuſpendus ?

Erreurs du P. Meneſtrier, relevées par les Auteurs du *Gallia Chriſtiana.*

Toute la biſarrerie de l'idée du P. Meneſtrier avoit déja été démontrée par les Auteurs du *Gallia-Chriſtiana* ; & votre Ecrivain, M. ne diſſimule pas qu'ils ſont en effet d'un ſentiment contraire : mais autant le témoignage du premier lui paroît triomphant, autant il trouve foible la réfutation qu'en ont fait les autres. Il ſeroit trop long de les venger ici ſur tous les points où l'Auteur de votre Mémoire prétend, ſans le prouver, qu'ils ont mal raiſonné : ils ſe défendent par leur propre célébrité ; mais il eſt un fait particulier, ſur lequel je ne puis me diſ-

penſer de les juſtifier, parce que je l'ai cité moi-même, & qu'entre les faits du même ordre il mérite d'être remarqué.

Fait important à la poſſeſſion des Evêques d'Autun, dénaturé par l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris. Juſtification des Auteurs du *Gallia Chriſtiana*.

L'Abbaye du Mont Saint-Michel ayant vaqué en 1444, Jean Gonault, Prieur de Saint-Victor du Mans, fut élu par la Communauté : l'Evêque d'Avranches, & après lui l'Archevêque de Rouen, refuſerent de confirmer l'élection. Jean Gonault s'adreſſa à l'Evêque d'Autun, Adminiſtrateur de Lyon pendant la vacance ; & il ne fut pas d'abord mieux accueilli : mais Louis XI, qui n'étoit encore que Dauphin, ayant écrit à l'Archevêque d'Autun en faveur de Gonault, le Prélat confirma ſon élection. M. de Saint Georges a produit & fait imprimer la Lettre du Prince, & l'Acte de Confirmation de l'Evêque. Louis XI, dans ſa Lettre marque à Jean Rollin qu'*il lui appartient de confirmer l'élection, comme ayant le gouvernement & l'adminiſtration en ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, Primatiale de l'Archevêché de Rouen quand l'Egliſe de Lyon vaque.* Jean Rollin prend de ſon côté, dans l'Acte de Confirmation, le titre d'Adminiſtrateur du

Siége Primatial : *Habens regimen & adminiſtrationem in ſpiritualibus & temporalibus Sedis Archiepiſcopalis Lugdunenſis, Galliarum Primatis.*

La vérité de ces Piéces importantes n'a point été conteſtée, & n'a pu l'être ; mais M. Colbert, à qui M. de Saint-Georges les oppoſoit, travailla à en éluder la force. Il ſe flatta d'y parvenir, en ajoutant au récit de M. l'Archevêque de Lyon des circonſtances que ce Prélat n'avoit pas connues. Ce fut dans cette vue qu'il produiſit un Manuſcrit de l'Abbaye de Saint-Michel, où le fait en queſtion eſt rapporté en ces termes : *L'an* 1444, *ſur les nouvelles de la mort de Robert Jollivet, Abbé du Mont S. Michel, les Moines s'aſſemblerent, & élurent pour leur Abbé Jean Gonault, Profés dudit Monaſtere, Prieur de Saint-Victor du Mans, & Vicaire Général établi par le Saint Siege, après que Robert Jollivet eut abandonné ſon Abbaye l'an* 1420. *Mais cette élection n'eut point de lieu ; car Louis d'Eſtouteville, Capitaine de ce Mont, qui avoit eu des nouvelles de la mort dudit Jollivet, en donna avis à ſon frere le Cardinal d'Eſtouteville, qui étoit à Rome, & même ſupplia Charles*

les VII d'en écrire au Pape, pour l'obtention de ladite Abbaye, au nom dudit Cardinal : ce que fit le Pape Eugène IV, à la ſollicitation du Roi ; & en fit expédier la Bulle auſſitôt..... Le Cardinal envoya des Procureurs & Vicaires Généraux le 3 Septembre, pour prendre poſſeſſion de ladite Abbaye.... Cependant Jean Gonault pourſuivoit ſon élection : & pour ſe maintenir, il ſuivit toutes les Cours d'Egliſe en France, puis à Rome, où il perdit ſon Procès définitivement ; car le Cardinal étoit bien plus conſidéré qu'un petit Moine ſans appui. Le Pape donna ſon Jugement par Bulle expreſſe, par laquelle il excommunia Jean Gonault, s'il ne ſe déſiſtoit de cette pourſuite.... Jean Gonault, malgré cette fulmination déciſive, ſe pourvut au Parlement de Paris : où il fut en branle de gagner ſon Procès : & l'on croit qu'il eût eu gain de Cauſe, ſans que Gonault ſe laiſſa gagner par les gens du Cardinal, & paſſa Tranſaction avec eux.... Ce Traité fut fait le dernier Janvier 1446, & à condition que ledit Cardinal lui bailleroit annuellement 200 écus de penſion, à prendre ſur les revenus de ladite Abbaye ; item 2500 écus d'argent comptant, pour ſes frais. Voilà

comment cet Eſaü vendit ſa primogéniture pour un bien temporel.

C'eſt d'après ces Piéces, reſpectivement produites par Mrs les Archevêques de Lyon & de Rouen, que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* obſervent que le dernier n'a point détruit la preuve tirée de l'affaire de Jean Gonault; & que par conſéquent elle ſubſiſte toute entiere, contre le ſentiment de ceux qui voudroient enlever aux Evêques d'Autun l'exercice de la Pramatie. Voici le raiſonnement qu'ils font pour le prouver. Le Manuſcrit du Mont Saint-Michel, diſent-ils, renferme trois choſes : 1°. Que Gonault épuiſa tous les degrés de Juriſdion en France : 2°. Que ſur les ſollicitations du Cardinal d'Eſtouteville, il perdit ſon Procès à Rome : 3°. Qu'enfin s'étant pourvu au Parlement, il y auroit eu, ſelon toutes les apparences, gain de Cauſe, ſur l'autorité de la Pragmatique qui venoit de rétablir les élections, s'il n'eût eu la foibleſſe de s'accommoder avec le Cardinal d'Eſtouteville. Or ces circonſtances, ajoutent les mêmes Auteurs, établiſſent plutôt qu'elles ne contrarient le fait & la validité de la Confirmation de Go-

nault, accordée à la recommandation du Dauphin, & faite par l'autorité de l'Evêque d'Autun, en qualité d'Administrateur de la Primatie de Lyon, le Siége vacant (*a*).

Telle eſt la conſéquence que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* tirent des Piéces mêmes de M. Colbert ; & y en eut-il jamais de plus juſte & de plus naturelle ? Cependant, M, à en croire l'Auteur de votre Mémoire, *rien de ſi frivole & de moins perſuaſif* que leurs raiſonnemens. Il va donc les détruire : au ton de confiance qu'il prend, on ne peut s'empêcher de l'attendre ; écoutons ſes réflexions. *Quant à l'hiſtoire de Jean Gonault, c'eſt une Cauſe perdue, que l'Auteur du* Gallia Chriſtiana *reſſuſcite... Il dit que Gonault reçut ſon*

(a) 1°. *Enim notatu Concitûm ad omnia Eccleſiæ Tribunalia provocaſſe.* 2°. *Papam ſollicitationibus Cardinalis d'Eſtouteville, illi Abbatiam contuliſſe ad Gonettum actione ſuâ excluſiſſe.* 3°. *Eum, is omnibus non obſtantibus, ſuprem› Senatui Pariſienſi Cauſam detuliſſe ; in eoque, ut ex negotii curſu conjectabatur & pluribus videbatur, Litem obtinuiſſet, niſi ſollicitationibus, minis ac promiſſis victus tranſegiſſet, & ſub pacto annuæ penſionis, ab eadem Lite ac jure ſuo deſtitiſſet. Undè concludunt Monachi Sancti Michaelis :* Sicque Eſaïi ille ſua primogenita vendidit pretio boni temporalis. *Sua ergo erat Abbatia : at quo jure ſua, niſi ex Confirmatione Adminiſtratoris Eccleſiæ Lugdunenſis !* Gallia Chriſtiana, *tom.* 4. *pag.* 324.

Inſtitution de l'Evêque d'Autun, ſans doute en vertu du pouvoir Primatial : & de-là il conclut l'exiſtence, la réalité & la légitimité de ce pouvoir. Mais tout ce récit eſt fort altéré, comme le démontre M. Colbert, d'après les Manuſcrits authentiques de l'Abbaye de Saint-Michel : & le fait certain eſt que ce Religieux perdit abſolument & définitivement ſon Procès à Rome. Il eſt fâcheux pour quelqu'un, qui ſe déclare le vengeur des droits prétendus de l'Evêque d'Autun, de ne produire en ſa faveur qu'une Cauſe détruite par un Jugement inconteſtable, & des Piéces réfutées par des monumens beaucoup plus dignes de foi.

Permettez-moi de le dire, M, il y a une choſe qu'on peut appeller fâcheuſe, à beaucoup plus juſte titre ; c'eſt que votre Ecrivain ſe ſoit permis de faire aux autres les reproches d'inexactitude qu'il a ſeul mérités. Je reprends par partie ſa longue déclamation. 1°. Le fait de l'élection de Jean Gonault, de ſon recours à l'Evêque d'Autun, loin d'être contredit par M. Colbert, eſt juſtifié par les Piéces mêmes que ce Prélat a produites. Le Manuſcrit de l'Abbaye porte que Gonault *ſuivit toutes les Cours d'Egliſe*

en France. La Bulle d'Eugene IV. contre ce Religieux, fait foi qu'il s'étoit pourvû par voie de recours à la Primatie (*a*) : le récit des Auteurs du *Gallia Criſtiana* n'eſt donc pas altéré. 2°. M. Colbert ne révoqua en doute, ni la Lettre de Louis XI, ni l'Acte d'Inſtitution de l'Evêque d'Autun : il n'y a rien dans le Manuſcrit de l'Abbaye de S. Michel, qui puiſſe en faire ſuſpecter la ſincérité : il n'eſt donc pas vrai que les Piéces citées dans le *Gallia Chriſtiana, ſoient réfutées par des Monumens dignes de foi.* 3°. Le même Manuſcrit porte que *Gonault ſe pourvut au Parlement ; qu'il fut en branle de gagner ſon Procès ; & qu'on croit qu'il eût eu gain de Cauſe, ſans qu'il ſe laiſſa gagner par les Gens du Cardinal, & paſſa Tranſaction avec eux.* Il n'a donc pas été permis de dire, ſans cor-

(a) *Quod pro obtinendâ Confirmatione, ad venerabilem fratrem noſtrum Abrincenſem Epiſcopum, immediatum Ordinarium, recurſum habuerit, & Confirmationem ſuam requiſierit; eamdemque Epiſcopus recuſaverit : & hoc idem ſucceſſivè Rothomagenſis Archiepiſcopus, ut Metropolitanus ; Archiepiſcopus Lugdunenſis, ut Galliarum Primas, requiſiti, facere renuerunt.* Cette Bulle eſt du 13 Août 1445 : & ce ne fut qu'au mois d'Octobre ſuivant que l'Evêque d'Autun, qui, en qualité d'Adminiſtrateur avoit d'abord refuſé, confirma l'élection de Jean Gonault.

rectif, ſans parler du Procès porté au Parlement, ni de la Tranſaction qui le termina, que *les Auteurs du* Gallia Chriſtiana *ont reſſuſcité une Cauſe perdue.* 4°. Quand Gonault eût *abſolument & définitivement* ſuccombé; quelle conſéquence en réſulteroit-il contre la validité de ſa Confirmation? Il arrive quelquefois que le Primat donne des *Viſa* à des Pourvus qui ſont évincés enſuite; en eſt-il moins vrai qu'il les a accordés, & qu'il a eu droit de le faire? On ne voit point que dans l'affaire de Conault, la compétence de l'Evêque d'Autun ait été conteſtée: au contraire, les diſpoſitions favorables du Parlement, indiquent aſſez que le Titre Canonique de ce Religieux, (c'eſt-à-dire, la Confirmation de ſon élection,) fut regardé comme valable & légitime. Il eſt donc contre toute juſtice, de prétendre que la Confirmation de Gonault ne prouve rien en faveur du privilège des Evêques d'Autun, & que M. Colbert l'a démontré: les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* n'ont donc pas mérité d'être ſi peu ménagés, pour avoir ſoutenu le ſentiment contraire.

Mais, reprend votre Ecrivain, *M. de Saint-Georges a ſuccombé ; & eſt-il d'uſage de produire comme des moyens de défenſe, les Mémoires d'un Plaideur qui a perdu ſon Procès ? c'eſt cependant ce que fait l'Auteur du* Gallia Chriſtiana.

La perte du Procès de M. de Saint-Georges ne prouve rien contre le fait de Jean Gonault & le privilége des Evêques d'Autun.

D'après ce diſcours, ne ſeroit-on pas tenté de croire que l'Arrêt de 1702 déclara la Juriſdiction Primatiale, étrangere au privilége des Evêques d'Autun, & la Confimation de Jean Gonault nulle & abuſſive ? Il eſt pourtant très-certain que cette queſtion ne fut pas ſeulement agitée dans le cours du Procès, & que M. Colbert ne penſa pas plus à attaquer le droit des Evêques d'Autun, que M. de Saint-Georges n'avoit penſé à le défendre. J'ajoûte que ſi M. Colbert eût reconnu la Juriſdiction du Primat, il n'eût pas plus conteſté aux Evêques d'Autun le pouvoir de l'exercer pendant leur adminiſtration, que les Archevêques de Sens, depuis qu'ils ſe ſont ſoumis irrévocablement à la Primatie. Qu'eſt-ce donc qui inquiétoit M. l'Archevêque de Rouen dans le fait de Jean Gonault, & pour quelle fin travailloit-il à en éluder la force ?

par cette ſeule raiſon qu'il conſtatoit un Acte de Juriſdiction Primatiale ſur ſa Métropole. Mais il faut ſe rappeller ici ce que j'ai dit plus haut ; c'eſt que ſi M. Colbert gagna ſon Procès, ce ne fut, ni par les moyens généraux qu'il employa pour renverſer la Primatie, ni par ſes Réponſes à ceux dont M. de Saint-Georges s'étoit ſervi pour l'établir. Son véritable Moyen étoit que la Sentence du Cardinal de Sainte-Croix & les Bulles de Calixte III. avoient ſouſtrait à la Primatie la province de Rouen. C'eſt le ſeul qui a triomphé : & cela empêche-t-il que le fait de l'Inſtitution de Gonault, qui avoit précédé de dix années ces Actes d'affranchiſſement, ne ſerve toujours de preuve aux Evêques d'Autun, de la poſſeſſion où ils ſont d'exercer la Primatie ?

La Primatie de Lyon exiſte donc ; elle eſt légitime : les Evêques d'Autun en ſont les Adminiſtrateurs nés pendant la vacance du Siége : j'ai pu l'exercer en cette qualité. Il reſte à éxaminer, ſi l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à ce Tribunal.

ARTICLE TROISIEME.

L'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée au Tribunal de la Primatie.

VOTRE Ecrivain, M. ſuit ſur cette queſtion la même méthode qu'il a employée dans l'examen des précédentes : il ſuſpecte tout, & ne conteſte rien. Lorſqu'il s'eſt agi de la Primatie en elle-même, il n'y a point d'efforts qu'il n'ait faits pour la rendre odieuſe. Ce n'eſt pourtant pas que ſon deſſein fût de l'attaquer : il en a averti lui-même. S'agit-il de l'étendue de la Juriſdiction Primatiale ? il appelle les Canoniſtes à ſon ſecours. *Tous penſent*, dit-il, *que le Privilége de la Primatie de Lyon conſiſte uniquement dans le droit de recevoir les appels des Métropoles de Sens, Paris & Tours ; ce qui borneroit cette Juriſdiction au pur contentieux.* On croiroit donc qu'il va reſſerrer l'autorité du Primat dans ces étroites limites : non ; il termine ces obſervations, en déclarant *qu'il ne veut point diſputer à la Primatie*, ni au Siége d'Autun, le droit d'admettre l'appel ou recours en matière de Juriſdiction volontaire

Doutes inſidieux de l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris ſur l'étendue de la Juriſdiction Primatiale.

Jamais les Canoniſtes n'ont reduitau For contentieux l'exercice de la Juriſprudence Primatiale : on fait dire à M. Colbert ce qu'il ne dit point.

Encore une fois, M. eſt-ce que votre Ecrivain n'a eu d'autre but que celui de jetter des doutes inſidieux ſur les choſes les plus certaines, & d'indiſpoſer par là les eſprits contre un Jugement dont il n'oſeroit attaquer la régularité ? Je ſerai, comme lui, fidèle à mon plan : c'eſt-à-dire que je continuerai à oppoſer des preuves à ſes ſoupçons, & à montrer la lumière où il n'a répandu que des nuages.

Pour faire entendre que la Juriſdiction Primatiale ne s'étend pas au delà du For contentieux, l'Auteur de votre Mémoire réclame le ſentiment *des meilleurs Canoniſtes* : cependant les Auteurs qu'il cite ſe réduiſent à deux, & encore ſont-ils bien éloignés de dire ce qu'il leur attribue.

Le premier eſt M. Colbert. On lit ; il eſt vrai, à la page 118 de ſa ſeconde Requête, que le Primat de Lyon n'eſt qu'un Juge d'appel, ſans autre privilége des Primats. Il me ſemble que je pourrois m'oppoſer d'abord à toutes les conſéquences qu'on voudroit tirer de cette autorité. M. Colbert attaquoit la Primatie : il cherchoit à en reſtreindre tous les droits : il a été ſouvent au-delà du vrai. A-t-on jamais donné les Factums

d'un Plaideur, pour un corps de déciſions? Mais je vais plus loin; & je ſoûtiens que quand M. Colbert qualifie le Primat de *ſimple Juge d'appel*, il comprend dans le droit de reſſort, tout ce qui peut être objet de plainte, de recours; & qu'il ne parle de cette prérogative de la Primatie, que par oppoſition aux autres priviléges, dont jouiſſoient les anciens Primats ou Patriarches.

M. de Saint-Georges s'étoit fait un Moyen, de ce que dans le Concile de Baſle, l'Archevêque de Rouen avoit reçu le *Pallium* des mains d'Amédée de Talarù, Archevêque de Lyon. M. Colbert répond qu'Amédée de Talaru n'avoit point donné le *Pallium* en qualité de Primat, mais comme Commiſſaire du Concile : que, ſuivant le témoignage de Jacobatius, la conceſſion du *Pallium*, n'avoit jamais été, dans les Egliſes Occidentales, une fonction de Primat; & que celui de Lyon, loin de jouir de tous les priviléges des Primats d'Orient, n'avoit jamais été qu'un ſimple Juge d'appel. Eſt-ce là borner ſa Juriſdiction au pur contentieux? Eſt-ce là lui enlever le pouvoir de juger dans l'ordre de la Juriſdiction volontaire?

M. Colbert étoit très-éloigné de le

penſer. L'Acte qui lui donna occaſion de commencer le Procès, la manière dont il le ſoûtint, l'Arrêt qui le termina, en ſont autant de preuves démonſtratives. M. l'Archevêque de Rouen avoit refuſé un *Viſa*; M. l'Archevêque de Lyon crut devoir l'accorder : cet Acte de ſupériorité appartenoit certainement au For gracieux; & ſi M. Colbert avoit cru que le pur contentieux fût du reſſort de la Primatie, qu'avoit-il beſoin de l'attaquer en elle-même? La nature ſeule de l'affaire ne lui fourniſſoit-elle pas un moyen déciſif contre l'entrepriſe de M. de Saint-Georges? Cependant ce ne fut point le plan de ſon attaque : ce Prélat n'avoit garde de diviſer une Juriſdiction eſſentiellement une dans ſon principe. Il ſe prétendit affranchi de la dépendance du Primat : auſſi fut-il ordonné par l'Arrêt du Conſeil, du 12 Mai 1702, que les appellations des Jugemens & Ordonnances, tant de l'Archevêque de Rouen, que de ſes Grands-Vicaires & Officiaux, ſeroient relevées immédiatement à Rome. Toutes ces appellations, euſſent donc été portées à Lyon, ſi la Métropole de Rouen n'avoit été ſouſtraite à la Juriſdiction Primatiale.

L'Ecrivain de M. l'Archevê-

Le P. Thomaſſin eſt le ſecond Cano-

niſte dont votre Ecrivain, M. employe le témoignage. Il parle comme M. Colbert, & ne dit rien de plus. S'il avance que le droit de la Primatie de Lyon ne conſiſte que dans l'appel, c'eſt uniquement pour la diſtinguer des anciennes Primaties, dont les priviléges étoient plus étendus: & il ajoûte qu'après tout, *cet avantage eſt d'une importance plus grande qu'on ne le juge peut-être d'abord: qu'il eſt d'une grande conſéquence, qu'on n'appelle pas des Métropolitains au Pape immédiatement; & que les anciens Canons ont fait conſiſter principalement dans le droit d'appel, la ſupériorité des grands Patriarches & du Pape même ſur les autres Métropolitains* (a). Le Pere Thomaſſin ne met aucune différence entre le droit d'appel dont jouïſſoient les grands Patriarches, & celui qui appartient au Primat de Lyon. Dira-t-on que ce droit, à l'égard des premiers, fût borné à la Juriſdiction purement contentieuſe?

Subſtituons à ces autorités imaginaires, des principes qui ſoient en effet reconnus par tous les Canoniſtes. Tous penſent que la Juriſdiction Eccléſiaſti-

que de Paris n'a pas été plus heureux en citant le P. Thomaſſin.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt une: la dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au ſupérieur, s'étend au For gracieux comme au contentieux.

(a) Diſcipline Eccléſiaſtique, *tome 1. l. 1. chap. 34. n. 15. page 246.*

que eſt une ; & s'ils la diviſent en volontaire & contentieuſe, à cauſe de la différence qui ſe trouve dans les objets & dans la manière de l'exercer, ils conviennent tous que la dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au Prélat ſupérieur, s'étend également à l'une & à l'autre. *Ceux*, dit d'Héricourt, *qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des Ordonnances ou des Jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou leurs Officiaux, ſe pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui eſt de la* Juriſdiction volontaire, *que pour ce qui eſt de la* Juriſdiction contentieuſe (*a*).

Les Grands-Vicaires des Archevêques, continue le même Auteur, *peuvent accorder des* Viſa *à ceux à qui les Evêques les ont refuſés ſans raiſon; donner des Diſpenſes, & exercer tous les autres Actes de la* Juriſdiction volontaire, *en cas d'appel* (*b*).

C'eſt aux Archevêques, ſelon l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *à ſuppléer à la négligence de leurs Suffragans; à rectifier les refus mal fondés.... à ſtatuer ſur les deniz de Juſtice dans les Actes de* Juriſdiction volontaire (*c*).

(*a*) Loix Eccléſiaſtiques, 1. *p. ch.* 5. *n.* 6.
(*b*) *Ibid.* n. 20.
(*c*) Juriſprudence Canonique, v. *Archev.*

On peut, dit Fuet, *appeller comme d'abus des Actes de la* Juriſdiction volontaire, *quand il y a quelque choſe de contraire aux SS. Décrets, aux Loix du Royaume, & aux Ordonnances de nos Rois.... Outre que s'il y a quelque ſujet de plainte à faire ſur la conduite de l'Evêque, il y a la voie de l'appel au Supérieur; qui eſt en état de rendre Juſtice, ſi l'appel eſt bien fondé* (a).

Les Archevêques (ce ſont les paroles du Commentateur de l'Edit de 1695,) *ſont Juges d'appel des Ordonnances & Jugemens rendus par les Evêques, leurs Suffragans, ou par leurs Grands-Vicaires ou Officiaux : ils peuvent rectifier les refus mal fondés de ces Evêques, ou autres* denis de Juſtice, dans le cas de Juriſdiction volontaire, & *réformer les Sentences & Jugemens des Officiaux de leur reſſort; ſans préjudice de ſe pourvoir contre ces mêmes refus, Ordonnances & Jugemens, par la voie de l'appel comme d'abus, dans les cas où il y a lieu à cet appel* (b).

L'uſage & les Loix ſont également conformes au ſentiment de ces Auteurs.

Il n'y a peut-être rien qui ſoit plus

(a) Fuet, Matières bénéf. *page* 42.

(b) Comment. ſur l'Edit de 1695, *art.* 45. *pag.* 336.

du reſſort de la Juriſdiction volontaire; que la bénédiction des Cimetières, la conſécration des Egliſes & des Autels: le Pape Léon X. décida cependant, par un Réglement publié en 1516. dans le cinquiéme Concile de Latran, que les Evêques ne ſont point maîtres de les refuſer arbitrairement à ceux qui ont droit de les demander; & que s'ils le font ſans motifs légitimes, on peut en porter ſes plaintes aux Supérieurs Eccléſiaſtiques. Il défendit en conſéquence aux Religieux exemts, de s'adreſſer *à d'autres qu'aux Ordinaires, pour la conſécration des Egliſes & des Autels*; mais avec cette ſage limitation, *ſi ce n'eſt dans le cas où l'Evêque diocéſain duement requis, auroit refuſé ſans cauſe légitime* (a).

Qu'on liſe l'Edit de 1695, & entr'autres les articles VI. & XI. de cette Loi; on verra qu'elle ouvre la double voie de l'appel ſimple & de l'appel comme d'abus, en matière de Juriſdiction volon-

(a) *Nec ab alio Epiſcopo conſecrationem Eccleſiæ vel Altaris aut Cœmeterii benedictionem petere... poſſint; niſi Ordinarius, bis aut ter cum debitâ reverentiâ & inſtantiâ requiſitus ſine legitimâ causâ id recuſaverit.* Labbæi Concil. t. 14. *pag.* 317. Il eſt vrai que le cinquiéme Concile de Latran n'a pas été reçu dans le Royaume; mais ce Réglement approuvé dans le Concile, ne laiſſe pas de montrer quel étoit le ſentiment des Evêques.

taire. Et ſe pourroit-il qu'il n'y eût aucune reſſource dans l'égliſe pour faire réformer des Ordonnances, des denis de Juſtice, qui ſont portés tous les jours devant les Magiſtrats ? La voie extraordinaire de l'appel comme d'abus ſeroit-elle plus étendue, plus efficace, que le recours naturel & Canonique ? Quelle plaie dans la diſcipline de l'Egliſe, quelle imperfection dans ſa police, ſi elle ne préſentoit aux inférieurs léſés aucun moyen de ſe pourvoir ! Les Conciles, les Souverains Pontifes ont fait des Loix plus dignes de leur ſageſſe : ils ont prévu que dans le Gouvernement Eccléſiaſtique, il pouvoit y avoir des ſurpriſes, des préventions, des injuſtices ; & ils y ont préparé un reméde en établiſſant différens ordres de Tribunaux, & en autoriſant les Parties intéreſſées, à y porter leurs plaintes contre les Jugemens dont elles prétendroient être grévées. Cette reſſource eſt établie pour la Juriſdiction volontaire, comme pour la Juriſdiction contentieuſe. Elle eſt connue, quand il s'agit de la première, ſous le nom de *Recours* ; & lorſqu'il eſt queſtion de la ſeconde, ſous celui d'*Appel* : elle conduit toujours au même but : il n'y a de différence, que dans la manière de l'employer.

Il y a lieu à la dévolution en matières de Juriſdiction gracieuſe, toutes les fois qu'il y a léſion : il faut diſtinguer les choſes de pure grace, de celles qui ſont de juſtice ou de néceſſité.

Mais quelles ſont les matières du reſſort de la Juriſdiction volontaire, qui peuvent donner lieu à la Dévolution & au Recours ? Toutes celles où il peut y avoir léſion. Les Auteurs Eccléſiaſtiques, comme les Tribunaux ſéculiers, diſtinguent dans la Juriſdiction volontaire, ce qui eſt libre, & ce qui eſt néceſſaire ; ce qui eſt de grace, & ce qui eſt de Juſtice. Il n'y a point lieu à l'appel dans toutes les choſes qui ſont de grace ou de pure faculté : ainſi on ne requerra jamais juridiquement un Evêque, d'accorder un Bénéfice qui eſt à ſa libre diſpoſition : le refus qu'il en fera, ne ſera jamais le ſujet d'une Plainte raiſonnable. Il n'en eſt pas de même des choſes qui ſont de Juſtice, telles que les *Viſa*, les Confirmations d'élections, les Inſtitutions Canoniques pour les Expectans ou les Préſentés par les Patrons. Ce que l'on demande à l'Evêque, eſt-il dû ? on eſt autoriſé à le requérir par les voies Juridiques : le refus qu'il en fait ſans cauſe légitime, eſt injuſte ; on peut ſe pourvoir au Supérieur hiérarchique pour le faire réformer. Ces principes s'appliquent aux choſes néceſſaires, comme à celles qui ſont dues ; parce qu'il n'eſt pas plus

permis à un Evêque, de priver ſes Diocéſains, ſans de juſtes cauſes, d'une adminiſtration dont ils ne peuvent ſe paſſer, que de celle qui eſt de Juſtice & à laquelle ils ont un droit proprement dit. Cette diſtinction établie par nos Loix Canoniques & Civiles, dans les matières de la Juriſdiction gracieuſe, eſt ſi propre à maintenir le bon ordre, ſi conforme à l'équité naturelle, qu'on la trouve juſques dans les Canoniſtes étrangers. Fagnan s'en ſert pour rendre raiſon du pouvoir que le Droit accorde aux Chapitres, de confirmer les élections dans la vacance du Siége; tandis qu'il leur refuſe la Collation des Bénéfices. *La Collation*, dit cet Auteur, *eſt de grace, & dépend de la volonté de l'Evêque : la Confirmation au contraire eſt de juſtice & de néceſſité* (a).

La dévolution ſe fait du Métropolitain au Primat, comme du Suffragant au Métropolitain.

Telles ſont M. les maximes générales qui réglent l'exercice de la Juriſdiction volontaire de l'Egliſe, la Compétence de ſes Tribunaux, & les cas de la Dévolution. Comme cette Dévolution ſe

(a) *Quia confirmatio eſt neceſſitatis, & ſapit Juſtitiam, cùm per electionem ſit jus quæſitum electo, eique ſit debita Confirmatio; ſed Collatio eſt voluntatis, & ſapit gratiam.* Fagnanus, *tom.* 1. *l.* 1. *tit.* De Sede vacante, *in cap.* Illa decyptionis.

fait de l'Evêque au Métropolitain, elle ſe ſe fait auſſi du Métropolitain au Primat; ſans qu'il y ait entre l'un & l'autre, d'autre différence, que celle qui ſe trouve entre un premier & un ſecond degré d'appel. Toutes les fois qu'on peut ſe pourvoir immédiatement à Rome, par rapport aux Métropoles, qui relévent nuëment du Saint Siège; on peut & l'on doit ſe pourvoir à Lyon, pour celles qui dépendent de la Primatie. Le nouveau Commentateur de l'Edit de 1695, remarque, ſur l'art. XXXV, où il traite des appels ſimples, qu'en Juriſdiction volontaire, ces appels vont de la Métropole à la Primatie; & qu'alors le Supérieur immédiat n'eſt point l'Official, comme l'a cru mal à propos du Perrai, mais la perſonne même du Primat.

Il n'eſt pas libre de ſe pourvoir à un Tribunal ſupérieur, omiſſo medio.

Et ſur quel fondement pourroit-on prétendre que le Recours à la Juriſdiction Primatiale n'a point lieu? Seroit-ce parce que le Jugement du Métropolitain, ſur l'appel de l'Ordonnance de ſon Suffragant, ne ſeroit pas lui-même ſujet à l'appel? Mais que deviendra alors la Régle ſi ſagement établie des trois Sentences conformes? Seroit-ce parce qu'il ſeroit libre de ſe pourvoir

directement à Rome? Mais qui peut ignorer que cette manière de procéder eſt contraire à nos maximes & à nos uſages? *Les appellations*, diſent les Canoniſtes, *doivent ſuivre l'ordre des dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; & il n'eſt pas permis de s'adreſſer à un Juge ſupérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires ayent prononcé ſur la conteſtation* (a). C'eſt une Loi écrite dans la Pragmatique & dans le Concordat (*b*); & elle ne s'applique pas moins, ſuivant les Commentateurs, à la Primatie qu'aux Métropoles (*c*).

Le Concile de Trente avoit laiſſé la liberté d'appeller immédiatement au Pape, des Jugemens des Evêques: mais l'Auteur des Mémoires du Clergé (*d*) obſerve que *ce Réglement n'a pas lieu pour la France, où les Métropolitains ont été maintenus dans leur ancien droit*,

(a) Loix Eccléſiaſtiques *pag.* 1. *chap.* 23.

(b) *Tit.* De cauſis, §. 4. 5. & 11.

(c) *Quod ſi quis offenſus coram ſuo Judice Juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem, recurſum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos .. omiſſo medio.* Concord. *De frivol. appellat.* & Guimiert, *tit.* De cauſis, §. Nec ad quemcumque. *Nam gradatim eſt appellandum, id eſt ad eum qui in gradu proximo eſt ſuperior ei cui appellatur; putà ... ad Epiſcopo ad Archiepiſcopum, ab Archiepiſcopo ad Primatem, ab illo ad Papam.*

(d) Mémoires du Clergé, tome 7. page 1412.

d'être ſeuls Juges immédiats ; par eux-mêmes ou par leurs Officiers, de l'appel des Jugemens & Ordonnances des Evêques, de leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Les Loix & Uſages du Royaume, ajoute-t-il, *impoſent une obligation indiſpenſable de garder les degrés de Juriſdiction : il y en a une diſpoſition formelle dans la Pragmatique & dans le Concordat.*

L'obligation de ſuivre l'ordre des Tribunaux eſt pour le For gracieux, comme pour le contentieux.

Ce n'eſt pas ſeulement pour le contentieux, qu'il eſt néceſſaire de ſe conformer aux degrés de Juriſdiction : le même Auteur étend cette néceſſité à la Juriſdiction volontaire. Il cite, d'après Boniface, un Arrêt rendu au Parlement de Provence le 30 mars 1634, par lequel l'Appel porté, *omiſſo medio*, au Vice-Légat d'Avignon, d'une Ordonnance Epiſcopale, fut déclaré nul & abuſif. Et qu'on ne diſe point que la Juriſdiction Métropolitaine peut ſeule ſe prévaloir de ces autorités & de ces exemples ; la Juriſdiction du Primat eſt une, ainſi que celle du Métropolitain : le contentieux & le volontaire ſont comme deux branches du même tronc : ce n'eſt point le fond du pouvoir qui les diſtingue : elles ne ſont différentes que par la nature des matières qui en ſont l'objet. Où ſeroit d'ailleurs le titre

particulier aux Métropolitains, qui leur attribueroit la connoiſſance excluſive des Jugemens rendus dans les deux Ordres de Juriſdiction ? Les Loix ſont les mêmes pour tous les Tribuanux Eccléſiaſtiques : il eſt également de l'intérêt public qu'on porte à tous, & les appels des Sentences des Officiaux, & ceux des Ordonnances des Prélats ou de leurs Grands-Vicaires.

La Primatie de Lyon n'a jamais été bornée au For contentieux.

Auſſi le reſſort de la Primatie de Lyon n'a-t-il jamais été borné au pur contentieux : de tous tems on y a reçu & jugé les appels en Juriſdiction volontaire. Le Défenſeur de M. l'Archevêque de Lyon en donna des preuves inconteſtables dans le plaidoyer contre M. l'Archevêque de Tours : j'en ai moi-même apporté pluſieurs dans les articles précédens : la pratique les multiplie tous les jours ; & ſi je n'en accumule pas ici un plus grand nombre, c'eſt que je n'imagine pas qu'on puiſſe élever ſur cela le moindre doute.

Il ſuit des principes ci-deſſus, que l'affaire des Hoſpitalières a pu être portée au Tribunal de la Primatie.

Voilà donc trois principes certains : l'un, qu'il y a lieu à l'appel ou au recours en matiére de Juriſdiction volontaire : l'autre, que cet appel doit ſuivre les degrés de la Juriſdiction, & paſſer du Métropolitain au Primat,

comme il paſſe de l'Evêque au Métropolitain : le troiſiéme, que la Dévolution embraſſe tout ce qui eſt de juſtice ou de néceſſité. Il eſt indiſpenſable d'en conclure que l'affaire des Hoſpitalières pouvoit, à ces trois titres, être portée au Tribunal de la Primatie.

Les Hoſpitalières, en réclamant le droit d'élire leur ſupérieure, n'ont réclamé qu'une choſe due & néceſſaire.

Ces Religieuſes reclamoient le droit d'élire leur Supérieure & leurs Officières: & n'eſt-il pas évident que les élections ſont une partie néceſſaire de l'adminiſtration dans les Monaſtères, où la Supériorité limitée à un certain tems, ſe tranſmet par le choix libre des Religieuſes? Il eſt également manifeſte que la faculté d'élire eſt un droit qui ne peut être anéanti ou ſuſpendu, ſans les cauſes les plus graves: qu'une Communauté, qui requiert de ſon Evêque la liberté de l'exercer, ne réclame qu'une choſe juſte; & que par conſéquent le refus que fait celui-ci de l'accorder, ouvre la voie du Recours, & eſt néceſſairement ſoumis à la réviſion du Supérieur dans l'Ordre de la hiérarchie.

Quelle différence eſſentielle pourroit-on trouver entre le privilége qui appartient à un Monaſtère, d'élire ſa Supérieure, & le droit que l'élection donne au Sujet élu, d'obtenir la Confirma-

tion qui lui eſt néceſſaire? Dépend-il du Supérieur de priver arbitrairement ce dernier du bénéfice de ſon élection? le refus qu'il feroit de la confirmer ne pourroit-il pas être quelquefois une véritable injuſtice? n'eſt-il pas, dans tous les cas, une matière ſuffiſante de Recours? Le droit d'élection, pour une Communauté entière, a au moins les mêmes avantages: il peut rencontrer les mêmes contradictions: les Loix de l'Egliſe lui ont aſſuré les mêmes reſſources.

Ce n'eſt pas que l'Egliſe ait prétendu autoriſer les Communautés Religieuſes à en faire un fréquent uſage, & à ſe roidir contre le gouvernement économique de leurs Paſteurs: en leur donnant le droit d'appeller au Supérieur Eccléſiaſtique, elle a bien plutôt compté que l'exercice en ſeroit toujours dirigé par l'eſprit d'humilité, de ſubordination & de ſageſſe. Mais enfin le droit exiſte, & il eſt auſſi utile à l'autorité des Evêques, qu'il eſt juſte & néceſſaire en lui-même. Ce n'eſt point dégrader l'autorité épiſcopale; c'eſt travailler pour elle, que d'en ſoumettre l'exercice à l'examen de pluſieurs: plus abſolue dans les mains de chaque Pré-

lat, elle en ſeroit plus foible, parce qu'elle en ſeroit bientôt moins reſpectée.

Exemple des Religieuſes de la Viſitation de Caën, qui de Bayeux ſe pourvurent à Rouen dans une Cauſe abſolument pareille

Les Religieuſes de la Viſitation de Caën ſe ſont trouvées deux fois dans le cas des Religieuſes Hoſpitalières: & deux fois elles ont employé, comme elles, la voie de l'appel contre les refus irréguliers de leur Evêque. Dans ce Monaſtère, la Supériorité eſt élective & triennale: le tems de la Supérieure étant expiré le 22 Mai 1722, les Religieuſes demanderent à M. l'Evêque de Bayeux la permiſſion de procéder à une élection: ce Prélat y donna ſon conſentement; mais à cette condition, que le choix tomberoit ſur l'un des trois Sujets qu'il auroit déſignés. Cette limitation donnoit atteinte à la liberté des ſuffrages: la Communauté réclama vainement ſes droits. Sur le refus perſévérant de M. l'Evêque de Bayeux, elle ſe pourvut à la Métropole de Rouen: le Siége étoit vacant: les Grands-Vicaires du Chapitre ordonnèrent, le 11 Septembre 1722, qu'il ſeroit paſſé outre à l'élection, & nommèrent un Commiſſaire pour y préſider.

Le 1. octobre ſuivant, la Sœur

de l'Epinay de Beaumanoir, ancienne Supérieure, fut continuée en exécution de cette Ordonnance : mais les difficultés ſe renouvellèrent à la fin de ſon ſecond triennal. M. l'Evêque de Bayeux avoit fait précédemment une Viſite dans le Monaſtère ; ſon Promoteur avoit rendu Plainte à l'Officialité : Information en conſéquence. La Sœur de Beaumanoir avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel ; & pluſieurs Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes : Lorſque les Religieuſes demandèrent, le 13 avril 1725, à M. l'Evêque de Bayeux la permiſſion de s'aſſembler & d'élire une Supérieure ; le Prélat la lui refuſa. Elles écrivirent les 3 & 14 mai, pluſieurs Lettres, qui n'eurent pas plus de ſuccès : elles arrêtèrent en Chapitre de prendre les voies Judiciaires. Le 26 ſeptembre, Réquiſition Juridique fut faite à M. l'Evêque de Bayeux. Il y répondit le même jour par une Ordonnance, qui défendoit aux Religieuſes, ſous peine d'Excommunication, de procéder à aucune élection, juſqu'à ce que la Procédure commencée en ſon Officialité fût terminée. Appel de la part des Religieuſes, à M. l'Archevêque de Rouen : leur Requête fut reçue. Le ſieur Robinet, qui étoit alors

Grand-Vicaire de M. de Treſſan, & qui depuis a été le vôtre, M. rendit une Ordonnance le 8 Octobre 1725, par laquelle, *ſans avoir égard à celle de M. l'Evêque de Bayeux du 26 Septembre, ni aux peines y contenues*, il autoriſa la Communauté à faire inceſſamment ſon élection : le même Commiſſaire qui avoit été précédemment nommé par le Chapitre, fut de nouveau commis pour la confirmer. Ce jugement eut ſa pleine & entière exécution. La Sœur de Beuvron fut élue Supérieure.

Cependant M. l'Evêque de Bayeux, mécontent de l'Ordonnance Métropolitaine, en appella d'abord comme d'abus; mais ayant prévu preſque auſſi-tôt qu'il ſeroit inutile & peut-être dangereux pour lui, d'employer les voies Judiciaires, il prit le parti de les abandonner, & d'adreſſer au Roi de ſimples Remontrances ſur l'injuſtice qu'il prétendoit lui avoir été faite. Elles étoient diviſées en deux parties : l'une avoit pour objet de juſtifier ſa conduite; l'autre contenoit ſes Moyens contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen.

Il expoſoit dans la première, que le Monaſtère de la Viſitation étoit agité

depuis long-tems par des brigues formées pour parvenir à la Supériorité, qu'il avoit reçu différentes plaintes ſur l'adminiſtration de la Sœur de Beaumanoir ; que pour l'empêcher d'être continuée, & arrêter le cours des factions, il avoit cru devoir déſigner trois Sujets les plus capables de gouverner ſagement ; que la réſolution de ſe pourvoir par les voies Juridiques, n'avoit point été priſe dans une Aſſemblée capitulaire : que cependant la Sœur de Beaumanoir avec ſes Adhérentes s'étant adreſſée à Rouen, étoit venue à bout de faire proroger ſa Supériorité.

Ce Prélat ajoûtoit que, vers la fin du ſecond triennal, les brigues s'étant renouvellées en faveur de la Sœur de Beuvron, il avoit fait faire une Information à ſon Officialité ; que la Sœur de Beaumanoir avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel, & quelques autres Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes ; que néanmoins, dans la vue de tout pacifier, il avoit propoſé au Monaſtère d'élire une Religieuſe étrangère ; & qu'en attendant, il avoit fait ſurſeoir à la Signification des Décrets ; mais qu'enfin les Religieuſes perſiſtant dans leur révolte, & aiant eu recours à des

Réquiſitions Juridiques, il avoit été obligé de rendre ſon Ordonnance du 26 ſeptembre; que jamais ſon projet n'avoit été de *refuſer*, mais ſeulement de *retarder*, & de *ſuſpendre* l'élection.

Dans la ſeconde partie de ſes Remontrances, M. l'Evêque de Bayeux alléguoit contre l'Ordonnance Métropolitaine: 1°. Qu'elle avoit été rendue par un ſimple Prêtre: 2°. Que le Tribunal ſupérieur au ſien, n'avoit pu être ſaiſi que par un appel; & qu'il n'y en avoit point eu de la part des Religieuſes: 3°. Qu'ayant ſimplement retardé l'élection de la Supérieure, il n'avoit rien fait qui fût au delà de ſes pouvoirs: 4°. Que le ſieur Robinet avoit jugé ſans connoiſſance de cauſe, puiſqu'il n'avoit pas même vu l'Information qui avoit ſervi de fondement à l'Ordonnance du 26 ſeptembre.

Ces Remontrances furent communiquées à M. l'Archevêque de Rouen; qui y répondit, mais après avoir fait obſerver que cette démarche de ſa part étoit de pure condeſcendance.

Le premier moyen de M. l'Evêque de Bayeux fut détruit par cette raiſon, qu'il ne s'agiſſoit point, dans l'affaire préſente, de pouvoirs d'Ordre ou de

Dignité, mais de Juriſdiction. On lui oppoſa de plus l'uſage où ſont les Grands-Vicaires des Métropoles, d'accorder tous les jours des *Viſa* ſur le refus des Prélats Suffragans. *Il n'y a point d'abus, quand un Grand-Vicaire de la Métropole réforme un Evêque, qui dans le For volontaire refuſe la collation à un Curé : pourroit-il y en avoir, quand il n'eſt queſtion que d'une Supérieure triennale ?*

M. l'Archevêque de Rouen répondit aux autres Moyens : que les Religieuſes de la Viſitation étoient établies par Lettres Patentes enregiſtrées ; qu'elles dévoient être gouvernées ſuivant leurs Conſtitutions ; que ces Conſtitutions les obligeoient à élire une Supérieure tous les trois ans ; & qu'après ce terme expiré, M. l'Evêque de Bayeux n'avoit pu leur refuſer un Commiſſaire, ſans violer les Regles. *Dépend-il d'un Evêque de s'écarter des Conſtitutions dans un point eſſentiel tel qu'eſt l'élection d'une Supérieure ?* Ce Prélat ajoûtoit que le refus de M. l'Evêque de Bayeux étoit ſuffiſamment caractériſé : *que dans les Réquiſitions de* Viſa *ſi l'Evêque différe la Collation pour des raiſons à lui connues*, cette réponſe eſt priſe pour un refus, & autoriſe le Requérant à ſe pourvoir par-

devant l'Archevêque : que les Religieuſes étoient parties de ce principe pour préſenter leur Requête à la Métropole; *que ce recours étoit un véritable appel dans le For gracieux*; & que le Supérieur Eccléſiaſtique avoit pu & dû le juger, ſans nouvelle Procédure. *Il n'eſt point néceſſaire*, diſoit M. l'Archevêque de Rouen, *d'aſſigner l'Evêque pour comparoître devant le Métropolitain, & y ſoûtenir ſon Ordonnance : il y auroit abus dans cette aſſignation; ce ſeroit une Priſe à partie... Ce recours, quand il s'agit d'une Cure, eſt cenſé un appel : pourquoi ne le regarderoit-on pas du même œil, quand il eſt queſtion de l'élection d'une Supérieure, qui eſt un objet moins intéreſſant ? Une ſimple Sommation ſuffira pour ſe pourvoir d'une Cure : pourquoi ſeroit-elle défectueuſe pour l'élection d'une Supérieure, qui doit être faite conformément à la Régle établie par Lettres Patentes enregiſtrées ?*

M. l'Archevêque de Rouen ſoûtenoit encore que l'Information faite à l'Officialité, & le Décret prononcé contre la Sœur de Beaumanoir, étoient des objets étrangers à l'élection; & que l'élection étoit la ſeule affaire dont il avoit été ſaiſi par la Requête des Religieuſes.

Il

Il terminoit ainſi ſes Réponſes. *Etoit-il donc néceſſaire de lire l'Information faite contre cette Particulière, pour décider qu'une Supérieure* eſt néceſſaire *à une Communauté? M. de Bayeux a eu ſes raiſons; & le Grand-Vicaire, les ſiennes. En fait de Juriſdiction volontaire, on ne demande point au Suffragant la raiſon de ſes Ordonnances; & réciproquement le Métropolitain ne lui doit point compte de celles qu'il rend. Il s'inſtruit, il décide ce que l'équité & la Religion lui inſpirent. Quand un Evêque refuſe à un Prêtre la Collation d'un Bénéfice, toute l'Inſtruction ſe termine à examiner l'Acte de refus: il en juge ſelon ſa conſcience: jamais on n'a penſé que l'Ordonnance du Prélat Suffragant ait en ce cas un effet ſuſpenſif; comment l'auroit-elle, quand il eſt queſtion de l'élection d'une Supérieure?*

Il eſt aiſé de voir par ce récit, combien l'affaire des Religieuſes de Caen, & celle des Hoſpitalières ont de rapports, ſoit dans les circonſtances des faits, ſoit dans leurs ſuites: mais le moment n'eſt pas encore venu de les comparer. La ſeule induction que je prétends tirer ici de cet exemple, c'eſt que les refus ou délais conſtatés des Evêques, par rapport aux élections des Communautés

Religieuſes, peuvent être déférés aux Supérieurs Eccléſiaſtiques par la voie du Recours; & que par conſéquent, les plaintes des Hoſpitalières ſur cet objet étoient de nature à être portées au Tribunal de la Primatie.

J'ai prouvé que la Primatie de Lyon exiſte; que l'Evêque d'Autun a droit de l'exercer; que l'affaire des Hoſpitalières étoit de la compétence de ce Tribunal: j'ai donc pu la juger : mon jugement eſt donc émané d'une autorité légitime. Examinons maintenant ſi j'ai dû le rendre.

§. II.

J'ai dû juger l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel.

Un Juge ne peut ſe diſpenſer de rendre la Juſtice quand il en eſt requis.

LA VERITÉ que j'ai à établir, M. eſt une conſéquence néceſſaire de celle que je viens de prouver. J'ai pu juger l'affaire des Hoſpitalières: donc j'ai dû la juger. Les fonctions de Juge ne ſont point libres dans celui qui eſt revêtu de ce caractère: il exerce un miniſtère néceſſaire, dont aucune conſidération ne peut arrêter l'activité. C'eſt pour le maintien des Loix, que ſon pouvoir lui a été confié: la premiere, la plus im-

portante à l'ordre public, eſt celle qui l'oblige à rendre la Juſtice. En jugeant mal, il peut ne faire qu'une injuſtice particulière, ne violer qu'une Loi : il tend à les anéantir toutes, il commet en quelque ſorte une injuſtice univerſelle, par le déni de Jugement.

Cette obligation affecte les Juges ſupérieurs comme les inférieurs; les Eccléſiaſtiques comme les Séculiers.

Il n'eſt pas plus permis aux Juges ſupérieurs de s'écarter de ces maximes, qu'à ceux qui leur ſont ſubordonnés. Quels cris ne s'éleveroient pas contre un Tribunal, qui par faux zéle pour l'honneur de la Magiſtrature, ou par ménagement pour les Juges inférieurs, ne recevroit les appels de leurs Sentences, que quand il prévoiroit devoir les confirmer ! Il eſt aiſé de concevoir tout ce qu'il y auroit de monſtrueux dans une pareille colluſion. Elle ne ſeroit ni moins injuſte, ni moins dangereuſe dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que dans les autres : ils ont tous été établis pour la même fin ; ils ſont aſſujettis aux mêmes regles, & les Tribunaux Eccléſiaſtiques doivent en être encore plus rigoureuſement dépendans.

Raiſons particulières aux Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Le vœu de l'Egliſe, dans l'exercice de ſon autorité, n'eſt pas ſeulement que la Juſtice ſoit rendue, & que ſes Loix ſoient exécutées ; elle deſire de plus une

obéiſſance, qui naiſſe du reſpect & de l'amour ; & elle ne l'obtiendra jamais plus ſurement, que lorſque ſes Juges ſeront plus exacts & plus intégres.

C'eſt dans ces vues de ſageſſe & d'équité, que les Canons ordonnent *aux Métropolitains, de rendre une prompte Juſtice aux Clercs qui auroient éprouvé quelques léſions de la part de leur Evêque* (a) : que le Pape Hilaire écrivoit, dans le V. ſiecle, à un Archevêque d'Eſpagne, qu'il étoit obligé de *corriger ce qui ſe paſſoit d'irrégulier dans ſa Province* (b). C'eſt dans le même eſprit que l'Edit de 1695, en défendant aux Juges Séculiers, de contraindre les Evêques de donner l'Inſtitution des Bénéfices, en leur ordonnant de renvoyer ces Cauſes aux Supérieurs Eccleſiaſtiques, *exhorte, & néanmoins enjoint à ces Supérieurs, de rendre telle Juſtice aux Sujets du Roi qui auront été refuſés,*

(a) *Ut Clerici, qui ſe ab Epiſcopo gravari cognoverint, querelas ſuas ad Metropolitanum deferre non differant ; & Metropolitanus non moretur ejuſmodi præſumptiones coercere.* III. Concil. Tolet. *Cauſ.* 10. §. 3, *Can.* 6.

(b) *Tuæ ſollicitudinis eſt omnia debitâ tibi auctoritate tueri, & illicitis non modò non præbere aſſenſum, ſed etiam cuncta quæ contra Regulam facta repereris, coercere.* Concil. *tom.* 4, *pag.* 1037.

qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime (a).

L'eſprit & les intentions de l'Egliſe ſe manifeſtent encore plus clairement par l'ordre général qu'elle a établi dans l'exercice de ſa juriſdiction. Elle ne s'eſt pas contentée de communiquer à certains Prélats, des pouvoirs plus étendus, de les obliger à réformer les mépriſes de ceux qui leur ſont ſubordonnés ; elle a voulu que les Parties fuſſent écoutées, juſqu'à ce que leurs plaintes fuſſent proſcrites par trois Jugemens conſécutifs. Pouvoit-elle prendre plus de précautions, pour leur procurer la tranquille poſſeſſion de leurs droits, & maintenir l'autorité des Juges dans ſes juſtes bornes? Mais que deviennent ce bel ordre & cette ſage économie, ſi l'obligation de rendre la Juſtice diſparoît devant la Loi des égards? L'élévation des grands Siéges n'eſt donc plus qu'un vain honneur, auſſi inutile au gouvernement de l'Egliſe qu'indigne de ſa ſageſſe: la voie de l'appel n'a donc plus d'autre objet que celui de prêter aux Jugemens des premiers Supérieurs un nouvel appui: la Régle des trois Sentences conformes, n'eſt donc plus qu'une facilité ac-

L'eſprit de l'Egliſe ſe manifeſte par l'ordre général qu'elle a établi pour l'exercice de ſa Juriſdiction.

(a) Edit de 1695. art. 6.

cordée à ceux qui ſe plaignent injuſtement, de ſe conſumer en frais & en longueurs, & une reſſource toujours impuiſſante pour ceux dont les réclamations ſeroient légitimes.

Gradation des Tribunaux plus néceſſaire contre les erreurs des Juges que contre leur corruption.

Je le ſçai, M. quand les Evêques rendent des Jugemens irréguliers, c'eſt bien plutôt dans de bonnes vues, que par un eſprit d'injuſtice : mais ſi c'eſt une raiſon pour le Supérieur hiérarchique, de reſpecter leurs intentions, ce n'en eſt point une pour ſe diſpenſer de réformer leur ouvrage. La gradation des Tribunaux a moins été établie contre la corruption des Juges, que contre leurs erreurs. Elle n'eſt pas ſeulement néceſſaire pour arrêter ceux qui font le mal; elle l'eſt pour corriger ceux qui ſe méprennent ſur le bien, ou qui veulent le procurer contre les régles.

Obligation de rendre la Juſtice indépendante de la qualité ou du mérite des perſonnes.

Je ſçai encore que la protection des Loix eſt quelquefois reclamée par des perſonnes qui ſeroient, à pluſieurs égards, indignes de l'éprouver : mais comme ce qui n'a pas été porté au Tribunal d'un Juge, n'influe pour rien ſur ſes Jugemens; l'exercice de ſon miniſtère ne dépend pas non plus du mérite de ceux qui y ont recours : on n'eſt jamais déchu du droit d'être jugé : on

n'eſt jamais autoriſé à refuſer la Juſtice.

L'équité naturelle, le devoir de Juge, l'eſprit & les Régles de l'Egliſe, ne me permettoient donc pas de rejetter la Requête des Hoſpitalières. Nulle ſuppoſition, nulle raiſon, ne pouvoient donc juſtifier cette conduite de ma part : elle auroit été d'autant plus inexcuſable, qu'elle entraînoit après elle les plus grands inconvéniens. Vous ſçavez, M. que le Parlement étoit ſaiſi de cette affaire, & qu'il ſe diſpoſoit à la juger : le Clergé avoit été allarmé de ſes diligences ; il en craignoit les ſuites : on crut que le moyen le plus ſimple & le plus régulier pour les prévenir, étoit celui de porter la Cauſe à un Tribunal Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie. Le Roi, par une ſuite de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe, voulut que cette idée fût ſuivie comme la plus conforme aux Régles Canoniques & aux intérêts de la Religion : les Juges Eccléſiaſtiques, comme les autres, doivent toute obéiſſance à leur Souverain, lorſqu'il leur preſcrit l'exercice de leur miniſtère : S. M. ne l'exigeoit dans le cas particulier, que par des vues dignes de toutes nos actions de graces : pou-

Dangers & inconvéniens pour l'Egliſe du refus qu'j'aurois fait de juger.

vois-je ne répondre à une autorité ſi légitime, à des intentions ſi pures, que par une réſiſtance auſſi dangereuſe pour l'Egliſe qu'oppoſée à mes devoirs ? Il étoit auſſi facile de prévoir les ſuites de cette réſiſtance, que juſte de s'en allarmer. C'étoit donner au Roi une opinion très-déſavantageuſe de l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & aux Magiſtrats, un prétexte trop ſpécieux d'y ſuppléer ; c'étoit donner occaſion à de nouveaux troubles : c'étoit diſpoſer le public à applaudir à tout ce qui pouvoit en arriver ; & quels reproches, M. n'aurois-je pas eu à me faire, ſi par un déni de Juſtice déjà très-irrégulier en lui-même, j'avois occaſionné tous ces maux !

Ce refus auroit été inexcuſable : il me compromettoit ſans aucune utilité.

On ne peut guères douter que le refus de mon miniſtère n'eût eu toutes ces ſuites, & peut-être de plus fâcheuſes encore ; mais au moins eſt-il certain, qu'on étoit autoriſé à le déférer à mon Supérieur Eccléſiaſtique, par la voie de l'appel ſimple ; & au Parlement, par celle de l'abus. Je ne pouvois m'attendre qu'à être blâmé par l'un & par l'autre ; & de quelle utilité vous eût été une aveugle déférence qui m'eût mis dans le cas d'être réformé avec vous ?

Votre Cauſe n'en ſeroit pas devenue meilleure : ma faute auroit été bien plus inexcuſable : car enfin, M. le ſeul reproche qu'on puiſſe vous faire eſt celui de vous être trompé ; d'avoir péché contre les formes ; & une erreur de cette eſpèce ne peut-elle pas échapper aux Juges les plus éclairés & les plus intègres ? La mienne n'auroit été ſuſceptible, ni de couleur, ni d'excuſe : parce qu'un Juge ne peut ignorer qu'il eſt obligé de rendre la Juſtice & qu'il n'y a jamais de raiſon pour lui de s'en diſpenſer.

Uſage de l'appel ou du recours. Moiens de rétablir l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ſon intégrité.

Plaçons les objets dans un point de vue plus général. Nous nous plaignons que notre Juriſdiction eſt dépouillée ; que les Tribunaux Séculiers attirent à eux toutes les affaires Eccléſiaſtiques ; que la route de l'appel ſimple eſt abandonnée ; tandis qu'on prend tous les jours la voie extraordinaire de l'abus. S'il n'eſt pas en notre pouvoir, de prendre tous les moyens propres à faire rentrer les choſes dans leur ordre naturel, il y en a un du moins que nous pouvons employer utilement : c'eſt celui d'exercer la Juriſdiction de l'Egliſe ſelon les Régles Canoniques, & de rendre efficaces les remèdes qu'elles ont pré-

parés contre les ſurpriſes & les abus. Ne nous propoſons de bien à faire, que celui que ces Régles nous permettent: ſi nous nous trompons quelquefois dans leur application, conſentons à être Réformés par notre Supérieur hiérarchique: rétabliſſons, accréditons l'uſage du recours, que l'habitude de s'adreſſer à la Juſtice civile a preſque fait oublier. Inſenſiblement les Parties ſe familiariſeront avec les routes anciennes qu'elles ont méconnues: elle s'y attacheront par l'intérêt & par la confiance; les appels comme d'abus ceſſeront, ou deviendront moins fréquens. Mais ſi, lorſque la Religion d'un Evêque a été ſurpriſe, ou qu'il a été diſtrait ſur l'obſervation des formes, il s'afflige, il ſe plaint du Supérieur qui aura autrement jugé; mais ſi ce dernier, par faux ménagement, rend inutile & illuſoire la loi de la Dévolution ſi ſagement établie par les Conciles: on travaille à ſe dépouiller ſoi-même: car on ne fera jamais conſentir les hommes à ſe priver de toute réclamation, quand ils croient avoir de juſtes plaintes à former.

Réponſe au reproche qu'on m'a fait de n'avoir pas connu les mé-

Lorſque j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières, j'ai fait toutes ces réflexions. Si on les avoit faites avec moi; ſi l'on

en avoit ſenti la force ; je n'aurois pas eſſuyé l'affligeant reproche, d'avoir aggravé vos chaînes, d'avoir mis le comble à votre douleur. On m'auroit bien moins fait cette injuſtice, ſi l'on avoit ſçu, ſi l'on avoit voulu entendre, tout ce que j'ai rendu dans cette circonſtance à la dignité de votre Siége, à vos vertus & à vos malheurs : je ſerai forcé, M. de vous le rappeller dans le cours de cette Lettre. Mais quand j'aurai établi, qu'il n'étoit pas poſſible de porter plus loin que je l'ai fait, les ſentimens & les procédés ; je dirai toujours que la Juſtice eſt indépendante des ſituations & des affections particulières ; que la qualité de Confrere ne pouvoit me faire oublier celle de Juge ; que la crainte de vous déplaire ne devoit point l'emporter ſur les conſidérations, qui dans une obligation particulière me faiſoient trouver une foule de devoirs. On m'accuſe de n'avoir pas ſenti les ménagemens dûs à votre ſituation ; & l'on ne prend pas garde, qu'en cherchant à me blâmer, on vous offenſe : car enfin, M. que mon Jugement vous ait affligé, parce qu'il vous aura paru contraire aux Régles & aux intérêts de l'Egliſe, ç'a été une ſuite

nagemens dûs à la ſituation de M. l'Archevêque de Paris.

de votre amour pour elle, & de votre premiere opinion. La peine que j'ai pu vous faire, en jugeant autrement que vous, a été indépendante de vos intérêts & des circonſtances : vous l'auriez reſſentie à Paris, comme dans l'éloignement de votre diocèſe ; dans la proſpérité, comme dans la diſgrace. Mais que vous ayez déſiré d'un Juge, que par égard pour votre ſituation, il refuſât la juſtice, ou jugeât contre ſes lumières ; mais qu'à quelque prix que ce pût être, vous ayez attaché votre gloire à faire prévaloir votre ſentiment ; mais que vous vous ſoyez cru attaqué, bleſſé perſonnellement, par un Jugement qui réformoit le vôtre, (car c'eſt là évidemment ce que ſuppoſe le reproche peu réfléchi qu'on a oſé me faire ;) je l'ai dit & je le répète : ceux qui en ſont les auteurs vous ont fait injure, en voulant me nuire. En nous jugeant avec plus d'équité & d'élévation de ſentimens, ils ne nous auroient point fait, à moi un crime, à vous un malheur, de ce qui a été le fruit d'un miniſtère juſte & néceſſaire : ils auroient pu vous plaindre ; ils m'auroient trouvé plus à plaindre que vous.

J'ai dû juger l'affaire des Hoſpita-

lières; l'ai-je jugée ſuivant les Régles? C'eſt une autre diſcuſſion dans laquelle je me ſuis propoſé d'entrer.

§ III.

Le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières eſt conforme aux Régles.

PRECIS de l'affaire des Hoſpitalières.

TOUT le monde a parlé de l'affaire des Hoſpitalières, & peu de perſonnes ont ſçu exactement en quoi elle conſiſtoit. J'en ai fait un Expoſé fidèle & circonſtancié, au commencement de cette Lettre. En dégageant le fonds de la Cauſe, de pluſieurs incidens qui lui ſont étrangers, & que je traiterai ſéparement, tout ſe réduit à un point unique. Vous avez été ſupplié pluſieurs fois, M. & enſuite juridiquement requis, d'accorder aux Religieuſes Hoſpitalières un Commiſſaire pour préſider à l'élection de leur Supérieure & autres Officières. Vous l'avez conſtamment refuſé, ſans en donner aucune raiſon. Votre refus m'a été déféré. Je l'ai jugé irrégulier. J'ai ordonné en conſéquence que les élections ſeroient faites conformément aux Conſtitutions de la Maiſon. J'ai commis un Eccléſiaſ-

tique pour y assister. Je demande ce qu'il peut y avoir de défectueux & de répréhensible dans mon Ordonnance.

Un Evêque ne peut refuser juridiquement une chose due, sans déclarer les motifs de son refus.

1°. Lorsqu'un Evêque est requis juridiquement d'accorder une chose juste ou nécessaire, il ne peut la refuser sans alléguer les raisons de son refus. Cette maxime est constante ; le droit n'a point prévu de cas où il fût permis de s'en écarter ; elle est d'ailleurs pleine de sagesse. L'autorité d'un Evêque n'est ni arbitraire, ni absolue ; il ne peut, sans de justes causes, priver personne de ses droits. Ces causes même, ce n'est pas à lui seul que l'Eglise a confié le soin & le pouvoir de les discerner : le Jugement qu'il en porte, est sujet à la révision des Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie ; & comment connoîtront-ils la légitimité ou l'insuffisance de ses motifs, s'il n'est pas obligé de les déclarer ?

Tout refus d'une chose juste, fait sans cause, ou sans raison suffisante, doit être réformé.

2°. Lorsque l'Evêque ne motive point un refus Juridique, ou même que ses raisons sont insuffisantes, le Supérieur hiérarchique, auquel on défère ce refus, est obligé de le réformer. Ce dernier, en pareil cas, n'a besoin, pour instruire sa Religion, que d'examiner la Sommation faite au premier Juge : elle contient la demande de la Partie plaignante, & le

refus contre lequel elle ſe pourvoit. A la vue de cette Piéce unique, le Supérieur ſe décide ſur le mérite de l'une & de l'autre : il ne lui eſt pas libre de faire une nouvelle Procédure, ni d'ordonner d'autres Informations. Son autorité n'eſt point immédiate ; il n'en a que pour juger ſi la choſe qu'on requiert, eſt juſte ou néceſſaire, & ſi l'Evêque a produit des cauſes légitimes de refus.

Ces régles ſont celles qui déterminèrent M. l'Archevêque de Rouen en 1725, à rendre aux Religieuſes de la Viſitation de Caen, la liberté de leurs élections ; ce ſont elles qui ont ſervi auſſi de fondement à mon Ordonnance. Faut-il s'étonner que deux Monaſtères aient obtenu le même Jugement dans une même Cauſe ? Tous deux ont le même droit d'élire leur Supérieur : c'eſt le libre exercice de ce privilége, qu'ils ont également réclamé. L'un & l'autre ont d'abord employé les prieres & les inſtances réitérées pour l'obtenir. Ils ont eu enſuite le même recours aux Réquiſitions Juridiques. Votre réponſe, M. & celle de M. l'Evêque de Bayeux, quoique différentes à quelques égards, ont été uniformes dans l'objet eſſentiel ; c'eſt-à-dire, que vous avez équivalemment re-

Ce furent ces Régles qui dirigèrent l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen en 1725. Même affaire : même Jugement.

ſuſé les élections ; vous, en les défendant indéfiniment ; lui, en les renvoyant après l'événement d'une Procédure commencée à ſon Officialité : tous deux, ſans motifs apparens, ſans donner aucune raiſon de vos refus. Enfin l'une & l'autre Communauté ſe ſont pourvues par les mêmes voies : la premiere a eu recours à la Métropôle : l'appel de la ſeconde a été porté à la Primatie. L'Archevêque & le Primat ont eu à prononcer ſur les mêmes objets, dans les mêmes circonſtances, par les mêmes motifs : comment leurs Jugemens n'auroient-ils pas été les mêmes ? Comment pourroit-il ſe faire qu'ils ne fuſſent pas également juſtes & réguliers ?

Je n'imagine pas, M. quels Moyens vous pouvez employer pour éluder la force de ce paralléle. Le droit d'élection n'étoit certainement, ni plus juſte, ni plus authentique pour le Couvent de la Viſitation de Caen, que pour celui des Hoſpitalières : vous n'étiez pas moins lié par les Conſtitutions de vos Religieuſes, que M. l'Evêque de Bayeux par l'Inſtitut des ſiennes. Il ne vous étoit pas plus libre qu'à lui, de faire un refus deſtitué de cauſe. Il n'inculpa point le Monaſtère de Caen, dans ſa Réponſe

à la Réquiſition Juridique; dans la vôtre, vous n'avez pas plus inculpé les Hoſpitalières. Vous avez eu des raiſons ſecrettes : on ne peut pas douter que M. l'Evêque de Bayeux n'en eût de ſon côté, puiſqu'il les développa dans ſes Remontrances au Roi. Ajoûterez-vous que les vôtres étoient d'un ordre bien ſupérieur? Mais ce ne fut point par ce qu'il y avoit de foible ou de défectueux dans les motifs de M. de Bayeux, que ſon Métropolitain ſe décida à le réformer. Ce dernier ne pouvoit prononcer ſur des objets qui lui étoient inconnus : il ne m'étoit pas plus permis de diriger mon Jugement ſur des raiſons que vous n'aviez point manifeſtées. Dans les choſes de Juſtice, les vues ſecrettes, quelque bonnes qu'elles ſoient, ne ſont jamais des cauſes légitimes de refus. Au yeux d'un Juge, ce qui ne paroît pas, eſt comme ce qui n'exiſte pas : on ne préſume point conforme aux Loix, ce qu'on a craint de ſoumettre à leurs regards. Ces maximes ſont invariables & auſſi étendues que les objets ſur leſquels la Juſtice peut exercer : elles s'appliquent en particulier aux refus de *Viſa*. M. l'Archevêque de Rouen les fit valoir utilement dans ſa Réponſe aux Remontrances de M. l'Evêque de

Bayeux. L'uſage que j'en fais d'après lui, ne doit pas avoir moins de ſuccès : il achevera au moins de prouver que judiciairement les deux affaires ſont abſolument les mêmes.

Affaire des Hoſpitalières plus favorable encore que celle de la Viſitation de Caen.

Je pourrois aller plus loin, M. & vous faire obſerver que s'il y a une différence, elle eſt toute entière à mon avantage. M. l'Evêque de Bayeux avoit fait une Viſite dans le Monaſtère de la Viſitation de Caen : ſon Official avoit commencé une Procédure criminelle ; la Supérieure avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel ; pluſieurs autres Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes. Ces circonſtances formoient certainement des préſomptions contre la Communauté ; elles annonçoient les motifs du Prélat ; elle ſuppléoient en quelque ſorte à ce qu'il y avoit d'irrégulier dans ſon refus : elles fourniſſoient au moins au Métropolitain, un prétexte ſpécieux de différer ſon Jugement. Quand j'aurois eu encore plus de répugnance à rendre le mien, ſur quel motif, vrai ou apparent, pouvois-je me fonder ? Jamais il n'y a eu, ni conviction ni accuſation Légale intentée contre les Hoſpitalières : jamais vous n'avez rien allégué, ni rien fait de Juridique, dont j'aye pu me ſervir pour

confirmer ou interpréter votre refus. Vous avez donc moins de raiſons pour vous plaindre de mon Ordonnance, que M. l'Evêque de Bayeux n'en avoit pour attaquer l'Archevêque de Rouen.

Entrons plus avant dans le fond de la matière. Votre Ecrivain, à l'exemple de M. de Bayeux, emploie deux ſortes de Moyens: les uns tendent à juſtifier votre conduite; les autres, à blâmer la mienne. Je répondrai à tous ſucceſſivement.

MOYENS de l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Paris pour juſtifier la conduite de ce Prélat, & pour blâmer la mienne.

M. l'Archevêque de Paris n'a fait, dit-il, que ce qu'il étoit en droit de faire: s'il a jugé à propos de retarder les élections, les Hoſpitalières devoient ſe ſoumettre. Aux termes de leurs Conſtitutions, ces Religieuſes dépendent de l'Ordinaire; elles ſont liées à M. l'Archevêque de Paris par le vœu d'obéiſſance. Leur Régle porte que *tant qu'il plaira au Prélat d'en prendre la peine, il fera tout ce qui concerne la Direction des Hoſpitalières.* Voilà le titre de ſon autorité. Les Conſtitutions expliquent l'étendue de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes: *Il faut obéir en toutes choſes, faciles ou difficiles, plaiſantes ou répugnantes à la ſenſualité; pourvu qu'en ce qui ſera*

I. MOYEN tiré de l'autorité du Supérieur, & de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes.

commandé, il n'y ait aucune vraie apparence de péché. Indépendamment du principe, qui accorde la préſomption au Supérieur, il auroit donc été néceſſaire, pour autoriſer les Religieuſes à ſe plaindre, que les refus & défenſes de M. l'Archevêque de Paris euſſent porté une atteinte manifeſte, ou à la Loi de Dieu, ou à une autorité Eccléſiaſtique ſupérieure, ou *à une diſpoſition clairement énoncée dans les Conſtitutions de l'Ordre.*

RÉPONSE à M. L. Molen.

Je n'ai point méconnu, M. & j'ai été encore plus éloigné de vouloir affoiblir la ſoumiſſion que vous doivent les Hoſpitalières. La Lettre que je leur écrivis, en rendant mon Ordonnance, & que je rapporterai toute entière dans la ſuite, eſt une preuve que j'ai porté les précautions ſur cela au-delà même du devoir. Sans doute que cette ſoumiſſion eſt légitime, très-étendue, & d'autant plus indiſpenſable qu'elle a été vouée à la face des Autels : mais le vœu d'obéiſſance que font des Religieuſes, les oblige-t-il à ſe dépouiller de leurs droits, & à fléchir ſous la volonté arbitraire d'un Supérieur ? Non ſans doute : ce ſeroit rendre l'Epiſcopat odieux, & deshono-

rer la Religion, que de le prétendre. Les Conſtitutions d'une Maiſon ſont, tout à la fois, la Loi des Religieuſes, & celle de l'Evêque ; c'eſt par ce qu'elles preſcrivent, que doivent ſe régler l'exercice de l'autorité & l'étendue de l'obéiſſance. L'Evêque eſt le Supérieur des Curés de ſon Diocèſe : il l'eſt auſſi, ſuivant le Droit commun, de ſon Egliſe Cathédrale : en conclura-t-on qu'il peut ſuſpendre, quand il lui plaît, les prérogatives qui appartiennent à ſes Curés ſuivant les Canons ; & qu'il eſt le maître d'empêcher ou de retarder, à ſa volonté, les élections de ſon Chapitre ? Les Monaſtères ont auſſi leurs droits ; & malgré le vœu qui les lie, leur obéiſſance a également ſes bornes. Si dans leur adminiſtration, tout avoit dû dépendre de la prudence d'un Supérieur, l'Egliſe n'auroit pas jugé néceſſaire de leur donner une Régle qui entrât dans les plus grands détails ; elle auroit pourvu à tout par la ſeule Loi de l'obéiſſance : mais elle a ſenti le danger d'un gouvernement purement arbitraire, & les inconvéniens d'une ſoumiſſion aveugle. En abandonnant à la diſcrétion de l'Evêque, pluſieurs choſes qui ne pouvoient être pré-

vues, elle a fixé ſon pouvoir au moins ſur les plus eſſentielles : & cette précaution n'étoit pas moins néceſſaire à l'autorité de celui qui commande, qu'à la vertu de ceux qui obéiſſent.

Les Religieuſes le plus remplies de l'eſprit de leur état, n'ont pas cru manquer à leur Evêque, en défendant avec une reſpectueuſe fermeté les priviléges qu'elles tenoient de leurs Conſtitutions. M. Miron Archevêque de Lyon ayant dépoſé le Supérieur du Couvent de la Viſitation Sainte-Marie, & lui en ayant ſubſtitué un autre de ſa ſeule autorité, la Mere de Blanay Supérieure de ce Monaſtère refuſa, ainſi que ſes Sœurs, d'obéir au Mandement du Prélat. Elles répondirent que ſi leur Maiſon étoit ſoumiſe à l'Ordinaire, elles avoient, par leurs Conſtitutions, le libre choix de leur Pere ſpirituel : qu'elles ne pouvoient reconnoître que celui qu'elles auroient élu, & que M. l'Archevêque de Lyon auroit enſuite approuvé. M. de Sales Evêque de Genéve, qui rapporte ce trait de l'humble Mere de Blanay, loue ſa généreuſe réſiſtance ; & ajoûte que M. Miron, ayant peſé de ſi ſolides raiſons, laiſſa ce Monaſtère dans la li-

berté de ſes obſervances, & conçut une grande eſtime de cette digne Supérieure (*a*).

Si des Régles générales, on deſcend à la Loi particulière des Hoſpitalières, on ne fera que ſe convaincre davantage que le vœu d'obéiſſance n'obligeoit pas ces Religieuſes à conſentir au délai de leurs élections.

Il eſt vrai, M. que les Conſtitutions de ce Monaſtère le ſoumettent à l'autorité de l'Evêque; que celui-ci a droit de le viſiter, & de faire, quand il veut, tout ce qui en concerne la direction (*b*): ces diſpoſitions ſe trouvent clairement énoncées dans le Chapitre intitulé; *Du Prélat & du Supérieur de la Maiſon*: mais des diſpoſitions ſi générales étendent-elles le pouvoir de l'Evêque, juſqu'à le rendre maître des élections? Votre Ecrivain lui-même, M. paroît avoir ſenti tout ce qu'il y auroit d'exorbitant & de vicieux dans cette conſéquence: enſorte que pour ſuppléer à l'inſuffiſance du premier Texte, il a été forcé d'en réclamer un ſecond. Celui qu'il cite, porte que les Religieuſes *doivent obéir en toutes*

(*a*) Vie de la Mere de Blanay, par M. Auguſte de Sales, neveu du Saint de ce nom, *chap.* 10.

(*b*) Conſtitutions, *II. Partie, I. Traité, chap.* 2.

choſes, faciles ou difficiles; pourvu que dans ce qui ſera commandé, il n'y ait aucune vraie apparence de péché (a). Et peut-on croire, ajoûte-t-il, *qu'il y eût aucune vraie apparence de péché dans l'accompliſſement de la volonté de M. l'Archevêque de Paris à cet égard?* C'eſt-à-dire, que, dans les principes de votre Ecrivain, les Hoſpitalières, devant obéir à leur Evêque dans tout ce qui n'eſt pas péché, le ſacrifice de leurs droits devenoit pour elles d'une obligation indiſpenſable, dès que vous l'aviez exigé. L'Auteur de votre Mémoire, M. a eu raiſon de penſer qu'un ſyſtême auſſi révoltant avoit beſoin d'être appuyé ſur une Loi qui preſcrivît l'obéiſſance la plus entière; & qu'il ne ſeroit pas ſuffiſamment juſtifié par l'article des Conſtitutions, qui traite de l'autorité du propre Evêque. Mais comment s'eſt-il permis d'appliquer à la matière qu'il traite une Loi qui n'y a aucun rapport? Comment a-t-il entrepris d'unir & d'expliquer, l'un par l'autre, deux Textes qui ſont auſſi éloignés par leur objet, que par la place qu'ils ont dans les Conſtitutions? Il les rapproche, ſans citer les chapitres d'où ils ſont extraits; ſans avertir qu'ils ne ſont pas tirés du

(a) Idem, I. Partie, I. Traité, chap. 4.

même

même endroit. Il fait entendre qu'ils ſont applicables au même ſujet; que ce ſecond eſt deſtiné à déterminer l'étendue de l'obéiſſance que le premier preſcrit: c'eſt de leur analogie, que dépend toute la juſteſſe de ſon raiſonnement. Cependant il n'eſt queſtion, dans le dernier, que de l'obéiſſance due à la Supérieure du Monaſtère: il n'a d'autre objet que de fixer la dépendance des Religieuſes pour le détail de la vie & des obſervances Régulières. Or je le demande, M. étoit-ce dans un pareil Texte, qu'il falloit chercher la preuve du pouvoir que votre Ecrivain vous donne de diſpoſer librement des élections? Il ne ſe contente pas de donner à la Loi une extenſion dont elle n'eſt pas ſuſceptible: il lui fait dire le contraire de ce qu'elle dit en termes précis. Dans le même article où les Conſtitutions ſoumettent les Monaſtères de la Congrégation à l'autorité de l'Evêque diocéſain, elles réglent auſſi l'obeiſſance qu'elles ordonnent; & comme ſi elles avoient prévu l'abus qu'on pouvoit faire de cette obéiſſance, pour troubler les Religieuſes dans le droit qu'elles ont d'élire leur Supérieure, elles déclarent que la dépendance des Communautés ſera *entendue de telle ſorte, qu'elles ayent*

toute liberté pour leurs élections (a).

L'Auteur de votre Mémoire a lû l'article, puiſqu'il le cite. Il en prend une partie & laiſſe l'autre ; parce qu'elle ne s'accorde pas avec ſon ſyſtême. Il affecte de paſſer ſous ſilence une reſtriction qui le condamne, & il lui ſubſtitue, à deſſein de la contredire, un Réglement tout-à-fait étranger à ce qu'il a réſolu d'établir. Jugez vous-même M. de la confiance qu'un pareil Ecrivain mérite. Je le ſuis dans ſes autres objections.

II. MOYEN, l'Evêque eſt l'Interpréte des Statuts d'une Communauté Religieuſe. Toute Loi eſt ſujette à modification & à épikie.

M. l'Archevêque de Paris, comme Supérieur majeur des Hoſpitalières, étoit l'Interpréte naturel de leurs Statuts : voilà le ſecond principe d'où il part pour conclure que vous avez pu différer les élections, ſans donner atteinte aux Conſtitutions de ce Monaſtère. *Tous les Théologiens*, dit-il, *tous les Canoniſtes, tous les Juriſconſultes tiennent pour principe, que toute Loi humaine eſt ſuſceptible d'interprétation, de modification, d'épikie ; qu'en toute Loi, il faut avoir plus d'égard à l'eſprit du Légiſlateur qu'à la lettre ; qu'en tout gouvernement, le Chef où le Supérieur eſt l'interpréte na-*

(a) Conſtitutions, *II. Partie, I. Traité, chap.* 2. n. 1.

turel des Loix & des Statuts propres de ce gouvernement. Ces notions générales s'appliquent, ſans effort & ſans difficultés, aux Conſtitutions d'un Ordre Monaſtique, & à la matière des élections dont on traite ici. *S'il ſe trouve, par exemple, de la diviſion dans une Communauté de Religieuſes, doutera-t-on qu'il ne ſoit permis de ſuſpendre les élections juſqu'à ce qu'on ait rétabli la paix dans ce Monaſtère? A la vérité les Conſtitutions de cette Société Religieuſe portent qu'on élira une Supérieure & des Officières en certains tems & à l'échéance de certains termes : mais l'eſprit de l'Inſtitut oblige à differer ces opérations, pour obvier à un mal, ou pour procurer un plus grand bien; & c'eſt là rentrer dans le plan même des Conſtitutions, quoiqu'on ſemble s'en écarter. Mais à qui convient-il mieux qu'au Supérieur majeur, qu'à l'Evêque, de tempérer ainſi la rigueur de la lettre, de ménager le moment de la fidélité à la Loi, de préparer les eſprits à l'accompliſſement parfait des intentions du Légiſlateur? Dira-t-on qu'en ces circonſtances, le Supérieur change à volonté l'Inſtitut; qu'il dérange l'ordre de l'établiſſement; qu'il dépouille la Communauté de ſes priviléges?*

Cette objection péche par le même

REPONSE au II. Moyen.

endroit que la précédente. Pour faire un devoir aux Hoſpitalières, de ſouffrir les délais indéfinis de leurs élections, il a fallu outrer ſans meſure l'obéiſſance à laquelle elles ſont tenues. Pour trouver dans le Supérieur le droit de différer les élections à ſa volonté, il faut pouſſer ſon autorité au-delà de toutes bornes. Qui ne voit que ce ſecond principe, comme le premier, tend à conſacrer le Deſpotiſme le plus abſolu? Mais on a beau exagérer la puiſſance de l'Evêque, on ne parviendra point à effacer des Conſtitutions, la Loi qui défend de toucher à *la liberté des élections*. On travaillera vainement à en obſcurcir le ſens, ou à la rendre inutile, ſous prétexte que toute Loi eſt ſuſceptible d'interprétation & d'épikie, & qu'on doit avoir plus d'égard à l'eſprit qu'à la lettre.

Ces maximes ont leur application & leur vérité, ſans doute : ainſi on avoit penſé juſqu'à préſent qu'un Supérieur, chargé de maintenir l'exécution des Régles, pouvoit les expliquer, lorſqu'elles préſentent quelque choſe d'équivoque ou d'obſcur; ſuppléer à leur défaut, dans les cas qu'elles n'ont pas prévûs; diſpenſer même de leur rigueur, lorſque l'utilité ou la néceſſité le demandent:

voilà le ſens où il eſt vrai que les Loix ſont ſujettes à modification : voilà les occaſions où l'autorité du Supérieur peut être très-légitimement employée. Mais qu'on lui attribue comme un privilége, la malheureuſe facilité de rendre ſans effet les Régles les plus claires; de ſuſpendre l'uſage des droits les plus certains; de tranſgreſſer la lettre, ſous l'ombre de garder l'eſprit; ce n'eſt, ni dans les Théologiens exacts, ni dans les Juriſconſultes éclairés, qu'on trouvera les fondemens de cette étrange morale.

Les plus ſaints Papes, les plus ſçavans Evêques ont établi des principes bien différens. Le Pape S. Martin dit que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ont d'autant moins la liberté d'enfreindre les Canons, qu'ils en ſont par état les défenſeurs & les gardiens (*a*). Saint Gregoire veut qu'on n'ait pas moins de zèle pour protéger les droits des inférieurs, que pour ſoûtenir les ſiens propres (*b*). Il va juſqu'à méconnoître pour Evêques, les Prélats qui ne reſpectent pas les Régles

(a) *Canones Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores.* Apud Boſſuet. Defenſ. Cleri Gallic. *III. P. l. 11. cap. 3. & ſeq.*

(*b*) *Sicut noſtra defendimus, in ſingulis quibuſcumque Eccleſiis Jura ſervamus.* Ibid.

établies par les Conciles ou par les Anciens (*a*). Tout le monde connoît cette célébre parole du Pape Saint Céleſtin; *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur :* & M. Boſſuet, formé à l'école de ces grands Maîtres, rappelle les Supérieurs qui font prévaloir leur volonté ſur la Loi, au moment terrible où le ſouverain Juge leur demandera compte de leur adminiſtration (*b*).

Il en eſt des Monaſtères comme des Diocèſes. Les Canons lient l'Evêque pour l'adminiſtration générale des ſeconds; & les Conſtitutions Monaſtiques ſont ſa Loi pour le gouvernement particulier des premiers. Quand les Réglemens ſont clairs, dans l'un & dans l'autre ordre de direction, ils ne ſont ſuſceptibles, ni de modification, ni d'épikie : le Supérieur ne peut que les faire exécuter. Si l'on ébranle ces maximes, on introduit dans la diſcipline de l'Egliſe la plus dangereuſe inſtabilité; on rend

(*a*) *Si Canones non cuſtoditis, & majorum vultis Statuta convellere, non agnoſco qui eſtis* Ibid.

(*b*) *Et cùm Dominus incipiet rationem ponere cum ſervis ſuis, & egredietur illud ab altâ Chriſti Sede :* Redde rationem villicationis tuæ, *non, credo, valebit illud poſtremis demùm temporibus natum*, Pro arbitrio feci. *Meminiſſe enim oportebat Sancti Cæleſtini dicentis :* Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. *Ibid. cap.* 17.

ſon gouvernement arbitraire; on dépouille les inférieurs de leurs droits; on expoſe les Communautés Religieuſes à être troublées; il ne leur reſte pas même de reſſource pour faire recevoir leurs plaintes. Le Supérieur hiérarchique n'a plus, ni autorité pour les entendre, ni moyen pour les juger.

Mais s'il y a une matière où il ſoit eſſentiel de s'attacher rigoureuſement aux Régles, c'eſt celle des élections. Le droit d'élire, qui s'eſt conſervé dans pluſieurs Monaſtères, ne ſçauroit être enviſagé comme un privilége odieux ou peu important. De toutes les voies par leſquelles les Supérieurs ſont établis, celle de l'élection eſt la plus canonique; parce que le choix ne ſe réglant pas ſur les lumières ou l'affection d'un ſeul, il eſt moins expoſé aux effets de la prévention. C'eſt cette voie que prirent les Apôtres, lorſqu'ils voulurent établir les premiers Diacres; leur conduite a ſervi de modéle pour la ſuite. On penſoit, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, que tous devoient élire celui à qui tous devoient obéir. Plus les élections ſont précieuſes, moins il eſt permis d'en déranger l'économie. Quels déſordres! quelle confuſion dans les Maiſons Religieuſes,

ſi lorſque le tems des Supériorités eſt expiré, il étoit libre de ſuſpendre à ſon gré les élections nouvelles; ſi celles-ci longtems retardées, laiſſoient les Communautés ſans Officières en titre, ſans Supérieure certaine ! La longue viduité des Egliſes eſt un abus que les Canons ont toujours proſcrit; ils y ont remédié en fixant un terme aux Electeurs, & en prononçant des peines contre leur négligence. Le même abus étoit également à craindre pour les Monaſtères; leurs Loix particulieres y ont pourvu. Que la Supériorité ſoit limitée ou perpétuelle : les principes ſont les mêmes; il n'eſt pas moins conforme à l'ordre & au vœu de la Loi, de remplacer promptement un Supérieur triennal, que de donner un Succeſſeur à un Abbé.

Les Conſtitutions des Hoſpitalières donnent encore une nouvelle force à ces principes généraux. On auroit de la peine à trouver une autre Congrégation, où il ſoit plus expreſſément ordonné que les Supérieures ſeront établies par voies d'élection, & qu'elles ne ſeront point prorogées au-delà du tems limité.

L'article II. du chapitre qui traite des élections, porte que *l'Election de la Supérieure ſe fera tous les trois ans*, &

celles des principales Officières ; tous les ans . . . . La Supérieure étant dépoſée à la fin d'un triennal, peut être continuée encore pour trois autres années, & non plus, en un même Monaſtère (a) : & dans le cas de cette prorogation, il ne ſuffit pas, comme dans les élections ordinaires, que la Supérieure ait une voix au-deſſus de la moitié ; il faut, aux termes des Conſtitutions, que les deux tiers des voix ſe réuniſſent pour la continuer (*b*). *Mais s'il arrivoit que quelque Supérieure pourſuivît, ou ſouffrît d'être continuée pour plus d'un ſecond triennal de ſuite en un même Monaſtère, ſon élection ſera nulle, & tenue pour telle en toutes les Maiſons de la Congrégation* (*c*).

L'article III. déclare pareillement nulle l'élection de la Supérieure, *qui ſe ſeroit dépoſée avant le tems, quoique par l'autorité du Prélat, pour aller gouverner ailleurs.* L'article V. défend *d'envoyer aucune Religieuſe, gouverner pour moins d'un triennal accompli*, ni par *commiſſion* : *mais* (ajoûte la Loi) *toutes les Supérieures ſeront élues conformément aux*

(a) Conſtitutions de la Congrégation des Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, *II. Partie, I. Traité, chap. 4. n. 2.*

(b) Ibid. *chap. 5. n. 2.*

(c) Ibid. *chap. 4. n. 2.*

préſentes Conſtitutions. Enfin les Conſtitutions prévoient le cas où une Supérieure décédée dans le cours de ſon triennal : & elles veulent qu'il ſoit inceſſamment procédé à l'élection d'une autre Supérieure. *Si une Supérieure décéde durant ſa Charge, la Mere Aſſiſtante en fera incontinent avertir le Supérieur, afin qu'il lui plaiſe ſe rendre au Monaſtère, pour procéder à une nouvelle élection* (a).

Lorſque des Religieuſes, ſur l'autorité de pareils Réglemens, ſupplient leur Evêque de faire procéder au renouvellement d'Officières, qui par ſon propre fait, & contre la Loi, ſont en place depuis pluſieurs années, & qui ſollicitent elles-mêmes leur dépoſition ; lorſqu'elles requiérent le changement d'une Supérieure, *âgée, infirme*, qui a conſommé ſon ſecond triennal, qui demande d'être déchargée du fardeau qui l'accable ; eſt-ce le cas de recourir *à l'épikie & aux interprétations* ? Où eſt la rigueur qu'il faille tempérer *dans la lettre?* n'eſt-elle pas ici parfaitement d'accord *avec l'eſprit* ? Trouvera-t-on une circonſtance qui réclame *plus hautement la fidélité à la Loi?*

(a) Ibid. *chap.* 5. *n.* 17.

Celle qui veut que les élections ſoient canoniques, ne détruit point celle qui défend de les différer au-delà du tems preſcrit : ce ſont deux Régles différentes, qui ne doivent point être modifiées l'une par l'autre, comme le prétend votre Ecrivain: *S'il ſe trouve*, dit-il, *de la diviſion dans une Communauté, doutera-t-on qu'il ne ſoit permis de ſuſpendre les élections juſqu'à ce qu'on ait rétabli la paix dans le Monaſtère?* Oui ſans doute, on en doutera ; on pourra même regarder l'opinion contraire comme très-certaine. Les brigues, il eſt vrai, s'oppoſent à la canonicité de l'élection, mais elles ne ſont point par elles-mêmes une raiſon de la différer indéfiniment, & ſurtout pendant des années entieres : des Electeurs n'en perdroient pas moins leur droit, parce que des diviſions les auroient empêchés d'élire dans le terme qui leur eſt accordé. Les Conſtitutions des Hoſpitalières ont prévû les brigues, & elles en ont indiqué le reméde. Il ne conſiſte pas à empêcher les élections ; elles veulent que *la choſe étant prouvée devant le Supérieur, par le rapport au moins de trois Religieuſes, les coupables ſoient privées de toute voix active & paſſive* (a).

(a) Ibid. II. Part. Traité I. chap. 4. n. 6.

En 1725, M. l'Evêque de Bayeux allégua des cabales, des diviſions ; & ſa conduite n'en fut pas jugée plus réguliere. S'il arrivoit cependant que les troubles d'une Communauté fuſſent portés juſqu'au point de rendre les élections impoſſibles, le devoir du Supérieur ſeroit de rétablir le calme par les voies légitimes ; d'y pourvoir promptement, afin de hâter les élections, dont le retardement ſeroit l'effet de ce déſordre, & ſeroit un déſordre lui-même. Il devroit au moins conſtater les diviſions & les brigues, pour refuſer régulierement la permiſſion de procéder aux élections, juſqu'à ce que la paix fût rétablie ; il devroit encore les déclarer, lorſqu'il en ſeroit requis, comme le motif de ſon refus. Mais alors même le délai néceſſaire ne ſeroit, ni une interprétation, ni une modification de la Loi, qui n'en eſt pas ſuſceptible. Ce ſeroit une précaution ſage pour parvenir à la canonicité des élections. Ce ſeroit, ſous un autre point de vue, la juſte privation d'un droit que les Electeurs auroient mérité de perdre pour un tems.

III. VOYEN. 4. l'Archevêque de Paris n'a point refuſé les Elec-

Votre Ecrivain, M. s'eſt ménagé une derniere reſſource, en ſoutenant que vous n'avez point refuſé les élections ;

& que les Conſtitutions ne vous ôtoient point la liberté de les différer. Mais cette double prétention eſt auſſi peu fondée, que les conſéquences qu'il en tire.

tions ; il ne fait que les différer.

Dans les choſes que le Supérieur eſt tenu d'accorder, on ne met point de différence entre le refus formel & les délais affectés ; parce qu'ils ſont également préjudiciables au droit de l'inférieur. M. l'Evêque de Bayeux n'avoit fait que retarder l'élection des Religieuſes de la Viſitation de Caen, & ſes Religieuſes ayant pris ſa réponſe pour un refus, ſe pourvurent à la Métropole. Dans les Réquiſitions d'Actes de Préſentation & de *Viſa*, on n'attend pas que les Nominateurs & Collateurs refuſent expreſſément : il ſuffit qu'ils différent ſans cauſe, pour donner lieu à l'appel : les Ordonnances ſont préciſes ſur ce point, & la Juriſprudence y eſt conforme. *Voulons & ordonnons que le Poſſeſſoire des Bénéfices ſoit adjugé aux Mandataires, Gradués ſimples, ou nommés, qui auroient requis les Bénéfices leur être conférés, ou être préſentés à iceux par les Collateurs, Nominateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques refuſans ou dilayans leur bailler leur Préſentation ou collation* (a).

REPONSE au III. Moien.

(a) Ordonn. de Lyon, du mois de Juin 1510, *art.* 14.

Il n'eſt pas plus libre à un Evêque de différer, ſans de juſtes cauſes, la Confirmation d'un Sujet élu, que de la refuſer abſolument. Tous les Auteurs en donnent pour raiſon, que la Confirmation eſt un acte de Juſtice. Il n'eſt ni moins juſte, ni moins néceſſaire, d'accorder à une Communauté qui le requiert, un Commiſſaire pour préſider à ſes élections; peut-être, même, y auroit-il plus d'inconvéniens à étendre le pouvoir du Supérieur à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre. L'affectation de ne point nommer un Commiſſaire en pareil cas, eſt une voie indirecte d'interdire l'élection; d'empêcher un choix qui déplaît, & contre lequel cependant on n'auroit point de raiſons canoniques à alléguer. Cette liberté, une fois autoriſée dans le Supérieur, elle le rend maître abſolu du droit d'élire, de l'événement de l'élection, & de tout l'ordre du Monaſtère.

Il faut donc raiſonner des délais, comme des refus : être *refuſant* ou *dilayant* eſt donc la même choſe ſuivant les Loix. Ces principes s'appliquent donc au droit d'élire, comme à celui d'un Préſenté ou d'un Sujet élu. Mais, cela poſé, que veut dire votre Ecrivain, en ſoutenant

que vous n'avez fait que différer? Il ſemble avouer par-là, que vous n'avez pu refuſer; & ſi vous n'avez pu refuſer, vous n'avez pu retarder; parce que, pour l'un comme pour l'autre, il faut des cauſes, & des cauſes légitimes.

Quelque nom qu'on donne à votre réſiſtance, M. (& c'eſt ici le point déciſif) elle a certainement autoriſé les Religieuſes Hoſpitalières à recourir au Primat, & celui-ci, à rendre ſon Ordonnance. S'il falloit, pour s'adreſſer au Juge Supérieur, un refus formel & articulé de la part de l'Evêque, celui-ci ſeroit toujours le maître d'écarter l'effet des Requiſitions Juridiques, & d'empêcher la voie de l'appel : les délais qui n'ont point de bornes, les retards non motivés, les défaites de toute eſpèce, ſont regardés en Droit, comme de vrais refus ; ſur-tout quand les Requérans avertiſſent qu'ils ſe pourvoiront : & c'eſt préciſément le cas des Hoſpitalières. Elles n'ont requis qu'après pluſieurs Supplications Extrajudiciaires ; qu'après avoir éprouvé de longues remiſes & des défaites réitérées. Elles ont déclaré que, faute par vous de leur accorder le Commiſſaire qu'elles demandoient, *elles ſeroient forcées de ſe pourvoir ainſi & par de-*

vant qui elles jugeroient à propos. Le Miniſtère public vous a fait pluſieurs fois les mêmes Sommations : le Parlement l'a reçu appellant comme d'abus *du refus réſultant de vos réponſes.* Ce refus a donc été réel, conſtaté par Jugement. Je n'aurois donc pu le révoquer en doute, ſans me compromettre & ſans trahir la vérité. Les Conſtitutions du Monaſtère ne vous permettoient pas plus que les Régles générales, de refuſer ou de différer les élections. Suivant ces Conſtitutions, la Supérieure ne peut être continuée au-delà d'un ſecond triennal : celle qui étoit alors en place avoit atteint le terme prévu par la Loi. Hé ! qui ne voit pas que l'effet néceſſaire de vos délais étoit de perpétuer ſur ſa tête une adminiſtration dont elle ne devoit plus être chargée ?

Votre Ecrivain ſe flatte d'échapper à l'évidence de ce raiſonnement, en diſant que les Régles défendent bien de continuer par voie d'élection, une Supérieure qui a rempli ſon ſecond triennal ; mais qu'elles n'empêchent pas une prorogation paſſagere, occaſionnée par un ſimple délai. Quelle eſt la Loi qu'il ne fût facile d'éluder par des reſtrictions de cette nature ? Si elles ne ſe trouvent pas ex-

preſſément proſcrites dans les Conſtitutions, c'eſt parce qu'elles n'ont pas été prévues, & qu'elles n'ont pas dû l'être; mais elles ſont défendues équivalemment. La Régle prohibe toute ſupériorité *par Commiſſion :* elle défend d'établir les Supérieures autrement que par élection; elle ne veut pas qu'on les place pour moins de trois ans; elle déclare nulle toute élection qui prorogeroit une Supérieure après le ſecond triennal : elle condamne donc toutes les prorogations qui ne ſe feroient pas par cette voie, la ſeule légitime. La Sœur Saint-Pierre ne pouvoit donc être continuée Supérieure, ni par commiſſion, ni par élection : les Hoſpitalières étoient donc en droit de réclamer contre des délais qui prorogeoient ſa Supérioté au-delà des bornes.

IV. MOYEN tiré d'une Lettre écrite par une Religieuſe Hoſpitalière.

L'Auteur de votre Mémoire, M. a ſenti la foibleſſe de ſon raiſonnement, & il a cherché à le fortifier par des exemples. Il rapporte avec complaiſance l'extrait d'une Lettre du 21 Août 1758, écrite par un Religieuſe Hoſpitalière, qui a été Supérieure dans le Couvent de Dieppe. Cette Religieuſe, dit-il, atteſte qu'en pluſieurs Maiſons de la Congrégation, les élections ont été retardées juſqu'à onze mois : que les Offi-

cières ont continué l'exercice de leurs Charges pendant ce tems-là ; & que ces délais ont été occaſionnés par les voyages des Evêques à Paris & aux Etats, ou par d'autres raiſons particulières qu'ils ont eues. Car on a grand ſoin de remarquer dans la Lettre, ce que l'on prétend qu'elle ajoûte : c'eſt que le droit des Prélats eſt de différer les élections ; qu'ils ſont les Régles vivantes des Religieuſes ; qu'elles leur ſont ſoumiſes par le vœu d'obéiſſance.

Reponse au IV. Moien.

Avant que de répondre aux inductions qu'on prétend tirer de ce témoignage, je pourrois exiger qu'on en établît l'autorité : car quel fond peut-on faire juſqu'à préſent ſur une Lettre, qui n'eſt citée que par extrait ; qui ne porte les noms, ni de la perſonne à qui elle eſt adreſſée, ni de celle qui l'a écrite ; dont on ignore le but ; qui dans toutes les ſuppoſitions, ne ſera jamais que l'ouvrage d'une Religieuſe iſolée & ſans caractère ?

Mais je veux bien admettre comme certains, les faits qui y ſont rapportés : eſt-ce donc par quelques faits particuliers, qu'on parviendra à légitimer des délais que les Conſtitutions réprouvent ? Les abus anéantiſſent-ils les Régles ?

Faut-il juger des exemples par la Loi; ou de la Loi par les exemples?

Encore ſi cette Lettre, en dépoſant des retardemens d'élection, en donnoit des motifs propres à les juſtifier. Mais pourquoi faut-il que les voyages même néceſſaires d'un Evêque influent ſur l'adminiſtration ordinaire, & troublent l'ordre des Communautés Religieuſes? Pourquoi les Prélats, qui ſont obligés de s'abſenter, ou qui ſont retenus par d'autres obſtacles, ne ſe feroient-ils pas ſuppléer dans leurs fonctions? Ils le peuvent ſans doute; & les Papes Honoré III (*a*) & Innocent III ont décidé qu'ils le doivent *propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales..... ſeu occaſiones alias* (b).

Les Conſtitutions des Hoſpitalières ont prévu ce cas, & y ont pourvu. Elles reconnoiſſent dans le Prélat le droit de faire par lui-même *tout ce qui concerne la Direction*: mais, *attendu toutefois ſes grandes occupations, la Supérieure & les Religieuſes Vocales le ſupplieront de nommer quelque Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour tenir ſa place en ſon abſence* (*c*). Voilà

(*a*) Décrétal. *Lib. III. tit.* 35. *cap.* Poſtulatis, 2.
(*b*) Ibid. *Lib. I. tit.* 31. *cap.* inter extera, 15.
(*c*) Conſtitutions, *II. Part. Traité I. chap.* 2. *n.* 1. & 2.

le reméde que les Loix générales, que la Loi particulière de ces Religieuſes, appliquent aux abſences, aux occupations, aux autres obſtacles, qui empêchent l'Evêque de préſider aux élections : & c'eſt auſſi ce qui acheve de démontrer que, dans l'impuiſſance où vous étiez, M. d'exercer perſonnellement cet acte de Supériorité, les Hoſpitalières ont été autoriſées à vous demander un Commiſſaire qui tînt votre place.

Au ſurplus, quand je dis que le délai des élections eſt contraire à l'eſprit & à la lettre de la Loi, je n'entends point parler de celui qui, dans la vue d'un plus grand bien, ſeroit concerté entre une Communauté & ſon Evêque. Ainſi, qu'un Evêque, pour raiſon d'utilité, propoſe de différer les élections d'un Monaſtère ; que le Monaſtère y conſente ; le droit des Religieuſes eſt entier : on ne préjudicie point à leurs priviléges ; puiſque c'eſt de leur conſentement, que l'uſage en eſt ſuſpendu. Tels ont été ſans doute les retardemens atteſtés par la Lettre que votre Ecrivain rapporte. Mais lorſqu'une Communauté veut procéder à ſes élections dans le tems marqué par la Régle ; mais lorſqu'après pluſieurs Supplications & remiſes, elle réclame Juri-

diquement ſon droit ; que l'Evêque ſoit libre de refuſer, ou de retarder, ſans en donner aucuns motifs, c'eſt ce qu'il faudroit pouvoir conclure des exemples cités, pour en faire une juſte application au cas des Hoſpitalières ; & c'eſt ce qu'on n'en conclura jamais, parce que les eſpéces ne ſe reſſemblent point. Dans tout ce qui ſe traite par voie de conciliation, l'Evêque ne fait que les fonctions de Paſteur ; dans les Réquiſitions Juridiques, il exerce celle de Juge, & à ce titre il eſt ſoumis à toute la rigueur des Régles.

MOYENS contre mon Ordonnance.

Votre Ecrivain, M. n'a donc pu juſtifier votre conduite Légale dans l'affaire des Hoſpitalieres ; il n'a donc pu couvrir la contrariété manifeſte de vos délais ou de vos refus avec les Conſtitutions de ce Monaſtere ; moins encore eſt-il parvenu à trouver, ſoit dans l'autorité de l'Evêque, ſoit dans l'obéiſſance des Religieuſes, le pouvoir d'enfreindre des Réglemens qui ſont la Loi commune du Supérieur & des inférieures. Il me reſte à examiner les griefs que cet Ecrivain propoſe contre mon Ordonnance.

1. MOYEN. J'ai jugé avec précipitation j'aurois dû at-

Son premier reproche tombe ſur la précipitation avec laquelle cette Ordon-

tendre d'être en poſſeſſion de mon nouveau Siége.

nance a été rendue ; ſur le peu de tems que j'ai employé à examiner l'affaire ; ſur ce que je n'étois encore que nommé à l'Archevêché de Lyon ; ſur ce que j'aurois dû attendre, pour juger, d'avoir pris poſſeſſion de mon nouveau Siége.

Qu'auroit dû faire M. l'Evêque d'Autun, dans une Cauſe ſi délicate ? Quelles précautions pouvoient lui paroître trop étendues ? Quels délais trop prudens & trop ménagés ? Il n'étoit encore que nommé à l'Archevêché de Lyon, ne pouvoit-il pas attendre la poſſeſſion pleine & entiere de ce Siége ? S'il avoit uſé de ces delais pour examiner le fond & les rapports intimes de la Cauſe qui lui étoit déférée, il n'auroit pas aujourd'hui la douleur de voir les intérêts de la Religion compromis ; la Dignité de l'Epiſcopat avilie par ſon Ordonnance ; les Ennemis de l'Egliſe triomphans de l'atteinte donnée à ſes déciſions, par un Decret auſſi ſubit & précipité, qu'il eſt contraire à toutes les bonnes Regles.

Votre Mémoire ajoûte que, quoiqu'on liſe dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon, que ce Prélat a examiné l'affaire des Hoſpitalières, *avec le plus grand ſoin & la plus ſcrupuleuſe attention ; & qu'il s'eſt donné des mouvemens parmi des Prélats, des Théologiens,*

des Juriſconſultes ; le fait eſt cependant que tout a été conſommé dans l'eſpace de quinze jours, & que la Requête des Religieuſes n'a pas même été datée.

Votre Ecrivain, M. attribue à mon Ordonnance de tragiques effets! Sont-ils auſſi fondés qu'il le ſuppoſe : ou n'exiſtent-ils que dans ſon imagination ? S'eſt-il allarmé de bonne foi ; ou n'a-t-il feint de vaines terreurs, que pour ſoulever plus ſurement contre moi une piété trop crédule ? La Cauſe qu'il défend, eſt-elle bien celle de l'Egliſe ; ou n'a-t-il cherché à les confondre, que pour concilier plus de faveur à la ſienne ? C'eſt ce que je diſcuterai bientôt : je ne m'occupe ici que de la précipitation dont on m'accuſe. REPONSE au 1. Moyen.

J'aurois dû, dit-on, ne rendre mon Jugement, qu'après la Priſe de Poſſeſſion de mon nouveau Siége. J'ai pris Poſſeſſion de l'Archevêché de Lyon à la fin d'Août : j'avois reçu, avant le quinze Mars, la Requête des Hoſpitalières. Pourquoi donc auroit-il fallu attendre plus de cinq mois à la répondre ? Veut-on faire entendre que n'étant encore qu'Evêque d'Autun, j'ai jugé ſans autorité ; qu'on auroit été plus diſpoſé à reconnoître celle de l'Archevêque de

Lyon ? Cependant votre Ecrivain, M. a également attaqué le droit des deux Sieges ; & je crois avoir démontré que la Juriſdiction eſt la même, ſoit dans le Primat, ſoit dans l'Adminiſtrateur de la Primatie. Qu'aurois-je donc fait en différant mon Ordonnance juſqu'à un terme auſſi reculé ? J'aurois trahi les intérêts du Siege que je quittois ; & je n'aurois évité aucune des atteintes qu'on a voulu porter à celui que j'occupe. Encore ſi ces délais avoient pu être de quelque utilité pour vous ou pour moi ; mais vos refus, pour avoir été jugés un peu plus tard, n'en ſeroient pas devenus plus réguliers : je n'en aurois pas moins été obligé de les réformer : vous ne vous ſeriez pas moins élevé contre mon Jugement, puiſque vous avez tant d'autres motifs de vous en plaindre.

Non-ſeulement il n'y avoit aucun avantage à eſpérer de ces retardemens, mais il y auroit eu une ſorte d'injuſtice à les employer, & beaucoup d'inconvéniens à en attendre. En général, il n'eſt permis à aucun Juge, d'uſer de délais affectés dans l'exercice de ſes fonctions. Des Parties regardent avec raiſon comme une double Juſtice, d'obtenir Juſtice, & de l'obtenir promptement. On

s'eſt

s'eſt plaint ſouvent de la lenteur des Tribunaux : c'eſt la première fois, peut-être, qu'on a reproché à un Juge, de la précipitation, lorſque ſon Jugement n'en a été ni moins régulier ni moins équitable. Pour mieux ſentir combien ce reproche a été peu mérité, rappellez-vous, M. dans quelles circonſtances l'affaire des Hoſpitalières m'a été déférée. Ce que j'en peux dire ici, c'eſt que ſa prompte expédition importoit à la Juriſdiction de l'Egliſe, & à vous-même. Si ces motifs m'avoient engagé à uſer d'un peu de célérité, je ne m'en défendrois pas ; mais je n'y ai porté que de la ſimplicité & de la droiture ; ceſt-à-dire, qu'aucune vue étrangère, n'a influé ſur le tems que j'ai pris pour juger ; & que j'ai jugé lorſque j'ai eu rempli tout ce que l'équité, la prudence, & de juſtes égards exigeoient de mon Miniſtère.

Que veut donc dire votre Ecrivain, lorſqu'il m'accuſe de précipitation ? Le tems qu'on met à s'inſtruire d'une affaire, ne doit-il pas être plus ou moins long, ſuivant ſa complication & ſa difficulté ? Celle des Hoſpitalières étoit infiniment ſimple ; & je ne crains point d'avancer que, ſans les préalables dont

mon reſpect pour l'Epiſcopat & pour vous m'avoit fait un devoir, je l'aurois décidée dans les trois premiers jours, avec la même réflexion & la même aſſurance. Cependant il s'eſt écoulé plus de trois ſemaines, depuis le jour où les Piéces m'ont été remiſes, juſqu'à celui où j'ai rendu mon Ordonnance. Mais n'y eût-il eu que quinze jours comme l'aſſure votre Mémoire ſans aucun fondement ; emploie-t-on tout ce tems dans l'examen d'un refus de *Viſa*, quoique ſouvent il s'agiſſe de placer pour la vie un Sujet qui va influer ſur le ſalut d'une multitude d'Ames ? Fera-t-on croire que quinze jours d'Inſtruction & de réflexions ne ſuffiſoient pas pour décider, ſi l'on permettroit à des Religieuſes l'élection d'une Supérieure triennale ; pour juger d'un refus évidemment contraire aux Loix générales & à la Régle particulière d'un Monaſtère ?

Ce n'eſt donc point par affectation que la Requête des Religieuſes n'a pas été datée ; ce ſeroit une pure omiſſion, ſi cette formalité étoit d'uſage ; mais votre Ecrivain, M. qui ne fait pas cette obſervation ſans deſſein, auroit dû ſçavoir que les Requêtes n'ont d'autre date que

celles des Ordonnances qui les répondent.

II. Moy
J'ai jugé
Enquête p
lable, &
connoiſſan
de Cauſe.

Voici une plainte plus ſérieuſe, & qui pourroit faire plus d'impreſſion ſur les eſprits, s'ils en jugeoient ſans la connoiſſance des Régles. Vous n'avez reçu aucun avis des démarches qui ſe faiſoient en faveur des Hoſpitalières; cependant à s'en rapporter à votre Ecrivain, ce n'étoit pas un préalable de pure bienſéance; il en fait une obligation même de droit naturel. Dans le For volontaire, dit-il, le Tribunal doit toujours ſuivre les Régles de l'équité, & ne juger qu'en connoiſſance de Cauſe. Et comment M. l'Archevêque de Lyon a-t-il pu aſſeoir un Jugement ſur les Piéces qui lui ont été communiquées? La Réponſe & l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris ne contenoient point des diſpoſitions manifeſtement injuſtes: c'étoit donc le cas de faire une ſorte d'Enquête, pour ſçavoir les raiſons du Prélat: il ne s'agiſſoit que de l'inviter à produire des motifs. Si ces invitations avoient été faites, il n'auroit pas eu à ſe plaindre qu'on l'eût jugé ſans connoiſſance de Cauſe. *A la vérité, M. l'Archevêque de Lyon a fait entendre qu'il n'avoit pu exécuter le deſſein*

qu'il avoit eu de s'aboucher avec M. l'Archevêque de Paris : mais ſi ce Prélat ne pouvoit ſe procurer les connoiſſances néceſſaires ; s'il étoit réduit à n'entendre qu'une des Parties ; pourquoi jugeoit-il ? Que ne faiſoit-il entendre qu'il ne pouvoit remplir ſa fonction, qu'en ſe conformant aux Régles de l'équité, de l'humanité, & de la charité Chrétienne & Sacerdotale ?

REPONSE. Moyen.

Je pourrois m'écrier ici avec plus de juſtice que ne fait votre Ecrivain dans un endroit de ſon Mémoire : *Voilà des idées fort neuves, & qui ont été juſqu'à préſent bien ignorées.* Comment ! un Evêque qui refuſe une choſe dont il eſt requis judiciairement, eſt dépoüillé de la qualité de Juge, & devient Partie dans l'appel qui eſt émis de ſon refus ? Le Supérieur hiérarchique peut & doit le citer à ſon Tribunal ? Il juge ſans connoiſſance de Cauſe, s'il juge ſans l'avoir entendu ? L'affaire eſt tellement perſonnelle à l'Evêque, que faute d'être ouï contradictoirement, il eſt bleſſé juſques dans les droits de l'humanité ? En vérité, M. il eſt étonnant que votre Ecrivain n'ait pas ſenti combien ces principes ſont contraire à la Dignité de l'Epiſcopat & à vos véritables ſentimens. Je le démontrerai bientôt ; je

me contente de prouver ici combien ils ſont oppoſés aux Régles que nous ſuivons dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe.

Ces Régles ſont : 1°. Que les choſes juſtes ou néceſſaires peuvent ſeules être juridiquement demandées à un Evêque. 2°. Que ces ſortes de Réquiſitions doivent être faites par le miniſtère des Notaires. 3°. Que le Prélat ſommé dans cette forme, eſt obligé d'accorder ce qu'on lui demande, ou de donner de juſtes motifs de ſon refus. 4°. Que ſes Réponſes doivent être inſérées dans l'Acte même de Réquiſition, & atteſtées vraies par les Notaires qui l'ont dreſſé. 5°. Que cette Pièce ſeule forme une Procédure complette, d'après laquelle la Partie plaignante peut ſe pourvoir devant le Prélat Supérieur; & celui-ci, juger avec pleine connoiſſance de Cauſe.

En effet, que pourroit-il manquer à l'Inſtruction du Prélat Supérieur? Il n'a à prononcer que ſur le mérite du refus qui lui eſt déféré. Ce refus eſt juſte ou injuſte, ſuivant les motifs allégués par le premier Juge : ces motifs ſont portés dans l'Acte des Réquiſition. Le Juge d'appel trouve donc, dans cet Acte ſeul,

tout ce qui eſt néceſſaire pour éclairer ſa Religion, & le mettre en état de porter un Jugement équitable. Et qu'on ne diſe point que par cette manière de procéder, le Prélat inférieur ſe trouve condamné, ſans qu'il ait été entendu. Il a été ſommé juridiquement de donner les raiſons de ſon refus : il n'a pu ignorer que, faute de les énoncer, ou d'en produire de ſuffiſantes, il mettoit le Supérieur hiérarchique dans la néceſſité de le réformer. S'il a dit tout ce qu'il avoit à dire, pourquoi ſe plaint-il de n'avoir pas été écouté une ſeconde fois ? & s'il n'a point parlé quand il le pouvoit, quand il le devoit, à qui doit-il s'en prendre des ſuites de ſon ſilence ? Lorſqu'un Tribunal ſupérieur réforme celui qui lui eſt ſubordonné, a-t-il beſoin de l'entendre ? Sur quoi juge-t-il ? Sur les Piéces du Procès ; ſur la Sentence dont eſt appel. Il en eſt de même des Juges d'Egliſe : le Métropolitain, le Primat, jugent avec connoiſſance de Cauſe & ſelon toutes les Régles, lorſqu'ils jugent ſur la Réquiſition Juridique de la Partie, & ſur la Réponſe Légale de l'Evêque. M. l'Archevêque de Rouen eſſuya de la part de M. l'Evêque de Bayeux, le même reproche qu'on me fait aujour-

d'hui. Le Prélat répond dans ſon Mémoire, *qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner le Suffragant pour comparoître devant le Métropolitain, & y ſoûtenir ſon Ordonnance ; qu'il y auroit abus dans cette aſſignation ; qu'elle ſeroit une Priſe à partie..... En fait de Juriſdiction volontaire*, ajoûte-t-il, *on ne demande point au Suffragant, la raiſon de ſes Ordonnances : le Métropolitain s'inſtruit, & décide ce que l'équité & la Religion lui inſpirent.* M. de Saint-Georges, dont votre Ecrivain vante ſi fort les ménagemens, rend le même témoignage. *L'Archevêque*, dit-il, *accorde ce qui a été refuſé, ſans que celui qui a fait le refus ſoit entendu ni appellé.* La pratique eſt uniforme ſur cela ; & l'on ne citera pas un ſeul exemple d'une Procédure contraire. Les refus de *Viſa* ſont la matière la plus ordinaire de l'Appel ou du Recours. Où trouvera-t-on que le Supérieur, pour accorder un *Viſa*, ſoit obligé d'entendre l'Evêque qui l'a refuſé ? Qui a jamais prétendu que, faute de cette précaution, *il juge ſans connoiſſance de Cauſe, il viole les regles de l'équité, de la charité Chrétienne & Sacerdotale, de l'humanité même ?*

Je reprends donc : & je dis qu'en jugeant l'affaire des Hoſpitalières d'après

leur Réquiſition & vos Réponſes Juridiques, j'ai jugé ſur une Procédure complette, & avec la plus grande connoiſſance de Cauſe. J'ajoûte que ce n'étoit point le cas, comme le prétend votre Ecrivain, de faire une Enquête ; & qu'en pareilles circonſtances, elle ſeroit ſouvent injuſte, toujours inutile & abuſive.

Je ſuppoſe que de l'extrémité de la Bretagne, un Eccléſiaſtique vienne chercher à Lyon une Inſtitution Canonique ; il ne doutera pas qu'à vue des Réquiſitions faites à ſes Supérieurs immédiats, & de leurs Réponſes, je ne décide ſon ſort : mais ſi, au lieu de juger définitivement, je réponds que je m'informerai ; ne ſera-t-il pas en droit de me repréſenter que je lui fais une véritable injuſtice ; que je le conſume en frais de voyages & de ſéjour dans une ville étrangère ? ne prendra-t-il pas ma Réponſe pour un refus : & ne ſera-t-elle pas jugée telle par tous les Tribunaux Séculiers & Eccléſiaſtiques ? Le parti de l'Enquête ou de l'Information n'étoit pas plus pratiquable dans l'affaire dont il s'agit : car ou elle auroit été Juridique, & je n'avois pas droit de l'ordonner, ou elle auroit été Extrajudiciaire ; & à quoi

une Information de ce genre pouvoit-elle conduire ? Aſſeoit-on un Jugement ſur des allégués ſecrets, qui n'ont ni forme ni autorité, qui ſont inconnus aux Parties ? J'aurai bientôt occaſion de prouver que cette Enquête auroit été auſſi imprudente dans le cas particulier, qu'elle eſt en ſoi irrégulière & inutile.

On m'objecte cependant que j'en ai ſenti toute la néceſſité ; que j'en avois même formé le deſſein : & l'on me demande compte de la contradiction qui ſe trouve entre ce premier mouvement d'équité & ma conduite. Rien de plus facile à expliquer. Il eſt vrai, M. qu'après avoir examiné l'affaire des Hoſpitalières, je deſirai vivement de vous voir, de m'entretenir avec vous ; & que n'ayant pas réuſſi dans les démarches que je fis pour y parvenir, je vous informai par une Lettre, de mes intentions & de mes peines. Mais reliſez cette Lettre, M. & liſez-la avec plus d'attention que votre Ecrivain : vous y trouverez que le projet d'aller vous chercher en Périgord, étoit bien plutôt un excès de déférence de ma part, qu'une Juſtice que vous euſſiez droit d'attendre ; qu'il n'avoit point pour but de me diriger dans mon Jugement, mais

uniquement de vous engager à réformer le vôtre. Eſt-ce là avoir reconnu la néceſſité d'une Enquête, & l'avoir abandonnée par lâcheté? C'eſt comme ſi on me reprochoit d'avoir prévariqué dans mes fonctions de Juge, parce que j'ai voulu commencer par celles de Conciliateur & de Confrere. En vérité, M. il faut avoir bien envie de me trouver repréhenſible, pour tourner contre moi juſqu'à mes procédés les plus honnêtes.

J'ai donc toujours penſé ce que je penſe aujourd'hui: c'eſt qu'agiſſant en Juge, je n'avois que deux partis à prendre ſur la Requête des Religieuſes; l'un d'accorder, l'autre de refuſer l'effet de leur demande. Pour refuſer, il falloit des raiſons. Je n'en avois point à moi; je n'aurois pu alléguer que celles que vous auriez données vous-même; je n'en trouvois point dans vos Réponſes. La conſéquence eſt auſſi néceſſaire que facile à tirer. Voilà en un mot à quoi ſe réduit toute l'affaire.

III MOYEN. Les Régles pour les refus de *Viſa* ne ſont pas applicables aux délais d'Elections.

Votre Ecrivain convient, M. qu'en matière de *Viſa*, les refus, pour être légitimes, doivent être motivés; mais *il lui paroît hors de toute raiſon*, d'appliquer les mêmes principes aux délais d'élec-

tions. Voici ſur quoi il ſe fonde.

1°. Lorſqu'il s'agit d'Eccléſiaſtiques qui ont droit à l'Inſtitution Canonique qu'ils demandent, le refus eſt une ſorte d'accuſation intentée contre eux, préjudiciable à leur honneur & à leur intérêt. Dans les refus de *Viſa*, on attaque en quelque manière les droits du Pape ou du Patron : il a donc paru juſte & néceſſaire d'obliger les Supérieurs Eccléſiaſtiques à ne point faire ces refus, ſans en exprimer les cauſes. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des retards d'élection : il n'en réſulte point de deshonneur contre les Religieuſes; & le droit d'un tiers n'y eſt pas compromis. *Il eſt extrêmement rare que pour de ſimples délais d'élections, des Religieuſes puiſſent traduire leur Supérieur à un Tribunal plus éminent.*

Avec des préventions moins fortes, on n'eût point été frappé de ces prétendues différences. Pourquoi le Supérieur qui refuſe l'Inveſtiture Canonique, eſt-il obligé d'alléguer les motifs de ſon refus ? La premiere de toutes les raiſons, eſt que le Préſenté a un droit acquis à ce qu'il demande, & que la conceſſion en eſt, de la part du Prélat, un acte de juſtice. Le droit qu'a un Monaſtère de pro- REPONSE au III Moyen.

céder à ſes élections, eſt de même nature : c'eſt un droit proprement dit ; & dont, par conſéquent, il n'eſt pas libre à l'Evêque de le dépouiller ſans de juſtes cauſes. *Il y a*, dit-on, *une ſorte de deshonneur à ne pas obtenir un* Viſa : & note-t-on moins une Communauté Religieuſe, en lui interdiſant l'uſage de ſes élections ? Quelle faute même aſſez capitale pourroit lui mériter une telle peine ? Enfin, *on fait tort aux droits du Pape ou du Patron, par un refus d'Inſtitution* : & le ſeul délai affecté des élections, n'eſt-il pas une maniere d'empêcher tout à la fois un Sujet d'être élu, & de priver les Patrons ou Electeurs du droit qu'ils ont d'élire ? Si l'Acte de Confirmation que requiert le Sujet élu, eſt de la part de l'Evêque un acte de Juſtice, la permiſſion d'élire a de plus, l'avantage d'être un acte néceſſaire. Quelque titre qu'ait un Expectant, pour obtenir le Bénéfice qu'il demande, il n'y a aucune néceſſité pour l'Egliſe, ni pour le Bénéfice même, qu'il en ſoit pourvû ; l'adminiſtration & le bon ordre d'une Communauté, dépendent en grande partie de ſes élections ; donc, au droit qu'ont des Religieuſes d'y procéder, ſe joint un des intérêts les plus eſſentiels du Monaſtère. J'ai ſouvent parlé

des Conſtitutions des Hoſpitalières & des circonſtances dans leſquelles elles ſe trouvoient : tout a concouru pour rendre les élections qu'elles reclamoient, plus juſtes & plus néceſſaires.

Votre Ecrivain, M. n'a pu méconnoître entièrement la ſageſſe de ces Régles, ni leur refuſer toute eſpèce d'application : mais en convenant qu'il y a des cas où les délais d'élections peuvent donner lieu à de juſtes plaintes, & être traduits à un Tribunal plus éminent ; il les borne à ceux où la prévention & l'injuſtice du Supérieur ſeroient évidentes. C'eſt bien quelque choſe que cet aveu : on y reconnoît au moins que l'Evêque n'eſt pas le maître abſolu des élections ; qu'il ne ſçauroit les refuſer injuſtement : on pourroit même s'en contenter, ſi par refus manifeſtement injuſte, il étoit permis d'entendre tout refus qui ſeroit fait ſans cauſe. Mais ſi l'on prétend qu'il n'y a d'injuſtice évidente dans un refus, qu'autant que les motifs en ſont exprimés & qu'ils portent ce caractère ; c'eſt reconnoître la Loi, & ſe réſerver le moyen de l'éluder. Car comment forcera-t-on le Supérieur à parler, s'il n'y eſt pas obligé par la crainte de l'appel ? Et quelles préventions, quels abus ne pour-

ra-t-il pas couvrir du voile du ſilence !

Votre Ecrivain, M. n'a pas aſſez ſenti la diſtinction que ſont les Canoniſtes, entre les choſes libres, volontaires, & celles qui ſont de juſtice & de néceſſité. Il eſt certain que toutes celles de ce dernier ordre peuvent être requiſes juridiquement : que le but de la Réquiſition Juridique eſt d'obliger le Prélat à accorder ce qu'on lui demande, ou à déclarer les motifs de ſon refus : que faute de les déclarer, il ouvre la voie à l'appel : que le Supérieur hiérarchique eſt obligé de réformer tout refus non motivé ; & que s'il en réſulte des inconvéniens, on ne doit les imputer qu'au premier Juge, qui ayant eu de bonnes raiſons pour refuſer, ne les a point exprimées.

IV MOYEN. La prudence ne permettoit point à M l'Archevêque de Paris, de déclarer les raiſons de ſon refus.

Mais n'y a-t-il pas des cas où la prudence défend à un Evêque de donner les raiſons de ce que ſon zéle l'oblige de faire ? Un refus d'ailleurs très-légitime mérite-t-il d'être réformé, parce que des vues de ménagement auront obligé le Supérieur à en taire les cauſes ? Telle eſt la circonſtance, M. où l'Auteur de votre Mémoire prétend que vous vous êtes trouvé. Selon lui, vous *aviez les plus grands ſujets de mécontentement de la con-*

duite des Hoſpitalières : des perſonnes éclairées & inſtruites vous avoient porté contre elles des plaintes ſérieuſes & réiterées : c'eſt par *modération* & par *ménagement* que vous aviez cru devoir les taire : *pouviez-vous imaginer que dans la ſuite on chercheroit à vous en faire un crime ?*

Votre Ecrivain, M. ſe méprend ſur la force des termes, comme ſur celle des Loix. Où a-t-il pris que j'aye cherché à vous trouver coupable ? J'ai toujours reſpecté vos intentions : je n'ai pas même douté qu'en vous oppoſant aux élections des Hoſpitalières, vous ne vous fuſſiez cru fondé ſur de ſolides raiſons. Mais les hommes les plus ſages ne peuvent-ils pas ſe tromper dans l'application des principes ? Le zéle le plus pur ne s'égare-t-il pas quelque fois dans le choix des moyens ? Vos refus m'étoient déférés : ſi vous en aviez énoncé les motifs ; ſi vous aviez déclaré les ſujets de mécontentement que vous avoient donné les Religieuſes, les plaintes que des *perſonnes éclairées* avoient portées contre elles ; j'aurois dû, pour l'acquit de mon Miniſtére, examiner, ſi le délit étoit ſuffiſamment prouvé ; s'il avoit une juſte analogie avec la choſe qui vous étoit demandée ; ſi la peine n'excédoit point la

REPONSE au IV. Moyen.

faute : & du réſultat de ces conſidérations former mon Jugement. Quel accueil, dans cette ſuppoſition, aurois-je fait à la Requête des Hoſpitalières ? Je l'ignore même après la lecture de votre Mémoire. Ce que je ſçais, c'eſt que des plaintes dépoſées dans le ſein d'un Supérieur, peuvent bien exciter ſa vigilance, mais non pas devenir le fondement d'une punition Juridique, tant qu'elles n'ont pas été duement conſtatées. Ce que je ſçais, c'eſt qu'un Juge n'a pas droit d'infliger toute eſpèce de peine pour toute eſpèce de faute, & que tout reméde ne convient point à tout mal. Ce que je ſçais, c'eſt que vous n'avez jamais rien fait de Judiciaire pour établir les torts des Religieuſes Hoſpitalières, & qu'il ne paroît pas y avoir beaucoup de rapport entre les reproches que leur fait votre Mémoire, & le délai de leurs élections. Ce que je ſçais, c'eſt que n'ayant jamais rien allégué contre elles, ſoit dans vos lettres, ſoit dans vos réponſes juridiques, ſoit dans vos Ordonnances, je n'ai pas été dans le cas de faire uſage de ces faits & de ces principes; que je n'aurois pu me rendre l'Inquiſiteur immédiat de leur conduite, ſans entreprendre ſur votre autorité, & ſur les Régles. Ce que

je ſçais enfin, c'eſt que votre ſilence ſeul a dû dicter mon Jugement.

Mais ce ſilence, dit votre Ecrivain, a pris ſa ſource dans des vues de modération & de prudence. La modération & la prudence demandent bien d'un Supérieur, qu'il prévoie, qu'il pèſe les avantages & les inconvéniens d'une démarche délicate ; elles peuvent bien l'empêcher de faire un refus, dont il craint d'exprimer les cauſes : elles ne conſiſterent jamais à taire les cauſes d'un refus, quand on eſt obligé de les exprimer. Appliquons le raiſonnement du Mémoire à une autre matière. Ecouteroit-on la Défenſe d'un Prélat, qui ayant refuſé ſans motifs une Inſtitution Canonique, ſe rejetteroit pour ſa juſtification, ſur des raiſons ſecrettes, que la prudence ne lui auroit pas permis de déclarer? Seroit-il en droit de ſe plaindre du Supérieur, qui ne connoiſſant, & ne pouvant connoître que les motifs énoncés dans la Procédure, auroit jugé ſon refus irrégulier? Il eſt arrivé quelquefois que des Evêques, par délicateſſe de conſcience, ſe ſont abſtenus de donner des *Viſa*, ſans en vouloir dire la cauſe; mais ils n'ont jamais improuvé leurs Métropolitains, pour les avoir accordés. Si vous-même,

M. par une Ordonnance non motivée & ſans aucune Procédure préalable, aviez privé une ſimple Religieuſe du droit de voter aux élections, ne ſeroit-elle pas autoriſée à appeller de votre Jugement ? Ce Jugement ſoûtiendroit-il la confrontation des Régles ? Pourroit-il s'accorder en particulier avec les Conſtitutions des Hoſpitalières, leſquelles pour dépouiller une Religieuſe de ſa voix active & paſſive, exigent qu'elle ſoit convaincue par la dépoſition de trois témoins ? Des vues de ſageſſe & de modération ſeroient-elles de votre part une excuſe recevable ; un moyen propre à couvrir le vice qui ſe trouveroit dans votre Ordonnance ? Il eſt encore moins permis ; il eſt encore moins régulier de troubler une Communauté entiere dans le droit qu'elle a d'élire ſa Supérieure, par une eſpèce de voie de fait, par un ſimple refus de nommer un Commiſſaire, lorſque ce refus n'eſt appuyé ſur aucuns motifs. Ou les motifs ſecrets ſont inſuffiſans ; & alors ce n'eſt point la prudence, c'eſt leur inſuffiſance même, qui oblige à les taire & à ne faire aucun refus en conſéquence : ou ils ſont légitimes ; & il faut les énoncer, ou ne pas trouver mauvais que le Supérieur à qui ils ſont

inconnus, n'y ait aucun égard.

Et quel égard, M. devois-je avoir dans mon Jugement, à des raiſons que vous n'aviez pas voulu déclarer ? Je les ignorois même comme particulieres ; & je n'aurois pu en faire uſage qu'autant que je les aurois ſçues comme Juge. La prudence qui vous avoit engagé à les cacher, ne m'impoſoit pas ſans doute une Loi moins ſévére. Qu'auriez-vous donc deſiré de moi ? Que manquant tout à la fois aux Régles de la vérité, de la juſtice & de la ſageſſe, j'euſſe aſſuré ce que j'ignorois ; dit ce que je n'étois pas en droit de dire ; bravé les dangers qui vous avoient arrêté vous-même ? Il ne reſtoit pourtant que deux partis à ſubſtituer à ce premier : celui de juger comme j'ai fait ; ou celui de faire, comme vous, un refus ſans cauſe. Or ce dernier étoit injuſte, contraire aux Loix : il armoit la Juriſdiction Séculière contre celle de l'Egliſe ; il ne vous ſauvoit point le déſagrément d'être réformé ; il me mettoit dans le cas de l'être avec vous. Qui oſera dire que l'eſprit de corps ou de déférence devoit aller juſques-là ? Et ſi mon Jugement n'eſt qu'une conſéquence pratique de ces vérités, concluez donc avec moi, M. qu'il eſt à l'abri de tout reproche.

V. MOYEN. Les Hoſpitalières étoient notoirement oppoſées à la Bulle *Unigenitus.*

Mais l'oppoſition des Hoſpitalières à la Conſtitution *Unigenitus*, n'étoit-elle pas notoire ? Et que falloit-il de plus pour les empêcher de procéder à leurs élections ? C'eſt ici ſur-tout, M. que l'imagination de votre Ecrivain s'enflamme, & que les déclamations les plus vives ſuffiſent à peine à ſon impétuoſité. *Le zéle ſeul*, dit-il, *a fait agir M. l'Archevêque de Paris ; & dans de meilleurs tems, ce zéle n'eût trouvé que des applaudiſſemens à Paris & dans les Provinces. Il faut donc ſe reſſouvenir que ce délai d'élection eſt intimément lié avec les intérêts de la Religion. . . . . Une queſtion de cette nature, & ſi étroitement liée aux grandes controverſes de la Religion, auroit pu long-tems occuper un Concile, ou une Aſſemblée du Clergé. . . . . La différence de ſentimens ſur la Cauſe des Hoſpitalières, ne peut venir que de la diverſité des façons de penſer ſur la Conſtitution. . . . . C'eſt une matière où le fondement de la Religion eſt compromis. Si M. l'Evêque d'Autun eût connu toutes les preuves de leur oppoſition opiniâtre & notoire à la Bulle ; il auroit ſenti toute la néceſſité & la juſtice des procédés de l'Archevêque de Paris, toute la validité & la régularité des Cenſures dont il s'eſt vu contraint de les fraper. Loin de*

les rétablir, ſans exiger d'elles, ni ſoumiſſion à la Bulle, ni repentir de leur déſobéiſſance publique & conſommée : il auroit laiſſé ſubſiſter l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris..... Mais par ſon Jugement, il a donné à ces Religieuſes toute liberté de ſe conduire comme elles le jugeroient à propos ; de placer à leur tête une perſonne réfractaire aux Déciſions de l'Egliſe, d'établir d'une manière fixe & irrévocable le Janſéniſme dans cette Maiſon ; & d'y fermer abſolument le retour à la ſaine Doctrine. Tels ſont les effets directs & naturels de l'Ordonnance du 8 Avril 1758. & de là quel ſcandale parmi les Catholiques ! qu'elle ſurpriſe dans l'Epiſcopat!

Depuis plus de vingt ans que j'ai commencé à avoir quelque part au gouvernement de l'Egliſe, je ne me ſuis jamais écarté de la pureté de ſa doctrine, ſoit dans ma croyance, ſoit dans mes diſcours, ſoit dans mes Ecrits. Je n'ai pas ſeulement fait une profeſſion conſtante d'être ſincèrement ſoumis à toutes ſes Déciſions, & ſpécialement à la Bulle *Unigenitus* : j'ai travaillé, ſelon mon pouvoir, à inſpirer les mêmes ſentimens à ceux qui m'étoient ſubordonnés. Lorſque je me ſuis trouvé dans des Aſſemblées du Clergé, où il étoit queſtion

de s'expliquer ſur l'autorité des Décrets Apoſtoliques, on ne m'a point vu d'un avis différent de celui de mes Confreres. Je ſuis forcé de le dire : leur confiance m'a rendu pluſieurs fois, ſur ces matières, l'organe & l'interprète de leurs ſentimens. Comment donc eſt-il arrivé qu'un Evêque, qui réuniſſoit, il n'y a qu'un moment, les ſuffrages de ſon Corps (*a*), ait fait tout-à-coup *l'étonnement de l'Epiſcopat & le ſcandale des Catholiques*?

Reponse au V. Moyen.

Quand le zéle ne connoît point de bornes dans la manière de ſe conduire, il ne faut pas eſpérer de le trouver plus ſage dans celle de s'exprimer. Celui de votre Ecrivain, M. eſt viſiblement marqué à ce double excès. Je ſerois en droit de le ſuivre dans tous les emportemens auſquels il ſe livre : de lui prouver que ſes allarmes ſont vaines, ſes mépriſes impardonnables, ſes imputations calomnieuſes, ſes déclamations incendiaires ; mais je dois bien plutôt étouffer des feux, dont la moindre étincelle ſeroit capable d'embraſer l'Egliſe, & ne relever de ſes erreurs, que celles qui ſont abſolument néceſſaires à ma juſtification.

(*a*) Cela eſt juſtifié par les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1750 & 1755.

Je lui demande donc d'abord ſur quels faits, ſur quels principes il ſe fonde pour unir ſi intimement le délai des élections des Hoſpitalières, avec les intérêts les plus eſſentiels de l'Egliſe : & comment il n'a pas ſenti qu'il compromettoit votre Défenſe, à proportion qu'il reſſerroit ces prétendus liens. Tout le monde ſçait, & il n'a pas ſeul ignoré ſans doute, qu'en 1750. ces mêmes Religieuſes avoient procédé à leurs élections ſous votre autorité, quoiqu'elles n'euſſent point d'autres ſentimens que ceux dont on ſe plaint aujourd'hui.

Mais à qui perſuadera-t-il que ce que vous faites tous les jours pour d'autres, que ce que vous avez fait en 1750. pour les Hoſpitalières elles-mêmes, vous ne le pouviez plus, peu d'années après, ſans ébranler les fondemens de la Religion?

Le ſyſtême de votre Ecrivain, tend manifeſtement, M. à vous mettre en contradiction avec vous-même; & ce n'eſt pas le ſeul point de vue ſous lequel il vous ſoit injurieux. En même tems qu'il préſente les élections des Hoſpitalières, comme devant avoir les conſéquences les plus funeſtes pour l'Egliſe, il prétend que c'eſt par prudence que vous

ne vous en êtes pas ſervi pour juſtifier vos refus. Hé quoi ! M. il ſeroit vrai que vous auriez fait aller de pair le retardement des élections, & l'autorité de la Bulle : que vous auriez enviſagé ce retardement comme une eſpèce de boulevard à la Religion ébranlée ; que vous l'auriez lié, cimenté avec les fondemens du Chriſtianiſme ; que vous n'auriez cru pouvoir vous en déſiſter ſans ſcandaliſer les Catholiques, ſans étonner l'Epiſcopat, ſans préparer un triomphe aux ennemis de l'égliſe ! Et ces ſentimens qui lient ſi étroitement la conſcience d'un Evêque, vous auriez craint de les confeſſer devant les hommes ! Vous n'auriez oſé répondre à des Religieuſes réfractaires, indociles, révoltées, que le défaut de Catholicité les avoit dépouillées de leurs droits ; & lorſque vous avez été ſommé juridiquement de déclarer les motifs de votre réſiſtance, on n'auroit rien apperçu dans vos réponſes, qui annonçât le zéle dont vous étiez enflammé pour la Foi ! Et ce ſeroit une pareille foibleſſe qu'on voudroit transformer aujourd'hui en actes de modération & de prudence ! Non, M. une pareille contrariété de ſentimens & de conduite ne va, ni à votre fermeté, ni

à votre ſageſſe ; & à Dieu ne plaiſe, que je la donne ici pour autre choſe, que pour le réſultat des idées peu réfléchies de votre Ecrivain. Mais convenez donc du moins, que quand il a entrepris d'unir ſi étroitement les Elections d'un petit Couvent de Religieuſes, avec la Religion toute entiere, il a outre-paſſé vos vues, abuſé de votre confiance, trompé le véritable zéle & la ſimplicité de ſes Lecteurs.

Il n'eſt, ni plus modéré, ni plus équitable dans les effets qu'il donne à mon Ordonnance par rapport aux Hoſpitalières même. Il n'y a plus de reſſource, dit-il : leur Monaſtère eſt irrévocablement dévoué au Janſéniſme : l'Ordonnance Primatiale ferme abſolument le retour à la ſaine doctrine. Je demanderois volontiers à cet Ecrivain, s'ils s'eſt entendu lui-même, quand il a hazardé de pareils excès. Quoi donc M. Parce que ces Religieuſes ont élu une Supérieure & des Officières, en ſont-elles moins dépendantes de votre autorité ? En avez-vous moins la direction immédiate de leur Monaſtère ? Si vous n'êtes pas content de leur doctrine, n'avez-vous pas toujours le même droit de les inſtruire & de les corriger ? Quel

changement mon Ordonnance a-t-elle fait à l'état des choſes? Quel obſtacle a-t-elle mis à votre zéle? L'entrée à la ſaine doctrine étoit-elle plus ouverte ſous l'ancienne Supérieure, que ſous celle qui lui a ſuccédé? Quand la premiere ſeroit demeurée en place, vos vœux en euſſent-ils été mieux remplis? Vous aviez des vues, dit-on, pour lui ſubſtituer *une des ſix Religieuſes les ſeules Catholiques:* & ce que vous pouviez alors canoniquement, ne le pouvez-vous pas encore aujourd'hui? Pourquoi faire ſervir mon Jugement, de prétexte à une inaction dont il n'eſt certainement point la cauſe? Donnez à votre zéle, M. tout l'eſſor qui pourra s'accorder avec les Régles: je ne crains point de me trouver en contradiction avec lui.

Suite du V. Moyen.

Mais du moins, ajoûte-t-on, il eſt bien certain que M. l'Archevêque de Paris ne s'étoit oppoſé aux Elections des Hoſpitalières qu'à cauſe de leur déſobéiſſance notoire à la Bulle: & par conſéquent comment M. l'Archevêque de Lyon peut-il ſe défendre de les avoir autoriſées dans leurs ſentimens?

Supplément de Reponſes.

Si cela eſt difficile, M. ce ne peut être que dans l'opinion de ceux qui prétendent que les bonnes intentions d'un

Juge ſuffiſent pour rendre ſes opérations irréformables : que lorſqu'il s'agit en particulier de déſobéiſſance à la Conſtitution, il lui eſt libre de juger ſans conſtater la faute, & ſans y proportionner la peine : qu'il peut punir arbitrairement, ſans même être obligé de déclarer pourquoi il punit : que le Tribunal Supérieur qui réforme une condamnation, rendue d'après ces maximes, attaque l'autorité de la Bulle elle-même ; & qu'il faut, ou renoncer à la ſoumiſſion qui lui eſt due, ou adopter toutes ſortes de moyens pour la procurer. Mais ſi de pareils principes ſont deſtructifs de tout ordre & de toute Juſtice ; s'il n'y a pas un ſeul Tribunal Eccléſiaſtique & Séculier, où ils fuſſent reçus ; s'ils ſont plus propres à ſoulever les eſprits contre l'autorité, qu'à les ramener à une juſte obéiſſance ; il faut donc leur en ſubſtituer de plus vrais, de plus ſages, & juger enſuite du mérite & des inconvéniens de mon Ordonnance, par l'application qu'on lui en fera. Hé bien, M. je crois devoir regarder comme autant de vérités précieuſes & inconteſtables, que ſoit dans le gouvernement économique, ſoit dans l'exercice de la Juſtice, les bonnes intentions ne ſuffiſent pas ; que le zéle

& l'autorité ſont aſſujettis aux Régles & qu'il n'y a de bien véritable, que celui qui ſe fait ſelon les Loix : qu'un Juge ne peut dépouiller perſonne de ſes droits, s'il n'en a préalablement conſtaté & déclaré la cauſe ; ſi elle n'eſt de nature à mériter la peine : & que, quand il eſt réformé pour avoir péché contre quelqu'une de ces Régles, c'eſt tout confondre que de vouloir rejetter ſur la fin qu'il s'eſt propoſée, un blâme qui tombe uniquement ſur les moyens qu'il y a employés. Je penſe encore que le déſir de faire rendre à la Conſtitution *Unigenitus* l'obéiſſance qui lui eſt dûe, n'autoriſe point à franchir ces bornes reſpectables : que plus elle éprouve de contradictions, plus il importe de régler tout ce qu'on entreprend pour elle, ſur la marche de la prudence, ſur l'ordre de la Juſtice ; & que la pratique contraire nuit beaucoup plus à l'Egliſe qu'elle ne lui ſert.

Si ces maximes ſont certaines, M. comme je me perſuade que vous en conviendrez, votre manière de procéder dans l'affaire des Hoſpitalières auroit pu être encore moins irrégulière qu'elle ne l'a été ; & mon Ordonnance n'en pas mériter davantage le reproche qu'on lui

fait : en voici la preuve. On vous fait dire après coup, que vous vous êtes refusé à la demande des Hoſpitalières, à cauſe de leur réſiſtance notoire à la Bulle : & moi, je vous ſuppoſe dans un cas plus favorable, & je veux pour un moment que, dans vos Réponſes Juridiques, vous euſſiez donné cette réſiſtance pour le motif de vos refus : qu'aurois-je dû faire en conſequence ? Ne pouvois-je pas penſer, que ſi les ſentimens de ces Religieuſes étoient repréhenſibles, le parti de les laiſſer ſans Supérieure & ſans Officières, n'en étoit pas plus convenable, ſoit pour les punir, ſoit pour les ramener ? Que tant qu'une Communauté ſubſiſte, ſur-tout, ſi comme celle des Hoſpitalières, elle eſt liée à l'ordre public ; il eſt de toute néceſſité qu'elle ait des Sujets prépoſés à ſon gouvernement & à ſes Offices ? Que l'anarchie nuit à tout & ne remédie à rien ? Ne pouvois-je pas penſer encore que la notoriété par vous alléguée, eſt ſujette à bien des mépriſes ? Qu'il eſt preſque impoſſible qu'elle ait lieu, par rapport à une Communauté toute entière ? Que, fût-elle réelle, elle ne diſpenſe pas des preuves Juridiques dans le cas d'un refus Juridique d'élection ?

Que le Supérieur hiérarchique, ſouvent éloigné des diocèſes d'où les Cauſes lui ſont portées, ne juge point, & ne peut juger de ce qui y eſt notoire ; mais uniquement de ce qui eſt, ou n'eſt pas acquis par les Piéces du Procès ? Ne pouvois-je pas penſer enfin que votre but étoit louable, & votre Procédure irrégulière ? Et ſi d'après ces conſidérations, & en vous réſervant tout vos droits ſur les Hoſpitalières, je les avois maintenues dans la liberté d'élire leur Supérieure, ſeroit-ce leurs ſentimens que j'aurois canoniſés ; où votre manière d'y remédier que j'aurois proſcrite ? Seroit-ce votre zèle pour la Bulle que j'aurois improuvé ; ou la voie que vous auriez priſe pour en procurer l'éxécution ?

Mais il s'en faut bien que ce ſoit encore là le véritable état de la Cauſe, & que vous ayez pour vous les avantages que j'ai bien voulu vous ſuppoſer. Qu'on donne aujourd'hui les ſentimens des Hoſpitalières pour la raiſon de vos refus ; qu'on prétende qu'ils avoient, avant l'éclat que vous avez fait, une notoriété qu'ils n'ont pas même acquiſe depuis : qu'on explique, ſi l'on peut, comment vous avez pu

les regarder comme notoires, & mettre en même tems votre prudence à les cacher : dans le fait, toutes ces queſtions, ſont étrangères à mon Ordonnance. Elle n'a rien jugé qui y eût rapport, non plus qu'à la Bulle. Je n'avois jamais ouï parler du Couvent des Hoſpitalières, avant leur affaire : quand elle m'a été déférée, je ne la connoiſſois que par des bruits vagues & incertains : je n'ai rien vû dans la Procédure, qui eût trait à la Conſtitution *Unigenitus* ; ni dans vos Lettres particulières, ni dans vos Réponſes Juridiques, ni dans votre Ordonnance, vous n'en avez pas ſeulement articulé le nom : jamais vous n'avez fait aux Religieuſes aucun reproche relatif à cet objet. Il n'étoit donc, ni juſte, ni poſſible, qu'il influât pour rien dans mon jugement. Si vous me demandez après cela ſur quoi ce Jugement a été appuyé : je réponds qu'il a eu pour fondemens deux vérités ; l'une de fait, l'autre de droit ; toutes deux très-ſimples & très-inconteſtables. La premiere eſt que vous aviez refuſé aux Hoſpitalières une choſe juſte & néceſſaire, ſans en donner aucunes raiſons ; la ſeconde eſt que tout refus Juridique fait ſans cauſe, doit néceſſairement être réformé.

VI. Moyen. tiré de l'Excommunication lancée contre les Hoſpitalières.

Voici, M. la derniere objection de votre Ecrivain contre mon Ordonnance. *Les Hoſpitalières*, dit-il, *avoient encouru l'Excommunication, en ſe prêtant, malgré les défenſes de leur Supérieur, à une Election ordonnée par un Tribunal incompétent : elles étoient inhabiles à procéder à leurs Elections : & le Primat n'a pû les y autoriſer.* J'ai méconnu ſelon lui, *la validité & la régularité des Cenſures dont vous vous étiez vû contraint de fraper ces Religieuſes. Je les ai rétablies, ſans exiger d'elles, ni ſoumiſſion à la Bulle, ni repentir de leur déſobéiſſance publique & conſommée.*

Reponse au VI. Moyen.

Qui ne croiroit, d'après cette maniere de préſenter les objets, que dans tout ce que vous avez fait de Juridique contre les Hoſpitalières, vous avez donné pour motif leurs ſentimens ſur la Conſtitution *Unigenitus*; que vous avez d'abord conſtaté l'exiſtence de leur faute, & ſa grièveté; que déſeſpérant d'y remédier par les voies de perſuaſion & de douceur, vous en avez employé de plus ſévères; que cette ſévérité a été annoncée & tempérée par les Monitions que l'Egliſe preſcrit en pareil cas; & qu'enfin l'erreur & l'opiniâtreté contumacées par vos ſages lenteurs, ſont

venues, pour ainſi dire, arracher de vos mains la foudre & l'anathême ? Qui ne croiroit encore que c'eſt là au moins la cauſe principale qui a été déférée au Primat ; & que par ſon Jugement il a bravé l'autorité de l'Egliſe, ſes Loix, ſes Cenſures, & a autoriſé les Hoſpitalières à les traiter de même ? Je n'exagere rien, M. il eſt évident que votre Ecrivain ſuppoſe & fait entendre tous ces faits, quand il parle *des Cenſures dont vous avez été contraint de fraper les Religieuſes* : quand il me reproche *de les avoir établies, ſans exiger d'elles, ni ſoumiſſion à la Conſtitution, ni repentir de leur déſobéiſſance ; de leur avoir donné toute liberté de ſe conduire, comme elles le jugeroient à propos.* Et ces mêmes faits ne ſont-ils pas d'ailleurs le fondement de l'opinion qu'on a affecté de répandre, que j'avois relevé les Hoſpitalières, des Interdits & des Excommunications dont vous les aviez frapées, à cauſe de leur réſiſtance opiniâtre à la Bulle.

Ceux qui n'auroient connu l'affaire des Hoſpitalières que par la lecture de votre Mémoire ou par des bruits populaires, ſeroient donc bien ſurpris, s'ils m'entendoient dire que je n'ai levé au-

Je n'ai prononcé ſur aucune Cenſure qui eût rapport à la Bulle.

cune Cenſure qui eût rapport à la Conſtitution *Unigenitus*; que je n'ai pas même été dans le cas; que vous n'avez jamais lancé, ni Excommunication, ni Interdit contre ces Religieuſes; que vous ne leur avez pas ſeulement fait le moindre reproche Juridique qui eût trait à cette matiere. Tel eſt cependant, M. le véritable état des choſes: il eſt aiſé de relever mon erreur ſi je me trompe. Tout ce que je demande, c'eſt que l'on convienne avec moi, que dans un fait de cette importance, la plus légere confuſion eſt une grande infidélité. Mais puiſque les Cenſures, dont on dit que vous avez été forcé de faire uſage, ſont abſolument étrangeres à la Bulle, il ne faut donc plus les enviſager comme une peine infligée aux Hoſpitalières, pour leur oppoſition à cette Loi d'Egliſe. Il ne faut donc plus regarder leur réintégration prétendue, comme une eſpèce de canoniſation de leurs ſentimens. Il faut donc reconnoître que tous ceux qui ont travaillé à établir ou à accréditer l'opinion contraire, m'ont fait une haute injuſtice, & ont troublé & ſcandaliſé l'Egliſe très-gratuitement.

Allons plus loin, & voyons quelles ſont ces Cenſures dont on prétend ti-

rer de ſi grands avantages ; par quelles fautes les Religieuſes les ont méritées ; & quel égard j'ai dû y avoir dans mon Jugement.

Il eſt vrai, M. qu'après avoir refuſé aux Hoſpitalières, un Commiſſaire pour préſider à leurs élections, vous rendîtes encore une Ordonnance le 3 Septembre, par laquelle vous leur défendiez d'y procéder, *ſans avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par vous autoriſées* ; le tout, *ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.* Comme cette Cenſure eſt la ſeule dont il ſoit queſtion dans la Procédure, il faut bien que ce ſoit celle dont votre Ecrivain fait ſonner ſi haut la néceſſité, la juſtice & les effets. Je renferme dans trois propoſitions tout ce que j'ai à dire ſur cette matière.

1°. L'Excommunication dont il s'agit, a été portée contre les Régles.

2°. En ſuppoſant même cette Cenſure régulière, elle n'a point rendu les Hoſpitalières *inhabiles à procéder à leurs Elections.*

3°. J'ai prononcé ſur cette Excommunication, non-ſeulement d'une maniere irréprehenſible, mais avec les plus grands ménagemens.

Effets de l'Excommunication.

L'Excommunication eſt une peine ; en vertu de laquelle celui qui en eſt frapé, eſt ſéparé, retranché de l'Egliſe, comme *un Membre pourri & gangrené:* c'eſt l'expreſſion des Peres. Par ce Jugement redoutable, le Fidèle eſt dépouillé de tout droit, de toute participation aux biens de la Société Chrétienne, & aux mérites de Jeſus-Chriſt qui en eſt le Chef. Il ne doit plus être traité, enviſagé, que comme un Païen & un Publicain : il eſt livré à Satan, voué à l'anathême & à la mort éternelle.

Régles de l'Egliſe dans l'uſage de l'Excommunication.

De ces terribles effets de l'Excommunication, il faut conclure avec tous les Auteurs (*a*) : 1°. Qu'elle eſt le plus grand des châtimens, & le dernier de tous les remédes : 2°. Qu'elle ne doit être infligée que pour un péché conſidérable, & qui ſoit même grave dans l'ordre des fautes mortelles (*b*).

(a) *Tunc quidem gladio occidebantur, quandò & adhuc Circumciſio carnalis manebat. Nunc ſpiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dùm de Eccleſiâ ejiciuntur : neque enim vivere foris poſſunt, cùm Domus Dei una ſit, & nemini ſalus eſſe niſi in Eccleſia poſſit.* S. Cypr. *Epiſt.* 62.

S. Hieronimus, *Epiſt.* 1.

S. Auguſtinus, *Lib. de correptione & gratiâ, cap.* 15.

Nemo dubitaverit pœnam Excommunicationis eſſe admodùm gravem, imò inter omnes pœnas graviſſimam, qui ſeriò attenderit quid ſit ab Eccleſiâ abſcindi. Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 5.

(b) *Anathema æterna*

3°. Que le crime doit être manifeſte, prouvé, en Jugement (*a*), & accompagné du mépris de l'autorité, & du refus d'écouter l'Egliſe (*b*) 4°. Que la peine d'Excommunication n'eſt ſagement

mortis damnatio, & nonniſi pro mortali debet imponi crimine. Conc. Meldenſe, apud Gratianum, *Cauſ.* 11. *q.* 3. *Can.* 41.

Ad Excommunicationem.. requiri peccatum mortale, illudque grave. Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 6.

Quod ipſum Apoſtolus oſtendit, dùm priuſquàm Inceſtuoſum Corinthium Satanæ traderet, criminis atrocitatem exagerat, dicens : Auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter Gentes. Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 2. *cap.* 5.

(*a*) *Ubi peccatum non eſt evidens, ejicere ab Eccleſiâ neminem poſſumus.* Origen. *Homil.* 20. *in Joſue.*

Caveat Prælatus diligenter ne ad Excommunicationem cujuſquam, abſque manifeſtâ & rationabili cauſâ procedat. Conc. Lateran. ſub Innoc. *III. cap.* 48. *de Sent. Excommunicat.*

Cùm in Excommunicatione . . . interveniat extremum Eccleſiæ Judicium, ipſeque Excommunicandus invitus ac publicè expellatur è Societate Fidelium, crimen non tantùm grave, ſed & publicum, & in Foro externo ſat probatum ſit oportet. Van-Eſpen, *loco citato.*

(*b*) *Ad Excommunicationem . . . . inſuper neceſſariam eſſe ipſius Excommunicandi contumaciam, quâ Eccleſiam monentem audire renuit, ſatis ſignificat Chriſtus,* (Matth. 18.) *declarans tùm demùm excommunicandum ſivè reſcindendum tanquàm Ethnicum & Publicanum, ſi Eccleſiam non audierit.* Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 6.

Dùm ſemper eſt paratus audire Eccleſiam, cur habebitur ſicut Ethnicus & Publicanus? cur ab eâ abſcindetur? Expediens eſt nullam Excommunicationis ferri Sententiam, niſi pro manifeſtâ contumaciâ, quâ ſe monſtrat aliquis audire Eccleſiam non paratum. Gerſon de vitâ ſpirituali, *Lect.* 4. *coroll.* 14.

Id conſonum eſt veteri diſciplinæ, quæ trinam Monitionem præmitti voluit Sententiæ Excommunicationis . . . Nec Jure novo ab hâc diſciplinâ receſſum eſt. Dicitur enim in Concilio

appliquée, qu'autant qu'il y a néceſſité ou utilité pour l'Egliſe ; & qu'en ce cas-là même les Prélats ne doivent l'employer qu'à regret, qu'avec douleur, & qu'après avoir épuiſé toutes les autres reſſources (*a*).

Tels ſont les principes qui, au ſentiment des Conciles & des Peres, doivent

Lateranenſi ſub Innocentio III. Excommunicationes quaſcunque, abſque competenti Monitione præmiſſâ promulgatas, eſſe injuſtas. Van-Eſpen, *loco citato.*

(*a*) *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis; & diù tractatur, ſi poſſit ſanari medicamentis : ſi non poſſit, tunc à Medico bono abſcinditur. Sic Epiſcopi affectûs boni eſt ut oportèt ſanare infirmos, ſerpentia auferre ulcera, obducere aliqua, non abſcindere ; poſtremò quod ſanari non poteſt cum dolore abſcindere.* S. Ambroſius, *lib* 1. *Offic. cap.* 27.

Nulli Chriſtianorum facilè Communio denegetur, nec ad indignantis hoc fiat arbitrium Sacerdotis : quod in magni reatûs ultionem, invitus & dolens quodammodò debet inferre animus. S. Leo, *Epiſt.* 95.

Quemadmodùm periti Medici ad membrorum reſectionem non accedunt, niſi neceſſitate ac gravitate vulneris compulſi, aliiſque mediis fruſtrà tentatis ; ità pia Mater Eccleſia ad Membrorum ſuorum reſciſionem, nonniſi neceſſitate urgente, aliiſque omnibus mediis fruſtrà adhibitis, cum magno animi dolore accedit. Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 7.

Cùm hæc pœna (Excommunicationis) *ſit graviſſima, trahatque ſecum ſeparationem violentam Membri à ſuo Corpore, non tantùm gravitas delicti & contumacia delinquentis attendendæ ſunt, ſed & perſonæ Excommunicandæ conditio, necnon temporum & locorum circumſtantiæ expendendæ ; ut omnibus ritè perpenſis videatur, nùm Excommunicationis, in his circumſtantiis, ſperandus ſit effectus ab Eccleſiâ intentus : atque ita non temerè, ſed cum magnâ circumſpectione à Prælatis procedatur.* Ibid.

régler l'uſage des Excomunications en général ; & quand les Canoniſtes traitent en particulier de celle que la Loi déclare devoir être encourue par le *ſeul fait*, ils ajoûtent qu'elle exige, de la part du coupable, un crime plus énorme encore, *gravius & execrabilius crimen*, & une circonſpection plus grande de la part du Légiſlateur (*a*).

L'Ordonnance du 3. septembre eſt contraire à ces Régles. Premiere preuve tirée des diſpoſitions littérales de la Loi.

Je l'avoue, M. il m'a paru que vous vous étiez écarté de la ſageſſe de ces maximes dans votre Ordonnance du 3. Septembre. Vous y prononcez la peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait, contre les Hoſpitalières, dans le cas où elles procéderoient à leurs Elections, *ſans y avoir été par vous autoriſées, & ſans avoir rempli les formalités preſcrites par leurs Conſtitutions.* Mais, ſi nous conſidérons ſéparément les deux objets auſquels cette Cenſure eſt attachée : comment eſt-ce que la ſimple omiſſion de quelques obſervances régu-

(a) *Indubitatum eſt quòd ſi, omnium conſenſu, ad Excommunicationem mortalem, ſeu Anathema, quod præviis Monitionibus in reros contumaces & rebelles fertur, requiratur grave & execrabile crimen ; multò ſanè gravius & execrabilius eſſe debeat crimen, ob quod feratur Excommunicatio latæ Sententiæ.* Van-Eſpen, *Part. III. tit. 11. cap. 6.*

Gerſon, *loco citato.*

Martinus Navatrus, *in Manuali, cap. 27. num. 49.*

Godſcalcus, *in ſuo Confeſſionali.*

lières, qui ne ſont commandées, ni par la Loi de Dieu, ni par celles de l'Egliſe ; qu'un Légiſlateur particulier a moins preſcrites comme néceſſaires, que comme utiles & convenables ; qui n'intéreſſent point la ſubſtance des élections ; comment, dis-je, une omiſſion de cette eſpèce, iſolée de tous motifs & de toutes circonſtances, peut-elle mériter par le ſeul fait, & attirer à une Communauté toute entière, la derniere des peines & le plus effroyable des malheurs ? Comment ces mêmes châtimens, ces mêmes moyens ont-ils pu être employés pour empêcher les Hoſpitalières de faire leurs Elections ſous une autre autorité que la vôtre ? N'étoient-elles pas en droit, ſur votre refus, de recourir à vos Supérieurs hiérarchiques ? Les Cenſures de l'Egliſe ſont-elles deſtinées à renverſer l'ordre qu'elle a établi pour l'exercice de ſa Juriſdiction ? A prendre vos Défenſes à la lettre, il eſt donc certain que l'Excommunication qui y eſt portée eſt une peine exceſſive & injuſte.

II. Preuve, tirée des faits qui avoient precedé.

Cette Excommunication paroît encore moins régulière, quand on la rapproche des faits qui ont précédé. Si les Hoſpitalières s'étoient rendues coupables de quelque grande faute ; ſi elles

avoient ſeulement formé le deſſein d'élire un Supérieure contre la diſpoſition préciſe de leur Régle, & ſans le concours de votre autorité; ſi vous aviez d'abord employé les repréſentations, les menaces, & ſucceſſivement toutes ſortes de moyens, pour les contenir dans les bornes de leur Inſtitut, & dans la Loi d'une juſte obéiſſance; on pourroit croire alors que les partis extrêmes ſeroient devenus néceſſaires pour empêcher le déſordre & la révolte d'éclater. Mais on a beau lire la Procédure; on n'y trouve aucun délit, de la part des Religieuſes; aucune plainte, aucun reproche, de la vôtre. Il y a plus: on y voit clairement qu'elles n'ont rien exigé de vous, que de juſte, que d'une maniere légale & reſpectueuſe. On commence donc à s'étonner de vous voir procéder contre elles avec tant de rigueur & de ſévérité: on s'étonne bien davantage, lorſqu'on croit appercevoir que le but de leurs Requiſitions a été préciſément le même que celui de votre Ordonnance; car enfin vous n'y paroiſſez armer votre bras de toutes les foudres de l'Egliſe, que pour conſerver aux élections, les formes preſcrites par la Loi du Monaſtère. D'un autre côté, il eſt

manifeſte que les Religieuſes ne les avoient jamais demandées à d'autres conditions. Qu'étoit-il donc beſoin de leur commander, ſous les peines les plus griéves, ce qu'elles avoient ſollicité & requis tant de fois? Votre conduite précédente, M. explique ſeule cette contrariété; mais ce n'eſt point à l'avantage de votre Cenſure. Vous aviez conſtamment refuſé aux Religieuſes la permiſſion de procéder à leurs élections : vous leur défendez enſuite d'y procéder ſans y avoir été *par vous autoriſées* : vos Défenſes & l'Excommunication qui les accompagne, paroiſſent donc plutôt deſtinées à rendre les élections impoſſibles, qu'à les procurer ſuivant les Régles; à anéantir la Loi, qu'à en protéger l'exécution; à maintenir l'abus de l'autorité, que l'autorité même. M. l'Evêque de Bayeux avoit été juſques-là dans l'affaire des Religieuſes de Caen. Non content de leur avoir refuſé un Commiſſaire pour préſider à l'élection de leur Supérieure, il leur avoit défendu d'y procéder, ſous peine d'Excommunication. Vous avez vu, M. que le Juge Métropolitain n'y eut aucun égard dans ſon Ordonnance.

Objection fondée ſur ce

Mais il y a, dit-on, une autre ma-

nière d'enviſager cette Cenſure, qui en fait ſentir la néceſſité & la juſtice : & c'eſt la ſeule qui ſoit véritablement conforme à vos intentions. Vous ſçaviez que le Parlement, ſur la perſévérance de vos refus, avoit enjoint aux Hoſpitalières de faire une élection proviſoire : vous vouliez empêcher qu'elles n'y procédaſſent ſous une autorité incompétente. Voilà ce que vous avez prétendu leur défendre par votre Ordonnance : voilà comment, en n'obéiſſant pas, elles ont encouru l'Excommunication.

que l'Ordonnance a été rendue uniquement pour empêcher les eligieuſes de proceder à leurs élections ſous une autorité incompétente.

Il y a bien des raiſons de préſumer, M. que tels ont été en effet le motif & le but de votre Ordonnance ; mais je n'en ai pas moins de peine à croire, que lorſque les diſpoſitions littérales d'une Loi ſont évidemment injuſtes ou exceſſives ; que lorſque cette injuſtice ſe manifeſte encore par les circonſtances dans leſquelles la Loi a été faite, elle puiſſe être juſtifiée par les vues ſecrétes du Légiſlateur. Il m'avoit toujours ſemblé au contraire, que celui-ci, ſur-tout quand il attache la peine d'Excommunication encourue *par le ſeul fait*, à quelque choſe qu'il défend, étoit obligé de renfermer ſes Défenſes dans les plus juſtes bornes, & d'en déterminer l'objet très-claire-

On ne juge point de la juſtice d'une Loi par les vûes ſecrétes de celui qui l'a portée.

ment. On fait entendre aujourd'hui que le but unique de votre Cenſure a été d'empêcher les élections que le Parlement avoit ordonnées ; & dès que cela étoit, pourquoi la faiſiez-vous tomber ſur le ſimple défaut de quelques formalités, dont l'omiſſion ne peut jamais être un crime? Pourquoi, au lieu de défendre en général aux Religieuſes, de faire leurs élections ſous toute autre autorité que la vôtre, ne déſigniez-vous pas nommément l'autorité ſéculière, la ſeule que vous vouliez exclure ? Pourquoi, plus nettement, n'interdiſiez-vous pas aux Hoſpitalières, la ſorte d'élection qui leur avoit été enjointe par le Parlement ? Pourquoi faut-il encore aller chercher dans vos intentions particulieres l'explication de vos démarches légales & publiques ? Votre Ecrivain nous diſoit tout à l'heure, que c'étoit par modération & par prudence, que vous n'aviez pas déclaré aux Hoſpitalières les motifs de votre refus : prétendra-t'il que c'eſt par une ſuite de cette même économie, que vous leur avez caché le véritable objet de vos défenſes, & qu'en les excommuniant, vous avez craint de leur en dire trop clairement la raiſon?

Cette maniere de procéder, M. ne

s'accorde gueres avec les Régles que j'ai établies plus haut ſur l'uſage des Cenſures : auſſi, M. le Procureur-Général n'a-t-il pas manqué de s'en prévaloir. Ce Magiſtrat, en interjettant appel comme d'abus de votre Ordonnance, eut grand ſoin de remarquer qu'elle portoit à faux : puiſqu'en vertu de l'Arrêt rendu le jour précédent, il ne s'agiſſoit *point de procéder à une Election qui exigeât les ſolemnités réglées par les Conſtitutions ; mais ſeulement de pourvoir proviſoirement, & attendu les motifs de néceſſité urgente, à la deſſerte du Couvent & de l'Hôpital.* C'eſt comme s'il avoit dit que votre Ordonnance devant s'entendre des ſeules élections canoniques ; & l'Arrêt du Parlement, d'une ſimple élection de proviſion & de néceſſité ; l'un pouvoit être exécuté ſans préjudice de l'autre.

L'Ordonnance, pour avoir été dirigée contre l'Arrêt du Parlement, n'en eſt pas plus réguliére.

Mais je ſuppoſe, M. que vos Défenſes & votre Cenſure n'aient eu d'autre fin que d'empêcher l'exécution de l'Arrêt du Parlement : voyons ſi elles en ſeront plus régulieres. Ce n'eſt pas ici le lieu ; il n'eſt pas même de mon ſujet, d'examiner ſi le Parlement a outre-paſſé les bornes de ſon autorité, en ordonnant aux Hoſpitalières une élection proviſoire ; mais ce que je crois devoir vous

déclarer à cette occaſion ; c'eſt que je n'ai manqué juſques à préſent ni de fermeté ni de vigilance pour conſerver la Juriſdiction de l'Egliſe dans toute ſon intégrité ; & que quand des Tribunaux Séculiers empiéteront ſur les droits de la Puiſſance Spirituelle, je me joindrai encore à vous très-volontiers pour la défendre.

Régles de ſageſſe à ſuivre dans les conflits de Juriſdiction.

Je demanderai ſeulement que ſi cette entrepriſe a été occaſionnée par quelque opération irréguliere de notre part, cette derniere ſoit d'abord rectifiée ; que notre zèle ne ſe méprenne, enſuite, ni ſur la valeur des objets, ni ſur le choix des moyens ; que nous nous abſtenions de ceux qui doivent être plus nuiſibles que profitables à l'Egliſe ; que nous conſentions plutôt à ſouffrir de moindres maux, qu'à en occaſionner de plus grands ; que nous réduiſant enfin aux remédes qu'une juſte prévoyance nous fera regarder comme ſalutaires, nous les accompagnions des ſentimens qui ſont dûs aux Dépoſitaires d'une partie de l'autorité Souveraine, & à nos Enfans dans l'ordre de la Religion.

Application de ces régles à l'Ordonnance du 3. Septembre.

S'il y a des perſonnes qui trouvent dans ces tempéramens plus de foibleſſe que de zèle, je les renvoie à l'expérience,

pour mieux connoître ce qu'une conduite oppoſée a d'inconvéniens & de dangers. Mais ſi celle que je propoſe eſt auſſi conforme à l'eſprit de l'Egliſe qu'à ſes véritables intérêts, j'en conclus que plus l'Arrêt du Parlement vous a paru préjudiciable à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, plus il a été affligeant pour vous de l'avoir provoqué; plus il devenoit important, ce ſemble, de rectifier le déni de Juſtice qui y avoit donné lieu : car on ne ſçauroit ſe diſſimuler que l'un n'ait été la ſuite de l'autre. Les Magiſtrats vous avoient fait ſommer pluſieurs fois, de commettre un Eccléſiaſtique pour préſider aux élections des Hoſpitalières; ſi l'objet de ces Sommations étoit juſte, s'il étoit fondé ſur des Conſtitutions que le Parlement avoit enregiſtrées, vous étiez donc obligé d'y déférer ou de déclarer les motifs de votre réſiſtance. Cependant, par une ſuite du ſyſtême que vous vous étiez fait vis-à-vis des Religieuſes, vous avez perſiſté à refuſer ce que le Parlement vous demandoit, & à n'alléguer aucune cauſe de vos refus. Peut-on douter après cela que vous n'ayez donné occaſion à l'Arrêt qui eſt intervenu en conſéquence?

Vous direz peut-être que vous aviez

de bonnes raiſons pour éloigner les élections des Hoſpitalières ; que les Magiſtrats n'étoient pas diſpoſés à les admettre ; & que c'eſt là ce qui a décidé votre inflexibilité & votre ſilence. Mais ſi ces raiſons étoient auſſi juſtes qu'elles vous le paroiſſoient, pourquoi ne pas les faire connoître ? Etoit-il bien ſûr que le Parlement n'y auroit aucun égard ? Eſt-il jamais permis de ne pas faire ce qu'on doit, par la crainte que les autres ne faſſent pas ce qu'ils doivent ? Le pis-aller étoit que, malgré ces cauſes de refus par vous alléguées, le Parlement rendît le même Arrêt qu'il a rendu : & alors vous aviez à faire valoir, contre cet Arrêt, non-ſeulement les moyens que vous pouvez avoir aujourd'hui ; mais encore le mépris de vos raiſons : moyen nouveau, qui ne rendoit pas les premiers moins favorables. Vous ajoûterez ſans doute, qu'en ſuppoſant même vos refus irréguliers, les Magiſtrats n'en étoient pas plus autoriſés à faire ce qu'ils ont fait. J'ai déjà déclaré que l'examen de cette queſtion étoit étranger à mon ſujet ; mais ce qui lui eſt très-eſſentiel, & ce que je ne puis me diſpenſer de prouver, c'eſt que s'il falloit ſe pourvoir contre l'Arrêt du Parlement, ce n'étoit certainement

certainement pas par la voie des Défenſes & des Cenſures.

Inconvéniens de l'uſage des Cenſures dans les conflits de Juriſdiction. Sentiment de M. de Marca.

M. de Marca, un de vos plus ſçavans Prédéceſſeurs, traitant de la maniere dont les Evêques doivent ſe comporter, lorſque les Tribunaux Séculiers empiétent, par leurs Jugemens, ſur les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, enſeigne qu'en pareil cas, l'uſage des Cenſures, & ſur-tout de l'Excommunication, eſt également oppoſé aux Règles de la prudence & de la juſtice. Il en donne pour raiſons : 1°. Le principe d'équité naturelle qui oblige tous les hommes, dans des matieres conteſtées, à être en garde contre leur opinion, & à ne pas ſe rendre Juges dans leur propre cauſe. 2°. (*a*) Les troubles & les maux que l'application de ce remède a ſouvent occaſionnés dans la République Chrétienne. 3°. (*b*) La condition de l'Egliſe qui eſt dans l'Etat, qui a un beſoin continuel de ſa protection, & pour laquelle,

(a) *In contentionibus de Juriſdictione Eccleſiaſticâ & ſeculari, ultimum Judicium aſſeritur Supremæ Curiæ Regni; licentiâ ademptâ Epiſcopis Jus ſibi Cenſuris & Excommunicationibus dicendi.* Marca de Concord. Sacerd. & Imper. *Lib. IV. cap.* 21. *num.* 9.

(b) *Eccleſia eſt in Imperio; id eſt, per Imperii provincias ſparſa, ex civibus conſtat, & ſub patrocinio Regum degit. Ideòque, in his contentionibus dubiis, tutiora & æquiora conſilia amplectenda ſunt Epiſcopis, quæ ad pacem cum Imperio retinendam vergant.* Ibid. *num.* 6.

dans les choſes ſujettes à difficulté, il y a toujours plus de ſageſſe & de ſureté à conſerver la paix avec l'Empire. 4°. (a) La témérité & les dangers d'une guerre ; où l'on combat contre des forces ſupérieures ; dans laquelle il y a toujours plus à craindre qu'à eſpérer ; & dont les effets les plus ordinaires ſont le déchirement de l'Egliſe, le mépris de ſon autorité, la ruine de ſes biens, la perte & la damnation de beaucoup de Fidéles. 5°. (b) Enfin cette ſage maxime, ſi recommandée par les anciens Peres, & par le ſçavant Ives de Chartres en particulier ; qu'il faut ſe relâcher de la rigueur des Régles, lorſque la néceſſité & le bien de la paix l'exigent ; & ſçavoir abonder en douceur & en patience, où l'on

(a) *Cùm bellum ſuſcipiendum non ſit, niſi quandò major eſt emolumenti ſpes quàm metus damni, Epiſcopus ab his contentionibus abſtinere debere paldm eſt, quæ diſſidium in Eccleſiam, contemptum auctoritatis Eccleſiaſticæ, bonorum direptionem, Fidelium perniciem important ; quorum ſalutem illis Dominus commiſit. Adde alienum eſſe à prudentia, ut viribus impar ſe contentionibus implicet, quæ manifeſtum detrimentum ſunt allaturæ.* Ibid.

(b) *Studendum eſt* (Inquit Ivo Carnutenſis,) *miſericordiæ viſceribus abundare, ubi fas non eſt debitam fortitudinem exercere. Quarè diſpenſatione illâ utendum eſt ab Ivone & ab antiquis Patribus tantoperè commendata, quæ in remittendo Canonum rigore verſatur, cùm neceſſitas id exigit, & occaſio, aut diſſidii avertendi, aut pacis reſtituendæ.* Ibid.

ne peut pas employer utilement une juſte fermeté.

Il eſt vrai que M. de Marca parle plus ſpécialement, dans cet endroit, des Cenſures qui ſeroient portées contre les Magiſtrats, que de celles dont on ſe ſerviroit, pour empêcher l'effet de leurs Jugemens, ou pour punir ceux qui les exécutent; mais qu'on péſe ſes raiſons, & l'on verra qu'elles ſont également applicables à l'un & à l'autre cas. S'il y a tant d'inconvéniens, dans les conflits de Juriſdiction, à procéder par les voies de rigueur contre les perſonnes même des Juges; il n'y en a pas moins à employer ces mêmes voies contre leurs Arrêts. Ne pourroit-on pas même dire que ceux qui y obéiſſent, étant toujours plus excuſables que ceux qui les rendent, ils doivent être traités avec plus de ménagement & d'indulgence?

Il eſt vrai encore que ce judicieux & ſçavant Archevêque a reconnu en même tems, qu'il y a des occaſions où les Evêques peuvent & doivent agir avec plus de force, & où la moindre connivence de leur part feroit une lâcheté très-criminelle; mais il réduit ces occaſions à celles où le fond de la Religion ſeroit intéreſſé, & où la ſubſtance de la

Foi ſeroit elle-même attaquée (*a*). Dans toutes les conteſtations où il ne s'agit que de Diſcipline & de Juriſdiction, il veut que les Prélats s'adreſſent pour le maintien de l'ordre & de leurs droits, à la Puiſſance temporelle elle-même; ſçavoir aux premiers Magiſtrats, lorſque le ſujet de pláinte a été donné par les Juges inférieurs; & au Roi, lorſque le grief vient de ſes Cours Supérieures (*b*). Le Prince, dit-il, ayant été inſtitué de

(a) *Quæ à me dicta ſunt, ità velim intelligi, ſi de Juriſdictione tantùm agatur & de diſciplinâ Eccleſiaſticâ, Nam ſi his contentionibus Fides Chriſtiana læderetur; omnia pericula oppetenda potiùs eſſent Epiſcopis, quàm ut, præ ſocordiâ aut metu, nefariis conatibus aſſentirentur aut connivérent. Sed, exceptione illâ adhibitâ, poſſunt conniventiam ſuam tueri, Romanorum Pontificum exemplo, qui in profeſſione quam poſt electionem ſuam B. Petro nuncupabant, Canones quidem & Decreta à ſe obſervatum iri pollicebantur; ſed infractiones ab aliis factas, aut emendatum, aut, exceptâ Fidei cauſâ, toleratum iri,* Ibid. *num.* 10.

(b) *Illud contendo: Regiis Conſtitutionibus præſcriptum eſſe ordinem, quem ſequi oporteat ad diſſidia avertenda: ſcilicet, implorandum eſſe ab Epiſcopis Curiarum Supremarum præſidium, ſi à Judicibus inferioribus vis inferatur Juriſdictioni Eccleſiaſticæ: ſin periculum immineat à Curiis, vel ſi quid illæ in detrimentum Epiſcopalis auctoritatis decreverint, adeundum eſſe Principem.* Ibid. *num* 5.

Non omittenda eſt elegans ratio, quæ duci poteſt ex officio & munere Principis, qui conſtitutus cùm ſit à Deo optimo maximo, ut Eccleſiam foveat, ejuſque tranquillitati proſpiciat, (cui muneri, ſacramento dato, ſe deindè, ſtipulante Eccleſiâ obſtrinxit,) quodammodò videtur arbitrium componendarum hujus generis contentionum in Regno ſuſcepiſſe. Ibid. *num.* 7.

Dieu pour protéger l'Egliſe, & pour veiller à ſa tranquillité, s'y étant encore obligé par le ſerment de ſon Sacre ; c'eſt à lui que paroiſſent appartenir le droit & l'obligation de prononcer ſur les conflits de Juriſdiction, qui s'élevent entre les Juges d'Egliſe & les Tribunaux Séculiers. Il peut être Juge dans ſa propre Cauſe, parce qu'il ne connoît point de Supérieur. Auſſi nos Rois ſont-ils de tout tems en poſſeſſion d'évoquer à eux ces ſortes de différends : les Souverains Pontifes les y ont même ſouvent invités par leurs Indults, & quelquefois par leurs exemples (*a*).

Accord des principes de M. de Marca avec les Régles & l'Egliſe.

J'ai cru, M. que ces principes ne perdroient rien à vous être préſentés par l'organe d'un des plus habiles Prélats qu'ait eu l'Egliſe Gallicane ; mais ils ont de plus l'avantage d'être reconnus par tous les Canoniſtes François, comme formant une portion précieuſe du Droit public de la Nation, & comme s'accordant parfaitement avec les Regles que j'ai rapportées plus haut ſur l'uſage des Cenſures. J'ai dit, d'après les

Ubi rectè adnotatum eſt ex Alexandro Imolenſi, idem obſervati debere in Rege Francorum, non recognoſcente Superiorem, quòd Judex eſſe poteſt in ſuâ cauſâ. Ibid. *num.* 8.

(*a*) *Undè fluxit ut has controverſias Reges ſemper ad cognitionem ſuam revocaverint : cujus rei exemplum habemus* Ibid. *num.* 7. & Lege quod ſequitur.

Conciles, les Peres, & tous les Auteurs, que l'Excommunication, ſur-tout celle qui doit être encourue *par le ſeul fait*, ſuppoſe dans celui qui en eſt frapé, un crime, grave, manifeſte, accompagné du mépris de l'autorité ; que ce remède ne doit être employé qu'à regret ; que lorſqu'il y a néceſſité ou utilité pour l'Egliſe ; & qu'en ce cas-là même, il faut avoir épuiſé toutes les autres reſſources. Or eſt-il bien ordinaire, eſt-il même poſſible que toutes ces conditions ſe rencontrent dans une excommunication lancée contre des perſonnes, qui auroient obéi à un Jugement émané de la Puiſſance temporelle, lorſque la Foi n'y eſt point intéreſſée, & qu'il n'y eſt pas même queſtion des objets les plus importans de la Juriſdiction ou de la Diſcipline.

Les Hoſpitalières n'ont point commis de faute qui mérităt l'Excommunication.

Je reprends ces conditions par parties, & je les applique à votre Cenſure en particulier. Vous avez donc penſé que les Hoſpitalières ne pouvoient procéder à l'élection ordonnée par le Parlement, ſans commettre un de ces crimes énormes, éclatans, contagieux, pour leſquels l'Egliſe ne ſçauroit rejetter aſſez tôt les coupables de ſon ſein, ni les livrer trop promptement à l'anathême ? Cependant il eſt bien certain que l'élection n'avoit rien de mauvais en ſoi,

& que ſelon vous-même, toute la faute des Religieuſes eſt d'y avoir procédé ſous une autorité incompétente. Mais n'y avoit-il donc aucune manière d'enviſager cette faute, qui pût la rendre plus excuſable à vos yeux? Si d'après les obſervations de M. le Procureur-Général, les Hoſpitalières s'étoient perſuadé que votre Ordonnance ne défendoit point l'eſpèce d'élection enjointe par l'Arrêt du Parlement, & qu'elles pouvoient obéir à l'un ſans contrevenir à l'autre : ſi en les ſuppoſant même dans la dure néceſſité de déſobéir à une des deux Puiſſances qu'elles doivent également reſpecter, elles s'étoient mépriſes ſur leurs bornes reſpectives : ſi dans cette concurrence, elles avoient plutôt préſumé pour l'autorité qui les traitoit trop favorablement, que pour celle dont elles n'avoient pu obtenir une choſe légitime : ſi on leur avoit fait entendre que leur Communauté étant prépoſée à la deſſerte d'un Hôpital, le Parlement avoit pu y ordonner une élection, devenue néceſſaire par les circonſtances & par vos refus; qu'il avoit d'ailleurs écarté de cette élection toutes les formalités purement Eccléſiaſtiques; & qu'elle ne devoit avoir d'effet, que juſqu'à ce que vous y euſſiez canoni-

quement pourvu : ſi enfin la crainte ſeule de réſiſter à une autorité qui a toujours la force en main pour ſe faire obéir, avoit engagé les Religieuſes à céder : pourroit-on dire dans toutes ces ſuppoſitions, dont pluſieurs ſont vrai-ſemblables, & dont aucune n'eſt démentie par la procédure, que les Hoſpitalières auroient commis un crime digne de toutes les foudres de l'Egliſe ?

Ce n'eſt point ainſi, que les Evêques ont coûtume de juger & d'agir. Ils ſe plaignent ſouvent que, ſans aucune faute de leur part, & en matiere beaucoup plus importante que celle dont il eſt queſtion, les Tribunaux Séculiers accordent, ou ordonnent même des choſes qui paſſent les bornes de leurs pouvoirs ; & cependant on ne voit point les Prélats employer les Cenſures contre ceux qui obéiſſent à ces Jugemens ; pas même contre ceux qui les ont ſollicités.

Les Hoſpitalières n'ont point refuſé d'écouter l'Egliſe : elles n'ont rien fait qui annonce le mépris de l'autorité.

Je reviens aux Hoſpitalières, & je dis que quand elles auroient fait une faute, en exécutant l'Arrêt du Parlement, elles n'ont pas du moins mépriſé l'autorité de l'Egliſe ; ni refuſé de l'écouter : ce qui ſeroit pourtant très-néceſſaire à la régularité de votre Cenſure. Elles ne ſe ſont jamais adreſſées qu'à vous, pour parvenir à leurs

élections : elles n'ont eu aucune influence ſur les démarches des Juges Séculiers. Lorſqu'en exécution des ordres qu'elles en avoient reçus, elles ont procédé à une nomination proviſoire d'Officières ; elles ſe ſont empreſſées *de vous en faire hommage* (a), & de vous demander même d'y procéder de nouveau *ſous votre autorité*. Pendant plus de quatre ans qu'a duré cette affaire, elles vous ont mille fois aſſuré de leur ſoumiſſion profonde ; elles n'ont eu enfin recours à la Primatie, que quand il ne leur eſt plus reſté aucun eſpoir de vous fléchir. En prenant même cette voie, elles ont compté *donner un nouveau témoignage, qu'elles n'avoient jamais prétendu rendre le gouvernement de leur Monaſtère indépendant des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & qu'elles n'avoient jamais ceſſé de les reconnoître & d'y demeurer ſubordonnées* (b). Tous ces ſentimens, tous ces procédés ſont conſtatés par les Piéces ſur leſquelles j'ai jugé. Ai-je pu y reconnoître cet eſprit de rebellion, ce mépris de l'autorité, contre lequel ſeul l'Egliſe décerne ſes dernieres peines ?

L'Egliſe exige de plus, que ces pei- La Cenſure du 3 ſeptem-

(a) Lettres des Religieuſes à M. l'Archevêque de Paris.

(b) Requête des Religieuſes.

bre n'a point été portée contre un crime reconnu : elle n'étoit, ni néceſſaire, ni utile à l'Egliſe.

nes ne ſoient portées que pour des crimes manifeſtes, reconnus, & ſeulement quand il y a néceſſité, ou au moins utilité pour elle. Il auroit donc fallu que le public attachât à l'Arrêt du Parlement, la même idée que vous ; & que les Hoſpitalières ne puſſent ſe prêter à ſon exécution, ſans devenir un objet d'indignation pour la Société Chrétienne. Mais ſi l'Arrêt du Parlement devoit au moins être approuvé de tout l'ordre de la Magiſtrature ; mais ſi, comme le remarque Van-Eſpen traitant de l'Excommunication, les grands Corps ne manquent guères d'entraîner la multitude après eux ; n'étoit-ce pas bien plutôt le cas, ſuivant la ſage maxime de Saint Auguſtin (a), de gémir, que de tonner, & d'uſer de patience que de ſévérité ? Je ne ſçais pas ce que vous aviez prévu, M. mais ce qui eſt arrivé, c'eſt que n'ayant pas trouvé à propos vous même d'effectuer ce que votre Cenſure annonçoit, le grand nombre des

(b) *Tunc poteſt eſſe ſalubris correptio.... quandò crimen execrabile appareat.... Cùm ille corripitur qui non habet ſociam multitudinem.... Si famoſus appareat ; ut poſſit omnibus dignißima videri quæ in eum fuerit Anathematis prolata Sententia.... Cum idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis reſtat quàm dolor & gemitus, tunc dormiat ſeveritas Diſciplinæ.* S. Auguſt. contra Parmen. *Lib. III. num.* 12. & *paſſim.*

Fidéles a ignoré ſi, & juſqu'où elle avoit eu lieu: ce qui eſt arrivé encore c'eſt qu'au milieu des bruits vagues qui s'en étoient répandus, chacun en a jugé ſuivant ſes préjugés & ſes affections, & preſque perſonne ſuivant les Régles: c'eſt que pour lui donner des défenſeurs, il a fallu la lier très-intimément & très-injuſtement avec les intérêts de la Conſtitution *Unigenitus*. D'où je conclus qu'elle n'auroit pas eu un ſeul partiſan, ſi l'on avoit ſçu combien peu elle avoit de rapport avec cette Loi de l'Egliſe. Ce qui eſt arrivé enfin de cette Excommunication, c'eſt que le Roi & ſon Conſeil l'ont déſaprouvée; que le Miniſtère public en a appellé comme d'abus; qu'elle a attiré à votre Miniſtère de grandes contradictions; & qu'elle alloit devenir pour l'Egliſe la ſource de nouveaux troubles & de plus grands maux, lorſque l'ordre a été rétabli par le Jugement du Supérieur hiérarchique.

Vous vous êtes donc mépris, M. lorſque vous avez regardé cette Cenſure comme néceſſaire, ou même comme utile au bien de la Religion. Il étoit au contraire d'autant plus utile, d'autant plus néceſſaire de vous abſtenir de ce moyen, que ſuivant les Régles de l'Egliſe, il eſt le dernier remède, & que vous n'a-

La Cen
du 3 ſepten
a été de
prématuré

viez certainement pas épuiſé tous les autres. Vous vouliez empêcher les Hoſpitalières, d'élire une Supérieure par l'ordre du Parlement. Hé n'aviez-vous pas deux voies pour y parvenir, toutes deux très-ſimples ; la premiere, de permettre vous-même ces élections, qui vous avoient été ſi juſtement & tant de fois demandées ; la ſeconde, d'alléguer au moins les motifs de vos refus? L'une ou l'autre vous étoit indiquée par les Loix de votre Miniſtère. Vous vouliez encore oppoſer une barrière à l'autorité des Magiſtrats. Hé pourquoi ne pas prendre la voie du recours au Prince, qui eſt connue, ordinaire dans les conflits de Juriſdiction? Il eſt bien difficile de ne pas regarder au moins comme prématurée une Excommunication qui a précédé l'uſage de ſes reſſources ; & ſi la bonté de votre cœur étoit moins connue, ne pourroit-on pas conclure de cette précipitation, que votre Cenſure a eu encore un autre défaut ; celui de n'avoir pas été portée avec le regret & la douleur que les Pères ont ſi fort recommandés dans l'application de ce reméde (*a*)?

(a) *Nulli Chriſtianorum Communio facilè denegetur nec ad indignantis hoc fiat arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem in vitus & dolens quod ammodò debet inferre animus S. Leo, Epiſt. 96.*

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé, M. que vos défenſes du 3 Septembre ; & l'Excommunication qui les accompagne, jugées par leurs diſpoſitions littérales, ou même d'après vos vues particulières, ont été portées contre les Regles. Et il faut bien que vous en ayez eu vous-même quelque ſoupçon, puiſqu'après le mouvement de zéle qui a produit votre première Monition, vous êtes rentré dans un ſilence qu'on ne pourroit ſe diſpenſer de regarder comme inconſéquent, ſi on ne le prenoit pas pour un aveu de l'irrégularité de vos précédentes démarches.

M. l'Archevêque de Paris paroît avoir reconnu lui-même l'irrégularité de cette Cenſure.

J'ai avancé, en ſecond lieu, par rapport à votre Cenſure, qu'en la ſuppoſant même réguliére, elle n'avoit pu priver les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections. Cette propoſition n'a beſoin que d'un ſeul raiſonnement, pour être portée au dernier dégré d'évidence. N'eſt-il pas vrai, M. que les Excommunications attachées à l'infraction d'une Loi, même celles que le Légiſlateur déclare devoir être encourues par le ſeul fait, ne dépouillent point extérieurement les Fidéles de leurs droits, juſqu'à ce que, tous les préalables remplis, la peine leur ait été nommément appliquée ? N'eſt-il pas vrai qu'un Juge qui,

Quand la Cenſure du 3 ſeptembre, auroit été réguliére, elle n'auroit point privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections.

dans le For extérieur, traiteroit quelqu'un comme véritablement Excommunié, avant qu'il eût été dénoncé comme tel, pécheroit contre les Regles de l'Egliſe & contre celles du Royaume? Ces principes ſont inconteſtables, & vous les avez ſuppoſés vous-même, lorſque depuis vos défenſes, vous avez menacé les Religieuſes de tous les effets de l'Excommunication, ſi elles ne révoquoient pas leur élection proviſoire. Elles ne les avoient donc point encore éprouvées, puiſque vous les en menaciez; elles ne les ont pas éprouvées davantage depuis, dès que vous n'avez pas effectué vos menaces. Mais ſi les Hoſpitalières, par une ſuite de ces principes, par votre propre fait, même de votre aveu, ſont demeurées en poſſeſſion de tous leurs droits extérieurs & publics; elles ont donc conſervé celui de procéder à leurs élections. Je n'aurois donc pu, ſans excès, & ſans aller plus loin que vous, leur refuſer la liberté de l'exercer, lorſqu'elles l'ont réclamée.

J'ai prononcé ſur l'Ordonnance du 3 ſeptemb. avec les plus grands ménagemens.

Je pars de là, M. pour établir, en troiſiéme lieu, que j'ai prononcé ſur l'Excommunication dont il s'agit, avec les plus grands ménagemens. J'étois en droit, ſans doute, de la rejetter, de l'annuler, de la qualifier rélativement à tou-

tes les irrégularités que j'y ai relevées : cependant, mettant à l'écart tous les défauts que j'avois cru y appercevoir, je me ſuis contenté, par mon Ordonnance, de la déclarer ſans effet; & il eſt bien certain que cette manière de prononcer étoit la plus douce de toutes celles que je pouvois employer : elle ne taxe votre Cenſure, ni d'imprudence, ni d'injuſtice, ni de nullité. Quand on en concluroit que je n'ai pas trouvé l'objet de vos Défenſes aſſez clairement déterminé pour croire que la peine ait pu être encourue, il me ſemble que mon Jugement, même ſous ſon point de vue, ne ſeroit pas encore bien rigoureux ; mais dans le vrai, la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer eſt que cette Excommunication n'a rien opéré au For extérieur, n'a eu aucun effet qui fût de mon reſſort, n'a point privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections. Et cela ne réſulte-t-il pas du ſeul défaut de dénonciation ? Ne l'ai-je pas établi très-clairement? Ne l'avez-vous pas reconnu vous-même ? C'eſt un fait conſtant, que vous n'avez pas excommunié nommément les Religieuſes : mon Jugement ſur votre Cenſure ne ſuppoſe rien de plus. Pouvois-je la traiter avec plus de modération & de réſerve ?

Votre Ecrivain, M. en terminant ſon Mémoire, m'avertit de *ne pas regarder l'affaire comme finie* : il m'aſſure que *vous vous réſervez le droit de faire pour votre défenſe les pourſuites convenables.* Il ajoute qu'*en attendant, vous dépoſez votre douleur dans le ſein de vos Collégues, & que vous réclamez leur concours dans une Cauſe qui intéreſſe tout l'Epiſcopat.*

Je ne craindrai jamais, M. qu'on ſe pourvoie contre un de mes Jugemens par les voies régulieres. Je ne ſuis ni injuſte ni infaillible : & un Juge ſe donne néceſſairement pour l'un ou pour l'autre, lorſqu'il veut enlever à des Parties mécontentes, les reſſources que la Loi leur a ménagées dans la gradation des Tribunaux. Mais ſi je ſuis obligé de reſpecter tout ce qu'on peut faire de Légal, pour parvenir à une juſte réformation de mon Ordonnance, je ne dois certainement pas le même ſentiment à des démarches qui ne ſauroient avoir d'autre effet que celui de la décrier. Et que pouvoit produire de plus, M. le Mémoire, que vous avez préſenté à l'Aſſemblée générale du Clergé ? Quelque reſpectable qu'elle ſoit, elle n'eſt point un Tribunal : elle ne pouvoit donc pas juger. Vous ſeriez-vous flaté d'en obtenir quelque improbation de ma conduite ? Mais ce

n'auroit point été un reméde au mal; mon Ordonnance n'en auroit pas moins ſubſiſté avec tous ſes effets. Il étoit contre toute vraiſemblance qu'une Aſſemblée auſſi ſage prît parti dans cette affaire, ſans aucune utilité. J'aurois eu raiſon de m'en plaindre : on n'a jamais connu dans l'Egliſe deux autorités ; l'une, pour blâmer les Jugemens de ſes Tribunaux ; & l'autre, pour les réformer. Vous vouliez, dit-on, *dépoſer votre douleur dans le ſein de vos Collégues.* Hé, ne pouviez-vous pas vous contenter de conſolations moins éclatantes, moins oppoſées au bien de la Juſtice & de la paix ? Car quels Juges auront le courage d'exercer déſormais leur Miniſtére, ſi, ſous de pareils prétextes, il eſt permis de les inquiéter, de les traduire, & d'inſpirer toutes ſortes de préventions contre leurs Jugemens ? On vous fait dire encore que le but de votre Mémoire, étoit de demander du ſecours à l'Aſſemblée. Elle ne peut accorder que ſon intervention ou ſes bons offices ; & il faut pour cela, que l'affaire l'intéreſſe, & qu'elle ſoit portée devant un Tribunal. La vôtre n'avoit & ne pouvoit avoir aucun de ces avantages. Si c'étoit la Juriſdiction Primatiale, ou le privilége des Evêques d'Autun, que vous vous propo-

Aſſemblée de 1758.

ſiez de conteſter ; il eſt clair que le Clergé n'avoit aucun intérêt à cette Cauſe ; & ſi vous prétendiez n'attaquer que le fond de mon Jugement, jamais un pareil objet ne peut devenir entre nous la matière d'une Inſtance ; parce que vous n'avez, ni intérêt, ni qualité pour vous pourvoir.

C'eſt une vérité conſtante, M. que pour être autoriſé à ſe plaindre & à appeller d'un Jugement, il faut en avoir reçu quelque préjudice. Quel préjudice vous ai-je porté par l'Ordonnance que j'ai rendue dans l'affaire des Hoſpitalières ? Il eſt vrai que j'ai jugé autrement que vous : mais un premier Juge a-t-il droit d'exiger que ſes Sentences ſoient confirmées ? Lui fait-on quelque tort, quelque injuſtice, quand on le réforme ? Je veux qu'en le réformant, le Supérieur ſe ſoit trompé ; l'erreur ou l'injuſtice de celui-ci retombe-t-elle ſur la perſonne du Juge, dont eſt appel ? L'amour de l'ordre & des Loix eſt-il un titre ſuffiſant pour ce dernier, de s'élever, de ſe pourvoir contre le Jugement qui a réformé le ſien ? Non, M. je ne crois pas que jamais perſonne ait oſé avancer de pareils principes. Ils tendent manifeſtement à commettre les Juges Supérieurs avec les Inférieurs ; à ſuſciter

aux premiers autant de Procès, qu'ils en pourroient juger ; à bannir toute police, toute ſubordination de l'adminiſtration de la Juſtice : ils introduiſent un déſordre univerſel, ſous prétexte de remédier à un mal particulier : ils ſont auſſi inconnus dans la pratique que monſtrueux dans la théorie. A-t-on jamais ouï dire que des Tribunaux ſe ſoient pris à partie pour avoir prononcé différemment dans une affaire ? Quand les Parties ſont ſatisfaites, quel pourroit être l'objet d'un pareil différend ? De faire déclarer lequel des deux Juges a le mieux décidé ? Il n'y a point d'exemple d'un Procès de cette eſpèce, & il ne peut y en avoir. Ou il prendroit ſa ſource dans l'humeur & dans l'amour propre : & il ſeroit indigne de l'attention des Loix ; ou il naîtroit du zéle pour les Régles ; & celles-ci y ont pourvu d'avance, en ordonnant aux Juges immédiats de juger ſuivant la Juſtice ; & de reſpecter les Jugemens de ceux auſquels ils ſont ſubordonnés.

Auſſi n'eſt-ce point en faveur des Juges, mais uniquement pour l'intérêt des Parties, que l'Egliſe & les Princes ont établis différens ordres de Tribunaux. Ils ont lieu dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe, comme dans

celui de la Juriſdiction contentieuſe ; mais toujours avec cette réſerve, que les Parties ſeules peuvent y avoir recours. Ainſi, lorſqu'un Evêque refuſe une choſe qui lui eſt juridiquement demandée, & que le Supérieur immédiat confirme ce refus, point de difficulté, que l'affaire ne puiſſe être portée encore par appel, devant un Tribunal plus éminent ; parce que la Partie plaignante a droit de ſe pourvoir, juſqu'à ce que les trois degrés de Juriſdiction aient été épuiſés. Mais il n'en eſt pas de même, quand le ſecond Juge a réformé le Jugement du premier. Celui-ci n'a eu, pour juger, comme il a fait, que le ſeul intérêt de ſuivre ſes lumiéres, & de ſatisfaire ſa conſcience. Il a mis ſa conſcience en ſureté, en refuſant, & en déclarant les motifs de ſon refus. Le Supérieur n'a pas penſé de même ; la Partie eſt ſatisfaite, l'affaire eſt terminée ſans retour. Je ſuppoſe, M. que vous euſſiez eu des raiſons très-légitimes pour vous oppoſer aux élections des Hoſpitalières, & que néanmoins vous leur euſſiez accordé la liberté d'y procéder : qui auroit été en droit de ſe pourvoir contre votre conduite ? J'oſe dire que vous n'êtes pas plus recevable à vous élever contre la mienne ; parce

que la Loi de la Dévolution m'a véritablement mis à votre place ; & que vous êtes autant hors d'intérêt vis-à-vis de moi, que tout autre, dans la ſuppoſition faite, le ſeroit vis-à-vis de vous. Je ſuppoſe encore que j'euſſe confirmé votre refus, & que ſur l'appel porté à Rome, les Commiſſaires nommés par le Souverain Pontife, euſſent accordé aux Hoſpitalières, ce qu'elles nous auroient inutilement demandé ; croyez-vous que nous euſſions été autoriſés à nous pourvoir contre ce Jugement ? Pour moi je déclare que je me ſerois cru ſans titre & ſans raiſon pour faire aucune pourſuite, même pour me plaindre : & ſi vous n'aviez pas penſé de même, quel auroit été l'objet de votre appel, & à quel Tribunal l'auriez-vous porté ?

Mais ne ſuit-il pas de ces principes, que le Métropolitain dans ſa Province, que le Primat dans ſa Primatie, peuvent réformer tous les Jugemens d'un Evêque, ſans qu'il reſte des reſſources contre leurs injuſtices ou leurs préventions ?

L'Egliſe n'a point préſumé & ne préſumera jamais, en faiſant des Loix générales, que les Prélats auſquels elle confie une plus grande étendue d'autorité, puiſſent avoir moins de lumière & d'équité

que les autres. Si le contraire arrive ; c'eſt un mal auquel il faut remédier, non par le renverſement de la Loi qui défend ſi ſagement aux Juges de ſe prendre à Partie, mais par une attention ſcrupuleuſe à ne mettre dans les premières Places, que ceux qui ont plus de ſcience & d'intégrité. Voilà comme l'Egliſe a pourvu aux inconvéniens qui pourroient naître de l'exercice des Juriſdictions plus éminentes : & elle eſt bien plutôt dans le cas aujourd'hui d'en réclamer l'uſage, que d'en craindre les abus. On s'afflige, on s'allarme de ce qu'il ne reſte point de reſſource contre les Jugemens du Métropolitain ou du Primat ; mais eſt-il donc ſi ordinaire que ceux de l'Evêque ſoient réformés ; qu'on en appelle, même lorſqu'ils ont été réguliers ? Eſt-il vrai-ſemblable que le Juge Supérieur favoriſera une Partie qu'il ne connoît point, au préjudice des Régles, & du Jugement d'un Confrère qu'il a toutes ſortes de raiſons de ménager ? Pour moi, je ſuis perſuadé au contraire que, dans les cas douteux, le Juge Supérieur préſumera toujours en faveur de l'Evêque, & qu'il ne le réformera jamais qu'à regret. Si, après cela, on inſiſte encore, ſous prétexte que le Métropolitain & le Primat peuvent ſe trom-

per : je conviendrai ſans doute que la choſe eſt poſſible ; mais je dirai toujours que les Parties étant ſatisfaites, la Cauſe eſt terminée, parce qu'elles ont ſeules le droit d'appeller d'un Jugement. J'ajoûterai qu'alors l'erreur du Métropolitain ou du Primat eſt un mal que l'Egliſe tolère, comme elle tolère l'abus qu'un Evêque feroit de ſon pouvoir, en plaçant de mauvais Miniſtres ; que ce mal eſt ſans remède, parce qu'il eſt une ſuite des Loix, & parce qu'on n'auroit pû y pourvoir, ſans s'expoſer à de plus grands inconvéniens. Quand nous nous laiſſons fraper, quand nous nous affectons vivement de quelques dangers inſéparables des Loix générales, il eſt à craindre que nous ne les ayons encore conſidérées que dans le rapport qu'elles ont à une affaire particulière qui nous touche. Avec des vues plus étendues & moins intéreſſées, on applaudiroit à leur ſageſſe ; on les aimeroit malgré les petits inconvéniens qui y ſont néceſſairement attachés.

Votre Ecrivain, M. n'avoit pas fait ſans doute toutes ces réflexions, lorſqu'il m'a averti *de ne pas regarder l'affaire des Hoſpitalières comme finie* ; lorſqu'il a annoncé que *vous vous réſerviez de faire contre mon Ordonnance les pourſuites con-*

venables. Mais il y a bien lieu de croire que vous avez ſenti vous-même toute l'inutilité de ces *pourſuites* ; puiſque juſques à préſent vous n'en avez fait aucune, au moins de celles que les Régles peuvent avoir. Si cependant, contre toute attente, vous vouliez renoncer à votre qualité de Juge, pour vous réduire à celle de ſimple Partie ; ce qui ſuppoſeroit néceſſairement le deſſein d'attaquer mon Ordonnance en Juſtice réglée; je vous déclare que je ne la défendrai pas au même prix. Je ne ſuis nullement diſpoſé ; on ne me forcera point à devenir Partie dans une affaire où j'ai été Juge ; & puiſque je ne ſuis pas plus obligé de me défendre, que vous n'êtes recevable à m'attaquer ; n'ai-je pas eu raiſon de dire, que vos plaintes étoient injuſtes ; qu'il n'y avoit point matiére de Procès entre nous ; & qu'en tout état de Cauſe, vous n'aviez aucun Titre pour vous pourvoir contre mon Jugement ? Je crois avoir prouvé d'ailleurs, qu'il eſt à l'abri de tout reproche : il ne me reſte donc plus, M. qu'à vous rappeller mes procédés.

Fin de la premiere Partie.

****

SECONDE PARTIE.

Mes PROCE'DE'S ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux, que ma conduite Légale a été régulière.

VOUS le ſçavez, M., je n'ai pas été plus épargné dans mes procédés que dans mon Jugement. Si l'on s'étoit contenté de deſirer qu'en jugeant l'affaire des Hoſpitalières, j'euſſe, pour votre perſonne & pour votre ſituation, tous les égards qui pouvoient s'accorder avec mes fonctions de Juge; j'oſe le dire, on n'auroit rien exigé de moi qui ne fût au-deſſous de mes ſentimens, & ſur quoi, peut-être, je n'aie enchéri par ma conduite: mais il s'en faut bien qu'on ſe ſoit renfermé dans ces juſtes bornes.

Plaintes contre mes procédés.

Sous prétexte qu'on ne voyoit point aſſez clairement toutes les marques d'intérêt & de reſpect que j'avois voulu vous donner, on a ſuppoſé que je les avois toutes négligées. Pour exaggérer mes torts prétendus, on a multipliés mes obligations. Quelques préa-

lables de pure convenance ſont devenus des devoirs de juſtice & de néceſſité. Des ménagemens qui m'étoient tout au plus permis, comme Confrère, on m'a fait un crime de les avoir omis comme Juge. Votre Ecrivain a tout dit, en m'imputant d'avoir manqué *aux règles de l'équité, de l'humanite, de la charité Chrétienne & ſacerdotale.*

Vous conviendrez bien, M., que lorſqu'à la face de l'Egliſe aſſemblée, on accable un Evêque, un Confrère, un Supérieur, de reproches auſſi graves, on doit au moins s'être aſſuré qu'ils ſont néceſſaires & bien fondés. Je ne ſçais cependant s'il vous ſeroit facile d'en établir la néceſſité : la ſimple expoſition de ce que j'ai dû faire, & de ce que j'ai fait, ſuffira pour en prouver toute l'injuſtice,

Les Procédés n'influent point ſur la régularité d'un Jugement.

Quand les Religieuſes ſe ſont pourvues devant moi contre vos refus, j'ai eu deux qualités, celle de Juge & celle de Confrère. J'ai prouvé dans ma première Partie, qu'en qualité de Juge, je ne pouvois me diſpenſer d'exercer mon miniſtère, & de l'exercer ſuivant les Loix. J'ai établi de plus

que, pour rendre un Jugement équitable, il n'y avoit ni néceſſité ni utilité à vous entendre. C'eſt d'ailleurs une vérité conſtante, que les ménagemens & les procédés, loin de faire partie des devoirs d'un Juge, ne lui ſont permis qu'à des conditions très-rigoureuſes. D'où je conclus, M., que j'aurois pu me renfermer dans la ſévérité de mes fonctions, & ſupprimer tout ce qui étoit de pure déférence, ſans bleſſer *les règles de la juſtice*, & ſans compromettre en rien la régularité de mon Jugement.

Quels procédés conviennent dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Il ne paroît pas qu'on ait eu des idées plus exactes ſur l'étendue de ces déférences, que ſur les titres auxquels on pouvoit les exiger. En général, je n'ai jamais oui dire qu'un Tribunal qui connoît d'une affaire déjà jugée par un autre, qui le réforme même, lui doive, par cette raiſon, des témoignages de zèle & d'intérêt. Je ne crois pas que cette pratique ſoit plus d'uſage que de devoir; qu'elle ſoit plus connue dans les Officialités que dans les tribunaux laïques. [illegible] iterai qu'il ſeroit dangereux & [illegible] de l'introduire; parce

qu'on ne pourroit l'admettre, ſans ſuppoſer une grande foibleſſe dans les Juges, & ſans affoiblir en effet l'idée qu'ils doivent avoir de leur miniſtère. Ce ſeroit donc uniquement entre les Evêques, & dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe, que ces ſortes de ménagemens pourroient avoir lieu : mais du moins ne faut-il pas les regarder comme néceſſaires ; & en les admettant même comme ſimplement convenables, on doit reconnoître qu'ils ont des bornes. Il ſeroit injuſte, par exemple, d'accuſer de mauvais procédés, un Prélat qui, en connoiſſant du Jugement d'un de ſes Confrères, ne lui demanderoit pas ſes raiſons. Pourquoi les demanderoit-il, puiſqu'il ne peut jamais juger que ſur la Procédure ? Pourquoi l'aſſujettir à une précaution qui ne peut être que dériſoire pour le premier Juge, & qui engageroit ſouvent les Parties dans des délais très-onéreux ? Il ne ſeroit pas plus équitable de ſe plaindre de ce même Supérieur, parce qu'il auroit réformé ſon inférieur, avant que de l'avoir invité à ſe réformer lui-même. Eſt-ce choquer les bienſéances

que d'exercer ſa Juriſdiction dans la forme que les Loix preſcrivent ? Peut-on regarder comme une déférence néceſſaire, celle qui tend à priver les Siéges de l'uſage de leurs droits ; à faire de l'exercice de la Juſtice, un commerce de pure civilité ? Un pareil préalable ne peut jamais être exigé ; & s'il eſt quelquefois permis, ce n'eſt que dans des circonſtances extraordinaires, & où les Parties n'en ſouffriroient aucun préjudice. Mais en quoi donc fera-t-on conſiſter les ménagemens que le Prélat Supérieur doit à l'inférieur, lorſqu'il le réforme ? Il eſt impoſſible de trouver des régles préciſes, où il n'y a rien de commandé. Pour moi, je croirois que lorſqu'un Evêque, en pareil cas, a mis dans ſon Jugement tous les adouciſſemens qui ſont compatibles avec la juſtice ; qu'il a exhorté les Parties à reſpecter toujours la perſonne & l'autorité de leur Supérieur immédiat ; qu'il a fait connoître à ſon Confrère, le regret & les raiſons qu'il a eus de ne pas juger comme lui ; je croirois, dis-je, qu'il a ſatisfait aux loix les plus auſtères du reſpect & de la charité Chrétienne &

ſacerdotale : & quand même tout cela auroit été omis, ne pourroit-on pas croire encore qu'il y auroit plus de généroſité à ne pas s'en appercevoir, que de juſtice à s'en offenſer ?

Dans le fait, M., je ne m'en ſuis cependant pas tenu à cette théorie. Si je rappelle ici tout ce que j'y ai ajouté dans la pratique, par reſpect pour vos malheurs ; qu'on ne me ſoupçonne point de chercher à m'en faire un mérite : je ne penſe qu'à répondre aux reproches qu'on m'a faits, & qu'à ôter toute reſſource à ce zèle aveugle qui va aujourd'hui, dans tant de perſonnes, juſqu'à faire d'un prétendu défaut de politeſſe une querelle publique de religion.

Expoſition de mes procédés.

J'avois à peine examiné l'affaire des Hoſpitalières, M., que j'élevai ma foible voix, pour demander inſtamment votre retour dans votre diocèſe. Je m'étois perſuadé, & ce n'étoit pas ſans fondement, que, cette affaire devant déſormais être traitée & certainement terminée par la voie de la juriſdiction eccléſiaſtique, le Roi en auroit plus de facilité de ſe livrer à ſon amour pour l'égliſe, & à toute la bonté de

ſon cœur. Pour en hâter les effets, j'inſiſtai pluſieurs fois ſur cette conſidération, & ſur toutes celles qui me parurent les plus propres à faire réuſſir ma demande. Mais cette première démarche n'ayant abouti qu'à me donner des eſpérances pour l'avenir, j'y en ſubſtituai une ſeconde ; je propoſai d'aller vous trouver en Périgord. L'objet de ce voyage étoit de vous donner une marque de mon reſpect, de mon zèle, & de vous engager à terminer vous-même une affaire qui me paroiſſoit inſoutenable dans la forme & dans le fond. Le premier mouvement du Roi, dont le caractère eſt la bonté, me fut aſſez favorable ; & je me diſpoſois à partir, lorſque j'appris que des réflexions nouvelles avoient décidé Sa Majeſté à ne pas m'en accorder la permiſſion. Je renouvellai mes inſtances, pour qu'il me fût au moins permis de ſuppléer par un mémoire à ce que le Roi n'agréoit pas que je fiſſe de vive voix. On y trouva les mêmes inconvéniens, & de plus grands encore : enſorte qu'en approuvant mon zèle, & en me permettant même de vous inſtruire de ce qu'il m'avoit inſ-

piré, Sa Majeſté deſira que je rempliſſe mes fonctions de Juge, ſans autres préalables, ni délais, que ceux qui ſeroient néceſſaires pour me conformer aux Loix.

Si votre Ecrivain me demande après cela, M., *pourquoi j'ai jugé, puiſque je ne pouvois exécuter le deſſein que j'avois eu de m'aboucher avec vous ; puiſqu'il m'étoit impoſſible de me procurer les connoiſſances néceſſaires, & que j'étois réduit à n'entendre qu'une des Parties ;* je réponds que c'eſt vous dégrader & tout confondre, que de vous donner pour Partie dans une affaire où vous aviez été Juge : que je trouvois dans la Procédure toutes les connoiſſances dont j'avois beſoin, & les ſeules dont je puſſe faire uſage : que le deſir de vous voir & de vous entendre n'avoit point pour but de régler mon Jugement ; mais de vous engager à réformer le vôtre : que ce préliminaire de ma part étoit de pur zèle, d'un zèle même qui pouvoit paroître auſſi irrégulier aux uns, que louable aux autres ; & qu'enfin tout ce qui eſt de ſimple déférence, doit céder à l'obligation de rendre la Juſtice, & de

la rendre ſuivant les Loix.

Si l'on veut ſçavoir encore, quelles raiſons aſſez puiſſantes ont pu me faire interdire une démarche qui étoit ſi convenable, & quelles preuves j'ai à donner ſur cela de ma bonne volonté ; voici mes réponſes. Ce n'eſt point à moi à plaider contre une demande que j'ai cru aſſez raiſonnable pour être portée au pied du Trône, & encore moins à diſcuter les obſtacles qu'elle y a rencontrés. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces obſtacles n'ont pu être inconnus ou paroître médiocres qu'à ceux qui ont ignoré la ſituation des affaires, & que je n'ai pas eu beſoin d'en tant ſçavoir, pour être obligé de reſpecter & d'obéir. On voudroit avoir des garans de ce que j'avance : hé ! pourquoi ſuſpecteroit-on ma ſincérité, quand je déclare ſous les yeux même des perſonnes qui ont été les témoins & les dépoſitaires de mes inſtances que j'ai fait une démarche, dont l'omiſſion n'auroit pas été une faute, & dont le ſuccès n'avoit de véritable utilité que pour moi ? Ne doutez pas, M. ; que je n'aie prévu une partie des contradictions que m'a

ſuſcité l'affaire des Hoſpitalières, & que je n'aie regardé comme un grand malheur d'être obligé de la juger. Je n'ai pas ignoré non plus, que ma ſeule reſſource étoit dans les ſoins que je me donnerois pour vous engager à la terminer vous-même : parce que, ou ils auroient réuſſi ; & alors ce qui s'étoit préſenté d'abord comme un malheur, devenoit pour moi une circonſtance heureuſe : ou vous auriez perſiſté dans votre réſiſtance ; & l'éclat de mes procédés forçoit les perſonnes les plus prévenues à mieux recevoir mon jugement. J'étois donc très-intéreſſé à vous faire cette invitation préalable : & ſi, malgré cela, on perſiſte à croire que je n'ai pas fait ce qui dépendoit de moi pour en avoir la liberté, on devroit bien me paſſer, au moins, un défaut de lumières ou de courage, qui a moins porté ſur vos intérêts que ſur les miens.

Car enfin, M., quand j'aurois obtenu le permiſſion d'aller vous voir, avant que de rendre mon ordonnance, quel grand avantage en auriez-vous retiré ? Je l'ai déjà dit : la procédure étoit complette : vous ne pou-

viez rien ajouter de légal & de judiciaire ; rien, par conſéquent, qui m'autorisât à juger autrement. Il eſt vrai que je vous aurois offert, & que vous auriez pu prendre le parti de vous réformer : mais il falloit, pour cela, changer de ſentiment ; & étoit-il vraiſemblable que je fiſſe ſeul, dans vos idées, une révolution que n'avoient pu opérer tant de moyens précédemment employés ? Je veux cependant que de nouvelles réflexions vous euſſent décidé à rendre vous-même la juſtice qui m'étoit demandée : mais, dans cette ſuppoſition, je n'ai donc rien fait que ce que vous auriez dû faire ; je n'ai donc accordé aux Hoſpitalières que ce qu'elles auroient obtenu de vous. Il ne s'agit donc plus que d'évaluer l'intérêt que vous aviez à être plutôt réformé par vous que par un autre. Or, en général, un juge peut-il être bien ſenſible à cette différence ? Dans le cas particulier, étoit-il deſirable pour vous, qu'après avoir montré d'abord tant de fermeté, vous paruſſiez enſuite avoir cédé à la crainte de voir rendre un jugement contraire au votre ! Ce jugement ne pouvant vous donner d'autre tort que ce-

lui de vous être trompé dans la forme, ne devoit-il pas vous paroître préférable à une rétractation qui vous auroit condamné pour la forme & pour le fond ? Et puiſqu'en partant de vos propres principes, il y avoit moins d'inconvéniens à me laiſſer exercer mon miniſtère, qu'à revenir ſur vos précédentes démarches ; pourquoi s'afflige-t-on ſi fort des obſtacles qui m'ont empêché de vous en fournir les moyens ?

Je ne laiſſai cependant pas, M. de tenter la ſeule voie qui reſtoit pour parvenir au même but : c'étoit celle du recours à vos Grands-vicaires. Je m'adreſſai à deux ſucceſſivement : mais ils me répondirent qu'ils n'avoient, ni connoiſſance de l'affaire, ni pouvoir pour s'en mêler. Toutes les voies de conciliation ſe trouvant fermées, réduit à remplir mes fonctions de Juge, je vis encore la perſonne que je crus vous être la plus attachée par les liens de l'amitié, comme par ceux du ſang. Je lui fis confidence de ma ſituation, de mes démarches & de mes regrets. Je lui demandai ſi elle ne connoiſſoit pas quelqu'un qui eût plus particulièrement votre confiance, & avec qui

au moins je puſſe concerter la forme & les expreſſions de mon Jugement. Elle ne ſe trouva pas plus inſtruite que moi ſur ce dernier article : mais elle me parut ſenſible à mes procédés, & m'aſſura qu'elle vous en feroit part.

Mes attentions ſe tournèrent alors du côté des tempéramens que je pouvois apporter à mon Ordonnance. Le ſeul article qui en fût ſuſceptible, étoit celui où je prononcerois ſur votre cenſure : & j'ai déjà ſolidement prouvé qu'elle avoit été traitée avec les plus grands ménagemens. Toutes les autres diſpoſitions de mon Jugement étoient ſi clairement preſcrites par la Loi, que j'aurois pu le rendre ſans autre précaution. Cependant je ne crus pas devoir négliger celle de conſulter pluſieurs Evêques & Canoniſtes éclairés ; & elle me fournit l'occaſion de donner une nouvelle preuve de mon éloignement pour tout ce qui pouvoit vous déplaire. L'un des Prélats dont je pris l'avis, & qui étoit auſſi diſtingué par ſa ſageſſe que par l'éminence de ſes Dignités, me fit faire cette attention. Vous ſçavez, me dit-il, qu'il y a beaucoup de chaleur & de pré-

vention dans les eſprits ; que très-peu de perſonnes connoiſſent l'affaire dont il s'agit; qu'un aſſez grand nombre y attachent une valeur qu'elle n'a pas : il eſt à craindre, que le préjugé, l'ignorance des faits, l'ardeur du zéle ne s'élévent contre vous. Je croirois, ajoûta-t-il, que le ſeul moyen de l'éviter, ſeroit de rendre votre Jugement public, & de l'accompagner d'un Mémoire qui mît la Cauſe dans ſon véritable jour. Cette idée ne me fut point nouvelle. J'en avois ſenti tous les avantages par rapport à moi; mais je ne m'en étois pas moins déterminé à la rejetter. Je priai le Prélat conſulté, d'entendre mes raiſons. Il n'eſt point dans l'ordre, il n'eſt pas plus d'uſage, lui dis-je, qu'un Juge faſſe des apologies ou des manifeſtes; parce qu'il eſt également contre l'un & contre l'autre, qu'on attaque ſes Jugemens autrement que par la voie de l'Appel. Dans le cas particulier, je ne pourrois juſtifier ma conduite, ſans blâmer celle d'un Confrère reſpectable ; & il auroit droit de s'en plaindre ; le Supérieur hiérarchique n'ayant pas, pour publier les fautes qu'on lui

défère, le même titre que pour les réformer. J'avoue, lui ajoûtai-je, qu'il ſera tard pour me défendre, lorſque es coups ſeront portés & les impreſſions priſes : mais j'aime encore mieux ſouffrir beaucoup de reproches injuſtes, que d'en recevoir un ſeul qui ſeroit mérité. Le Prélat qui étoit fait pour me donner des leçons de généroſité & de ſageſſe, mais qui n'avoit pas eu le même temps que moi, de réfléchir aux inconvéniens de ſon idée, l'abandonna d'après mes obſervations; & j'oſe dire qu'elles ne lui parurent point celles d'un homme *ſans juſtice & ſans humanité.*

Tous les préalables étant remplis, toutes les précautions épuiſées, il n'étoit pas poſſible de différer plus longtemps aux Hoſpitalières, la juſtice qu'elles demandoient. La ſeule choſe que vous pouviez deſirer, M., étoit que j'y joigniſſe des inſtructions propres à empêcher les Religieuſes de s'en prévaloir. Je donnai au Commiſſaire chargé de l'exécution de mon Ordonnance, toutes celles qui me parurent convenables, & je les accompagnai de la Lettre qui ſuit.

Lettre de M. l'Evêque d'Autun, Nommé à l'Archevêché de Lyon, aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, du 8 Avril 1758.

J'ai jugé, Mes chères Sœurs, l'affaire que vous avez portée par voie de recours, à la Primatie de Lyon; & vous êtes autoriſées par mon Ordonnance, à procéder inceſſamment à l'élection Canonique d'une ſupérieure: mais je ne dois vous laiſſer ignorer, dans cette circonſtance, ni mes ſentimens, ni vos devoirs. Il en a beaucoup coûté à mon cœur pour accorder ce qui avoit été refuſé par un Prélat, que je ne reſpecte pas moins pour ſes vertus, que pour l'éminence de ſon Siége. La qualité de Juge & la force des Règles ont pu ſeules m'y obliger. De votre côté, vous avez dû regarder comme un grand malheur, la néceſſité de vous pourvoir contre le Jugement de votre Supérieur immédiat; & juſqu'à la Juſtice que vous avez obtenue, tout doit vous engager à reſpecter ſa perſonne, ſon autorité, & à redoubler d'empreſſement pour recouvrer ſes bonnes graces. J'ai commis, pour préſider à vos élections,

M. le Curé de S. Benoît, comme un des Eccléſiaſtiques de la ville de Paris le plus ſage, le plus vertueux & le plus expérimenté dans le gouvernement des Communautés Religieuſes. Il eſt chargé de ſuppléer de vive voix à tout ce que je ne puis vous dire par une ſimple Lettre. Ecoutez ſes conſeils dans cet eſprit d'obéiſſance & d'humilité qui convient ſi fort à des perſonnes de votre état : & que la circonſtance particulière où vous vous trouvez, vous faſſe enchérir, s'il eſt poſſible, ſur tout ce qu'il vous inſpirera de ſoumiſſion pour vos ſupérieurs, pour M. l'Archevêque de Paris en particulier, & d'attention pour mettre à votre tête la perſonne la plus capable de vous bien conduire. Je ſuis, &c. Signé *ANT. Ev. d'Autun, N. à l'Archevêché de Lyon.*

Après cela, M., j'aurois pu me contenter de vous écrire une Lettre d-politeſſe ſur le Jugement que je venois de rendre. Mais ce qui auroit ſuffi aux bienſéances, n'auroit ni rempli mes intentions, ni ſatisfait mes ſentimens. J'avois à cœur que cette malheureuſe affaire ne me fît rien perdre de votre

Amitié. Je crus devoir vous rendre compte de ma conduite. Je vous envoyai pour cet effet mon Ordonnance dès le moment qu'elle fut ſignée. J'y joignis un précis des raiſons qui lui avoient ſervi de fondement, avec une copie de la Lettre que j'avois adreſſée aux Hoſpitalières. J'eus l'honneur de vous écrire à vous-même dans les termes ſuivans.

Lettre de M. l'Evêque d'Autun, nommé à l'Archevêché de Lyon, à M. l'Archevêque de Paris, du 8 Avril 1758.

M.

M. le Cardinal de Tencin, en qualité de Primat, étoit ſur le point de juger l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, lorſque la mort l'a enlevé aux beſoins de ſon Egliſe. A ſon défaut, ces Religieuſes ſe ſont adreſſées à moi comme Adminiſtrateur de l'Archevêché & de la Primatie de Lyon, pendant la vacance du Siège; & je me ſuis trouvé ſaiſi, ſans pouvoir l'éviter, d'une Cauſe que j'aurois voulu, au prix de ce que j'ai de plus cher, pouvoir faire paſſer

dans des mains plus expérimentées & plus habiles.

Le Roi & ſon Miniſtère ſçavent du moins que j'ai deſiré vivement de vous donner, dans cette circonſtance, les plus grandes marques de déférence & de reſpect ; & que mon intention étoit de ſuſpendre tout Jugement, juſqu'à ce que toutes les voies de conciliation fuſſent épuiſées. Oui, M. j'ai commencé par faire parvenir au Roi, toutes les raiſons qui pouvoient l'engager à vous rappeller ici ; &, dans les démarches que j'ai faites pour votre retour, je n'ai écouté que la bonté du Roi, que mon attachement pour vous : j'ai oublié le ſentiment de ma propre foibleſſe. Au défaut de ce premier ſuccès, j'ai ſollicité la permiſſion de vous aller trouver moi-même en Périgord ; & finalement celle de vous engager par écrit à réformer ce que je croyois voir de défectueux dans votre ouvrage.

Vous connoiſſez le cœur du Roi, M. il auroit été diſpoſé à m'accorder ce que je demandois : mais Sa Majeſté y a trouvé en même tems des obſtacles que je n'ai pu vaincre & que j'ai dû reſpecter : enſorte que je me ſuis trouvé réduit aux ſeules fonctions de Juge, dans une occaſion où

j'aurois tout donné pour ne faire que l'office de ſuppliant & de Confrère.

Forcé de renoncer à tous les expédiens que m'avoit ſuggéré mon reſpect pour vous, je ne pouvois plus décliner la connoiſſance d'une affaire dont ma Place me rendoit le Juge néceſſaire & naturel. Il ne me reſtoit qu'à l'examiner avec le plus grand ſoin & la plus ſcrupuleuſe attention; qu'à en conférer avec des Prélats, des Théologiens & des Juriſconſultes éclairés. J'ai porté toutes ces précautions au delà des bornes ordinaires: & ſi je me ſuis trompé dans mon Jugement, je peux vous répondre du moins que ce n'eſt, ni faute de pureté dans les intentions, ni excès de confiance dans mes lumières.

J'ai l'honneur de vous envoyer, M. mon Ordonnance, avec un Mémoire qui m'a été fourni, à l'appui de la Requête des Religieuſes. Je vous demande en grace de les lire avec ce déſintéreſſement qui caractériſe un cœur généreux, & qui eſt ſi naturel à une ame comme la vôtre. Si les raiſons ſur leſquelles mon Jugement eſt appuyé ne vous perſuadent pas qu'il eſt conforme aux Régles, j'eſpère du moins que la différence de nos ſentimens ne me fera rien perdre de vos bontés.

Pour moi, je n'en ſerai que plus attentif à vous marquer, en toutes occaſions, le reſpect & l'attachement très-ſincère avec leſquels je ſuis, &c. Signé *ANT. Év. d'Autun, N. à l'Archevêché de Lyon.*

Je ne me plaindrai point, M. que des avances auſſi marquées ne vous ayent paru mériter aucune réponſe: mais du moins ne devoient-elles pas devenir entre vos mains des armes contre moi. Vous ne pouviez connoître par aucune autre voie les Piéces que je vous avois envoyées: vous ne les teniez que de mon reſpect & de ma confiance: c'étoit dans votre ſein que je les avois dépoſées: comment donc, ſans avoir daigné m'apprendre que vous les aviez reçues, vous êtes-vous cru autoriſé à en faire l'objet de votre critique, & le fondement des plaintes que vous avez portées contre moi à l'Aſſemblée du Clergé? Permettez-moi de vous repréſenter que votre zèle pouvoit au moins garder l'ordre de la correction fraternelle, puiſqu'il ne ſe croyoit point aſſujetti aux Loix du dépôt. Vous aviez trouvé mon Jugement irrégulier, injuſte, pernicieux à la Religion; les raiſons ſur

leſquelles je l'avois appuyé, inſuffiſantes, frivoles, plus capables d'aggraver mes torts, que de me juſtifier: mais vous n'aviez du moins aucune preuve de mon opiniâtreté dans mes erreurs. Les diſpoſitions que je vous avois témoignées par ma Lettre, n'étoient point celles d'un homme intraitable, ni d'un errant déſeſpéré. Hé! la charité ne demandoit-elle pas, qu'avant de me déférer à l'Egliſe aſſemblée, vous eſſayaſſiez de m'éclairer & de me reprendre? Ce préalable Evangélique n'étoit-il pas d'un précepte plus rigoureux, à raiſon de mes qualités de Confrère, de Supérieur hiérarchique, & de mes procédés? Ou vous auriez réuſſi à me perſuader que j'avois fait une faute; & je n'aurois eu beſoin que d'un amour propre bien entendu, pour être le premier à la reconnoître & à la publier; ou vos inſtructions m'auroient laiſſé dans mes premières idées; & vous aviez tout le tems de recourir à l'Aſſemblée, puiſqu'il s'eſt écoulé plus de ſix mois depuis le jour où vous avez reçu mon Ordonnance, juſqu'à celui où votre Mémoire lui a été préſenté. Vous m'y

accuſez, M. d'avoir protégé la révolte contre l'Egliſe, étayé le Janſéniſme, compromis les fondemens de la Religion, préparé un triomphe à ſes ennemis, étonné & avili l'Epiſcopat, mépriſé les Cenſures de l'Egliſe, ſcandaliſé tout ce qu'il y a de Catholiques, violé à votre égard les Loix de l'*humanité*, de la *charité* & de la *juſtice*: & moi, je l'avoue, en rapprochant toutes ces imputations, de la manière dont vous m'avez traité dans la pratique, & qui malheureuſement n'a été que trop contagieuſe, j'ai été mille fois tenté de me regarder comme un Evêque avec lequel vous ne vouliez plus communiquer.

Bref du Pape Benoît XIV. au ſujet de mon Jugement.

J'ai eu la conſolation, M. d'éprouver des traitemens bien différens de la part de notre Père & de notre Supérieur commun. C'étoit le Pape Benoît XIV. qui occupoit encore la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il a été ſi dignement remplacé depuis. Mon reſpect pour le S. Siège, ma vénération particulière pour ce ſage & ſçavant Pontife, m'engagèrent à l'informer du Jugement que je venois de rendre dans l'affaire des Hoſpitalières, & des

raiſons ſur leſquelles je m'étois fondé. Je lui adreſſai pour cet effet, les mêmes Piéces que je vous avois envoyées à vous-même : voici le Bref que je reçus en réponſe de Sa Sainteté.

Bref de N. S. P. le Pape BENOIT XIV.

Venerabili Fratri Epiſcopo Æduenſi.

A Notre Vénérable Frère l'Evêque d'Autun.

BENEDICTUS. PP. XIV, Venerabilis Frater, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

BENOIT XIV, A Notre Vénérable Frère, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Litteras à te VI idus aprilis datas Nobis Galliarum apud ſanctam hanc Sedem Orator reddidit, unà cum Schedis Monumentiſque ſimùl adnexis, quæ priùs legi debent ac ponderari pro expeditâ illius negotii abſolutione, de quo in ipſis

L'Ambaſſadeur de France auprès du ſaint Siège Nous a remis votre lettre en date du 8 avril, avec les papiers qui y étoient joints. Il ſera néceſſaire de lire & d'examiner toutes ces Piéces, pour terminer l'affaire dont il y eſt queſtion. C'eſt ce

que

que nous ferons avec tout le ſoin poſſible, & ce que feront de même ceux de qui nous avons pris conſeil, pour donner la Lettre Encyclique que vous connoiſſez. En attendant, nous vous rendons les juſtes actions de graces qui ſont dues à l'attachement & à l'affection ſingulière que vous témoignez, d'une manière ſi obligeante, ſoit à l'égard du Saint Siège, ſoit envers nous, quelque indignes que nous ſoions de ces ſentimens. De notre côté, nous ſommes remplis d'eſtime & d'une tendreſſe vraiment paternel-

Litteris agitur. Id & à nobis quàm fieri poterit accuratiſſimè perficietur, & ab iis pariter præſtabitur quorum conſilium in notâ Encyclicâ Epiſtolâ olim requiſivimus. Intereà tibi debitam, meritamque referimus gratiam pro ſingulari benignitate, quâ & Sanctam hanc Sedem & nos, licet immerentes, humaniſſimis verbis in tuâ Epiſtolâ es proſecutus. Nos equidem Gallorum Nationem, & paterno amore multùm diligimus & plurimi facimus: adeòque non modò libenter quidquid opus erit laboris ſuſcipiemus; verùm etiam

precibus enixis Deum implorabimus, ut nos supernæ lucis afflatu moveat ad tale dandum responsum, quale utile totius Regni tranquillitati futurum sit. Jam vero gratulamur tibi etiam atque etiam de amplissima Lugdunensi Ecclesia curæ tuæ à Christianissimo Rege demandata. Primatialis enim Dignitas in nullo altero melius collocari poterat, quàm in te uno, cui nulla desunt aut naturæ aut virtutum ornamenta ad hanc Dignitatem cum laude sustinendam. Tuam demum Fraternita-

le pour la Nation Françoise : aussi ne devez-vous pas douter que non seulement nous ne nous livrions volontiers à tout le travail qui sera nécessaire; mais encore que nous n'adressions à Dieu d'ardentes prières, afin qu'il nous inspire une réponse propre à établir la tranquillité dans tout le Royaume. Il nous reste à vous féliciter de tout notre cœur, du choix que le Roi très-Chrétien a fait de votre personne, pour gouverner la grande & célèbre Eglise de Lyon. Car à qui la Dignité Primatiale pouvoit-elle mieux convenir qu'à vous

qui réuniſſez toutes les qualités naturelles & toutes les vertus néceſſaires pour en remplir dignement les devoirs ? Nous finiſſons, Notre Vénérable Frère, en vous aſſurant de toute notre bienveillance, & en vous donnant avec tendreſſe notre Bénédiction Apoſtolique.

tem ſummâ benevolentiâ complectentes, Apoſtolicâ Benedictione peramanter impertimus.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 21 avril 1758, la dix-huitième année de notre Pontificat.

DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 21 aprilis 1758, Pontificatûs noſtri decimo-octavo.

Vous me demanderez peut-être, M. quel avantage je prétends retirer de cette Pièce, & pourquoi elle trouve place ici ? A Dieu ne plaiſe que ce ſoit pour publier avec oſtentation les choſes flatteuſes dont il a échappé à la bonté du Souverain Pontife de

m'honorer. Je déclare au contraire ; à la face de l'Egliſe, que je ne les ai point méritées, que je m'en crois très-indigne ; & qu'au défaut du ſentiment de mon indignité, l'amour-propre ſeul m'auroit plutôt engagé à les cacher qu'à les répandre ; parce que les éloges qu'on rapporte de ſoi-même en font toujours dire plus de mal qu'on n'a voulu en perſuader de bien.

Je ne prétends pas non plus faire ſervir le Bref de Benoît XIV, à prouver que j'ai eu raiſon de juger comme j'ai fait. Si les Parties n'avoient pas été contentes de mon Ordonnance, elles avoient encore la voie du recours au Pape. Sa ſageſſe ne lui permettoit donc pas de s'expliquer prématurément ſur une affaire dont il pouvoit être Juge. Je n'avois eu garde de le lui demander moi-même : tout mon objet avoit été de porter aux pieds de Sa Sainteté, mon reſpect, ma ſoumiſſion, ma confiance ; & je n'en pouvois attendre rien de plus favorable que des marques de bonté.

Mais qu'ai-je donc voulu conclure de ce Bref ? deux choſes, M. L'une, que les principes & les intentions du

Souverain Pontife étoient bien pacifiques, puiſqu'à l'occaſion d'une affaire particulière dans laquelle il croyoit avoir à s'expliquer, il promettoit *une réponſe qui auroit rendu la tranquillité à tout le Royaume.* L'autre, que Sa Sainteté au moins n'avoit pas pris de mon Jugement les ſiniſtres idées que vous avez voulu en donner. En effet, ſi elle avoit ſoupçonné qu'il pût être *un ſcandale pour les Catholiques, un triomphe pour les ennemis de l'Egliſe*, m'auroit-elle comblé des témoignages de ſon eſtime & de ſa bienveillance ? On m'objectera peut-être que quand le Pape m'honora de ſon Bref, il ne connoiſſoit pas encore l'état de la Cauſe : mais à qui perſuadera-t-on qu'une affaire qui duroit depuis deux ans, qui avoit fait tant d'éclat, fût inconnue au Chef de l'Egliſe ? Seroit-il poſſible que ſon Nonce ne l'en eût pas inſtruit ; que notre Cour lui en eût fait myſtère ; qu'il n'eût pas daigné jetter les yeux ſur le compte que je lui en avois rendu ? S'il ignora quelque choſe ſur cette matière, ce ne fut certainement pas ce qui ſe diſoit à mon déſavantage ; puiſqu'à peine mon Ordon-

nance étoit rendue, qu'on travailla à indiſpoſer la Cour de Rome contre moi. Lors donc qu'au milieu de ce déchaînement, je reçois d'un Pape plein de ſcience & de ſageſſe, des éloges que je n'avois mérités dans aucune autre circonſtance, je pourrois ſans doute les enviſager comme une conſolation & un dédommagement accordés à la juſtice de ma Cauſe. Mais ſi ce n'eſt là qu'une choſe vrai-ſemblable, il y en a au moins une autre démontrée, la ſeule que je me ſois propoſé de conclure du Bref de Benoît XIV; c'eſt que ce grand Pape étoit très-éloigné, M., de penſer comme vous ſur mon Jugement. Je reprends en peu de mots tout ce que j'ai dit juſques à préſent pour mon apologie.

RECAPITULATION. L'Egliſe de Lyon eſt une Egliſe Primatiale; celle de Paris lui eſt ſoumiſe: l'Evêque d'Autun eſt Adminiſtrateur de la Primatie pendant la vacance du Siége; l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à ce Tribunal. J'ai pu, j'ai dû la juger: je l'ai jugée ſuivant les Régles. Quand même je me ſerois trompé dans mon Jugement, je ne vous aurois fait au-

cun tort ; vous ſeriez encore, par défaut d'intérêt & de qualité, non recevable pour vous pourvoir. Mes procédés par rapport à vous, ont été pleins d'honnêteté & de reſpect. Je ſuis ſi perſuadé que mon Ordonnance & ma conduite ſont irrépréhenſibles dans tous les points, qu'après plus de quinze mois de dégoûts, d'amertumes & de réflexions, je ne deſirerois pas y faire le plus léger changement.

Que puis-je donc ajoûter à l'appui de toutes ces vérités ? Une ſeule choſe, M., c'eſt qu'elles doivent être auſſi conſolantes pour vous & pour tous ceux qui aiment ſincèrement la Religion, qu'elles ſont certaines & inconteſtables.

Rappellons, en finiſſant, les objets à leur véritable point de vue : ne les jugeons que par le ſeul intérêt de l'Epiſcopat & de l'Egliſe. Je ſuis d'un avis différent du vôtre, ſur le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières : ſi j'ai raiſon, la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer, c'eſt qu'avec de bonnes intentions, vous vous êtes trompé dans votre manière de procéder ; vous avez pé-

L'Egliſe intéreſſée à ma juſtification.

ché contre les formes. Il n'en eſt pas de même, M., ſi vous ne m'avez fait que de juſtes reproches : *les fondemens de la Religion ſont compromis, l'Epiſcopat eſt avili, l'autorité de l'Egliſe attaquée, ſes enfans ſcandaliſés, ſes ennemis triomphans :* c'eſt moi qui ſuis l'auteur de tous ces maux : un abus auſſi monſtrueux & auſſi éclatant de l'autorité, exige que j'y renonce. Or, je le demande ; dans cette concurrence de prétentions, ne ſeroit-ce pas un bien pour la Religion, que les vôtres fuſſent trouvées ſans fondement, & que la juſtice des miennes fût reconnue ? l'ordre de la charité, l'honneur de l'Epiſcopat ne doivent-ils pas le faire deſirer à tous ceux qui aiment l'Egliſe, & à vous-même ? Le zéle s'eſt mépris dans l'obſcurité ; il s'eſt allarmé mal à propos : mais aujourd'hui que la lumière ſe répand, laiſſera-t-il ſubſiſter un ſcandale qu'il a ſeul créé ? Continuera-t-il à vouloir flêtrir mon miniſtère pour vous épargner une faute qui n'intéreſſe pas l'Egliſe, & qui ne touche à aucune de vos vertus ? Il n'y a qu'une évidence irréſiſtible qui pût autoriſer un pareil parti ; & après tout ce

que j'ai dit pour ma juſtification, j'ajoûte qu'il ſeroit auſſi oppoſé à la juſtice & à la vérité, qu'au bien de la Religion, à l'union de l'Epiſcopat, & à l'honneur du miniſtère. Ah! M., puiſque tant de conſidérations ſe réuniſſent pour vous parler en ma faveur, ne leur refuſez pas un aveu qui ne peut être que glorieux pour vous, & dont je ne me prévaudrai jamais que pour vous reſpecter davantage.

Je ſuis avec le plus ſincère reſpect, M., &c.

PIE'CES JUSTIFICATIVES.

Lettre du P. le Sueur à Madame de Saint-Pierre Supérieure des Hoſpitalières.

Le 24 mars 1756.

J'AI eu l'honneur, Madame, de voir hier M. l'Archevêque, qui juge à propos de remettre vos élections après toutes les Fêtes. J'ai pris médecine aujourd'hui ; & je ſuis ſi accablé d'affaires, à raiſon de la Retraite pour l'Ordination, que je n'ai que le tems de vous renouveller les ſentimens reſpectueux avec leſquels je ſerai toujours, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, LE SUEUR DE CHANTEMERLE.

Lettre de M. l'Archevêque de Paris, à la même Dame.

A Conflans, le 12 avril 1756.

MON intention n'a jamais été, Madame, d'exiger que vos élections ſe faſſent d'une manière contraire à vos Conſtitutions : mais il me paroît néceſſaire de les différer de quelque tems ; & il n'y a rien dans vos Conſtitutions, qui s'oppoſe à ce delai. Je ſuis avec bien de la conſidération, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.

Autre Lettre de M. l'Archevêque de Paris, à la même.

A Conflans, le 2 mai 1756.

Le délai de vos élections, Madame, ne peut porter aucun préjudice à votre maiſon, puiſque, ſuivant vos Conſtitutions, vous êtes toujours Supérieure, juſqu'à ce que, dans le Chapitre aſſemblé à l'Égliſe, immédiatement avant l'élection, le Supérieur vous ait déchargée du gouvernement de la Communauté. Par une ſuite néceſſaire, les Payeurs des Rentes ne peuvent faire difficulté de payer, ſur vos quittances, ce qui eſt dû à la Maiſon. Mais s'il arrivoit (ce que je ne puis préſumer,) que vos Quittances fuſſent miſes au rebut, vous me feriez plaiſir de m'en avertir; & je ne perdrois pas un moment à faire les démarches néceſſaires, pour vous procurer votre payement. Au ſurplus, vous pouvez compter que je ne perdrai point de vue l'affaire de vos élections, & que je la terminerai tout le plutôt qu'il ſera poſſible. Je ſuis avec bien de la conſidération, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, † Chr. Arch. de Paris.

Lettre de M. l'Archevêque de Paris, à Meſdames, la Supérieure, & Religieuſes Hoſpitalières.

A Conflans, le 28 juin 1756.

Je ne perds point de vue vos élections,

Meſdames; & je vous ferai ſçavoir dans quelque tems, quand il conviendra de commencer les prières qui doivent les précéder. Je ſuis avec bien de la conſidération, Meſdames, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.

LETTRE du P. le Sueur à Madame la Supérieure des Hoſpitalières.

Paris, le 12 juillet 1756.

Madame,

J'AI communiqué ce matin à Monſeigneur l'Archevêque, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, laquelle eſt ſouſcrite par le plus grand nombre des Religieuſes de votre Maiſon. Sa Grandeur n'en a point été contente, &, ſur ce qu'elle m'a dit, je me ſuis décidé à lui remettre ma Commiſſion. Je ne ceſſerai, Madame, de m'intéreſſer à la tranquillité de votre Maiſon : elle lui étoit aſſurée à jamais pour peu qu'on m'eût ſecondé. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de reſpect, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, LE SUEUR DE CHANTEMERLE.

Mes honneurs S. V. P. à toutes vos Dames. Je ne les oublie point devant le Seigneur ; j'ai mille raiſons qui m'y engagent.

Réquisition des Religieuſes Hoſpitalières, à M. l'Archevêque de Paris.

Du 26 juillet 1756.

L'an mil ſept cent cinquante-ſix, le 26 juillet, au Mandement des Dames Supérieure & Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, établies rue Mouffetard, les Notaires à Paris ſouſſignés ſe ſont tranſportés au grand Parloir dudit Monaſtère où leſdites Dames ont accoutumé de s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires : où ſe ſont rendues Dames Cathérine-Angélique de S. Pierre Supérieure, Marie-Anne de Ste Thérèſe Aſſiſtante, Marie-Marguerite de S. Benoît Diſcréte, Marie-Anne du S. Sacrement, Jeanne-Marie-Chrétienne de Ste Félicité Maîtreſſe des Novices, Marie-Anne de S. Jérôme Hoſpitalière, Marie-Joſeph de Ste Mélanie, Angélique de S. Etienne, Françoiſe de Ste Elizabeth, Marie-Magdelaine de Ste Geneviéve, Charlotte-Urſule de S. Ambroiſe, Marie-Anne de Ste Magdelaine, Marie-Jeanne de S. Louis, Anne-Louiſe de S. Chryſoſtôme, Marie-Cathérine de Ste Marie, Marie-Claude de Ste Victoire, Marie-Claude de Ste Eugénie, Angélique de S. Charles, Angélique de S. Julien, Françoiſe-Silvie de Ste Julie, Marie-Joſeph de l'Enfant-Jéſus, Magdelaine de Ste Euphraſie, & Victoire-Conſtance de Ste Agathe; toutes Religieuſes Profeſſes dudit Monaſtère.

Lesquelles ont dit que, aux termes de

leurs Conſtitutions, la Supérieure doit être élue tous les trois ans; & les autres Officières, ſçavoir, l'Aſſiſtante, la Maîtreſſe des Novices, l'Hoſpitalière, & la Dépoſitaire, doivent être élues tous les ans. Que la Dame de S. Pierre a été élue Supérieure le 11 avril 1750, ainſi que les Officières ſuſnommées. Qu'en l'année 1752, ladite Dame Supérieure écrivit à M. l'Abbé de la Chaſſe alors Supérieur, pour lui demander l'élection des Officières, dont l'office ne doit durer qu'un an; ce qui leur fut refuſé alors, & qu'elles n'ont pu obtenir depuis. Que le triennal de la Supériorité de ladite Dame de S. Pierre devant expirer au mois d'avril 1753, elles en donnèrent avis, ſuivant leurs Conſtitutions, pluſieurs jours avant, audit ſieur Abbé de la Chaſſe, & lui firent les inſtances les plus multipliées, d'indiquer le jour auquel il voudroit préſider à l'élection d'une nouvelle Supérieure, & des Officières de la Maiſon. Qu'après pluſieurs remiſes d'une ſolemnité à l'autre, il leur annonça que Monſeigneur l'Archevêque prolongeoit le tems de l'élection, & que la Supérieure & les Officières reſteroient juſqu'à nouvel ordre. Que, comme leurs Conſtitutions permettent de continuer, pendant un ſecond triennal, la Supérieure, elles ont attendu reſpectueuſement, juſqu'au mois de mars dernier, les nouveaux ordres de Monſeigneur l'Archevêque: mais que voyant approcher la fin du ſecond triennal elles en donnèrent avis au R. P. le Sueur Supérieur de la Maiſon de l'Oratoire de S. Magloire, que Monſeigneur l'Archevêque leur avoit nommé pour Supérieur, au lieu & place de M.

l'Abbé de la Chaſſe, qui dans l'intervalle avoit remis ſa Commiſſion ; & ſupplièrent ledit R. P. le Sueur, d'indiquer le jour deſdites élections, afin de faire précéder les prières, qui, aux termes de leurs Conſtitutions, doivent être faites pendant huit jours avant ladite élection.

Que leſdites Dames Religieuſes, voyant que toutes leurs inſtances ne produiſoient aucun effet, la Communauté fut aſſemblée le 30 mars dernier, au ſon de la cloche ; & après les prières accoutumées, Révérende Mère Supérieure propoſa d'écrire à Monſeigneur l'Archevêque, pour lui demander très-humblement les élections : & ce fut le vœu de toute la Communauté, à l'exception de cinq Religieuſes, qui refuſèrent de ſigner cette Lettre, quoiqu'elles y fuſſent invitées par une Lettre du P. le Sueur Supérieur, qui mandoit qu'il étoit à propos que toute la Communauté demandât l'élection. Toutes les autres Religieuſes prirent donc la liberté d'en écrire à Monſeigneur l'Archevêque ; & de lui repréſenter que, aux termes de leurs Conſtitutions, la Supérieure ne pouvoit être continuée plus d'un ſecond triennal ; que le ſecond triennal de la Supérieure actuelle expiroit au 11 avril 1756 ; & la néceſſité de procéder auxdites élections.

Qu'elles ont réitéré leurs très-humbles ſupplications par différentes Lettres, qu'elles ont eu l'honneur de lui adreſſer ; notamment les 26 & 29 juin dernier, & 23 juillet préſent mois ; & qu'elles n'ont encore pu obtenir la permiſſion qu'elles demandoient Que voyant d'autant moins lieu de l'obtenir, que

ledit R. P. le Sueur leur a mandé qu'il avoit remis à Mondit Seigneur l'Archevêque ſa Commiſſion de Supérieur, par ſa Lettre du 12 juillet préſent mois, duement controllée, & demeurée jointe à la Minute des Préſentes, ſignée & paraphée deſdites Dames Supérieure & Diſcréte, en préſence deſdits Notaires ſouſſignés.

Dans ces circonſtances, le préjudice que ce délai cauſe à leur Monaſtère qui ſe trouve dans une eſpèce d'anarchie; & l'épuiſement des forces des Officières, qui ſont depuis ſix ans dans leurs Offices, contre la teneur expreſſe deſdites Conſtitutions, les obligent de requérir les Notaires ſouſſignés, de ſe tranſporter pardevant Mondit Seigneur l'Archevêque, au château de Conflans, pour ſupplier très-humblement Sa Grandeur, de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit P. le Sueur, à l'élection d'une Supérieure, au lieu de ladite Dame de S. Pierre, dont le ſecond triennal eſt expiré ledit jour 11 avril dernier; & des autres Officières de la Maiſon, dont l'élection a coutume d'être faite en même tems que celle de la Supérieure; & d'indiquer le jour deſdites élections, & des prières, qui, ſuivant leurs Conſtitutions doivent précéder pendant huit jours leſdites élections: & repréſenter à Sa Grandeur, combien il ſeroit affligeant pour elles, que le vœu qu'elles ont fait d'obſerver leurs Conſtitutions, les mît dans la néceſſité de ſe pourvoir, pour obtenir une choſe qu'elles deſirent ardemment de ne tenir que de Sa Grandeur; pour laquelle elles conſerveront

toujours tout le reſpect, la ſoumiſſion, & l'obéiſſance qu'elles lui doivent.

Dont leſdites Dames ont requis Acte : à elles octroyé, à Paris au grand Parloir dudit Monaſtère, leſdits jour & an. Et ont ſigné la Minute des Préſentes, demeurée à Me. de Langlard.

En conſequence duquel Réquiſitoire, Nous Louis Billeheu & François de Langlard, Conſeillers du Roi, Notaires à Paris, Nous ſommes, ledit jour 26 juillet 1756, tranſportés audit château de Conflans, où mondit Seigneur l'Archevêque eſt actuellement réſident, & en parlant à mondit Seigneur :

Nous avons notifié à Sa Grandeur le Réquiſitoire deſdits Dames Supérieure & Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, établies rue Moufferard, dont l'expédition eſt des autres parts : & avons, au nom deſdites Dames, très-humblement ſupplié & requis Sa Grandeur, même très-reſpectueuſement ſommé & interpellé, de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur, à l'élection d'une Supérieure, au lieu de ladite Dame de S. Pierre, dont le ſecond triennal eſt expiré dès le 11 avril dernier ; & des autres Officières dudit monaſtère, dont l'élection a coutume de ſe faire en même tems que celle de la Supérieure ; & d'indiquer le jour deſdites élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections : déclarant que, faute de ce, leſdites Dames ſeront forcées de ſe

pourvoir ainſi & pardevant qui elles jugeront à propos, pour obtenir ce qu'elles deſireroient ardemment ne tenir que de Sa Grandeur ; pour laquelle elles conſerveront toujours tout le reſpect, la ſoumiſſion & l'obéiſſance qu'elles lui doivent.

A QUOI Mondit Seigneur a dit qu'il eſt vrai que le Supérieur des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marceau lui a remis ſes pouvoirs : qu'il ſe réſerve la Supériorité de ladite Maiſon, & qu'il compte en exercer par lui-même les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure ; laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat ou du Supérieur par lui commis : qu'au ſurplus la Sœur de S. Pierre eſt en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſulte des Lettres que Mondit Seigneur l'Archevêque lui a ci-devant écrites. Et a Mondit Seigneur déclaré qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il ſignât, & qu'il n'étoit pas dans cet uſage, de ce enquis.

ET AVONS laiſſé à Mondit Seigneur l'Archevêque, parlant comme deſſus, copie ; tant dudit Réquiſitoire, que du préſent Acte de Notification, &c.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne aux Religieuſes Hoſpitalières de s'aſſembler capitulairement, pour choiſir les plus capables d'exercer par proviſion les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon.

Du 3 ſeptembre 1756.

VU PAR LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, ſon Arrêt du 31 août 1756, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il ſeroit fait itérative ſommation à l'Archevêque de Paris, de ſatisfaire dans le jour à l'exécution de l'Arrêt du 27 dudit mois ; ce faiſant, attendu la néceſſité urgente de pourvoir à l'état de la Maiſon des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel, tant pour la manutention de ladite Communauté, que pour la conſervation de l'Hôpital qui en fait partie ; remplir par ledit Archevêque les fonctions de la Supériorité, en nommant, conformément aux Conſtitutions deſdites Hoſpitalières, dans les 24 heures de la ſommation, un Eccléſiaſtique auxdites Religieuſes ; à l'effet d'être, pour l'abſence dudit Archevêque, procédé en préſence dudit Eccléſiaſtique, à l'élection d'une Supérieure & Officières néceſſaires, conformément auxdites conſtitutions ; La ſignification

dudit Arrêt faite audit Archevêque, avec ſommation d'y ſatisfaire, du 1 ſeptembre audit an : Concluſions du Procureur-général du Roi : Ouï le rapport de M. Denys-Louis Paſquier Conſeiller : Tout conſidéré :

LA COUR reçoit le Procureur-général du Roi appellant comme d'abus du refus de l'Archevêque de Paris, réſultant de ſes Réponſes des 28 août & 1 ſeptembre 1756 : Tient l'Appel pour bien relevé : Ordonne que ſur icelui, ſur lequel il ſera permis au Procureur-général du Roi de faire intimer qui bon lui ſemblera, les Parties auront Audience au premier jour : & cependant Ordonne que dans demain, leſdites Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, du Couvent du fauxbourg Saint-Marcel, s'aſſembleront capitulairement en la manière accoûtumée, en préſence de M. François-Bénigne du Trouſſet Conſeiller-Clerc en la Cour, que la Cour commet à cet effet ; pour par leſdites Religieuſes préſentes à l'Aſſemblée, choiſir celles qu'elles jugeront les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon : leſquelles Religieuſes ainſi choiſies exerceront par proviſion leſdites fonctions juſqu'à ce que l'Archevêque de Paris ait rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité de Supérieur dudit Couvent, ou qu'en cas de refus perſévérant de ſa part, il y ait été par la Cour autrement pourvu. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois ſeptembre 1756. *Signé*, PASQUIER & DE MEAUPEOU.

Et par exploit du 3 ſeptembre 1756, l'Arrêt

ci-deſſus a été ſignifié & notifié auxdites Religieuſes Hoſpitalieres, par Griveau Huiſſier au Parlement. Collation faite. Signé, YZABEAU.

ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

PORTANT défenſe de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières du Couvent des Religieuſes Hoſpitalières.

Du 3 ſeptembre 1756.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, &c.

NOUS faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Religieuſes Hoſpitalières du Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, établi rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel à Paris, de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent de la Miſéricorde de Jéſus ; ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par Nous : & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.

Donné à Conflans, le 3 ſeptembre 1756. *Signé*, † Chr. Arch. de Paris.

L'an 1756, *le* 4 *ſeptembre, ſept heures du matin, l'Ordonnance ci-deſſus tranſcrite, a été par moi Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris & Appariteur en l'Officialité de Paris, chargé des ordres de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, y demeurant rue Zacharie, Paroiſſe Saint Severin, ſouſſigné, ſignifiée, & avec ces préſentes laiſſé Copie de l'Ordonnance de l'autre part tranſcrite, aux Dames Religieuſes Hoſpitalières du Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, établies à Paris, rue Mouffetard, fauxbourg Saint Marcel, en leur Couvent, parlant à la Sœur Saint Ambroiſe, Tourière; à ce que du contenu en ladite Ordonnance, elles n'ignorent, & ayent à s'y conformer ſous peines. Et leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé cette Copie.* Signé, Goullet.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne l'exécution de celui 3 ſeptembre 1756, *&c.*

Du 4 ſeptembre 1756.

Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur général du Roi; contenant que, par Arrêt du 3 ſeptembre 1756, la Cour, en recevant l'Appel comme d'abus par lui in-

terjetté, du refus de l'Archevêque de Paris, réſultant de ſes réponſes des 28 août & 1 ſeptembre audit an ; a ordonné, par proviſion, que les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint Marcel, s'aſſembleroient capitulairement en préſence de M. du Trouſſet, Conſeiller en la Cour, pour choiſir celles d'entr'elles qu'elles jugeroient les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon : leſquelles Religieuſes ainſi choiſies, exerceroient par proviſion leſdites fonctions, juſqu'à ce que l'Archevêque de Paris ait rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité de Supérieur dudit Couvent ; ou qu'en cas de refus perſévérant de ſa part, il y ait été par la Cour autrement pourvu. Mais il vient d'être remis au Procureur-général du Roi une Ordonnance dudit Archevêque de Paris, en date du 3 dudit mois de ſeptembre, ſignifiée auxdites Religieuſes Hoſpitalières, par le miniſtère de Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, & Appariteur en l'Officialité, ſe diſant chargé des ordres dudit Archevêque ; par laquelle ledit Archevêque fait des inhibitions & défenſes expreſſes auxdites Religieuſes Hoſpitalières, de procéder aux choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par lui autoriſées : & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait. Le Procureur-général du Roi ſe contentera, quant à préſent, de ſe pourvoir

par les voies de Droit, contre ladite Ordonnance, dont il ſe réſerve de faire voir l'abus en temps & lieu : mais comme, aux termes de l'Arrêt dudit jour 3 ſeptembre, il n'eſt pas queſtion de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières deſdites Religieuſes Hoſpitalières, ni de faire aucune élection, pour laquelle il ſoit préalablement néceſſaire de remplir les formalités portées par leſdites Conſtitutions ; mais ſeulement de pourvoir proviſoirement à la deſſerte de ladite Maiſon & Hôpital ; ce que la Cour (qui n'a eu d'autre objet, en prenant connoiſſance de cette affaire, que de maintenir l'exécution des Conſtitutions deſdites Hoſpitalières,) n'a pu s'empêcher d'ordonner, attendu les motifs de néceſſité urgente portés audit Arrêt, & le refus réitéré dudit Archevêque de procurer l'exécution deſdites Conſtitutions, en rempliſſant, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité qu'il s'eſt réſervée, de Supérieur dudit Couvent & Hôpital. A CES CAUSES, requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour le recevoir appellant comme d'abus, en adhérant à celui déjà par lui interjetté & relevé par ledit Arrêt, du 3 ſeptembre, de ladite Ordonnance dudit jour 3 ſeptembre : ledit Appel tenu pour bien relevé, ordonner que ſur icelui, ſur lequel le Procureur-général du Roi pourra faire intimer ledit Archevêque de Paris, & autres que bon lui ſemblera, les Parties auront Audience au premier jour : & cependant, ordonner que ledit Arrêt, du 3 ſeptembre, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ſe réſervant

ſervant ledit Procureur-général du Roi, de prendre, à raiſon de la Signification de ladite Ordonnance, telles concluſions qu'il appartiendra. Ladite Requête ſignée du Procureur-général du Roi. Oui le rapport de Mᵉ Denis-Louis Paſquier, Conſeiller : Tout conſidéré :

LA COUR reçoit le Procureur-général du Roi appellant comme d'abus, en adhérant à celui déjà interjetté & relevé par Arrêt du 3 ſeptembre 1756, de ladite Ordonnance du 3 dudit mois de ſeptembre. Tient l'Appel pour bien relevé. Ordonne que ſur icelui, ſur lequel le Procureur-général du Roi pourra faire intimer ledit Archevêque de Paris, & autres que bon lui ſemblera, les Parties auront Audience au premier jour. En conſéquence, ordonne que ledit Arrêt du 3 ſeptembre ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et cependant ordonne que Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet, & Appariteur en l'Officialité de Paris, ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour ce commis; pour être oui & interrogé ſur les faits ſur leſquels le Procureur-général du Roi voudra le faire interroger : pour, ce fait, rapporté & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera notifié à l'inſtant aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint Marcel, à ce qu'elles n'en ignorent. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 4 ſeptembre 1756. *Signé*, PASQUIER & DE MEAUPEOU.

Et par exploit du 4 ſeptembre 1756, l'Arrêt ci deſſus a été ſignifié & notifié auxdites Religieuſes Hoſpitalières, par Griveau Huiſſier au Parlement. Collation faite. Signé, YSABEAU.

MONITION

DE M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS;

AUX RELIGIEUSES HOSPITALIERES,

PAR laquelle il leur eſt enjoint de ſe départir de l'élection proviſoire qu'elles ont faite d'une Supérieure & autres Officières.

Du 26 octobre 1756.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miſéricorde Divine, & par la grace du Saint-Siège Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, &c.

AYANT été informé que les Religieuſes Hoſpitalières du Monaſtère de la Miſéricorde de Jéſus, établies à Paris, rue Mouffetard, étoient ſur le point de procéder à l'élection d'une Supérieure & des autres Officières dudit Monaſtère, quoique nous leur euſſions précédemment déclaré que nous nous étions réſervé la ſupériorité de leur

Monaſtère, & que nous comptions en exercer par nous-mêmes les fonctions, dont l'une des principales étoit de préſider à l'élection ; nous leur fimes, le 3 ſeptembre de la préſente année, très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par nous ; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait : leſquelles inhibitions & défenſes leur furent ſignifiées, le 4 dudit mois, par Goullet Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, & Appariteur en notre Officialité.

Cependant, au mépris de nos défenſes, & le jour même de la Signification de notre Ordonnance, les Sœurs Marie-Urſule Houel dite Magdelaine de Jéſus, Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marguerite Delbot dite de S. Benoît, Marie-Anne Guyon dite du S. Sacrement, Marie-Anne Meſny dite de Ste. Thérèſe, Jeanne Marie Chrétienne de S. Julien dite de Ste. Félicité, Marie-Anne Catéro dite de S. Jérôme, Marie Vitu dite de Ste. Mélanie, Marie Fortin dite de Ste. Eliſabeth, Angélique Simonneau dite de S. Etienne, Marie Magdelaine Huot dite de Ste. Geneviéve, Charlotte-Urſule Piot dite de S. Ambroiſe, Marie-Anne-Adélaïde Lauriot de la Bertinière dite Alexis de Ste. Magdelaine, M. S. Amable Biette de Boignorelle, Angélique Ju dite de S. Charles, Anne-Louiſe Franquet dite de S. Jean-Chry-

ſoſtôme, Marie-Catherine Outardelle dite de Ste Marie, Marie-Claude de Ste. Victoire, Marie-Claude dite de Ste. Eugénie, Nicole-Angélique Sérard dite de S. Julien, Marie Biette de Boignorelle dite de Ste Julie, Marie-Joſeph Fillaſſier dite de l'Enfant-Jéſus, Eliſabeth Riquier dite de Ste. Euphraſie, & Geneviéve-Conſtance Martin dite de Ste. Agathe, toutes Religieuſes Profeſſes dudit Monaſtère, n'ont pas craint de procéder à l'élection proviſoire d'une Supérieure & des autres Officières dudit Monaſtère ; & ont choiſi la Sœur Jeanne-Marie Chrétienne de S. Julien dite de Ste. Félicité, pour faire par proviſion les fonctions de Supérieure; la Sœur Marguerite d'Elbot dite de S. Benoît, pour faire celles d'Aſſiſtante ; la Sœur Marie-Anne Guyon dite du S. Sacrement, pour faire celles de Maîtreſſe des Novices ; la Sœur Marie-Anne Meſny dite de Ste Thérèſe, pour faire celles d'Hoſpitalière ; la Sœur Marie-Magdelaine Huot dite de Ste. Geneviéve, pour faire celles de Dépoſitaire, & les Sœurs Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marie-Magdelaine Huot dite de Ste. Geneviéve, Marie-Anne Catéro dite de S. Jérôme, Marie-Anne Meſny dite de Ste. Théréſe, pour faire celles de Diſcrétes. Au moyen de laquelle prétendue élection proviſoire, faite contre toutes les Régles, malgré nos défenſes & au mépris des peines portées par notre Ordonnance du 3 ſeptembre, le gouvernement dudit Monaſtère ſeroit devenu comme indépendant de notre autorité.

Il en coûtera toujours extrêmement à notre

cœur, d'employer contre des Enfans indociles, les armes ſpirituelles que Jéſus-Chriſt nous a confiées. Toutes les fois que nous ſerons obligés d'en venir à cette extrémité, notre ame ſera partagée entre les ſentimens qu'inſpirent, d'une part la tendreſſe paternelle, & de l'autre la Loi preſſante du devoir. Nous ſentirons dans le même moment, & tous les droits ſacrés de notre miniſtère, & toute la rigueur des peines qu'il doit impoſer, & toute la charité qui nous lie aux ames que nous ſerons contraints de ſoumettre à ces peines.

Mais ce qui nous remplit aujourd'hui d'amertume, c'eſt de voir que des Religieuſes, qui par état ſont obligées de pratiquer d'une manière plus parfaite les vertus du Chriſtianiſme, & particulièrement l'obéiſſance, perſiſtent opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité la plus légitime ; qu'elles paroiſſent mépriſer les Cenſures de l'Egliſe ; qu'elles demeurent tranquillement frappées d'Anathême, ſans donner aucune marque de pénitence.

Nous eſpérions toujours que le poids de la Cenſure redoutable, que les Religieuſes Hoſpitalières ci-deſſus nommées ont encourue, en contrevenant à notre Ordonnance du 3 ſeptembre, & l'horreur d'un état ſi contraire, non ſeulement à la vie Religieuſe, mais à la profeſſion même du Chriſtianiſme, raméneroient enfin les Brebis égarées ; qu'elles écouteroient la voix de leur Paſteur & de leur Père en Jéſus-Chriſt ; qu'elles ceſſeroient de donner un ſi grand ſcandale à tous les Fidéles de notre Diocèſe : mais juſqu'à

préſent nos eſpérances ont été vaines, & nous avons tout lieu de craindre que notre patience, nos délais, nos ménagemens, loin de vaincre leur obſtination, ne ſervent qu'à les enhardir de plus en plus dans leur révolte. C'eſt pour rappeller autant qu'il eſt en nous leſdites Religieuſes à ce que la Religion, leur Régle, & l'obéiſſance qu'elles nous doivent, exigent d'elles, que nous les exhortons, & les conjurons par les entrailles de la miſéricorde de Jéſus-Chriſt, de rentrer en elles-mêmes, & de faire les plus ſérieuſes réflexions ſur leur égarement. Et cependant ſommons, en tant que de beſoin, leſdites Religieuſes, ſçavoir, les Sœurs Marie-Urſule Houel dite Magdelaine de Jéſus, Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marguerite d'Elbot dite de S. Benoît, Marie-Anne Guyon dite du S. Sacrement, Marie-Anne Meſny dite de S^te. Thérèſe, Jeanne-Marie-Chrétienne de S. Julien dite de S^te. Félicité, Marie-Anne Cartéro dite de S. Jérôme, Marie Vitu dite de S^te. Mélanie, Marie Fortin dite de S^te. Eliſabeth, Angélique Simonneau dite de S. Etienne, Marie-Magdelaine Huot dite de S^te. Geneviéve, Charlotte-Urſule Piot dite de S. Ambroiſe, Marie-Anne Adélaïde Lauriot de la Bertinière dite Alexis de S^te. Magdelaine, M. S. Amable Biette de Boignorelle, Angélique Ju dite de S. Charles, Anne-Louiſe Franquet dite de S. Jean-Chryſoſtôme, Marie-Catherine Outardelle dite de S^te. Marie, Marie-Claude de S^te. Victoire, Marie-Claude dite de Ste Eugénie, Nicole-Angélique Sérard dite de S. Julien, Marie Biette de-Boi-

gnorelle dite de Ste. Julie, Marie-Joſeph Fiſſaſſier dite de l'Enfant-Jéſus, Eliſabeth Riquier dite de Ste. Euphraſie, & Geneviéve-Conſtance Martin dite de Ste. Agathe ; & les admoneſtons toutes & chacune en particulier, de ſe départir de ladite prétendue élection, dans trois jour au plus tard après la Signification du préſent Acte : leur déclarant que, faute par elles d'y obéir, nous les déclarerons nommément Excommuniées ; nous interdirons leur Egliſe ; & nous défendrons à tous Prêtres de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe en leur préſence ; à tous Fidéles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.

En Conſéquence de cette Monition Canonique, puiſſent noſdites Sœurs, juſtement allarmées de la plus terrible des Cenſures de l'Egliſe, & de ſes ſuites funeſtes, rentrer dans l'obéiſſance, & déſarmer par là notre zèle, que leur obſtination a excité. Et ſeront les Préſentes ſignifiées auxdites Religieuſes, afin qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Donné à Conflans, le vingt-ſixième jour d'octobre 1756. *Signé*, † Chr. Arch. de Paris.

La préſente Copie d'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, a été donnée, & d'icelle laiſſé copie aux Religieuſes Hoſpitalières du Monaſtère de la Miſéricorde de Jéſus, établi à Paris, rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel, en leur Couvent audit lieu ; en parlant pour elles à une Sœur Tourrière, qui n'a voulu dire ſon nom, de ce ſommée & interpellée

ſuivant l'Ordonnance ; à ce qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance : par moi Huiſſier Appariteur en l'Officialité de Paris, ſouſſigné, ce jourd'hui trentième jour d'octobre 1756, neuf heures du matin. Signé GUILLAUMET.

LETTRE des Religieuſes Hoſpitalières à M. l'Archevêque de Paris.

Du 3 novembre 1756.

MONSEIGNEUR,

LA douleur & la ſurpriſe nous ont étouffé la voix, depuis la Signification que Votre Grandeur nous a fait faire vendredi dernier : mais le profond reſpect dont nous ſommes pénétrées pour Vous, MONSEIGNEUR, notre ſoumiſſion perſévérante à votre autorité, & ce que nous nous devons à nous-mêmes & à l'Hôpital qui nous eſt confié, nous oblige de réclamer votre juſtice & votre charité. Daignez vous rappeller, MONSEIGNEUR, les démarches pleines de reſpect que nous avons faites auprès de Votre Grandeur, pendant plus de quatre années, pour obtenir la permiſſion de procéder à nos élections, comme le preſcrivent nos Conſtitutions & nos vœux. Dans toutes ces inſtances, nous avons toujours réclamé votre autorité, bien loin de la méconnoître. Le Parlement inſtruit par la voie publique de notre triſte poſition, nous a ordonné d'élire des Officières, qui fuſſent en état de remplir les Offices, juſqu'à ce qu'il

plût à Votre Grandeur, de nous permettre de procéder à une autre élection en la manière accoutumée. Vous ſçavez, MONSEIGNEUR, que nous avons toujours deſiré avec ardeur de faire nos élections ſous votre autorité : vous êtes encore le maître de nous accorder cette liberté, & de faire ceſſer par là l'élection proviſoire dont vous êtes mécontent. Daignez vous ſouvenir, MONSEIGNEUR, qu'auſſi-tôt après cette élection, le Comte de Senneterre mon neveu, alla exprès à Conflans, pour vous porter l'hommage de cette élection, de la part de la Communauté & de la mienne ; pour vous proteſter que nous n'attendions que vos ordres pour recommencer à l'inſtant l'élection ; & pour vous ſupplier même de nous les donner. Nous oſons prendre le Ciel à témoin que telles ont toujours été, & que telles ſont encore nos diſpoſitions les plus ſincères ; que votre autorité, MONSEIGNEUR, nous eſt chère ; que nous y avons toujours été ſoumiſes ; que par la grace de Dieu nous le ſerons toujours ; & que nous n'avons jamais mérité, MONSEIGNEUR, d'être traitées à votre égard, d'*Enfans rebelles & révoltés*. Au nom de Jéſus-Chriſt & de ſa tendreſſe pour ſon Egliſe, n'écoutez, MONSEIGNEUR, à notre égard, que la droiture & la bonté de votre cœur : ne voyez en nous que ce qui eſt, le reſpect le plus ſincère & la ſoumiſſion la plus profonde pour votre autorité. Permettez-nous, MONSEIGNEUR, de vous regarder toujours comme notre Père ; & conſervez-nous la qualité précieuſe de vos Filles en Jéſus-Chriſt ; perſonne n'étant avec un plus profond reſ-

pect, ni une ſoumiſſion plus pleine & plus parfaite,

MONSEIGNEUR.

de votre Grandeur,

Vos très-humbles & très-obéiſſantes Servantes.

J. M. C. DE Ste. FÉLICITÉ Supérieure par *intérim.*
M. M. DE S. BENOÎT Aſſiſtante.
C. A. DE S. PIERRE Diſcréte.
M. A. DU S. SACREMENT Maîtreſſe des Novices.
M. A. DE Ste. THÉRÉSE Diſcréte & Hoſpitalière.
M. A. DE S. JÉRÔME Diſcréte.
M. M. DE Ste. GENEVIÉVE Dépoſitaire & Diſcréte.

Paris, le 3 novembre 1756.

Requête des Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, à M. l'Evêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché & Primatie de Lyon, le Siége vacant, nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.

A MONSEIGNEUR l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime ÉVESQUE D'AUTUN, premier Suffragant de la Province de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché & Primatie de Lyon, le Siége vacant, nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.

Supplient humblement les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint Marcel à Paris: diſant que depuis l'année 1752, elles n'ont ceſſé de recourir avec les plus humbles inſtances à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, leur Supérieur immédiat, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, la liberté de procéder, ſous ſon autorité, aux élections différentes que leur preſcrivent leurs Conſtitutions, ſans avoir pu juſqu'ici l'obtenir.

Qu'en 1752, 1753, & en chacune des années ſuivantes, elles doivent procéder,

comme leurs Conſtitutions l'ordonnent, *aux élections annuelles des principales Officières & des Diſcrétes*, la ſeule Supérieure exceptée. Qu'en 1753, & 1756, tems auſquels finiſſoient le premier & le deuxième triennal de la Supérieure élue en 1750, il falloit indiſpenſablement, ſelon les Conſtitutions, procéder à une élection nouvelle : mais que les refus multipliés & perſévérans de Monſeigneur l'Archevêque de Paris les ont réduites à l'impoſſibilité abſolue de les faire.

II. Part. ch.

Que ce défaut d'élections mettant leur Maiſon dans l'état le plus fâcheux, par les infirmités des Officières, qui ſuccomboient ſous le poids du travail & des années, & qu'elles ne pouvoient changer, elles ont renouvellé leurs prières & leurs inſtances en 1756, pour fléchir Monſeigneur l'Archevêque de Paris : qu'elles l'ont fait alors avec une confiance d'autant plus grande, qu'elles ſe trouvoient véritablement deſtituées de Supérieure, ſoit par l'extrême caducité & l'abbaiſſement d'eſprit de celle qui avoit été élue en 1750; ſoit par la Loi de leurs Conſtitutions, qui ſtatuent que *s'il arrivoit que quelqu'une ſouffrît d'être continuée pour plus d'un ſecond triennal de ſuite en un même Monaſtère, ſon élection ſera nulle, & tenue pour telle en toutes les Maiſons de la Congrégation* : enſorte que le deuxiéme triennal expirant en avril 1756, les Suppliantes ſe trouvoient déſormais ſans Supérieure véritable, ſi on n'en éliſoit pas une autre.

II. Part. ch. 4, n. 2.

Que pour prévenir ce moment critique de l'expiration du deuxième triennal, elles s'adreſſèrent au Père le Sueur, Prêtre de

l'Oratoire, leur Supérieur commis par Monſeigneur l'Archevêque de Paris; & enſuite à Monſeigneur l'Archevêque lui-même, dès le mois de mars précédent : d'autant plus que leurs Conſtitutions, (ch. V. *De l'élection d'une Supérieure*,) exigeant, dans les articles I. & VI. huit jours préalables de prières, les prières de quarante-heures pendant les trois derniers jours, & une Communion générale de toutes les Vocales, avant que de procéder à l'élection, il étoit indiſpenſable d'indiquer le jour de l'élection, au moins huit jours auparavant l'expiration de la Supériorité : mais qu'elles ne purent obtenir l'indication du jour. *II. Partie.*

Que d'abord Monſeigneur l'Archevêque de Paris leur fit dire *qu'il jugeoit à propos de remettre les élections après toutes les Fêtes.* Qu'enſuite il leur écrivit lui-même *qu'il lui paroiſſoit néceſſaire de les différer de quelque tems ;* & trois ſemaines après *qu'il ne perdroit point de vue l'affaire de leurs élections, & qu'il la termineroit le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.* Que le 28 juin 1756, ce Prélat leur répéta *qu'il ne perdoit point de vue leurs élections, & qu'il leur feroit ſçavoir, dans quelque tems, quand il conviendroit de commencer les prières qui doivent les précéder.* Et qu'enfin le réſultat fut qu'au mois de juillet 1756, le Père le Sueur remit ſa Commiſſion de Supérieur à Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; & que ce Prélat déclara qu'il ſe réſervoit à lui ſeul la Supériorité, pour en exercer par lui-même toutes les fonctions. *Lettre du P. le Sueur du 24 mars 1756.* *Lettres de M. de Paris des 12 avril & 2 mai 1756.*

Que les Suppliantes, qui pour la décharge de leurs conſciences s'étoient contentées

de dreſſer, dans le ſecret de leur maiſon, un Acte Capitulaire, qui conſtatât les ſupplications & les inſtances qu'elles avoient faites auprès de Monſeignenr l'Archevêque de Paris, crurent ne pas manquer au reſpect dont elles ſont pénétrées pour ſa perſonne & pour ſon autorité, en lui faiſant, par le miniſtère de deux Notaires au Châtelet de Paris, une très-reſpectueuſe Réquiſition de *commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur*, qui venoit de ſe démettre de la Supériorité, *à l'élection d'une Supérieure, au lieu de la Dame de S. Pierre, dont le deuxième triennal eſt expiré dès le 11 avril dernier, & les autres Officières.... & d'indiquer le jour des élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections.* Mais que cette Réquiſition ayant été faite à la perſonne même de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le 26 juillet 1756, à Conflans, ce Prélat y répondit *qu'il étoit vrai que le Supérieur des Hoſpitaliéres lui avoit remis ſes pouvoirs; qu'il ſe réſevoit la Supériorité de ladite Maiſon; & qu'il comptoit en exercer par lui-même les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure: laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat, ou du Supérieur par lui commis: qu'au ſurplus, la Sœur de S. Pierre étoit en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſultoit des Lettres qu'il lui avoit ci-devant écrites.* Réponſe d'autant plus affligeante pour les Suppliantes, qu'elle laiſſoit réellement leur Maiſon & leur Hôpital ſans

Supérieure ; puiſque, ſelon leurs Conſtitutions, la Mère de S. Pierre n'étoit plus en droit de continuer de l'être ; & que, par les ſuites de ſon grand âge, elle n'étoit pas même en état d'en faire les fonctions, quand elle auroit été en droit de les continuer.

Que les Suppliantes crurent devoir ſe borner, pour ce moment, à ces inſtances, dans l'eſpérance qu'elles pourroient enfin trouver grace auprès de leur Archevêque : mais qu'elles apprirent avec douleur, par un Arrêt du Parlement, rendu le 3 ſeptembre 1756, & qui leur fut ſignifié le même jour, à la requête de M. le Procureur-général, que Monſeigneur l'Archevêque de Paris perſiſtoit inflexiblement dans ſon refus ; & qu'elles l'apprirent avec encore plus d'affliction, par l'Ordonnance que ce Prélat rendit le même jour, & qui leur fut ſignifiée le lendemain 4 ſeptembre, à ſept heures du matin. Que par cette Ordonnance, Monſeigneur l'Archevêque de Paris leur faiſoit *très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par lui ; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

Qu'elles n'ont eu d'autre conſolation dans leur douleur, que celle de pouvoir ſe rendre avec vérité le témoignage, que, ſoit avant, ſoit depuis cette Ordonnance, elles n'ont jamais ceſſé de reſpecter l'autorité de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & même d'y recourir pour être en état de faire

leurs élections. Que ce n'a été qu'en attendant par proviſion, & juſqu'à ce que l'autorité Eccléſiaſtique les eût miſes en état d'y procéder ſelon les formes preſcrites par leurs Conſtitutions, qu'elles ont choiſi, conformément aux Arrêts du Parlement des 3 & 4 ſeptembre 1756, qui leur ont enjoint ce Proviſoire, non une Supérieure véritable, ni de vraies Officières, mais les ſujets les plus capables d'en exercer par *interim* les différentes fonctions. Qu'auſſi-tôt après cette nomination, de pure Police, elles s'empreſſérent même de ſupplier Monſeigneur l'Archevêque de Paris, d'exercer à leur égard ſon autorité de Supérieur, en les mettant en état de procéder ſous ſes ordres à leurs élections; lui proteſtant qu'elles ne deſiroient rien plus ardemment que d'y procéder auſſitôt.

Que cependant elles n'ont reçu depuis, de la part de ce Prélat, que des témoignages plus affligeans les uns que les autres de ſon indiſpoſition contre elles, pour ne pas dire de ſon indignation: & que, ſans entrer dans ce détail douloureux, elles n'ont pas beſoin d'en citer d'autre preuve que la Monition datée du 26 octobre 1756, qu'il leur a fait ſignifier le 30 du même mois. Que Monſeigneur l'Archevêque de Paris les y ſuppoſe *frappées d'Anathême*: leur y reproche *de ne donner aucune marque de pénitence*; de *n'être point touchées de l'horreur de cet état*; de *perſiſter opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité de l'Egliſe*, & de *paroître mépriſer ſes Cenſures*. Qu'il les y traite de *Brebis égarées*, d'*Enfans indociles*; &

qu'il y annonce que *le gouvernement de leur Monaſtère eſt devenu comme indépendant de ſon autorité.* Que d'après des idées ſi peu juſtes, & des reproches ſi ſenſibles pour elles, & qui ſont heureuſement ſans aucun fondement véritable, ce Prélat les *ſomme & admoneſte de ſe départir de la prétendue élection, dans trois jours : leur déclarant que, faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément excommuniées ; interdira leur Egliſe ; défendra à tous Prêtres de célebrer le S. Sacrifice en leur préſence ; à tous Fidèles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.*

Que les Suppliantes n'ont oppoſé à un traitement ſi rigoureux & ſi peu mérité, que de nouvelles proteſtations, faites par écrit à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, de leur ſoumiſſion à ſon autorité ; que de nouvelles inſtances pour faire leurs élections ſous ſes ordres ; & des ſupplications reſpectueuſes pour qu'il lui plût de faire ceſſer par une élection, la nomination proviſoire dont il ſe montroit mécontent. Que cependant elles n'ont pu obtenir cette liberté, tant de fois demandée depuis ſix ans. *Lettre à M. l'Archevêque de Paris du 3 novembre 1756.*

Qu'AINSI il ne leur reſte plus maintenant, dans l'ordre Eccléſiaſtique, d'eſpérance & de reſſource pour ſortir de l'état de diſgrace où Monſeigneur l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Qu'elles étoient ſur le point de s'adreſſer, par voie de recours, à feu Son Éminence Monſeigneur le Cardinal de Tencin, Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides

eſpérances, lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais que l'autorité Primatiale ne vacant jamais, & ſe trouvant dévolue à Votre Grandeur, comme Evêque d'Autun, c'eſt à Vous, Monſeigneur, qu'elles doivent avoir recours. Que les Suppliantes uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par là un nouveau témoignage qu'elles n'ont jamais entendu rendre le *gouvernement de leur Monaſtère, indépendant de l'autorité* des Supérieurs Eccléſiaſtiques; & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.

A CES CAUSES, vous ſupplient très-humblement, MONSEIGNEUR, qu'il plaiſe à Votre Grandeur, permettre aux Suppliantes de recourir à Votre autorité Primatiale, pour leur être fait Droit.

Signé ſur la Minute,

Ste. FÉLICITÉ Supérieure par *interim*.
M. M. DE S. BENOIT.
A. C. DE S. PIERRE.
M. A. DE Ste. THÉRÉSE.
M. A. DE S. JERÔME.
M. S. DE Ste. MÉLANIE.
M. F. DE Ste. ÉLISABETH.
A. DE S. ÉTIENNE.
M. M. DE Ste. GENEVIÉVE.
M. A. A. Ste. MAGDELAINE.
M. J. D. S. LOUIS.
A. G. DE S. CHARLES.
A. L. DE S. CHRISOSTÔME.
M. C. DE Ste. MARIE.
M. C. DE Ste. VICTOIRE.
M. C. DE Ste. EUGÉNIE.

N. N. S. JULIEN.
F. S. M. DE Ste. JULIE.
M. J. L'ENFANT-JÉSUS.
E. M. DE Ste. EUPHRASIE.
C. V. G. DE Ste. AGATHE.

ORDONNANCE

DE M. L'ÉVESQUE D'AUTUN, premier Suffragant de l'Archevêché de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel dudit Archevêché, le Siége vacant, &c.

QUI *permet aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, de procéder, conjointement avec le Commiſſaire nommé à cet effet, aux élections preſcrites par leurs Conſtitutions.*

Du 8 avril 1758.

ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siége, Evêque d'Autun, premier Suffragant de l'Archevêché de Lyon, Adminiſtrateur du ſpiriteul & du temporel

dudit Archevêché, le Siége vacant, Préſident né & perpétuel des États de Bourgogne, Nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.

SUR la Requête à Nous préſentée par les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, où elles expoſent:

QUE depuis l'année 1752, elles n'ont ceſſé de recourir avec les plus humbles inſtances, à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, leur Supérieur immédiat, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, la liberté de procéder ſous ſon autorité, aux élections différentes que leur preſcrivent leurs Conſtitutions, ſans avoir pu juſqu'ici l'obtenir.

II. Part. ch. 6. QU'EN 1752, 1753, & en chacune des années ſuivantes, elles devoient procéder, comme leurs Conſtitutions l'ordonnent, *aux élections annuelles des principales Officières, & des Diſcrétes*, la ſeule Supérieure exceptée. Qu'en 1753, & 1756, temps auxquels finiſſoient le premier & le deuxième triennal de la Supérieure élue en 1750, il falloit indiſpenſablement, ſelon les Conſtitutions, procéder à une élection nouvelle: mais que les refus multipliés & perſévérans de M. l'Archevêque de Paris les ont réduites à l'impoſſibilité abſolue de les faire.

QUE ce défaut d'élections mettant leur Maiſon dans l'état le plus fâcheux, par les infirmités des Officières, qui ſuccomboient ſous le poids du travail & des années, & qu'elles ne pouvoient changer, elles ont renouvellé leurs prières & leurs inſtances en

1756, pour fléchir M. l'Archevêque de Paris : qu'elles l'ont fait alors avec une confiance d'autant plus grande, qu'elles se trouvoient véritablement destituées de Supérieure, soit par l'extrême caducité, & l'abbaissement d'esprit de celle qui avoit été élue en 1750 ; soit par la Loi de leurs Constitutions, qui statuent que, *s'il arrivoit que quelqu'une souffrit d'être continuée pour plus d'un second triennal de suite, en un même Monastère, son élection sera nulle, & tenue pour telle en toutes les Maisons de la Congrégation :* ensorte que le deuxième triennal expirant en avril 1756, les Suppliantes se trouvoient désormais sans Supérieure véritable, si on n'en éliſoit pas une autre.

Que pour prévenir ce moment critique de l'expiration du deuxième triennal, elles s'adressèrent au Père le Sueur, Prêtre de l'Oratoire, leur Supérieur commis par M. l'Archevêque de Paris ; & ensuite à M. l'Archevêque lui-même, dès le mois de mars précédent : d'autant plus que leurs Constitutions (chap. V. *De l'élection d'une Supérieure*,) exigeant, dans les articles I. & VI. huit jours préalables de prières, les prières de quarante-heures, pendant les trois derniers jours, & une Communion générale de toutes les Vocales avant que de procéder à l'élection, il étoit indispensable d'indiquer le jour de l'élection, au moins huit jours auparavant l'expiration de la Supériorité : mais qu'elles ne purent obtenir l'indication du jour. *II. Part. ch. 5, art. 1 & 6.*

Que d'abord M. l'Archevêque leur fit dire *qu'il jugeoit à propos de remettre les élections après toutes les Fêtes.* Qu'ensuite il leur écrivit *Lettre du P. le Sueur, du 24 mars 1756.*

Lettres de M. l'Arch. de Paris, des 12 avr. & 2 mai 1756.

lui-même *qu'il lui paroiſſoit néceſſaire de les différer de quelque temps* ; & trois ſemaines après, *qu'il ne perdroit point de vue l'affaire de leurs élections, & qu'il la termineroit le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.* Que le 28 Juin 1756, ce Prélat leur répéta *qu'il ne perdoit point de vue leurs élections, & qu'il leur feroit ſçavoir, dans quelque temps, quand il conviendroit de commencer les prières qui doivent les précéder.* Et qu'enfin le réſultat fût qu'au mois de juillet 1756, le P. le Sueur remit ſa Commiſſion de Supérieur à M. l'Archevêque de Paris ; & que ce Prélat déclara qu'il ſe reſervoit à lui ſeul la Supériorité, pour en exercer par lui-même toutes les fonctions.

Que les Suppliantes, qui, pour la décharge de leurs conſciences, s'étoient contentées de dreſſer, dans le ſecret de leur Maiſon, un Acte Capitulaire, qui conſtatât les ſupplications & les inſtances qu'elles avoient faites auprès de M. l'Archevêque de Paris, crûrent ne par manquer au reſpect dont elles ſont pénétrées pour ſa perſonne & pour ſon autorité, en lui faiſant, par le miniſtére de deux Notaires au Châtelet de Paris, une très reſpectueuſe Réquiſition *de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur*, qui venoit de ſe démettre de la Supériorité, *à l'élection d'une Supérieure, au lieu de la Dame de S. Pierre, dont le deuxième triennal eſt expiré des le onze avril dernier, & des autres Officières... & d'indiquer le jour des élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections.* Mais que cette Réquiſition ayant été faite à la perſonne même de

M. l'Archevêque de Paris, le 26 juillet 1756, à Conflans, ce Prélat y répondit, *qu'il étoit vrai que le Supérieur des Hoſpitalières lui avoit remis ſes pouvoirs; qu'il ſe réſervoit la Supériorité de ladite Maiſon; & qu'il comptoit en exercer par lui-même les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure; laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat, ou du Supérieur par lui commis: qu'au ſurplus, la Sœur de S. Pierre étoit en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſultoit des Lettres qu'il lui avoit ci-devant écrites.* Réponſe d'autant plus affligeante pour les Suppliantes, qu'elle laiſſoit réellement leur Maiſon & leur Hôpital ſans Supérieure; puiſque, ſelon leurs Conſtitutions, la Mère de S. Pierre n'étoit plus en droit de l'être, & que par les ſuites de ſon grand âge, elle n'étoit pas même en état d'en faire les fonctions, quand elle auroit été en droit de les continuer.

Que les Suppliantes crurent devoir ſe borner, pour ce moment, à ces inſtances, dans l'eſpérance qu'elles pourroient enfin trouver grace auprès de leur Archevêque: mais qu'elles apprirent avec douleur, par un Arrêt du Parlement, rendu le 3 ſeptembre 1756, & qui leur fut ſignifié le même jour, à la requête de M. le Procureur-général, que M. l'Archevêque de Paris perſiſtoit inflexiblement dans ſon refus; & qu'elles l'apprirent avec encore plus d'affliction, par l'Ordonnance que ce Prélat rendit le même jour, & qui leur fut ſignifie le lendemain quatre ſeptembre, à ſept heures du matin. Que par

cette Ordonnance, M. l'Archevêque de Paris leur faiſoit *très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par lui; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

Qu'elles n'ont eu d'autre conſolation dans leur douleur, que celle de pouvoir ſe rendre avec vérité ce témoignage, que, ſoit avant, ſoit depuis cette Ordonnance, elles n'ont jamais ceſſé de reſpecter l'autorité de M. l'Archevêque de Paris, & même d'y recourir pour être en état de faire leurs élections. Que ce n'a été qu'en attendant, par proviſion, & juſqu'à ce que l'autorité Eccléſiaſtique les eût miſes en état d'y procéder ſelon les formes preſcrites par leurs Conſtitutions, qu'elles ont choiſi, conformément aux Arrêts du Parlement des 3 & 4 ſeptembre 1756, qui leur ont enjoint ce Proviſoire, non une Supérieure véritable, ni de vraies Officières, mais les ſujets les plus capables d'en exercer par *interim* les différentes fonctions. Qu'auſſi-tôt après cette nomination, de pure police, elles s'empreſſèrent même de ſupplier M. l'Archevêque de Paris, d'exercer à leur égard ſon autorité de Supérieur, en les mettant en état de procéder, ſous ſes ordres, à leurs élections; lui proteſtant qu'elles ne déſireroient rien plus ardemment que d'y procéder auſſi-tôt.

Que cependant elles n'ont reçu depuis, de la part de ce Prélat, que des témoignages

plus

plus affligeans les uns que les autres de ſon indiſpoſition contre elles, pour ne pas dire de ſon indignation : & que, ſans entrer dans ce détail douloureux, elles n'ont pas beſoin d'en citer d'autre preuve que la Monition datée du 26 octobre 1756, qu'il leur a fait ſignifier le 30 du même mois. Que M. l'Archevêque de Paris les y ſuppoſe *frappées d'anathême* : leur y reproche de *ne donner aucune marque de pénitence* ; de *n'être point touchées de l'horreur de cet état* ; de *perſiſter opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité de l'Égliſe*, & de *paroître mépriſer ſes Cenſures*. Qu'il les y traite de *Brebis égarées*, d'*Enfans indociles* ; & qu'il y annonce que *le gouvernement de leur Monaſtère eſt devenu comme indépendant de ſon autorité*. Que d'après des idées ſi peu juſtes, & des reproches ſi ſenſibles pour elles, & qui ſont heureuſement ſans aucun fondement véritable, le Prélat *les ſomme & admoneſte de ſe départir de la prétendue élection, dans trois jours : leur déclarant que, faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément Excommuniées ; interdira leur Égliſe ; défendra à tous Prêtres de célébrer le ſaint Sacrifice en leur préſence ; à tous Fidèles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.*

Que les Suppliantes n'ont oppoſé à un traitement ſi rigoureux & ſi peu mérité, que de nouvelles proteſtations, faites par écrit à M. l'Archevêque de Paris, de leur ſoumiſſion à ſon autorité ; que de nouvelles inſtances pour faire leurs élections ſous ſes ordres ; & des ſupplications reſpectueuſes pour faire ceſſer,

par une élection, la nomination proviſoire dont il ſe montroit mécontent. Que cependant elles n'ont pu obtenir cette liberté tant de fois demandée depuis ſix ans.

Qu'AINSI il ne leur reſte plus maintenant, dans l'ordre Eccléſiaſtique, d'eſpérances & de reſſources pour ſortir de l'état de diſgrace où M. l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Qu'elles étoient ſur le point de s'adreſſer, par voie de recours, à feu Son Eminence M. le Cardinal de Tencin, Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides eſpérances, lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais que l'autorité Primatiale ne vacant jamais, & ſe trouvant dévolue à Nous, comme Evêque d'Autun, c'eſt à Nous qu'elles doivent avoir recours. Que les Suppliantes uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par là un nouveau témoignage qu'elles n'ont jamais entendu rendre *le gouvernement de leur Monaſtère indépendant de l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques*; & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.

Qu'A CES CAUSES, elles nous ſupplient très-humblement, qu'il nous plaiſe leur permettre de recourir à notre autorité Primatiale, pour leur être fait droit.

Vu ladite Requête : enſemble toutes les Pièces y énoncées ; ſçavoir, les Conſtitutions de la Congrégation deſdites Religieuſes Hoſpitalières ; & notamment les Chap. II. IV. V. & VI. de la deuxième Partie deſdites

Conſtitutions. Vu pareillement la Lettre du Père le Sueur, en date du 24 mars 1756 : & celles de M. l'Archevêque de Paris ; la première en date du 12 avril 1756 ; la ſeconde, du 2 mai 1756 ; la troiſième, du 28 juin de la même année : la Réquiſition deſdites Religieuſes Hoſpitalières faite à M. l'Archevêque de Paris, par le miniſtère de deux Notaires, en date du 26 juillet 1756 : l'Arrêt du Parlement du 3 ſeptembre 1756, ſignifié le même jour : l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du même jour ; & l'Acte de Signification d'icelle, faite le 4 des même mois & an : autre Arrêt du Parlement du 4 ſeptembre 1756, ſignifié le même jour : la Monition faite par M. l'Archevêque de Paris aux Religieuſes Hoſpitalières, en date du 26 octobre 1756, & à elles ſignifiée le 30 du même mois : la Lettre écrite à M. l'Archevêque de Paris par leſdites Religieuſes Hoſpitalières, le 3 novembre 1756. Le tout murement conſidéré : & après avoir pris l'avis de pluſieurs Théologiens & Juriſconſultes éclairés :

NOUS ORDONNONS que, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du 3 ſeptembre 1756, ſignifiée le 4, & à la Monition du 26 octobre ſuivant, ſignifiée le 30, que nous déclarons ſans effet ; il ſera procédé à l'élection d'une Supérieure, & autres Officières de la Maiſon des Hoſpitalières du fauxbourg Saint Marcel de Paris, conformément à leurs Conſtitutions : pour quoi nous commettons le Sieur Jean Bruté, Docteur en Théologie de Paris, Curé de Saint Benoît, Prieur Commandataire du Prieuré Royal de Saint Gilles de Blé-

ron, pour procéder à ladite élection, & la confirmer en préſence de l'Aſſiſtant qui aura été choiſi par les Religieuſes, & du Chapelain ou Confeſſeur de ladite Maiſon : & en cas d'abſence ou autre empêchement dudit Chapelain ou Confeſſeur, en préſence de tel autre Eccléſiaſtique que ledit Commiſſaire par Nous nommé choiſira ; en rempliſſant néanmoins tous les préalables preſcrits par le Chapitre des Conſtitutions, intitulé *De l'élection de la Supérieure*, & par tous les autres concernant les élections ; enſemble les autres préalables, qui ſont d'uſage en pareil cas dans ladite Maiſon. Et pourront les Suppliantes, conjointement avec notredit Commiſſaire, procéder aux élections ci-deſſus, ſans autres délais que ceux qui ſeront néceſſaires pour remplir leſdits préalables.

Donné à Paris, où nous ſommes retenus pour les affaires de notre Diocèſe, le 8 avril 1758, ſous notre ſeing, le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire ordinaire. *Signé*, † Ant. Ev. d'Autun N. à l'Archev. de Lyon. *Par Monſeigneur*, Blondel Secrétaire.

FIN.